

Guide euro-PCT

Procédure PCT devant l'OEB

Janvier 2023

PCT

PCT

RELIABLE PATENTABILITY OPINION

PCT

HIGH QUALITY SEARCH

PCT

EFFICIENT SERVICE

PCT

Publication et rédaction

Office européen des brevets

Munich

Allemagne

© OEB 2023

ISBN 978-3-89605-349-7

Responsable de publication

Direction 5.3.1

Droit et processus en matière de brevets

"Guide euro-PCT" : procédure PCT devant l'OEB

**Phase internationale et entrée dans la phase
européenne**

Guide du déposant

16^e édition
Mise à jour du 1^{er} janvier 2023

Sommaire

A. Termes et abréviations	11
B. Phases internationale et européenne pour une demande déposée au titre du PCT	13
C. Calendrier pour les demandes internationales	14
Chapitre 1 – Généralités	15
1.1 Qu'est-ce que le Guide euro-PCT ?	15
1.2 Quel est le droit applicable ?	16
1.3 Guide euro-PCT et autres sources d'information	16
1.4 Quel est le lien entre le PCT et la CBE ?	17
1.5 Quel est le rôle de l'OEB pendant la phase internationale ?	18
1.6 Qu'est-ce qu'une demande euro-PCT ?	19
1.7 Quel est le rôle de l'OEB pendant la phase européenne ?	19
1.8 États parties au PCT et à la CBE	20
1.9 Représentation au cours de la phase internationale	21
1.10 Calcul des délais lors de la phase internationale	22
1.11 Excuse de retards dans l'observation de délais et prorogation de délai dans la phase internationale	23
1.12 Réclamations externes	24
1.13 Bureau de médiation	24
Chapitre 2 – L'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT	25
2.1 Qui peut déposer une demande internationale auprès de l'OEB ?	25
2.2 Comment une demande internationale doit-elle être déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ?	26
Dépôt électronique	26
Comment déposer une demande internationale en ligne ?	26
Comment déposer une demande internationale par voie électronique sur un support matériel ("dépôt hors ligne") ?	28
Quel est l'intérêt du dépôt électronique en format de pré-conversion ?	28
Comment déposer une demande auprès de l'OEB par remise directe ou par voie postale ?	28
Que se passe-t-il en cas de perte ou de retard de courrier ?	30
Une demande internationale peut-elle être déposée par télécopie ?	30

Une demande internationale peut-elle être déposée par courrier électronique, télégramme, télex ou d'autres moyens de communication similaires ?	31
Comment déposer d'autres pièces ?	31
Comment obtenir les notifications électroniques de l'OEB dans la phase internationale ?	32
2.3 Éléments de la demande internationale	33
2.4 Comment incorporer par renvoi des éléments ou des parties manquant(e)s dans la demande internationale ?	33
2.5 Comment corriger des éléments ou des parties indûment déposés ?	35
2.6 Date de dépôt international	36
2.7 Comment une demande internationale parvient-elle à l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et au Bureau international (BI) ?	37
2.8 Est-il possible de déposer des demandes divisionnaires dans la phase internationale ?	38
2.9 La requête PCT	38
2.10 L'inventeur doit-il être désigné dans la requête ?	38
2.11 Qui peut représenter un déposant devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ?	39
Pluralité de déposants – mandataire commun et représentant commun	40
Désignation d'un mandataire, d'un mandataire commun ou d'un représentant commun	41
Est-il possible de désigner un groupement de mandataires agréés ?	41
L'adresse pour la correspondance doit-elle se trouver dans un État partie à la CBE ?	42
L'OEB exige-t-il le dépôt d'un pouvoir ?	43
Un mandataire désigné pour la phase internationale peut-il représenter un déposant dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu ?	43
2.12 Pour quels États des demandes internationales peuvent-elles être déposées ?	44
Non-désignation pour des raisons liées au droit national	44
2.13 États autorisant l'extension	46
2.14 États autorisant la validation	47
2.15 Comment un déposant peut-il revendiquer la priorité d'une demande antérieure ?	47
2.16 Comment un déposant peut-il demander la restauration du droit de priorité ?	50
2.17 Le document de priorité doit-il être produit ?	51

2.18. L'OEB agissant en qualité d'office récepteur établit-il des copies certifiées conformes de demandes internationales ?	53
2.19. Quelle est l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) compétente lorsque l'OEB agit en qualité d'office récepteur ?	53
2.20. Est-il possible de soumettre des observations informelles relatives aux résultats de recherches antérieures ? Qu'est-ce que le service PCT Direct ?	53
2.21. Un déposant peut-il demander qu'une recherche antérieure soit prise en compte ?	54
2.22. Dans quelles circonstances est-il possible d'obtenir un remboursement de la taxe de recherche internationale ?	54
2.23. Demandes contenant des références à du matériel biologique	55
2.24. Demandes divulguant des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés	57
2.25. Qui doit signer la requête ?	58
2.26. Dans quelle langue la demande internationale doit-elle être déposée ?	59
2.27. Quelles taxes sont dues lors du dépôt d'une demande internationale ?	60
Montant des taxes	61
Modalités de paiement	61
Procédure de remboursement	62
Quand les réductions de taxes s'appliquent-elles ?	64
Que se passe-t-il en cas de paiement tardif des taxes ?	65

Chapitre 3 – L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA) 66

3.1. Généralités	66
Quel est le rôle de l'OEB agissant en qualité d'ISA ?	66
Quand l'OEB est-il compétent pour agir en qualité d'ISA ?	67
<i>Désignation par l'office récepteur</i>	67
<i>Suppression de la limitation de compétences</i>	67
<i>Choix de l'ISA et conséquences</i>	67
Quand une traduction est-elle nécessaire aux fins de la recherche internationale ?	68
<i>Langue pour la correspondance ultérieure</i>	68
<i>Dépôt d'une demande en néerlandais</i>	69
Qui peut représenter le déposant devant l'OEB agissant en qualité d'ISA ?	69
Quelles sont les conditions d'une réduction de la taxe de recherche ?	70
Quand la taxe de recherche est-elle remboursée ?	70
3.2. La procédure devant l'OEB agissant en qualité d'ISA	71
Généralités	71

Établissement de l'ISR et de la WO-ISA	71
Que se passe-t-il en cas de revendications indépendantes multiples ?	72
Que se passe-t-il si le document de priorité n'est pas à la disposition de l'ISA ?	73
Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquant(e)s ou correct(e)s	73
Éléments corrects ou parties correctes notifiés après le début de la recherche et taxe additionnelle	74
Qu'est-ce que le "principe de rétention" pour les revendications de priorité ?	75
Quand l'OEB agissant en qualité d'ISA prend-il en considération des résultats de recherches et de classements antérieurs ?	75
Que se passe-t-il si un déposant a utilisé le service PCT Direct ?	75
Quand la publication internationale de la demande et de l'ISR a-t-elle lieu ?	76
Le déposant peut-il répondre à l'ISR et à la WO-ISA ?	76
<i>Modifications des revendications au titre de l'article 19 PCT</i>	76
<i>Observations informelles</i>	77
<i>Demande d'examen préliminaire international</i>	77
Qu'est-ce que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité au titre du chapitre I ?	77
"Patent Prosecution Highway" (PPH) sur la base d'une WO-ISA établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA	77
3.3 Refus d'effectuer une recherche internationale (complète)	78
Quand l'OEB peut-il refuser d'effectuer une recherche (complète) ?	78
Absence de recherche	79
Recherche incomplète	79
Restrictions tenant à l'objet de la demande	79
<i>Méthodes commerciales</i>	79
Demandes complexes	80
Séquences de nucléotides et d'acides aminés	80
Absence d'unité de l'invention	81
<i>Absences d'unité en série</i>	81
<i>Non-paiement d'une ou plusieurs taxes de recherche additionnelle(s)</i>	82
Procédure de réserve	82
3.4 Recherche internationale supplémentaire (SIS)	83
Généralités	83
Quelle est la portée de la SIS ?	84
Quelles sont les exigences relatives à une demande de SIS ?	84
Qui peut représenter le déposant devant l'OEB agissant en qualité de SISA ?	85
Absence d'unité d'invention	86
Chapitre 4 – L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) - chapitre II du PCT	87
4.1 Généralités	87
Quel est le but de l'examen préliminaire international ?	87

Quand est-il utile de présenter une demande d'examen préliminaire international ?	88
"Patent Prosecution Highway" (PPH) sur la base d'un IPER établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA	89
Quand l'OEB est-il compétent pour agir en qualité d'IPEA ?	89
<i>Désignation par l'office récepteur</i>	89
<i>L'OEB ou une ISA européenne a agi en qualité d'ISA</i>	90
<i>Est-il possible de choisir entre plusieurs IPEA ?</i>	90
<i>Suppression de la limitation de compétences</i>	90
Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB ?	90
Comment et où présenter la demande d'examen préliminaire international ?	91
Quel est le délai pour présenter la demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB ?	92
Quand l'examen préliminaire international commence-t-il ?	92
Report de la phase nationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois	93
Dans quel délai l'OEB établit-il l'IPER ?	94
Une traduction de la demande internationale est-elle exigée ?	94
<i>Dépôt d'une demande en néerlandais</i>	95
Dans quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ?	95
<i>Langue de la correspondance ultérieure</i>	95
Qui peut représenter le déposant devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA ?	96
Quels États peuvent être élus ?	97
Qui doit signer la demande d'examen préliminaire international ?	97
Quelles taxes sont dues au titre de l'examen préliminaire international ?	97
<i>Réductions de taxes</i>	98
<i>Conséquences du non-paiement ou du paiement tardif des taxes</i>	98
<i>Remboursement de la taxe d'examen préliminaire international</i>	99
Est-il possible de corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ?	99
4.2 La procédure d'examen préliminaire international devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA	100
Sur la base de quels documents l'examen préliminaire international est-il effectué ? - modifications - éléments et parties manquant(e)s	100
<i>Modifications</i>	100
<i>Incorporation par renvoi d'éléments et de parties manquant(e)s ou indûment déposé(e)s</i>	101
Recherche complémentaire	101
Est-il possible de présenter des observations de tiers ?	102
Procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA lorsqu'il a également agi en qualité d'ISA	103
<i>Première opinion écrite</i>	103
<i>Deuxième opinion écrite</i>	103
Procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA lorsqu'il n'a pas agi en qualité d'ISA	103
Examen préliminaire international devant l'OEB : quatre scénarios	104
<i>Premier scénario : l'OEB a agi en qualité d'ISA et n'a élevé aucune objection</i>	104

<i>Deuxième scénario : l'OEB a agi en qualité d'ISA et a élevé des objections</i>	104
<i>Troisième scénario : l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA et l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'a pas d'objection</i>	105
<i>Quatrième scénario : l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA et l'OEB agissant en qualité d'IPEA a des objections</i>	105
Quel est le délai de réponse à l'opinion écrite ?	105
L'OEB prend-il en considération tout SISR ?	105
L'OEB peut-il refuser d'effectuer l'examen préliminaire ?	106
Est-il possible de demander un entretien téléphonique ?	106
Séquences de nucléotides et d'acides aminés	107
Unité de l'invention	107
Que faut-il faire après la réception de l'IPER ?	108
Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international	109

Chapitre 5 – La procédure euro-PCT devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (chapitre I du PCT) ou d'office élu (chapitre II du PCT) **110**

5.1 Généralités	110
Quand l'OEB est-il office désigné ou office élu ?	110
<i>Quand l'OEB peut-il agir en qualité d'office désigné ?</i>	110
<i>Quand l'OEB peut-il agir en qualité d'office élu ?</i>	111
Quand le déposant doit-il prendre une décision quant à la portée territoriale de la protection demandée pour le brevet européen ?	111
Quand l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu doit-elle se faire ?	111
Quelle est la langue de la procédure pendant la phase européenne ?	112
Comment et où le déposant doit-il introduire la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (formulaire 1200) ?	112
Le déposant peut-il requérir un traitement anticipé ?	113
Traitement accéléré des demandes - programme "PACE"	116
<i>Combinaison d'une requête PACE et d'une renonciation à recevoir une notification au titre de la règle 161/162 CBE</i>	117
5.2 Quelles sont les exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne ?	117
Quelles sont les démarches à accomplir pour l'entrée dans la phase européenne ?	117
Quelles sont les exigences minimales ?	118
Quelles autres exigences doivent être prises en considération ?	119
Montants des taxes à acquitter pendant la phase européenne et modes de paiement	120
5.3 Communication avec le déposant – représentation – adresse pour la correspondance (formulaire 1200, rubriques 1, 2 et 3)	121
Cas particulier des déposants qui n'ont ni domicile ni siège dans l'un des États parties à la CBE - "déposants extérieurs"	122
Que se passe-t-il en cas de défaut de constitution d'un mandataire agréé ?	123
Comment constituer un mandataire ?	123

5.4 Pièces de la demande sur lesquelles se fonde la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (rubrique 6 du formulaire 1200)	124
Quel est le texte de la demande euro-PCT qui sert de base pour la procédure dans la phase européenne (rubriques 6.1 et 6.2 du formulaire 1200) ?	124
Informations sur l'état de la technique (rubrique 6.3 du formulaire 1200)	125
Modification de la demande - notification au titre de la règle 161/162 CBE	126
Peut-il être renoncé à la notification établie au titre de la règle 161/162 CBE ?	128
Modifications et notification au titre de la règle 161/162 CBE si une recherche européenne complémentaire est effectuée	128
Modifications et notification au titre de la règle 161/162 CBE si aucune recherche européenne complémentaire n'est effectuée	129
La production de modifications a-t-elle une incidence sur le nombre de taxes de revendication dues ?	130
5.5 Traduction des pièces de la demande et d'autres pièces (formulaire 1200, rubrique 7)	131
Quand le déposant doit-il produire une traduction de la demande euro-PCT ?	131
<i>Quelles sont les conséquences de l'absence de traduction de la demande ?</i>	132
Quels éléments doivent toujours être traduits ?	133
<i>Quelles sont les conséquences de l'absence de traduction des annexes à l'IPER ?</i>	135
5.6 Matériel biologique et séquences de nucléotides et d'acides aminés	135
Matériel biologique (formulaire 1200, rubrique 8)	135
Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(2) CBE	136
Séquences de nucléotides et d'acides aminés (formulaire 1200, rubrique 9)	136
<i>Quelles sont les conséquences de l'absence de listage de séquences ?</i>	138
5.7 Taxe de dépôt	138
Taxe de page	138
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement de la taxe de dépôt ?	140
5.8 Désignations, extensions et validations	141
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement de la taxe de désignation ?	142
Comment étendre les effets de la demande euro-PCT ou valider cette demande (formulaire 1200, rubrique 11) ?	142
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement des taxes d'extension ?	144
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement des taxes de validation ?	144
5.9 Recherche européenne complémentaire	145
Cas où il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire	146
Conclusions de la recherche européenne complémentaire et remboursement de la taxe d'examen	147

Taxe de recherche due pour la recherche européenne complémentaire	148
<i>Réduction de la taxe de recherche</i>	148
<i>Remboursement de la taxe de recherche</i>	148
<i>Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement de la taxe de recherche ?</i>	148
5.10 Examen	149
Comment déposer la requête en examen (formulaire 1200, rubrique 4) ?	149
Quand faut-il déposer la requête en examen ? Quand faut-il acquitter la taxe d'examen ?	149
La taxe d'examen peut-elle être réduite ?	150
<i>Réduction dans le cas où l'OEB a établi l'IPER</i>	151
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le dépôt de la requête en examen et pour le paiement de la taxe d'examen ?	151
5.11 Taxes annuelles et taxes de revendication	152
Taxes annuelles	152
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe ?	153
Taxes de revendication	153
Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes de revendication ?	154
5.12 Dépôt d'autres pièces	154
Que se passe-t-il en cas de renseignements incomplets concernant l'inventeur ou un déposant ?	154
Que se passe-t-il en cas d'inobservation de l'obligation de produire les renseignements requis concernant l'inventeur ou un déposant ?	155
Attestation d'exposition	155
5.13 Revendication de priorité	155
Quand est-il obligatoire de fournir le document de priorité à l'OEB ?	156
Que se passe-t-il si l'exigence relative à la production du document de priorité ou du numéro de dossier n'est pas observée ?	158
Est-il nécessaire de produire une traduction du document de priorité ?	158
Que se passe-t-il si l'exigence relative à la production d'une traduction ou à la présentation d'une déclaration n'est pas observée ?	159
Restauration du droit de priorité conformément à la règle 49 ^{ter} PCT	159
Incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte au titre de la règle 20.5 ^{bis} .d) PCT	161
5.14 Révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le BI	162
Révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné au titre de l'article 25 PCT	163
Révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu au titre de l'article 24 PCT	163
Des erreurs faites par l'office récepteur ou par le BI peuvent-elles être rectifiées ?	163

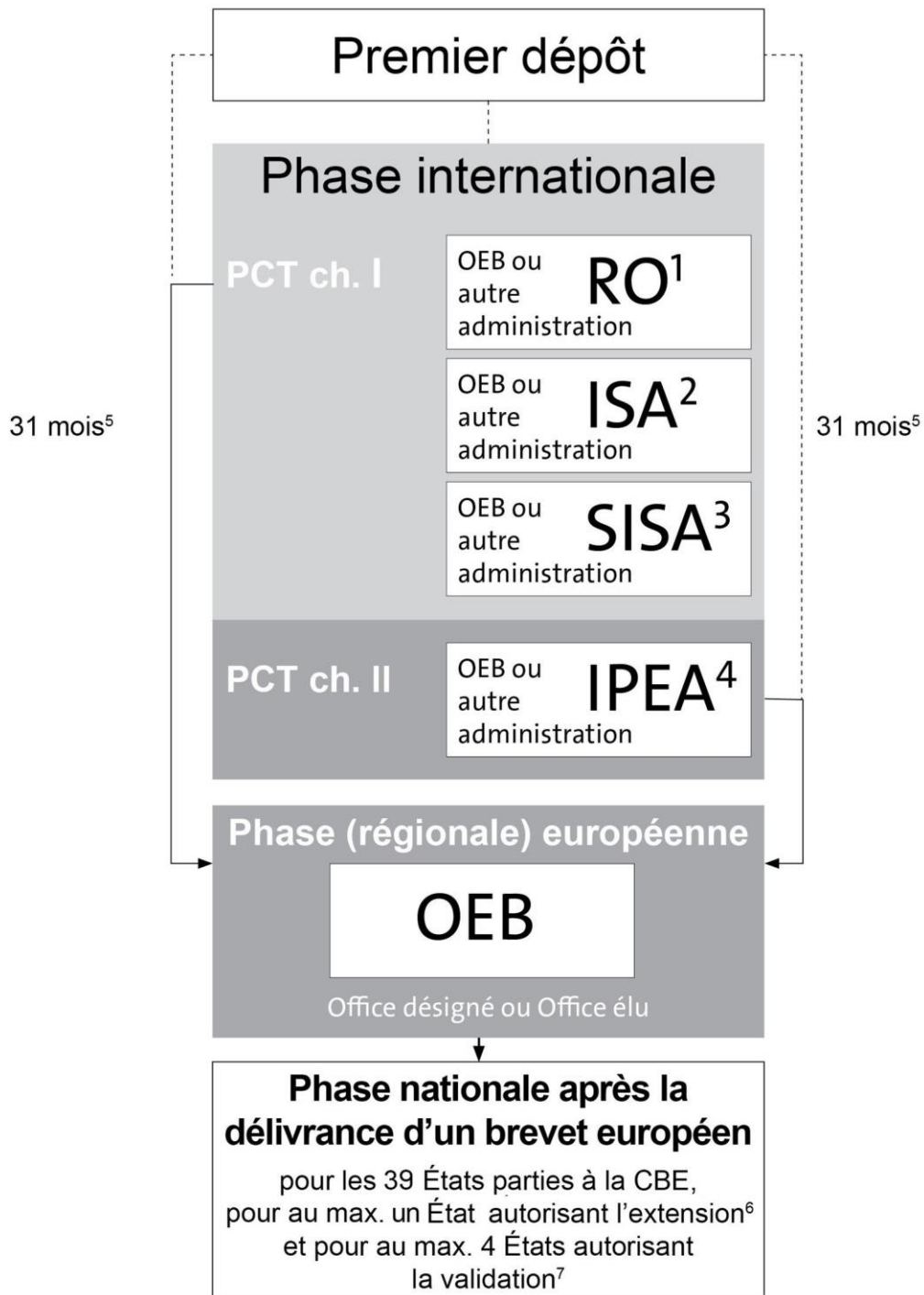
5.15 Absence d'unité	165
Recherche européenne complémentaire à effectuer : l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA/SISA	166
Pas de recherche européenne complémentaire : l'OEB a agi en qualité d'ISA/SISA	166
5.16 Publication par l'OEB de la demande euro-PCT	167
5.17 État de la technique	168
5.18 Demandes divisionnaires	169
5.19 Poursuite de la procédure et restitutio in integrum	169
Annexe I. Options retenues par l'OEB agissant en qualité d'ISA/IPEA concernant des points spécifiques des directives ISPE	171

A. Termes et abréviations

Art.	Article(s) (de la CBE ou du PCT)
BI	Bureau international de l'OMPI
CBE	Convention sur le brevet européen
CNIPA	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine
DAS	Service d'accès numérique (Digital Access Service)
DIR/ISPE	Directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international
DIR/OEB	Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets (citées comme suit : DIR/OEB C-III, 8.4 = Directives, partie C, chapitre III, section 8, point 4)
DIR/PCT-OEB	Directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqués à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration PCT (citées comme suit : DIR/PCT-OEB C-III, 8.4 = Directives, partie C, chapitre III, section 8, point 4)
DIR/RO	Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT
Guide PCT de l'OMPI	"Guide du déposant du PCT", publié par le Bureau international de l'OMPI
HEC	Heure de l'Europe centrale
IA	Instructions administratives du PCT
IPEA	Administration chargée de l'examen préliminaire international
IPER	Rapport d'examen préliminaire international
IPRP	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
ISA	Administration chargée de la recherche internationale
ISR	Rapport de recherche internationale
JO	Journal officiel de l'Office européen des brevets (cité comme suit, jusqu'en décembre 2013 : JO 2001, 459 = Journal officiel, année 2001, page 459 ; et depuis janvier 2014 : JO 2015, A51 = Journal officiel, année 2015, article 51)
JO 2007 Éd. spéc. n° 1	Édition spéciale n° 1 du Journal officiel de l'OEB, année 2007
JPO	Office des brevets du Japon
KIPO	Office coréen de la propriété intellectuelle
OEB	Office européen des brevets
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OPD	Office de premier dépôt
OSD	Office de second dépôt
PACE	Programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
PME	Petites et moyennes entreprises
PPH	Patent Prosecution Highway

R.	Règle(s) du règlement d'exécution (de la CBE ou du PCT)
RCC	Réglementation applicable aux comptes courants
RO	Office récepteur
RRT	Règlement relatif aux taxes de la CBE
SIS	Recherche internationale supplémentaire
SISA	Administration chargée de la recherche internationale supplémentaire
SISR	Rapport de recherche internationale supplémentaire
USPTO	Office des brevets et des marques des États-Unis
WO-ISA	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

B. Phases internationale et européenne pour une demande déposée au titre du PCT



¹ RO = Office récepteur

² ISA = Administration chargée de la recherche internationale (à désigner par le RO et, le cas échéant, par le déposant)

³ SISA = Administration chargée de la recherche internationale supplémentaire

⁴ IPEA = Administration chargée de l'examen préliminaire international

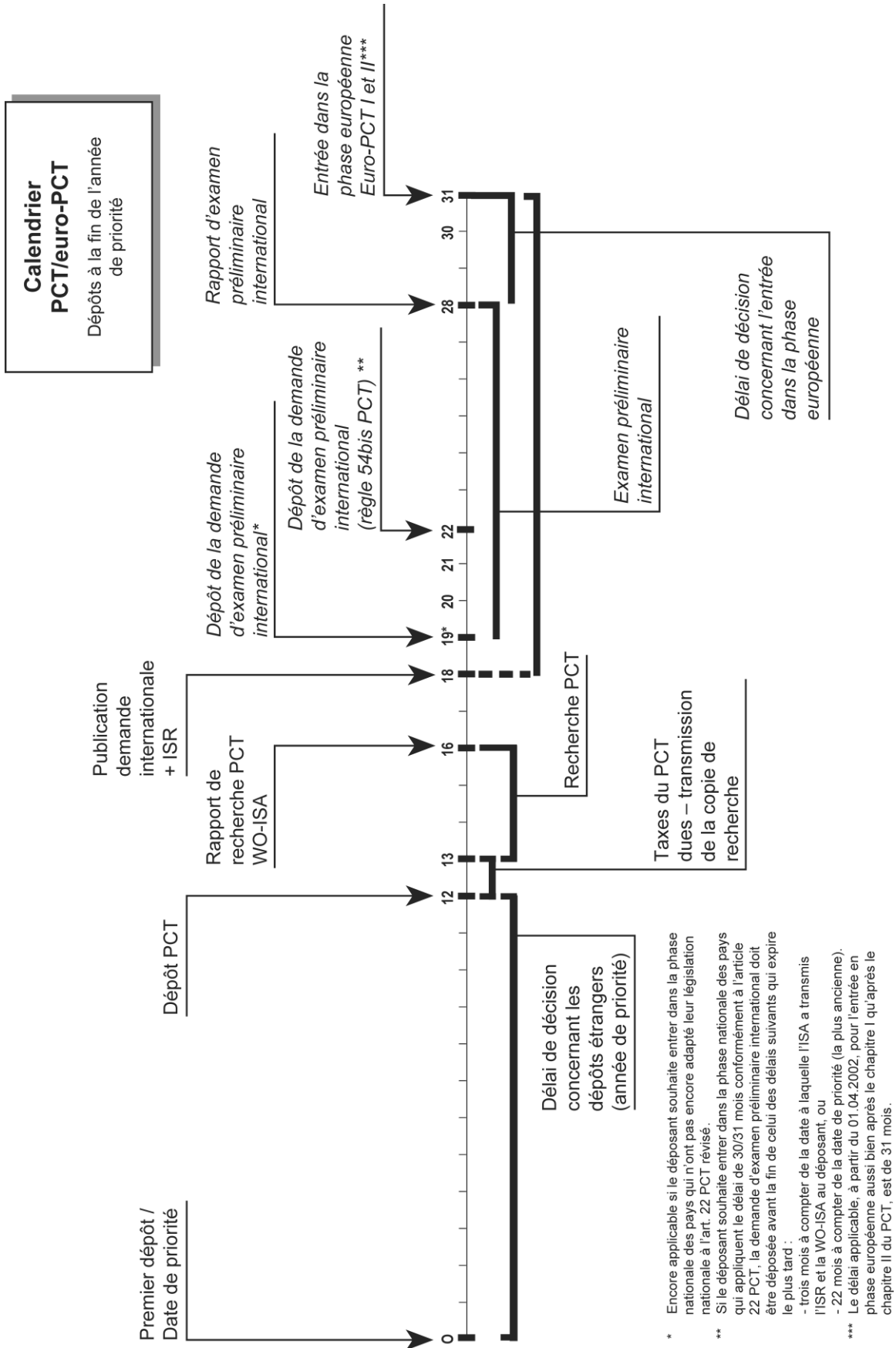
(comme pour ISA; l'OEB est l'IPEA, seulement si ISA = OEB ou XN ou XV ou l'un des offices de brevets AT, ES, FI, SE, TR)

⁵ À compter de la date du dépôt ou de la date de priorité la plus ancienne. Le délai de 31 mois s'applique à l'entrée dans la phase européenne (devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (ch. I) et en qualité d'office élu (ch. II)).

⁶ Un État (BA) autorise actuellement l'extension.

⁷ Quatre États (MA, TN, MD et KH) autorisent actuellement la validation.

C. Calendrier pour les demandes internationales



Chapitre 1 – Généralités

1.1 Qu'est-ce que le Guide euro-PCT ?

- 1.1.001** Cette publication est un guide destiné aux déposants qui souhaitent déposer une demande au titre du PCT. Il insiste sur les particularités de la procédure selon le PCT devant l'OEB et comprend des informations sur la procédure devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné/élu. Les informations qu'il contient ne sauraient être considérées comme exhaustives et n'ont pas vocation à remplacer les publications, les décisions et les communiqués pertinents de l'OMPI et de l'OEB portant sur des questions spécifiques. Les termes et pronoms au masculin désignant des personnes et utilisés dans un sens générique dans le présent guide s'appliquent sans considération de genre.
- 1.1.002** La présente publication, qui constitue la seizième édition, sera désignée dans la suite du texte par "Guide euro-PCT".
- 1.1.003** Le Guide euro-PCT **s'appuie sur les informations disponibles au 1^{er} janvier 2023**. Les informations données ici ne tiennent pas compte des modifications qui seraient apportées aux procédures PCT devant l'OEB après cette date. Par conséquent, les déposants qui utiliseront ce guide devront toujours vérifier notamment si des modifications pertinentes desdites procédures sont intervenues depuis le 1^{er} janvier 2023. Les informations relatives à toute modification apportée après cette date figurent dans les sources indiquées ci-dessous (cf. points 1.3.001 s.).
- 1.1.004** Bien que non exhaustives, les informations fournies dans le présent guide visent à couvrir tous les aspects importants des procédures lorsque l'OEB agit en qualité :
- d'office récepteur (RO),
 - d'administration chargée de la recherche internationale (ISA),
 - d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA),
 - d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), et/ou
 - d'office désigné ou d'office élu.
- 1.1.005** Toute remarque concernant le Guide euro-PCT peut être adressée à la Direction 5.3.1 – Droit et processus en matière de brevets (de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : international_pct_affairs@epo.org).

1.2 Quel est le droit applicable ?

- 1.2.001** Dans toutes les procédures PCT devant l'OEB, le PCT s'applique conformément aux dispositions de la dixième partie de la CBE, "Demandes internationales au sens du Traité de coopération en matière de brevets – demandes euro-PCT", du règlement d'exécution de la CBE ("règles CBE") et des autres normes juridiques. Art. 150(1) CBE
- 1.2.002** La Convention sur le brevet européen de 1973 ("CBE 1973") a fait l'objet d'une révision complète en novembre 2000 ("CBE 2000"). Le texte révisé de la CBE est entré en vigueur le 13 décembre 2007. Depuis cette date, certaines des dispositions du règlement d'exécution de la CBE 2000 ont été à nouveau révisées. La version la plus récente de la CBE 2000 est disponible sur le site Internet de l'OEB.¹ Toute référence dans le présent guide aux articles de la CBE ou aux règles de son règlement d'exécution renvoie à la CBE 2000.
- 1.2.003** Toutes les activités de l'OEB au titre du PCT se fondent sur la dixième partie de la CBE (articles 150-153). Cette base juridique est mise en œuvre par les dispositions du règlement d'exécution de la CBE, en particulier les règles 157-165, et par d'autres normes juridiques telles que les décisions du Président et du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets.

1.3 Guide euro-PCT et autres sources d'information

- 1.3.001** Il convient de souligner expressément que le Guide euro-PCT de l'OEB vise à compléter, et non à remplacer, le **Guide du déposant du PCT** ("Guide PCT de l'OMPI").
- 1.3.002** Le Guide PCT de l'OMPI est publié en anglais et en français par le **Bureau international de l'OMPI** ("BI") sous forme électronique uniquement². Une traduction allemande paraît aux éditions Carl Heymanns Verlag sous forme imprimée.
- 1.3.003** Des informations générales sur l'OEB, régulièrement mises à jour, ainsi que des détails concernant les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, d'administration internationale (ISA, SISA et IPEA) et d'office désigné/élu au titre du PCT, figurent dans les annexes du Guide PCT de l'OMPI³.
- 1.3.004** Des informations pertinentes sont également publiées sur le site Internet de l'OEB⁴ et dans le **Journal officiel de l'OEB** ("JO"), qui *JO 2013, 606*

¹ epo.org/law-practice/legal-texts/epc_fr.html

² wipo.int/pct/fr/guide/index.html

³ wipo.int/pct/fr/guide/index.html

⁴ epo.org/index_fr.html

paraît uniquement sous forme électronique⁵. Il est vivement conseillé aux déposants de consulter ces publications et, en particulier, de prendre note de toute information publiée après le 1^{er} janvier 2023.

1.3.005 Des informations actualisées sur le PCT peuvent être trouvées sur le **site Internet de l'OMPI** ainsi que dans le bulletin mensuel **PCT Newsletter** et les **Notifications officielles (Gazette du PCT)**, publiés par l'OMPI sous forme électronique⁶. Les déposants désireux d'approfondir leurs connaissances trouveront de nombreuses informations sur les procédures selon le PCT pendant la phase internationale dans les Instructions administratives du PCT ("IA")⁷, dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT ("DIR/RO") ainsi que dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ("Directives ISPE", "DIR/ISPE")⁸, toutes publiées sur le site Internet de l'OMPI.

1.3.006 Depuis le 1^{er} novembre 2015, les déposants peuvent consulter également les **Directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqués à l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration PCT** ("Directives PCT de l'OEB", "DIR/PCT-OEB"), qui sont disponibles sur le site Internet de l'OEB⁹. Toute référence aux "DIR/OEB" dans le présent guide correspond à **l'édition de mars 2022 des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets**¹⁰.

[JO 2015, A73](#)
[JO 2020, A108](#)
[JO 2022, A10, A11](#)

1.4 Quel est le lien entre le PCT et la CBE ?

1.4.001 Pour les demandes internationales qui font l'objet de procédures devant l'OEB agissant au titre d'une de ses fonctions ([cf. point 1.1.004](#)), les dispositions du PCT et du règlement d'exécution du PCT s'appliquent, ainsi que celles de la CBE à titre **supplétif**.

[Art. 150\(2\) CBE](#)

1.4.002 En cas de divergence entre les dispositions de la CBE et du PCT, règles incluses, celles du **PCT, règles incluses, prévalent**.

1.4.003 Le PCT permet aux offices de notifier au BI toute incompatibilité de dispositions avec leur législation nationale, auquel cas ces dispositions ne s'appliquent pas devant eux. Une liste des notifications d'incompatibilité déposées par l'OEB est publiée sur le site Internet de l'OMPI.¹¹

⁵ epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal_fr.html

⁶ PCT Newsletter : wipo.int/pct/en/newslett/
Notifications officielles (Gazette du PCT) : wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html

⁷ wipo.int/pct/fr/texts/index.html

⁸ DIR/ISPE et DIR/RO : wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html

⁹ epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelinespct/fr/index.htm

¹⁰ epo.org/law-practice/legal-texts/guidelines_fr.html

¹¹ wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

1.4.004 Conformément au principe selon lequel les dispositions du PCT priment, les déposants doivent se référer aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ("DIR/ISPE", "Directives ISPE") pour toute information sur la pratique et la procédure en matière de recherche et d'examen devant l'OEB agissant en qualité d'ISA, de SISA ou d'IPEA. Ils peuvent se référer en outre aux Directives PCT de l'OEB. Dans ces procédures, les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets (DIR/OEB) s'appliquent seulement dans la mesure où elles sont compatibles avec le rôle supplétif de la CBE dans la phase internationale, à moins que l'OEB n'ait déposé une notification d'incompatibilité concernant une disposition spécifique du PCT (cf. point 1.4.003). JO 2015. A73

1.4.005 Dans un certain nombre de cas, les directives ISPE laissent le choix entre plusieurs options, parmi lesquelles chaque ISA/IPEA peut retenir celle qui est la plus indiquée. Les différentes options sont présentées dans les annexes aux chapitres des Directives ISPE. L'OEB choisira l'option qui s'approche le plus de sa propre pratique au titre de la CBE. Une liste des options retenues par l'OEB figure en annexe au présent guide (cf. également point 3.2.003).

1.4.006 De plus, un accord conclu entre l'OEB et le Bureau international de l'OMPI ("accord OEB-OMPI") concernant les fonctions de l'OEB en qualité d'administration internationale (ISA, SISA et IPEA) détaille toutes les particularités du travail de l'OEB agissant comme tel. Le dernier accord, en date d'octobre 2017, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et a été modifié à plusieurs reprises depuis lors. Le texte consolidé de l'accord tel que modifié figure sur le site Internet de l'OMPI.¹² JO 2017. A115

1.5 Quel est le rôle de l'OEB pendant la phase internationale ?

1.5.001 Pour les demandes internationales au titre du PCT, l'OEB peut agir en qualité : Art. 1-49 PCT
Art. 150-153 CBE

- d'office récepteur ("**RO**") (cf. points 2.1.001 s.),
- d'administration chargée de la recherche internationale ("**ISA**") (cf. points 3.1.001 s.),
- d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire ("**SISA**") (cf. points 3.4.001 s.) et
- d'administration chargée de l'examen préliminaire international ("**IPEA**") (cf. points 4.1.001 s.).

¹² wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/agreements/ag-ep.pdf

1.6 Qu'est-ce qu'une demande euro-PCT ?

- 1.6.001** Toute demande internationale pour laquelle l'OEB est office désigné ou élu (cf. [point 1.7.004](#)) et à laquelle a été accordée une date de dépôt international, produit à compter de cette date les effets d'une demande européenne régulière ("demande euro-directe"). Cette demande internationale, qui correspond à une demande de brevet européen régulière, est désignée sous le terme de "demande euro-PCT". [Art. 11.3\), 45.1\) PCT](#)
[Art. 153\(2\) CBE](#)
- 1.6.002** Toute demande internationale pour laquelle l'OEB est office désigné ou élu reçoit (aussi) un **numéro de demande de brevet européen**. Ce numéro est communiqué au déposant dans une notification l'informant sur les conditions à remplir pour l'entrée dans la phase européenne (formulaire 1201 de l'OEB), notification qui est généralement émise quelque dix mois après la publication internationale de la demande.
- 1.6.003** Pendant la phase internationale de traitement de la demande internationale, aucun office désigné ou élu n'est autorisé à traiter ou à examiner la demande en question. Cela signifie qu'une demande euro-PCT ne sera pas traitée par l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu jusqu'à son entrée dans la phase européenne (cf. [point 1.7.002](#)). Cette interdiction peut toutefois être levée sur requête expresse du déposant (cf. [points 5.1.022 s.](#)). [Art. 23, 40 PCT](#)
[Guide PCT de l'OMPI, 3.005, 5.005](#)

1.7 Quel est le rôle de l'OEB pendant la phase européenne ?

- 1.7.001** Une demande internationale qui entre dans la phase nationale devant l'OEB est réputée se trouver dans la **phase européenne**. [Art. 22.1\), 22.3\), 39.1\), 39.2\) PCT](#)
[R. 159\(1\) CBE](#)
[Guide PCT de l'OMPI, 5.005](#)
- 1.7.002** Le délai prévu pour l'entrée dans la phase **européenne** est de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (cf. [point 5.2.001](#)).
- 1.7.003** Le site Internet de l'OMPI¹³ fournit des informations actualisées sur le délai applicable pour l'entrée dans la phase nationale dans chaque État partie au PCT, ainsi qu'une liste des pays parties à la CBE lorsque la voie nationale est préférée.

¹³ wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html

1.7.004 Si une demande internationale entre dans la phase européenne (cf. points 5.2.001 s.), l'OEB agit en qualité : *Art. 153(1) CBE*

- d'**office désigné** si la demande internationale a été instruite au seul titre du chapitre I du PCT (recherche internationale et publication de la demande) ;
- d'**office élu** si la demande internationale, à la demande du déposant, a également été examinée au titre du chapitre II du PCT (examen préliminaire international) (cf. points 4.1.001 s. et 5.1.003 s.).

1.8 États parties au PCT et à la CBE

1.8.001 Au 1^{er} janvier 2023, la CBE était en vigueur dans 39 pays au total : Albanie (AL), Allemagne (DE), Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), Danemark (DK), Espagne (ES), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Grèce (GR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Islande (IS), Italie (IT), Lettonie (LV), Liechtenstein (LI), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Macédoine du Nord (MK), Malte (MT), Monaco (MC), Monténégro (ME), Norvège (NO), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Royaume-Uni (GB), Saint-Marin (SM), Serbie (RS), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Suède (SE), Suisse (CH), République tchèque (CZ), Turquie (TR). Les États parties à la CBE sont indiqués en rouge sur la carte qui figure après le point 1.8.004. *DIR/OEB, partie générale, 6*

1.8.002 **Tous les États parties à la CBE sont également parties au PCT et liés par le chapitre II du PCT.** L'OEB peut donc agir en qualité d'office désigné et en qualité d'office élu pour tout État partie à la CBE, pour autant que la demande internationale a été déposée à compter de la date à laquelle la CBE est entrée en vigueur pour l'État concerné. Cela signifie qu'une demande internationale déposée avant la date à laquelle la CBE est entrée en vigueur pour un État partie à la CBE ne peut donner lieu à la délivrance d'un brevet européen pour l'État en question. Pour en savoir plus sur les territoires (dépendants) des États parties à la CBE auxquels le champ d'application du PCT a été étendu, voir le communiqué de l'OEB publié au JO 2014, A33, ainsi que les vues d'ensemble de l'applicabilité territoriale du PCT et de la CBE sur le site Internet de l'OMPI¹⁴ et au JO 2022, A50. *Art. 64.1) PCT
JO 2014, A33
JO 2022, A50
PCT Newsletter
11/2020, 1
01/2021, 1*

1.8.003 Pour certains États parties à la CBE qui ont exclu la possibilité d'entrer dans la phase nationale devant leur office national respectif, la protection par brevets ne peut être obtenue, sur la base d'une demande internationale, qu'en optant pour la voie européenne, c'est-à-dire en entrant dans la phase européenne afin *Art. 45.2) PCT*

¹⁴ wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

d'obtenir un brevet européen pour l'État concerné (cf. point 2.12.007).

- 1.8.004** Par le biais d'un système d'extension (États indiqués en gris foncé sur la carte ci-dessous) ou de validation (États indiqués en bleu sur la carte ci-dessous), les brevets européens peuvent également prendre effet dans des États qui ne sont pas parties à la CBE. S'agissant des États autorisant l'extension ou la validation, voir respectivement les points 2.13.001 s. et les points 2.14.001 s.



1.9 Représentation au cours de la phase internationale

- 1.9.001** Tout avocat, agent en brevets ou autre personne ("mandataire") ayant le droit d'agir devant l'office national ou régional des brevets auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, pour cette demande, devant :

- cet office national ou régional agissant en qualité d'office récepteur,
- le BI,
- l'ISA compétente,
- la SISA compétente et
- l'IPEA compétente.

*Art. 27.7), 49.PCT
R. 90.1 PCT
Art. 133, 134 CBE
Guide PCT de
l'OMPI, 5.041-5.051,
10.019-10.023,
11.001-11.014*

- 1.9.002** Le mandataire ainsi constitué auprès de l'office récepteur est désigné sous le terme de "mandataire pour la phase internationale". Il est fortement recommandé aux déposants de

nommer un mandataire dès le dépôt de la demande internationale auprès de l'office récepteur.

- 1.9.003** Deux ou plusieurs déposants peuvent décider soit de constituer un **mandataire commun** pour la phase internationale, soit de désigner l'un d'entre eux comme **représentant commun** (à condition qu'il soit ressortissant ou résident d'un État partie au PCT). Ce dernier peut à son tour désigner un mandataire. *R. 2.2, 2.2bis, 90.2.a), 90.3 PCT*
- 1.9.004** S'il n'a pas été désigné de mandataire ou de représentant commun, est considéré comme le représentant commun le déposant habilité à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur et dont le nom figure en premier dans la requête (*cf. points 2.11.006 s.*). Le déposant "considéré comme représentant commun" n'est pas habilité à signer une déclaration de retrait de la demande au nom des co-déposants. Si le "déposant considéré comme représentant commun" a constitué un mandataire, ce dernier sera considéré comme le mandataire désigné et pourra valablement effectuer tous les actes qui peuvent être accomplis par le premier. Si un mandataire a été désigné par un co-déposant du déposant considéré comme représentant commun, le mandataire sera habilité à agir uniquement au nom de ce co-déposant. *R. 90bis.5, 90.2.b) PCT PCT Newsletter 10/2013, 11 07-08/2014, 11 06/2017, 8 01/2020, 5*
- 1.9.005** De plus amples informations concernant la représentation devant l'OEB en particulier sont fournies aux *points 2.11.001 s.* (OEB agissant en qualité d'office récepteur), *3.1.020 s.* (OEB agissant en qualité d'ISA), *4.1.047 s.* (OEB agissant en qualité d'IPEA) et *5.3.006 s.* (OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu).
- 1.10 Calcul des délais lors de la phase internationale**
- 1.10.001** Si un délai, dans toute procédure de la phase internationale, commence à courir à compter de l'envoi d'une notification, c'est la date de cette notification, et non la date de sa réception, qui est déterminante pour calculer la fin du délai. Sur ce point, le PCT diffère de la CBE, selon laquelle c'est la date de réception d'une notification qui est pertinente. *R. 80.6 PCT R. 126-129, 131(2) CBE PCT Newsletter 04/2021, 10*
- 1.10.002** Néanmoins, si un déposant prouve à la satisfaction de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, d'ISA, de SISA ou d'IPEA que l'envoi de la notification n'a pas eu lieu à la date inscrite sur le document, c'est la date d'envoi effective qui sera prise comme base de calcul du délai applicable. De plus, si une notification a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte, le délai applicable sera prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception au-delà de sept jours après la date que porte la notification.

1.11 Excuse de retards dans l'observation de délais et prorogation de délai dans la phase internationale

- 1.11.001** En cas de retard dans l'observation de délais dans la phase internationale pour cause de force majeure, le déposant ou toute partie intéressée doit faire la preuve à l'OEB qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution du PCT n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible. Cette preuve doit être fournie à l'OEB au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, l'OEB est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.
- R. 82quater.1 PCT
Instruction 111 IA
Guide PCT de
l'OMPI, 11.065,
11.065A*
- 1.11.002** En cas de retard dans l'observation de délais dans la phase internationale du fait de l'indisponibilité à l'OEB d'un moyen de communication électronique autorisé ou d'un moyen de paiement en ligne, le déposant peut présenter une requête en excuse du retard indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisés ou des moyens de paiement en ligne à une date spécifique. Il n'est pas tenu de fournir des preuves à l'OEB. Une référence à la notification de l'OEB relative à l'indisponibilité de moyens de communication électronique telle que publiée par le Bureau international est suffisante pour que l'OEB puisse traiter la requête du déposant. Cependant, le déposant doit accomplir l'acte correspondant le premier jour ouvrable suivant où tous les moyens de dépôt électronique autorisés ou de paiement en ligne sont disponibles. Le déposant est informé à bref délai de la décision de l'OEB via le formulaire PCT/RO/132.
- R. 82quater.2 PCT
Instruction 111 IA
Guide PCT de
l'OMPI, 11.065B,
11.065C
Notifications
officielles (Gazette
du PCT) – 26
novembre 2020,
254-255
PCT Newsletter
12/2020, 1
JO 2020, A120*
- 1.11.003** L'OEB peut également établir une période de prorogation des délais dans lesquels une partie doit accomplir un acte devant l'OEB lorsqu'un État dans lequel l'OEB est établi connaît une perturbation générale causée par l'un des événements visés à la règle 82quater.1.a) PCT qui a une incidence sur ses opérations.
- R. 82quater.3 PCT*
- 1.11.004** Les possibilités d'excuser un retard en raison d'un cas de force majeure ou de l'indisponibilité de l'un des moyens autorisés de communication électronique ou de paiement en ligne, et de proroger des délais au titre de la règle 82quater.1, 82quater.2 et 82quater.3 PCT ne s'appliquent qu'aux délais fixés dans le règlement d'exécution du PCT. Par conséquent, elles ne s'appliquent ni au délai de priorité, qui est fixé par l'article 4C de la Convention de Paris, ni au délai d'entrée dans la phase européenne au titre des articles 22 et 39 PCT . Un droit de priorité ne peut être restauré que dans des conditions strictes (cf. points 2.16.001 s.). Il est donc recommandé de déposer toute demande ultérieure le plus tôt possible.
- R. 82quater.1 PCT
R. 82quater.2 PCT
R. 82quater.3 PCT
R. 26bis.3 PCT
JO 2020, A120*

1.12 Réclamations externes

1.12.001 Les réclamations externes peuvent concerner tout service ou produit fourni par l'OEB, y compris tous les produits PCT, et peuvent être soumises par toute personne, y compris les déposants. Elles peuvent être soumises à l'aide du formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : new.epo.org/fr/formal-complaint.

1.12.002 Les réclamations sont transmises à un service spécialisé de l'OEB chargé de veiller à ce que la réclamation soit traitée de manière équitable et efficace et que des mesures appropriées soient prises pour y répondre. Toutes les réclamations reçoivent une réponse détaillée. Les réclamations ayant une incidence du point de vue du fond et/ou de la procédure dans une procédure devant l'OEB, ainsi que les réponses à ces réclamations sont normalement incluses dans la partie publique du dossier. *DIR/OEB E-VI, 4*

1.12.003 La procédure de traitement des réclamations ne remplace pas les procédures prévues par le PCT et le service chargé du traitement des réclamations ne statue pas sur les requêtes d'ordre procédural. Le service compétent pour la procédure en question statue sur :

- (a) les réclamations relatives à des aspects procéduraux et/ou à des questions de fond concernant une procédure en instance déterminée qui sont soumises par une partie à la procédure en question. Toutes les parties à la procédure en sont informées.
- (b) les réclamations relatives à des questions de fond qui sont soumises par un tiers pendant qu'une procédure est en instance devant l'OEB. De telles réclamations sont traitées comme des observations de tiers ([cf. point 4.2.015](#)).

1.13 Bureau de médiation

1.13.001 Le service du bureau de médiation de l'OEB est à la disposition de toute personne qui rencontre des difficultés dans ses relations avec l'Office européen des brevets et qui a épuisé les voies ordinaires permettant de les résoudre. Le bureau de médiation sert de facilitateur dans ces cas exceptionnels, en aidant à remettre les relations sur les rails dans un environnement informel, neutre et confidentiel. Des informations sur le Bureau du Médiateur sont disponibles à l'adresse suivante epo.org/about-us/services-and-activities/ombuds-office_fr.html.

Chapitre 2 – L'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT

2.1 Qui peut déposer une demande internationale auprès de l'OEB ?

2.1.001 La demande internationale peut être déposée, **au choix du déposant**,

- auprès de l'office national de l'État partie au PCT dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile, ou auprès de l'office agissant pour le compte de cet État, ou
- auprès du BI agissant en qualité d'office récepteur.

*Art. 9, 10 PCT
R. 19.1, 19.2 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 5.008-5.009*

2.1.002 Les déposants qui ont la nationalité d'un État partie à la fois au PCT¹⁵ et à la **CBE**¹⁶ ou qui ont leur domicile ou leur siège dans cet État ont également une troisième possibilité, à savoir déposer les demandes internationales auprès de l'**OEB** agissant en qualité d'**office récepteur**. Dans ce cas, il suffit qu'au moins un déposant ait la nationalité d'un tel État ou qu'il ait son domicile ou son siège dans cet État, indépendamment de la question de savoir s'il est par exemple mentionné comme déposant dans le cadre n° II de la requête PCT pour la désignation des États-Unis ou de tout autre État partie au PCT uniquement et, le cas échéant, également comme inventeur. Une personne présentée uniquement comme inventeur n'est pas considérée comme un déposant. C'est pourquoi la nationalité et le domicile ou le siège d'une personne présentée uniquement comme inventeur n'entrent pas en ligne de compte afin de déterminer si l'OEB est compétent pour agir en qualité d'office récepteur.

*R. 4.5.d), 18, 19.1.b) PCT
Art. 151 CBE
R. 157 CBE
JO 2014, A33
PCT Newsletter
11/2020, 1
01/2021, 1
JO 2022, A50*

2.1.003 En cas de **co-déposants**, il suffit que l'un d'eux remplisse ces conditions. Par exemple, si un ressortissant ou un résident d'un État partie au PCT et à la CBE est nommé dans le formulaire de requête PCT comme inventeur et déposant uniquement pour les États-Unis d'Amérique, la demande internationale peut être déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, indépendamment du pays de résidence et de la nationalité du ou des autres déposants.

*JO 2014, A33
Instruction 203 IA
Guide PCT de
l'OMPI, 5.020-5.023
PCT Newsletter
05/2012, 8
04/2014, 6*

2.1.004 Les offices nationaux de brevets de la Belgique, de Monaco, du Monténégro et de Saint-Marin ont cessé d'agir en qualité d'office récepteur au titre du PCT et délégué cette tâche à l'OEB. Ce dernier agira donc en qualité d'office récepteur pour leur compte pour toutes les demandes internationales déposées par des déposants qui ont la nationalité d'un de ces États ou qui ont leur domicile ou leur siège dans un de ces États.

*R. 19.1.b) PCT
JO 2018, A17, A105
JO 2019, A96
JO 2022, A82*

¹⁵ wipo.int/pct/fr/pct_contracting_states.html

¹⁶ Cf. [JO OEB 2022, A50](#).

2.1.005 Quand l'OEB agit en qualité d'office récepteur, il traite la demande conformément aux dispositions applicables du PCT, y compris les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (DIR/RO) et les Instructions administratives du PCT (IA) (cf. points 1.2.001 s. et 1.3.001 s.).

2.2 Comment une demande internationale doit-elle être déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ?

2.2.001 Les demandes internationales doivent être déposées à l'aide du formulaire de requête PCT (PCT/RO/101), de préférence sous forme électronique (dépôt électronique) ou bien sur papier. Elles peuvent être déposées en ligne, par remise directe, par voie postale ou par télécopie. Si la demande est déposée sous forme électronique, des réductions de taxe s'appliquent (cf. point 2.27.024).

R. 11, 92.4 PCT
JO 2017, A11
JO 2018, A18, A27
JO 2019, A18
JO 2021, A42, A43
JO 2022, A70
Guide PCT de
l'OMPI, 6.003

2.2.002 Il n'est pas possible de déposer une demande internationale par courrier électronique, télégramme, télex ou télétex.

Dépôt électronique

2.2.003 Les demandes internationales peuvent être déposées auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur sous forme électronique, soit en ligne, soit sur un support de données électronique ("support matériel").

R. 89bis PCT
JO 2021, A42, A43
JO 2022, A70
DIR/OEB A-II, 1.2.2
PCT Newsletter 7-
8/2020, 2

Tous les documents déposés par voie électronique doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la septième partie des Instructions administratives du PCT et leur annexe F, qui présente la norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales.

Comment déposer une demande internationale en ligne ?

2.2.004 Les déposants peuvent actuellement choisir parmi différentes options de dépôt en ligne proposées par l'OEB et l'OMPI. Les options proposées par l'OEB sont :

JO 2021, A42, A43
JO 2022, A70
IA, septième partie,
annexe F
DIR/OEB A-II, 1.2.2

- le dépôt en ligne (version 5.13 ou version ultérieure), une application logicielle qui authentifie les utilisateurs par carte à puce et qui peut être utilisée pour préparer et déposer des demandes internationales et d'autres pièces (les demandes et autres pièces préparées dans l'application de dépôt en ligne peuvent également être déposées ensuite sur des supports de données électroniques acceptés par l'OEB, cf. point 2.2.009) ;
- le dépôt en ligne 2.0, un système basé sur le web accessible à partir de la plupart des navigateurs qui authentifie les utilisateurs par carte à puce. Il est

interopérable avec le service ePCT de l'OMPI, ePCT étant intégré au dépôt en ligne 2.0 pour remplir et valider PCT/RO/101, PCT-DEMAND et PCT-SFD. Il permet aux déposants de réviser, de signer, de soumettre, de sauvegarder des brouillons ou d'enregistrer des demandes signées dans un format chiffré sur un réseau sécurisé hébergé par l'OEB. Il n'est pas nécessaire d'installer de logiciel, sauf pour la carte à puce ; et

- le dépôt par formulaire en ligne, un système par navigateur qui permet aux déposants de se connecter au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe pour charger et soumettre des fichiers PDF via une connexion Internet sécurisée ; ces fichiers PDF doivent être conformes à la septième partie des Instructions administratives du PCT et à leur annexe F.

2.2.005 Le logiciel de dépôt en ligne de l'OEB et la carte à puce requise sont gratuits, tout comme le dépôt en ligne 2.0 et le dépôt par formulaire en ligne. Les services en ligne de l'OEB sont présentés plus en détail sur le site Internet de l'OEB¹⁷.

2.2.006 Concernant les outils de dépôt en ligne actuellement proposés par l'OMPI, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur accepte uniquement les demandes internationales déposées au moyen d'ePCT, un système par navigateur accessible via une connexion sécurisée qui propose plusieurs moyens d'authentification de l'utilisateur (par exemple, certificat numérique, application d'authentification avec mots de passe à usage unique) et qui peut être utilisé pour préparer et déposer des demandes internationales, des demandes d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT et d'autres pièces.

2.2.007 Le service ePCT est présenté sur le site Internet de l'OMPI¹⁸.

2.2.008 Le dépôt en ligne d'une demande internationale auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur déclenche la confirmation électronique de la réception. L'accusé de réception indique l'office récepteur, la date et l'heure de la réception des pièces, le numéro de référence ou de dépôt attribué par l'OEB ainsi que la liste des fichiers transmis et la valeur de hachage ("message digest"), c'est-à-dire un condensé numérique des documents transmis. Pour les demandes internationales déposées à l'aide du dépôt par formulaire en ligne, le formulaire OEB 1031 est envoyé en plus de la confirmation électronique de la réception (cf. point 2.2.020).

*JQ 2020, A59
PCT Newsletter
5/2020, 7*

¹⁷ epo.org/applying/online-services_fr.html

¹⁸ wipo.int/pct-eservices/fr/index.html

Comment déposer une demande internationale par voie électronique sur un support matériel ("dépôt hors ligne") ?

- 2.2.009** Les supports matériels acceptés par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur sont le CD-R, le DVD+R et le DVD-R. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au guide PCT de l'OMPI.¹⁹ *[JO 2021, A42](#)*
- 2.2.010** Si une demande internationale est déposée sur un support matériel, l'accusé de réception est envoyé par la voie postale à l'aide du formulaire OEB 1031, de la même manière que pour une demande déposée par remise directe ou par voie postale (cf. [point 2.2.020](#)).

Quel est l'intérêt du dépôt électronique en format de pré-conversion ?

- 2.2.011** Si une pièce de la demande internationale a été créée par conversion depuis un format de document électronique différent (format de pré-conversion), le déposant peut déposer le document également dans ce format, de préférence en joignant une déclaration attestant que la demande internationale au format électronique est une copie complète et exacte du document en format de pré-conversion. Chacun des documents en format de pré-conversion doit avoir un format conforme aux exigences fixées par la Décision du Président du 14 mai 2021. Il est recommandé de soumettre les documents en format de pré-conversion sous forme de fichiers ZIP. L'intérêt du dépôt électronique en format de pré-conversion est que, si un déposant découvre que la partie pertinente de la demande internationale telle que déposée sous forme électronique n'est pas une copie complète et exacte du document soumis en format de pré-conversion, il peut demander à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur de corriger la demande internationale en conséquence dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. *[JO 2021, A42](#)
[PCT Newsletter](#)
[07/2008, 1](#)
[05/2008, 2](#)
[IA, septième partie,](#)
[instruction 706](#)*

Comment déposer une demande auprès de l'OEB par remise directe ou par voie postale ?

- 2.2.012** En règle générale, une demande déposée par remise directe ou par voie postale auprès de l'OEB se voit accorder comme date de dépôt la **date à laquelle elle a été remise ou, le cas échéant, est parvenue à un bureau de réception de l'OEB**. Les bureaux de réception de l'OEB sont situés à Munich, La Haye et Berlin. Il convient de noter que ni l'agence de Vienne, ni le bureau de Bruxelles ne sont des bureaux de réception. Les adresses et les heures d'ouverture des bâtiments de l'OEB figurent sur son site Internet.²⁰ *[JO 2006, 439](#)
[JO 2017, A11](#)
[JO 2018, A18, A27](#)
[JO 2019, A19](#)
[DIR/OEB A-II, 1.1](#)*

¹⁹ wipo.int/pct/guide/fr/gdvol1/annexes/annexc/ax_c_ep.pdf
wipo.int/pct/guide/fr/gdvol1/annexes/annexd/ax_d_ep.pdf

²⁰ epo.org/applying/european/filing_fr.html

- 2.2.013** Des boîtes aux lettres automatiques sont installées à proximité des bâtiments de l'OEB à Munich ("Zollstrasse") et à Berlin. Elles peuvent être utilisées à toute heure. La boîte aux lettres automatique du siège de l'OEB à Munich (bâtiment Isar, "Kohlstrasse") est fermée depuis le 1^{er} avril 2017. En dehors des heures d'ouverture, les documents peuvent être remis au portier dans tous les bureaux de réception ; le portier les contrôlera à la réception.
- 2.2.014** Si le déposant a choisi l'OEB en tant qu'office récepteur, il doit déposer la demande internationale directement auprès de l'un des bureaux de réception de l'OEB et non auprès d'un office national de brevets (cf. point 2.1.002). *Art. 10 PCT
R. 157(1) CBE*
- 2.2.015** Le droit national d'un État partie à la CBE peut prescrire qu'une demande internationale doit être déposée **par l'intermédiaire** de son office national de brevets auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Dans ce cas seulement, la demande peut être déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur par l'intermédiaire de l'office national de l'État concerné. *Art. 27.8) PCT
Art. 75(2), 151 CBE
R. 157(1) CBE
PCT Newsletter
06/2014, 11*
- 2.2.016** Si, selon le droit national, la demande internationale doit être déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur par l'intermédiaire de l'office national de brevets compétent, celui-ci est seulement "bureau de réception" pour l'OEB, et non office récepteur. La date à laquelle l'office national de brevets concerné reçoit la demande pour le compte de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur est considérée comme la date de dépôt international, à condition que la demande satisfasse aux exigences définies par le PCT pour l'attribution d'une date de dépôt.
- 2.2.017** Dans ce cas, l'office national de brevets en question doit prendre les dispositions utiles pour que la demande parvienne à l'OEB au plus tard deux semaines avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. *R. 157(3) CBE*
- 2.2.018** La brochure "Droit national relatif à la CBE"²¹ fournit les adresses des services nationaux de la propriété industrielle des États parties à la CBE, ainsi que des informations sur la législation nationale.
- 2.2.019** Les pièces dont se compose une demande internationale, à savoir le formulaire de requête PCT, la description, les revendications, l'abrégé et les dessins, doivent être déposées **en un seul exemplaire** auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur (cadre n° IX du formulaire de requête PCT). Ceci s'applique également à tous les *autres* documents cités à la règle 3.3.a)ii) PCT et mentionnés dans le cadre n° IX du formulaire de requête PCT. *Art. 3.2), 4-7 PCT
R. 3.3, 4-8, 11.1 PCT
R. 157(2) CBE
Guide PCT de l'OMPI, 5.010, 5.179
JO 2006, 439*
- 2.2.020** Pour accuser réception d'une prétendue demande internationale déposée par remise directe ou par voie postale, l'OEB agissant en *JO 2019, A19
DIR/OEB A-II, 3.1*

²¹ epo.org/law-practice/legal-texts/national-law_fr.html

qualité d'office récepteur envoie le formulaire OEB 1031 par voie postale, en règle générale dans un délai de quatre jours ouvrés. Le récépissé confirme explicitement la réception de chacun des documents et pièces constituant la prétendue demande internationale (description, revendications, abrégé, support de données, lettre, etc.).

Que se passe-t-il en cas de perte ou de retard de courrier ?

- 2.2.021** En cas de perte ou de retard, l'OEB ne reçoit les preuves de l'expédition d'un document que si celui-ci a été acheminé par l'administration postale ou par les prestataires de services postaux suivants : Chronopost, DHL, Federal Express, flexpress, TNT, SkyNet, UPS ou Transworld. À la demande de l'OEB, une attestation d'enregistrement établie par le bureau de poste ou un récépissé du prestataire de services postaux devra être produit(e) à titre de preuve.
- Art. 48.1) PCT
R. 82.1.d), e) PCT
Guide PCT de l'OMPI, 11.063, 11.064
JO 2015, A29*
- 2.2.022** La règle 82.1 PCT, excusant un retard ou une perte du courrier, ne s'applique pas au délai de priorité, étant donné que cette disposition ne s'applique qu'aux délais fixés dans le PCT. Ce n'est que sous certaines conditions rigoureuses qu'un droit de priorité peut être restauré (cf. points 2.16.001 s.). Il est donc recommandé de déposer toute demande ultérieure dès que possible.
- Art. 48.1) PCT
R. 82.1 PCT
R. 26bis.3 PCT*

Une demande internationale peut-elle être déposée par télécopie ?

- 2.2.023** Une demande internationale accompagnée des documents supplémentaires autres que les pouvoirs et documents de priorité, peut être déposée par télécopie auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Les numéros de télécopie sont disponibles sur le site Internet de l'OEB.²²
- R. 92.4 PCT
JO 2019, A18, A19
Guide PCT de l'OMPI, 6.003*
- 2.2.024** Une demande internationale déposée par télécopie est réputée reçue à la date à laquelle l'intégralité des pièces télécopiées de la demande sont reçues par l'OEB. Les bureaux de réception de l'OEB se situent tous dans le fuseau horaire de l'Europe centrale (HEC).
- 2.2.025** Si une demande internationale est déposée par télécopie, **il est nécessaire de déposer simultanément l'original, c'est-à-dire l'exemplaire de confirmation**, et d'indiquer sur la télécopie que l'exemplaire de confirmation a été transmis en même temps et séparément sur papier (cf. point 2.2.012).
- JO 2019, A18, A19*
- 2.2.026** Par ailleurs, il convient d'indiquer que la demande internationale a déjà été déposée par télécopie en apposant sur la première feuille du formulaire de requête PCT déposé comme exemplaire de confirmation la mention "COPIE DE CONFIRMATION", suivie de la date de la transmission par télécopieur.

²² epo.org/applying/european/filing_fr.html

2.2.027 Si le déposant n'a pas produit d'exemplaire de confirmation dans un délai de 14 jours, il est invité à le faire. Si la copie de confirmation n'a pas été reçue à l'issue d'un délai fixé dans cette invitation, la demande sera réputée retirée. *R. 92.4.d), e), f), g)*
PCT, R. 29.1.PCT

2.2.028 Comme pour les demandes déposées par remise directe ou par voie postale, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur envoie le formulaire OEB 1031 par voie postale, en règle générale dans un délai de quatre jours ouvrés, pour confirmer la réception d'une prétendue demande internationale déposée par télécopie (cf. point 2.2.020). Le récépissé confirme explicitement la réception de chacun des documents et pièces constituant la demande internationale (description, revendications, abrégé, support de données, lettre, etc.). *JO 2019, A19*
DIR/OEB A-II, 3.1

Une demande internationale peut-elle être déposée par courrier électronique, télégramme, télex ou d'autres moyens de communication similaires ?

2.2.029 Une demande internationale **ne peut pas** être déposée par courrier électronique, télégramme, télex ou d'autres moyens de communication similaires. Il ne peut pas être attribué de date de dépôt valable aux demandes déposées de cette manière. Pour plus de détails sur le dépôt électronique, voir les points 2.2.003 s. *JO 2000, 458*
JO 2019, A18

2.2.030 Les courriers électroniques, télégrammes, télex et autres moyens de communication similaires n'ont **aucun effet juridique** dans la procédure selon le PCT et ne peuvent être valablement utilisés pour accomplir un acte de procédure **quel qu'il soit**. Par conséquent, il n'est pas possible de recourir à ces moyens pour respecter un délai imparti pour un tel acte.

Comment déposer d'autres pièces ?

2.2.031 Après le dépôt d'une demande internationale, les autres pièces peuvent être remises aux bureaux de réception de l'OEB en ligne ou par remise directe, par voie postale ou par télécopie, et ce quelle que soit la procédure en cours devant l'OEB. Cependant, les documents de priorité sur papier qui doivent être certifiés conformes par l'autorité qui les a délivrés doivent également être déposés auprès de l'OEB sous cette forme pour garantir la validité de la certification. Pour cette raison, ils ne peuvent être déposés ni par télécopie, ni au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB. Par ailleurs, les documents de priorité établis sous forme électronique ne sont acceptés que s'ils comportent la signature numérique de l'autorité qui les a délivrés et si cette signature est également acceptée par l'OEB. Les déposants qui déposent une demande internationale revendiquant la priorité d'une demande déposée auprès d'un office participant au Service d'accès *R. 17.1 PCT*
JO 2016, A78
JO 2019, A18, A27
JO 2021, A42, A43

numérique (DAS) de l'OMPI peuvent demander au BI d'obtenir une copie certifiée conforme de la demande antérieure via le DAS.²³

2.2.032

Il n'est pas obligatoire de déposer un exemplaire de confirmation pour les pièces ultérieures déposées par télécopie, mais dans certains cas, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur peut en exiger la production, ce qu'il fera en particulier si le déposant a produit des feuilles de remplacement au titre de la règle 26 PCT et/ou des feuilles incorporées par renvoi au titre de la règle 20.6 PCT. Dans ces cas, il est conseillé au déposant de produire de sa propre initiative un exemplaire de confirmation juste après avoir envoyé les feuilles concernées par télécopie (cf. point 2.2.025). Si un exemplaire de confirmation n'est pas produit dans le délai imparti dans l'invitation émise par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, la pièce est considérée comme n'ayant pas été remise.

R. 92.4.g) ii) PCT
JO 2019, A18

Comment obtenir les notifications électroniques de l'OEB dans la phase internationale ?

2.2.033

Les déposants souhaitant que les notifications de l'OEB leur soient signifiées par voie électronique dans la phase internationale disposent actuellement des options suivantes :

- le service Mailbox de l'OEB

Le service Mailbox permet aux utilisateurs inscrits de recevoir des notifications de l'OEB par voie électronique et donc d'accéder à celles-ci de manière immédiate et sécurisée. La version actuelle de la Mailbox permet seulement une communication à sens unique de l'OEB vers l'utilisateur, qui ne peut donc pas utiliser ce service pour répondre à des notifications. Les déposants choisissant de recevoir les notifications par voie électronique via la Mailbox ne recevront plus de notifications sur papier. La Mailbox est actuellement disponible pour les mandataires européens agissant au titre du PCT (mandataires agréés européens et avocats, y compris s'ils sont spécifiquement désignés pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité de (S)ISA et/ou d'IPEA ; cf. points 3.1.020 s., 3.4.016 s. et 4.1.047 s.) et pour les déposants qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE.²⁴

Art. 27.7) PCT
Art. 134 CBE
JO 2021, A5

²³ La liste des offices participants figure à l'adresse wipo.int/das/fr/participating_offices/index.html

²⁴ Des informations détaillées sur le service Mailbox figurent à l'adresse suivante : epo.org/applying/online-services/mailbox_fr.html

- le système ePCT de l'OMPI

Tout déposant ou mandataire intéressé peut ouvrir un compte ePCT et y associer sa demande internationale. ePCT offre un accès en ligne immédiat à tout document émis par les offices participant à la procédure PCT. Les utilisateurs peuvent activer un service automatique de signification par courrier électronique pour les documents nouvellement ajoutés, bien que les notifications émises via ePCT soient pour le moment envoyées à titre de service et ne remplacent pas les notifications sur papier. ePCT peut également être utilisé pour soumettre des documents aux offices récepteurs participants (y compris l'OEB), aux administrations participantes (y compris l'OEB agissant en qualité d'ISA et d'IPEA), ainsi qu'au BI.²⁵

2.3 Éléments de la demande internationale

2.3.001 Une demande internationale **doit** contenir les éléments suivants : une requête PCT, une description, une ou plusieurs revendications et un abrégé. Les dessins doivent être fournis uniquement lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention. Concernant les demandes internationales dans le domaine de la biotechnologie, voir aussi les informations données aux [points 2.23.001 s.](#)

*Art. 3.2), 7 PCT
PCT Newsletter
04/2017, 9
Guide PCT de
l'OMPI, 5.010*

2.3.002 La demande internationale doit être déposée **en un seul exemplaire** auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Toutefois, si la demande est déposée par télécopie, un exemplaire de confirmation doit être déposé ([cf. points 2.2.025 s.](#)).

*R. 11.1 PCT
R. 157(2) CBE
JO 2006, 439
Guide PCT de
l'OMPI, 5.179*

2.4 Comment incorporer par renvoi des éléments ou des parties manquant(e)s dans la demande internationale ?

2.4.001 Si un déposant a omis de déposer un **élément entier** de la demande internationale (c'est-à-dire l'ensemble de la description ou des revendications) ou **une partie** de la description, des revendications ou des dessins (y compris le cas dans lequel tous les dessins semblent manquer), cet élément ou cette partie peut être incorporé(e) dans la demande internationale dans les conditions énoncées aux [règles 4.18 et 20.6 PCT](#) ensemble la [règle 20.7 PCT](#). Si toutes ces conditions sont remplies, l'incorporation n'affectera pas la date de dépôt international. La procédure peut être résumée comme suit :

*R. 4.18, R. 20.3
PCT, 20.5, 20.6,
20.7 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 6.028*

2.4.002 En premier lieu, une telle incorporation requiert que l'élément ou la partie manquant(e) figure intégralement dans une demande dont

²⁵ pct.wipo.int/ePCT/about-epct.xhtml?lang=fr

la priorité a été (valablement) revendiquée **à la date** à laquelle un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) PCT ont été initialement reçus par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur (cf. points 2.15.001 s.). Le test visant à établir si l'élément ou la partie manquant(e) figure intégralement dans le document de priorité déterminera si l'élément ou la partie déposé(e) ultérieurement (p. ex. un paragraphe, une page ou un dessin) est identique au texte/dessin correspondant du document de priorité.

- 2.4.003** Deuxièmement, la requête PCT doit contenir une déclaration d'incorporation par renvoi des éléments ou parties manquant(e)s. Une telle déclaration figure déjà dans le cadre n° VI du formulaire de requête PCT.
- 2.4.004** Si ces deux conditions sont remplies, le déposant qui a omis de déposer un élément ou une partie pourra l'introduire en confirmant l'incorporation par renvoi, sous réserve que les conditions d'une telle confirmation, énoncées aux règles 20.6.a) et 20.7 PCT, soient également respectées.
- 2.4.005** Si toutes les conditions sont remplies, l'élément ou la partie manquant(e) est considéré(e) comme étant incorporé(e) par renvoi et la date de dépôt international reste la même.
- 2.4.006** Si l'OEB agissant en qualité d'office récepteur conclut qu'il n'a pas été satisfait à toutes les exigences visées aux règles 4.18 et 20.6.a) PCT (dans le délai prévu à la règle 20.7 PCT) ou que l'élément ou la partie concerné(e) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure, il procédera à une constatation négative au titre du paragraphe 205D des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et informera le déposant que l'élément ou la partie n'est pas considéré(e) comme ayant figuré dans la demande internationale.
- 2.4.007** La règle 20.5 PCT définit les conditions dans lesquelles un déposant peut ajouter à une demande internationale un élément ou une partie manquant(e) qui ne se fonde pas sur la demande dont la priorité est revendiquée. La date de dépôt de la demande dans son ensemble sera alors toutefois la date à laquelle l'élément ou la partie manquant(e) a été produit(e).
- 2.4.008** La procédure devant l'OEB agissant en qualité d'ISA/IPEA en cas de décision positive/négative de l'office récepteur concernant une demande d'incorporation par renvoi est décrite ci-dessous (cf. points 3.2.017 s. et 4.2.008).

2.5 Comment corriger des éléments ou des parties indûment déposés ?

2.5.001 Si une demande internationale comporte un élément indûment déposé (l'ensemble de la description ou des revendications) ou une partie indûment déposée de la description, des revendications ou des dessins (y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été indûment déposés), le déposant peut corriger la demande internationale en remettant l'élément correct ou la partie correcte en vertu de la règle 20.5bis PCT .

R. 20.5bis PCT
 JO 2020, A81
 JO 2022, A71
 PCT Newsletter, 7-8/2020, 15
 PCT Newsletter, 7-8/2022, 3

2.5.002 L'OEB, agissant en qualité d'office récepteur, traitera les demandes de correction au titre de la règle 20.5bis PCT si :

- (a) l'élément correct ou la partie correcte est remis par le déposant au plus tard à la date à laquelle la date du dépôt international est attribuée (règle 20.5bis.b PCT), auquel cas l'élément erroné ou la partie erronée sera remplacé par l'élément correct ou la partie correcte et la date du dépôt international sera la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11.1) PCT sont remplies ;

R. 20.5bis.b) PCT
 Instruction 310 IA
 DIR/RO 203A

ou si

- (b) l'élément correct ou la partie correcte est remis par le déposant après la date à laquelle la date du dépôt international a été attribuée et qu'aucune incorporation par renvoi n'est demandée (règle 20.5bis.c PCT), auquel cas l'élément erroné ou la partie erronée sera remplacé par l'élément correct ou la partie correcte et la date du dépôt international deviendra alors la date à laquelle l'élément correct ou la partie correcte a été reçu, à moins que le déposant ne demande qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément correct ou de la partie correcte (règle 20.5bis.e PCT)

R. 20.5bis.c) PCT
 Instructions 310 et 310bis IA
 DIR/RO 203A et B

ou si

- (c) la demande internationale a été déposée à compter du 1^{er} novembre 2022 et que le déposant remet l'élément correct ou la partie correcte aux fins de l'incorporer par renvoi. Dans ce cas, l'élément correct ou la partie correcte sera inclus dans la demande internationale, à condition que les exigences décrites aux points 2.4.001-2.4.004 soient remplies. En particulier, l'élément ou la partie en question doit figurer intégralement dans la demande antérieure (cf. point 2.4.002). L'élément ou la partie indûment déposée sera signalé par la mention "indûment déposé(e)" et continuera de figurer dans la demande. La date du dépôt international restera inchangée.

R. 20.5bis.d) PCT
 Instruction 309 IA
 DIR/RO 204-205D
 JO 2022, A71

2.5.003 En ce qui concerne toutes les demandes internationales déposées jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ne traite pas les demandes de correction si l'élément correct ou la partie correcte est remis par le déposant aux fins de l'incorporer par renvoi (règle 20.5bis.d) et 20.8.a-bis) PCT). De telles demandes ne peuvent être traitées que si le déposant autorise la transmission de la demande internationale au BI, lequel agit alors en qualité d'office récepteur pour la demande concernée (règle 19.4.a)iii) PCT). Cette transmission n'a aucune conséquence négative pour le déposant, puisque la demande internationale est réputée avoir été reçue par le BI agissant en qualité d'office récepteur à la date de sa réception par l'OEB (règle 19.4.b) PCT). Le paiement d'une taxe en vertu de la règle 19.4.b) PCT n'est pas demandé pour cette transmission. Si le déposant n'autorise pas la transmission, sa requête sera traitée comme une demande de correction en vertu de la règle 20.5bis.b) ou c) PCT).

*R. 19.4.a)iii),
20.5bis.a) ii) et d),
20.8.a-bis) PCT
Instruction 309 g) IA
DIR/RO 195
PCT Newsletter
4/2020, 4*

2.6 Date de dépôt international

2.6.001 Les critères suivants doivent être remplis pour que l'office récepteur accorde une date de dépôt international à une demande internationale :

*Art. 11 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 6.005*

- le déposant est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur ;
- la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ;
- elle indique qu'elle a été déposée à titre de demande internationale ;
- elle désigne au moins un État contractant ;
- elle indique le nom du déposant ;
- elle contient une description ; et
- elle contient une ou plusieurs revendications.

2.6.002 Aucun autre critère ne doit être rempli pour obtenir une date de dépôt international. Par conséquent, si les critères ci-dessus sont remplis, l'OEB signifie au déposant la date de dépôt international en l'indiquant sur le formulaire PCT/RO/105. À la suite d'un changement de pratique, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ne joint plus désormais de copie de la requête reçue (formulaire PCT/RO/101) au formulaire PCT/RO/105.

*PCT Newsletter
3/2022, 7*

2.6.003 Cependant, si la demande internationale est déposée sans titre ou sans abrégé, l'office récepteur invite le déposant à en fournir un. Si aucun abrégé ou aucun titre n'est alors produit, la demande est considérée comme retirée.

*Art. 14 PCT
R. 8, 26 PCT*

2.6.004 Les déposants doivent veiller attentivement à respecter la date à laquelle une demande internationale doit impérativement être

déposée et doivent choisir en conséquence un mode approprié de dépôt afin de garantir que la demande soit reçue en temps utile par l'OEB (cf. point 2.2.001).

2.6.005 La date de réception (qui peut constituer la date de dépôt international au titre de l'article 11.1) PCT, cf. point 2.6.001) d'une demande internationale déposée auprès de l'OEB en qualité d'office récepteur est la date à laquelle la demande a été reçue à l'OEB ou, exceptionnellement (cf. points 2.2.015-2.2.019), à l'office national d'un État partie à la CBE agissant comme bureau de réception pour le compte de l'OEB.

2.6.006 Chaque demande internationale se voit attribuer une seule date de dépôt. Les mots "date de dépôt international" ne doivent donc pas être interprétés comme signifiant que la demande internationale a une autre date de dépôt. Le mot "international" signifie uniquement que la demande concernée a été déposée au titre du PCT.

2.6.007 Il convient de ne pas faire de confusion entre cette date de dépôt (international) et la date d'entrée dans la phase européenne devant l'OEB ou dans la phase nationale devant un office désigné ou élu (voir, au point B, le graphique intitulé "Phases internationale et européenne pour une demande déposée au titre du PCT"). Cela veut dire que, même après l'entrée dans la phase européenne, toute référence à la date de dépôt de la demande internationale concernée s'entend comme référence à la date de dépôt international (cf. points 5.2.001 s.).

2.7 Comment une demande internationale parvient-elle à l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et au Bureau international (BI) ?

2.7.001 Un exemplaire de la demande internationale est conservé par l'office récepteur ("copie pour l'office récepteur"), un exemplaire ("exemplaire original") est transmis au BI et un autre exemplaire ("copie de recherche") est transmis à l'ISA compétente.

*Art. 12 PCT
R. 21, 93.1 PCT
Instruction 305 IA*

2.7.002 L'exemplaire original est l'exemplaire de la demande internationale transmis par l'office récepteur au BI en vue de la publication. Il est transmis à bref délai après qu'une date de dépôt international a été attribuée ; l'OEB agissant en qualité d'office récepteur le transmet par voie électronique. Cet exemplaire original est conservé dans les dossiers et registres du BI et est considéré comme l'exemplaire authentique de la demande internationale. Il se compose des pièces de la demande et des éléments les accompagnant qui ont été déposés à la date de dépôt international. Il doit être transmis même si la demande internationale est considérée comme retirée par l'office récepteur, ou même si elle a été retirée par le déposant. Dans ce cas, la déclaration concernant le retrait de la demande doit également être transmise.

*Art. 12 PCT
R. 22, 24, 93.2 PCT*

- 2.7.003** La copie de recherche est l'exemplaire de la demande internationale qui est transmis par l'office récepteur à l'ISA compétente afin que celle-ci procède à la recherche internationale une fois la taxe de recherche acquittée. La copie de recherche est conservée dans les dossiers et registres de l'ISA compétente. *Art. 12 PCT
R. 23, 25, 93.3 PCT*
- 2.8 Est-il possible de déposer des demandes divisionnaires dans la phase internationale ?**
- 2.8.001** Le PCT ne prévoit pas la possibilité de déposer une demande divisionnaire. Cependant, une fois que la demande internationale (c'est-à-dire la demande initiale) est valablement entrée dans la phase européenne, il est possible de déposer des demandes divisionnaires auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (cf. point 5.18.001). *DIR/OEB E-IX, 2.4.1*
- 2.9 La requête PCT**
- 2.9.001** Pour le dépôt d'une demande internationale, le **formulaire de requête PCT** (PCT/RO/101) ou un imprimé d'ordinateur correspondant **doit** être utilisé. Il convient de lire attentivement le formulaire de requête PCT et les notes explicatives avant de remplir le formulaire. S'agissant du dépôt électronique, voir points 2.2.003 s. *Art. 3, 4, 11.1)iii) PCT
R. 3, 4 PCT
Guide PCT de l'OMPI, 5.015-5.093*
- 2.9.002** Des copies du formulaire de requête PCT et des notes explicatives peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'OEB, du BI ou des offices nationaux de brevets. Il est possible de télécharger les deux documents à partir du site Internet de l'OMPI²⁶.
- 2.10 L'inventeur doit-il être désigné dans la requête ?**
- 2.10.001** Il est recommandé de toujours indiquer l'identité de l'inventeur (cadre n° III du formulaire de requête PCT), sauf si des raisons particulières s'y opposent. Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués dans le formulaire de requête PCT si le déposant veut entrer dans la phase nationale d'un État exigeant que lors du dépôt, les renseignements concernant l'inventeur soient mentionnés dans la requête. Les conséquences découlant du non-respect de ces règles sont fonction du droit national. Des informations actualisées sur le droit national de chacun des États parties au PCT sont fournies dans l'annexe B du Guide PCT de l'OMPI. *Art. 4.1)v) PCT
R. 4.1.a)iv) PCT
Guide PCT de l'OMPI, 5.035-5.038
PCT Newsletter 08-09/2013, 8
10/2020, 14*
- 2.10.002** Si le déposant souhaite obtenir un brevet européen, les renseignements concernant l'inventeur (s'ils n'ont pas déjà été *Art. 22.1) PCT
R. 159, 163(1) CBE
DIR/OEB E-IX, 2.3.4*

²⁶ wipo.int/pct/en/forms/index.html

déposés pendant la phase internationale) doivent être fournis à l'entrée dans la phase européenne (cf. points 5.2.006 et 5.12.001 s.).

2.11 Qui peut représenter un déposant devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ?

- 2.11.001** Les indications relatives à la représentation du ou des déposants lors de la phase internationale doivent être inscrites dans le cadre n° IV du formulaire de requête PCT. Avant de remplir ce cadre, les déposants doivent lire attentivement les instructions fournies dans les notes relatives au formulaire de requête PCT au sujet du cadre n° IV et les indications données plus bas (cf. points 2.11.002-2.11.020).
- Art. 27.7), 49 PCT
R. 90.1 PCT
Art. 133, 134 CBE
JO 2010, 335
Guide PCT de l'OMPI,
11.001-11.014*
- 2.11.002** Le PCT autorise explicitement l'office récepteur à appliquer toute disposition de sa législation nationale relative à la représentation obligatoire du déposant par un mandataire habilité auprès de cet office. Les dispositions de la CBE concernant la représentation professionnelle s'appliquent donc aux demandes internationales traitées par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Conformément à la CBE, les déposants qui n'ont ni leur domicile ni leur siège dans un État partie à la CBE doivent être représentés par un mandataire agréé. Deux catégories de mandataires agréés ("mandataires" selon la terminologie du PCT) peuvent exercer devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur :
- Art. 27.7) PCT
Art. 133(1), (2) CBE
JO 2020, A19*
- tout mandataire agréé ou groupement de mandataires inscrit sur la liste des mandataires agréés tenue par l'OEB,
 - tout avocat habilité à exercer en matière de brevets d'invention dans l'un des États parties à la CBE et y possédant son domicile professionnel.
- JO 2013, 500, 535*
- 2.11.003** Seule une personne appartenant à l'une au moins de ces catégories peut être nommée mandataire pour une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur (cf. points 1.9.001 s.). La liste des mandataires agréés peut être consultée sur le site Internet de l'OEB²⁷.
- 2.11.004** Le mandataire doit toujours être désigné nommément dans le cadre n° IV du formulaire de requête PCT, sauf s'il est membre d'un groupement de mandataires enregistré en tant que tel auprès de l'OEB (cf. point 2.11.013). Le mandataire peut choisir l'adresse

²⁷ epo.org/applying/online-services/representatives_fr.html

qu'il souhaite, pour autant qu'elle soit située dans un État partie à la CBE.

NOMS

Personne
 Mandataire
 Représentant commun
 Adresse pour la correspondance

Type *
 Personne morale
 Personne physique

Prénom * [a]

Nom *

Numéro et libellé de la voie * /

Numéro et libellé de la voie non applicables

Localité *

Pays ou territoire * ▼

Code postal

Téléphone *

Veuillez saisir le numéro international complet précédé d'un + [par exemple, +15031234567 pour les États-Unis]. Seuls les caractères non numériques suivants sont autorisés : [] + - x

Télécopieur

Veuillez saisir le numéro international complet précédé d'un + [par exemple, +15031234567 pour les États-Unis]. Seuls les caractères non numériques suivants sont autorisés : [] + - x

Adresse électronique *

Le Bureau international utilisera l'adresse électronique ci-dessus pour la correspondance.
 RO, ISA et IPEA l'utiliseront s'ils prévoient un tel service.

N° d'agrément

Annuler
OK

2.11.005 Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE peuvent agir par l'entremise d'un employé dans toute procédure devant l'OEB. Ce type de "représentation" est à distinguer de la représentation par un mandataire agréé (mandataire) (cf. point 2.11.002).

*Art. 27.7) PCT
Art. 133(3) CBE*

Pluralité de déposants – mandataire commun et représentant commun

2.11.006 En cas de co-déposants, un mandataire agréé (cf. point 2.11.003) peut être désigné comme "**mandataire commun**" (cf. point 1.9.003).

R. 90.2 PCT

2.11.007 En outre, si plusieurs déposants déposent la demande, ils peuvent également nommer l'un d'entre eux comme "**représentant commun**" (cf. point 1.9.003). S'il n'a pas été désigné de mandataire ou de représentant commun, est considéré comme le

*Guide PCT de l'OMPI,
11.005-11.006*

représentant commun le déposant habilité à déposer une demande auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur et dont le nom figure en premier dans le formulaire de requête PCT (déposant "considéré comme représentant commun") (cf. [point 1.9.004](#)).

- 2.11.008** S'il n'a pas été désigné de mandataire commun, toute correspondance sera envoyée au (déposant considéré comme) représentant commun ou, si ce dernier a désigné un mandataire, au mandataire du (déposant considéré comme) représentant commun, à moins qu'une adresse de correspondance différente ne soit fournie.

Désignation d'un mandataire, d'un mandataire commun ou d'un représentant commun

- 2.11.009** Pour désigner un mandataire, un mandataire commun ou un représentant commun aux fins de la phase internationale, il est nécessaire de faire une déclaration à cet effet. Il est possible de porter les indications correspondantes dans la requête PCT proprement dite (cadre n° IV du formulaire de requête PCT), ou bien de faire une déclaration séparée ("pouvoir"). Le formulaire PCT/Modèle de pouvoir téléchargeable sur le site Internet de l'OMPI peut être utilisé à cette fin²⁸. Si le mandataire, mandataire commun ou représentant commun doit également être désigné pour la procédure dans la phase européenne, veuillez vous reporter aux indications figurant aux [points 2.11.019 s.](#)

*R. 90.4, 90.5 PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
11.007-11.009*

- 2.11.010** Le mandataire, le mandataire commun ou le représentant commun est valablement désigné si la requête PCT ou le pouvoir est dûment signé(e) par (tous) le(s) **déposant(s)** au nom duquel (desquels) le mandataire, le mandataire commun ou le représentant commun devra agir (cf. [points 2.11.015 s.](#) et [2.25.001 s.](#)).
- 2.11.011** Un mandataire (commun) peut également être constitué par référence, dans la requête PCT ou dans la déclaration séparée, à un pouvoir général existant déposé auprès de l'OEB.
- 2.11.012** Attention : les pouvoirs ne peuvent être déposés ni par télécopie, ni au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB (cf. [point 2.2.023](#)).

Est-il possible de désigner un groupement de mandataires agréés ?

- 2.11.013** Si le déposant souhaite désigner comme mandataires les membres d'un groupement de mandataires agréés, le nom de ce groupement et le numéro sous lequel le groupement a été

*R. 90 PCT
R. 152(11) CBE
JO 2013, 500, 535*

²⁸ wipo.int/pct/fr/forms/pa/index.html

enregistré doivent être indiqués dans le cadre n° IV du formulaire de requête PCT.

L'adresse pour la correspondance doit-elle se trouver dans un État partie à la CBE ?

- 2.11.014** S'il n'a pas été désigné de mandataire, toute correspondance sera envoyée au déposant. Dans ce cas, les déposants peuvent indiquer, dans le formulaire de requête PCT, une adresse pour la correspondance qui peut être située n'importe où dans le monde.

*Art. 27.7) PCT
R. 4.4.d), 53.4 PCT
Art. 150 CBE
JO 2014, A99*

NOMS	
Personne	
<input type="radio"/> Mandataire	
<input type="radio"/> Représentant commun	
<input checked="" type="radio"/> Adresse pour la correspondance	
Type *	
<input type="radio"/> Personne morale	
<input checked="" type="radio"/> Personne physique	
Prénom *	<input type="text" value="Jean"/>
Nom *	<input type="text" value="DUPONT"/>
Numéro et libellé de la voie *	<input type="text" value="99, rue de l'exemple"/>
<input type="checkbox"/> Numéro et libellé de la voie non applicables	
Localité *	<input type="text" value="Paris"/>
Pays ou territoire *	<input type="text" value="FR - FRANCE"/>
Code postal	<input type="text" value="75001"/>
Téléphone *	<input type="text" value="+33140000001"/>
Veuillez saisir le numéro international complet précédé d'un + [par exemple, +15031234567 pour les États-Unis]. Seuls les caractères non numériques suivants sont autorisés : [] + - x	
Télécopieur	<input type="text"/>
Veuillez saisir le numéro international complet précédé d'un + [par exemple, +15031234567 pour les États-Unis]. Seuls les caractères non numériques suivants sont autorisés : [] + - x	
Adresse électronique *	<input type="text" value="brevet@jeandupont.fr"/>
Le Bureau international utilisera l'adresse électronique ci-dessus pour la correspondance. RO, ISA et IPEA l'utiliseront s'ils prévoient un tel service.	
N° d'agrément	<input type="text"/>

L'OEB exige-t-il le dépôt d'un pouvoir ?

- 2.11.015** L'OEB agissant en qualité d'office récepteur (ainsi que d'ISA, de SISA et d'IPEA) a renoncé à l'exigence selon laquelle, pour que la désignation du mandataire, du mandataire commun ou du représentant commun soit valable, un pouvoir **distinct** signé doit lui être remis si (tous) le(s) déposant(s) ne signe(nt) pas la requête PCT. La renonciation ne s'applique pas aux avocats mentionnés à l'article 134(8) CBE s'ils ne sont pas également mandataires agréés. *R. 90.4.d) PCT
Art. 134(8) CBE
JO 2010, 335
Guide PCT de l'OMPI, 11.008*
- 2.11.016** L'OEB a également renoncé à l'exigence selon laquelle une copie du pouvoir **général** doit être jointe à la requête PCT ou à la déclaration séparée dans le cas où un mandataire (commun) est constitué par référence à un pouvoir général. *R. 90.5.c) PCT*
- 2.11.017** Cependant, pour des raisons stratégiques et dans un souci de prudence, il est recommandé aux mandataires (communs) et représentants communs d'obtenir un pouvoir exprès de tous les déposants par la signature directe de la requête PCT ou sous la forme de pouvoirs dûment signés. **Un pouvoir de chaque déposant doit toujours être produit en cas de remise d'une déclaration de retrait, quelle que soit la nature de ce dernier.** *R. 90.4.e), 90.5.d),
90bis PCT*
- 2.11.018** L'OEB peut à tout moment exiger le dépôt d'un pouvoir distinct ou la copie du pouvoir général lorsque l'on ne sait pas clairement si le mandataire (commun) ou le représentant commun est habilité à agir. *JO 2010, 335*

Un mandataire désigné pour la phase internationale peut-il représenter un déposant dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu ?

- 2.11.019** La désignation d'un mandataire (commun) dans la requête PCT pour la demande internationale vaut **seulement** pour la phase internationale. Par conséquent, un mandataire agréé qui a le droit d'exercer devant l'OEB et qui a représenté le(s) déposant(s) pendant la phase internationale n'est pas considéré automatiquement comme le représentant aux fins de la phase européenne. Cependant, si l'OEB est office récepteur et que le mandataire est désigné par un pouvoir distinct, le ou les déposants peuvent indiquer en même temps dans ce pouvoir que le mandataire est également désigné pour le(s) représenter devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu lors de la phase européenne. Pour désigner un mandataire à la fois aux fins de la phase internationale et en vue de la phase européenne, le déposant peut utiliser le formulaire 1003 (EPA/EPO/OEB 1003), disponible sur le site Internet de l'OEB²⁹. *Art. 27.7), 49 PCT
R. 90.1 PCT
Art. 134 CBE
DIR/OEB A-VIII, 1.5
Guide PCT de l'OMPI, 11.001*
- 2.11.020** Si le mandataire est désigné par référence à un pouvoir général existant, joint en copie (cf. point 2.11.011), ce mandataire doit également être désigné expressément pour la phase européenne dans une déclaration séparée.

²⁹ [documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/40D01FD0DB16515AC12588D9005A057F/\\$File/epo_form_1003_06_22_editable.pdf](https://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/40D01FD0DB16515AC12588D9005A057F/$File/epo_form_1003_06_22_editable.pdf)

2.12 Pour quels États des demandes internationales peuvent-elles être déposées ?

2.12.001 Une demande internationale peut requérir une protection par brevets ou un autre type de protection (par ex. modèle d'utilité) pour tout État partie au PCT.

*Art. 4.1)ii), 11.1)iii)b) PCT
R. 4.9.a) et b) PCT
Art. 153(1) CBE
Guide PCT de l'OMPI, 5.052-5.053*



2.12.002 En présentant une requête PCT, le déposant obtient une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles au titre du PCT à la date de dépôt, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. La désignation "EP" (automatique) englobe tous les États parties à la CBE pour lesquels le PCT et la CBE sont en vigueur à la date du dépôt de la demande internationale.

2.12.003 La décision concernant les États parties à la CBE dans lesquels une protection par brevet européen est réellement souhaitée ne doit être prise qu'au moment où la demande entre dans la phase européenne (cf. points 5.1.008 s.). Il convient de noter que si un État adhère à la CBE après la date de dépôt, l'OEB ne peut pas agir en qualité d'office désigné et il n'est donc pas possible d'obtenir un brevet européen pour cet État. Peu importe à cet égard la date d'entrée dans la phase européenne.

Non-désignation pour des raisons liées au droit national

2.12.004 Pour des raisons liées au droit national, les cases figurant dans le cadre n° V du formulaire de requête PCT permettent à titre exceptionnel d'exclure de la désignation, qui est au demeurant automatique, l'Allemagne (DE), le Japon (JP) et la République de Corée (KR). Le fait de cocher la case correspondant à ces désignations équivaut **non pas** au retrait d'une désignation, mais à la non-désignation de l'État (des États) concerné(s).

*R. 4.9.b) PCT
Guide PCT de l'OMPI, 5.053*


2.12.005 Conformément au droit national de ces États, le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale

antérieure. Pour éviter cela, il faut cocher la case prévue à cet effet (cadre n° V du formulaire de requête PCT). Pour plus d'informations sur l'"auto-désignation", il convient de s'adresser aux offices nationaux de brevets concernés.

DÉSIGNATIONS

Le dépôt de la présente requête vaut, selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.

► Désignations

Exclure des désignations 

Ajouter une demande principale ou un brevet principal pour une désignation

DE Allemagne N'EST DÉSIGNÉE pour aucun titre de protection nationale

JP Japon N'EST DÉSIGNÉ pour aucun titre de protection nationale

KR République de Corée N'EST DÉSIGNÉE pour aucun titre de protection nationale

Annuler Actualiser

2.12.006 Pour ce qui est des États parties à la CBE, le problème de l'auto-désignation concerne exclusivement l'Allemagne (DE), et ce uniquement si une protection par un **brevet national** délivré en Allemagne est recherchée, c'est-à-dire si la demande entre bien dans la phase nationale allemande. La désignation de l'Allemagne aux fins d'un **brevet européen** n'étant pas considérée comme une auto-désignation, elle n'est pas affectée. Il n'y a donc pas lieu de retirer la désignation automatique EP. Si la non-désignation de l'Allemagne n'est pas indiquée lors du dépôt, la demande internationale peut encore entrer dans la phase nationale allemande ; cependant, dans ce cas, la demande nationale allemande antérieure sera réputée retirée.

2.12.007 La législation nationale de certains États parties à la CBE prévoit qu'une demande internationale ne permet d'obtenir pour ces États qu'un **brevet européen**. Les pays dans lesquels ces demandes ne peuvent pas emprunter la voie nationale étaient, au 1^{er} janvier 2023, la Belgique (BE), Chypre (CY), la France (FR), la Grèce (GR), l'Irlande (IE), la Lettonie (LV), la Lituanie (LT), Malte (MT), Monaco (MC), le Monténégro (ME), les Pays-Bas (NL), Saint-Marin (SM) et la Slovénie (SI).

*Art. 45.2) PCT
JO 2022, A82*

2.12.008 La situation est comparable pour les déposants qui souhaitent obtenir une protection par brevet au **Monténégro** sur la base d'une demande internationale **déposée avant que cet État n'ait adhéré à la CBE**. Étant donné que la phase nationale n'est pas non plus disponible pour ces demandes, les déposants doivent entrer dans la phase régionale devant l'OEB et étendre ensuite au Monténégro le brevet européen délivré. S'agissant du Monténégro en tant qu'"État autorisant l'extension" et de l'applicabilité du système d'extension aux demandes déposées avant la fin d'un accord d'extension, voir points 2.13.001 s.

*PCT Newsletter
1/2019, 1*

2.13 États autorisant l'extension

- 2.13.001** Entre 1993 et 2009, l'Organisation européenne des brevets a conclu des accords dits "d'extension" avec un certain nombre d'États européens qui n'avaient pas encore adhéré à la CBE à l'époque et n'étaient donc pas inclus dans la désignation "EP", ainsi qu'avec un État qui n'a pas adhéré jusqu'à présent à la CBE (Bosnie-Herzégovine). Conformément à un tel accord d'extension et au droit national applicable, les déposants peuvent étendre les effets de leurs demandes de brevet européen et de leurs brevets européens à l'État en question qui autorise l'extension, dans lequel les brevets dont les effets auront été étendus conféreront essentiellement la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les 39 États membres actuels de l'Organisation européenne des brevets. Pour qu'une extension soit valable, il est en premier lieu nécessaire que le déposant présente une requête en extension et acquitte la ou les taxes d'extension dans les délais, à savoir dans le délai prévu pour accomplir les actes requis pour l'entrée d'une demande internationale dans la phase européenne ou dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, selon celui de ces délais qui expire le plus tard (cf. points 5.8.012 s.). De plus, à la date du dépôt international, l'accord d'extension doit être en vigueur, et l'État autorisant l'extension doit être à la fois partie au PCT et désigné pour un brevet national dans la demande internationale. *DIR/OEB A-III, 12.1-12.5*
- 2.13.002** Tous les États autorisant l'extension (anciens ou actuel) étaient déjà parties au PCT à la date d'entrée en vigueur des accords d'extension correspondants. De plus, tous les États parties au PCT sont automatiquement désignés pour un brevet national et, le cas échéant, régional depuis le 1^{er} janvier 2004 (cf. point 2.12.002).
- 2.13.003** Au 1^{er} janvier 2023, un seul accord d'extension était encore en vigueur, à savoir avec l'État suivant :
- Bosnie-Herzégovine (BA) (depuis le 1^{er} décembre 2004). *JO 2004, 619*
- 2.13.004** Les accords d'extension avec l'Albanie (AL), la Croatie (HR), la Lettonie (LV), la Lituanie (LT), la Macédoine du Nord (MK), le Monténégro (ME), la Roumanie (RO), la Serbie (RS) et la Slovénie (SI) ont pris fin lorsque ces États ont adhéré à la CBE. **Le système d'extension continue néanmoins de s'appliquer pour toutes les demandes déposées avant la date à laquelle l'accord d'extension spécifique de chacun de ces États a pris fin.** *JO 2002, 463
JO 2003, 1
JO 2004, 481
JO 2005, 299
JO 2007, 406, 637
JO 2008, 507
JO 2010, 96, 394
JO 2022, A78*
- 2.13.005** Compte tenu du délai pour acquitter les taxes d'extension (cf. point 2.13.001), il n'est pas nécessaire de décider de présenter le cas échéant une requête en extension – ni de payer les taxes correspondantes – avant l'entrée de la demande dans la phase européenne (cf. points 5.8.012 s.). *JO 2009, 603*

2.14 États autorisant la validation

- 2.14.001** Outre les accords d'extension, l'Organisation européenne des brevets a conclu des accords de validation avec certains États qui ne sont pas parties à la CBE et ne sont donc pas inclus dans la désignation "EP" (États autorisant la validation). Contrairement aux accords d'extension, les accords de validation ne sont pas limités aux États européens. Conformément à ces accords et au droit national applicable, les déposants peuvent faire valider des demandes de brevet européen et des brevets européens dans des États autorisant la validation, dans lesquels les brevets validés conféreront essentiellement la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les 39 États membres actuels de l'Organisation européenne des brevets. [DIR/OEB A-III, 12.1-12.5](#)
- 2.14.002** Pour faire valider une demande de brevet européen ou un brevet européen dans un État autorisant la validation, les déposants doivent présenter une requête en validation et acquitter la taxe de validation dans les délais, à savoir dans le délai prévu pour accomplir les actes requis pour l'entrée d'une demande internationale dans la phase européenne ou dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, selon celui de ces délais qui expire le plus tard ([cf. points 5.8.012 s.](#)). De plus, à la date du dépôt international, l'accord de validation doit être en vigueur et l'État autorisant la validation doit être à la fois partie au PCT et désigné pour un brevet national dans la demande internationale. Compte tenu du délai pour acquitter les taxes de validation, il n'est pas nécessaire de prendre de décision concernant les pays pour lesquels la validation est souhaitée – ni de payer les taxes correspondantes – avant l'entrée de la demande dans la phase européenne ([cf. points 5.8.012 s.](#)). [JO 2015, A19](#)
- 2.14.003** Au 1^{er} janvier 2023, des accords de validation étaient en vigueur avec :
- le Maroc (depuis le 1^{er} mars 2015) ; [JO 2015, A18, A20 ;](#)
[JO 2016, A5](#)
 - la République de Moldavie (depuis le 1^{er} novembre 2015) ; [JO 2015, A84, A85 ;](#)
[JO 2016, A67](#)
 - la Tunisie (depuis le 1^{er} décembre 2017) ; [JO 2017, A84, A85](#)
 - le Cambodge (depuis le 1^{er} mars 2018). [JO 2018, A15, A16](#)

2.15 Comment un déposant peut-il revendiquer la priorité d'une demande antérieure ?

- 2.15.001** Une déclaration qui est effectuée dans une demande internationale et qui revendique la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans ou pour tout État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris") ou dans ou pour tout membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris doit indiquer en tout [Art. 2.i\), 8.1\) PCT](#)
[R. 2.4, 4.10 PCT](#)
[JO 2007, 692](#)
[Guide PCT de l'OMPI, 5.007,](#)
[5.057-5.071,](#)
[6.038-6.044](#)

état de cause la date de dépôt de chaque demande antérieure, le nom du ou des États dans lesquels elles ont été présentées et le(s) numéro(s) de dépôt. Si la demande antérieure était une demande régionale, il suffit d'indiquer le nom de l'administration chargée de la délivrance du brevet conformément à l'accord régional – à savoir "EP" dans le cas d'une demande européenne – au lieu d'indiquer les États parties à l'accord régional (cadre n° VI du formulaire de requête PCT).

2.15.002 La priorité d'une demande déposée dans ou pour tout État membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris ne peut être revendiquée que dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu pour une demande déposée à partir du 13 décembre 2007.

DIR/OEB A-III, 6.2

2.15.003 Le déposant revendiquant la priorité d'une demande antérieure doit être soit le déposant de cette demande antérieure, soit l'ayant cause de ce déposant. Si la demande antérieure ou le droit de priorité a été transféré(e) au déposant, ce transfert doit avoir eu lieu avant la date de dépôt de la demande internationale (cadre n° VIII.iii) du formulaire de requête PCT) et doit être valable au titre des dispositions nationales applicables. Par exemple :

*DIR/OEB A-III, 6.1
JO 2014, A33
PCT Newsletter
01/2022, 8*

- La demande antérieure dont la priorité est revendiquée nomme X comme déposant. La demande internationale nomme l'entreprise A comme déposant. X doit avoir valablement transféré la demande antérieure ou le droit de priorité à A avant la date de dépôt de la demande internationale.

2.15.004 Si des codéposants déposent une demande internationale, et qu'ils revendiquent la priorité d'une demande antérieure, il suffit que l'un des déposants soit le déposant ou l'ayant cause du déposant de la demande antérieure. Comme la demande internationale a été déposée conjointement, montrant ainsi le consentement du déposant de la demande antérieure, il n'est pas nécessaire de procéder à un transfert particulier du droit de priorité vers l'autre (les autres) déposant(s). Par exemple :

- La demande antérieure dont la priorité est revendiquée nomme X comme déposant. La demande internationale nomme X et l'entreprise A comme déposants. Un transfert du droit de priorité de X à A n'est pas nécessaire.
- La demande antérieure dont la priorité est revendiquée nomme X comme déposant. La demande internationale nomme les entreprises A et B comme déposants. X doit avoir valablement transféré la demande antérieure ou le droit de priorité *soit* à A, *soit* à B avant la date de dépôt de la demande internationale. Un transfert à A et B n'est pas nécessaire, mais satisferait également aux exigences de forme pour revendiquer la priorité.

2.15.005 Si la demande antérieure a été déposée par plusieurs déposants, tous doivent être des déposants pour la demande internationale ou avoir transféré leurs droits au déposant, ou à l'un des déposants, pour la demande internationale. Il ne suffit pas qu'un

seul des déposants de la demande antérieure soit nommé comme déposant pour la demande internationale. Par exemple :

- La demande antérieure dont la priorité est revendiquée nomme X, Y et Z comme déposants. La demande internationale nomme l'entreprise A comme déposant. X, Y et Z n'ont pas transféré leurs droits, mais sont tous nommés – ensemble avec l'entreprise A – comme déposants dans le formulaire de requête PCT (PCT/RO/101).
- La demande antérieure dont la priorité est revendiquée nomme X, Y et Z comme déposants. La demande internationale nomme l'entreprise A et X comme déposants. Y et Z doivent avoir valablement transféré leurs droits sur la demande antérieure soit à A, soit à X avant la date de dépôt de la demande internationale.

2.15.006 Étant donné que le droit formel de priorité n'est pas examiné pendant la phase internationale, la preuve que le déposant était titulaire de ce droit à la date de dépôt international doit être fournie dans la procédure devant l'OEB (seulement) si la validité du droit de priorité revendiqué devient pertinente. Cependant, pour qu'un ayant cause jouisse d'un droit de priorité dans une procédure devant l'OEB, la demande antérieure ou le droit de priorité doit avoir été transféré(e) avant la date de dépôt de la demande internationale et il ne peut être remédié aux éventuelles irrégularités ultérieurement, en particulier dans la phase européenne. Il est donc vivement recommandé aux déposants revendiquant la priorité d'une demande antérieure et prévoyant d'entrer dans la phase européenne de s'assurer qu'à la date de dépôt international, tous les déposants de la demande antérieure sont soit mentionnés comme déposants pour la demande internationale ou qu'ils ont valablement transféré leurs droits au déposant, ou à l'un des déposants, pour la demande internationale.

2.15.007 La priorité ne peut être valablement revendiquée que si la demande internationale est déposée dans le délai de priorité. Par "délai de priorité" on entend la période de douze mois à compter de la date du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

*Guide PCT de
l'OMPI,
5.059*

2.16 Comment un déposant peut-il demander la restauration du droit de priorité ?

- 2.16.001** Si une demande internationale est déposée après l'expiration du délai de priorité, il est possible de déposer une requête en restauration du droit de priorité, conformément à la règle 26bis.3 PCT, auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Une requête en restauration du droit de priorité peut également être déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu lors de l'entrée dans la phase européenne, mais ses effets seront limités aux procédures de délivrance devant l'OEB (cf. points 5.13.019 s.).
- Art. 8 PCT
R. 2.4, 26bis.2.a)i),
c)iii), 26bis.3,
Art. 2(1), point 13
RRT
JO 2007, 692
Guide PCT de
l'OMPI, 5.062-5.069
PCT Newsletter
9/2015, 10
7-8/2017, 15
2/2020, 12*
- 2.16.002** Si le délai de priorité expire un jour chômé ou un jour férié officiel à l'OEB, ce délai est considéré comme expirant le jour ouvré suivant. Les règles 82 et 82quater PCT, qui concernent les retards intervenant suite à un dysfonctionnement des services postaux, les retards dus à un cas de force majeure ou à l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé, ainsi que la prorogation de délai (cf. points 1.11.001 s.), ne s'appliquent pas au délai de priorité de 12 mois, car ce délai n'est pas fixé dans le règlement d'exécution du PCT, mais dans la Convention de Paris.
- R. 80.5, 82,
82quater PCT
R. 134(1) CBE
PCT Newsletter
3/2020, 6
5/2021, 12*
- 2.16.003** L'OEB agissant en qualité d'office récepteur ne peut faire droit à une requête en restauration du droit de priorité que si les conditions suivantes sont satisfaites :
- PCT Newsletter
09/2015, 10*
- la date de dépôt s'inscrit dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;
 - la demande internationale contient une revendication de la priorité d'une demande antérieure ou, sinon, une telle revendication est ajoutée dans le délai de dépôt de la requête en restauration ;
 - la requête en restauration est déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;
 - la taxe de requête en restauration du droit de priorité a été acquittée dans le même délai, qui n'est pas prorogeable devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ;
 - la requête en restauration est assortie d'un exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité et, si possible, de preuves (cet exposé doit décrire en détail les faits et les circonstances qui ont conduit au dépôt tardif ainsi que les mesures correctives ou de substitution prises pour tenter de déposer la demande internationale dans les délais) ; et
 - la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée par le déposant.

2.16.004 Si l'OEB agissant en qualité d'office récepteur a l'intention de rejeter une requête en restauration du droit de priorité, il émet une notification du rejet envisagé (formulaire PCT/RO/158) et invite le déposant à produire de nouvelles preuves et/ou à présenter des observations à ce propos dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'une décision finale sera prise et publiée (formulaire PCT/RO/159).

2.16.005 Pour que la recherche internationale soit effectuée, il n'est pas nécessaire que l'office récepteur ait statué sur la requête en restauration du droit de priorité si la date du dépôt de la demande s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité puisque, dans ce cas, la revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle pendant la phase internationale (cf. [point 3.2.024](#)). Lorsque la revendication de priorité en question est l'unique revendication de priorité, ou la plus ancienne, dans la demande internationale, elle continue de servir de base aux fins du calcul de tous les délais pendant la phase internationale, y compris les délais d'entrée dans les phases nationales, c'est-à-dire également dans la phase européenne.

*[R. 26bis.2.c\)iii\) PCT](#)
[Guide PCT de](#)
[l'OMPI, 5.062](#)*

2.16.006 Si le déposant n'a pas encore requis la restauration de son droit de priorité dans la procédure devant l'OEB en qualité d'office récepteur ou si la requête en restauration a été rejetée par ce dernier, le déposant peut présenter une nouvelle requête lors de la phase nationale, c'est-à-dire dans les procédures devant l'OEB (cf. [points 5.13.019 s.](#)) et tout autre office désigné qui n'aurait pas émis de réserves quant à l'applicabilité des [règles 49ter.1 et 49ter.2 PCT](#).

*[R. 49ter.1 et 49ter.2](#)
[PCT](#)*

2.16.007 Si l'OEB agissant en qualité d'office récepteur a fait droit à une requête en restauration, cette décision est valable et ne sera pas réexaminée dans la procédure devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné (cf. [points 5.13.022-5.13.023](#)). Si aucune réserve n'a été émise, cette décision positive sera généralement acceptée également par les autres offices désignés.

2.16.008 Des informations sur les offices qui ont formulé des réserves figurent sur le site Internet de l'OMPI.³⁰

2.17 Le document de priorité doit-il être produit ?

2.17.001 Lorsque le déposant revendique la priorité d'une demande antérieure, il doit déposer une copie certifiée conforme de la demande antérieure (le "document de priorité") auprès de l'office récepteur ou du BI dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, si la demande antérieure avait été déposée auprès de l'office récepteur, le déposant peut demander que ce

*[R. 17.1.a\) et b\) PCT](#)
[Guide PCT de](#)
[l'OMPI, 5.070](#)
[PCT Newsletter](#)
[03/2022, 8](#)*

³⁰ wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

dernier transmette une copie certifiée conforme de la demande antérieure au BI. Une case à cocher est prévue à cet effet dans le cadre n° VI du formulaire de requête PCT.

- 2.17.002** S'il est demandé à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur d'établir et de transmettre une copie certifiée conforme d'une demande antérieure au BI, une taxe est exigible (cf. point 2.27.007). Cependant, aucune taxe n'est due s'il est demandé au BI de se procurer un document de priorité via le DAS et que celui-ci y est disponible (cf. point 2.17.003). En l'absence de requête via le DAS, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur ne verse pas gratuitement une copie d'une demande antérieure au dossier d'une demande internationale – même si cette demande antérieure est une demande européenne ou une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.
- R. 17.1.b), 17.1.b-bis) PCT
Art. 3(1) RRT
JO 2019, A27
JO 2021, A42, A43*
- 2.17.003** Lorsque la demande antérieure a été déposée comme demande nationale auprès d'un office national qui participe au DAS³¹, il peut être demandé au BI d'obtenir une copie certifiée conforme de la demande antérieure via le DAS. À cette fin, une case à cocher et un champ de texte pour le code d'accès demandé sont prévus dans le cadre n° VI du formulaire de requête PCT. De manière similaire, lorsque la demande antérieure est une demande de brevet européen déposée à compter du 1^{er} novembre 2018, il peut être demandé au BI d'obtenir une copie certifiée conforme via le DAS, étant donné que l'OEB a commencé à participer au DAS pour les dépôts de demandes européennes directes à cette date. Depuis le 1^{er} avril 2019, il est également possible de demander à se procurer une copie certifiée conforme via le DAS lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.
- R. 17.1.b-bis) PCT
JO 2019, A27
PCT Newsletter
12/2010, 7
Guide PCT de
l'OMPI, 5.070A-
5.070C*
- 2.17.004** Un document de priorité établi sur papier doit également être déposé sous cette forme auprès de l'OEB pour garantir la validité de sa certification. Pour cette raison, il ne peut être déposé ni par télécopie, ni au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB. Par ailleurs, les documents de priorité établis sous forme électronique ne sont acceptés que s'ils comportent la signature numérique de l'autorité qui les a délivrés et si cette signature est également acceptée par l'OEB. À l'heure actuelle, le logiciel de dépôt en ligne et le dépôt en ligne 2.0 permettent le dépôt des documents de priorité établis sous forme électronique (cf. point 2.2.031). En outre, pendant la phase internationale devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, les documents de priorité électroniques peuvent être soumis avec le formulaire PCT/RO/101 à l'OEB, ou ultérieurement au Bureau international, via ePCT.
- R. 17.1.a),
17.1.b) PCT
PCT Newsletter
12/2010, 7
JO 2021, A42, A43*

³¹ Une liste des offices participants figure à l'adresse suivante : wipo.int/das/fr/participating_offices/index.html

2.18 L'OEB agissant en qualité d'office récepteur établit-il des copies certifiées conformes de demandes internationales ?

2.18.001 Lorsque le déposant a besoin d'une copie certifiée conforme d'une demande internationale qui a été déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, une requête peut être présentée auprès de l'OEB avec le paiement de la taxe en question (cf. point 2.27.007). La copie certifiée conforme sera établie sur papier.

2.19 Quelle est l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) compétente lorsque l'OEB agit en qualité d'office récepteur ?

2.19.001 Si une demande internationale est déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, celui-ci est **seul compétent pour agir en qualité d'ISA**. Il est donc inutile de remplir le cadre n° VII du formulaire de requête PCT.

*Art. 16 PCT
R. 4.1.b)iv), 4.14bis
PCT
Art. 152 CBE
Accord OEB-OMPI,
Art. 3(1)
JO 2017, A115
JO 2020, A35, A68
Guide PCT de
l'OMPI, Annexe C*

2.20 Est-il possible de soumettre des observations informelles relatives aux résultats de recherches antérieures ? Qu'est-ce que le service PCT Direct ?

2.20.001 Le 1^{er} novembre 2014, l'OEB a lancé le service PCT Direct pour les demandes internationales déposées auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Le 1^{er} juillet 2015, ce service a été étendu aux demandes internationales déposées auprès de tous les autres offices récepteurs. Grâce à PCT Direct, le déposant d'une demande internationale auprès de tout office récepteur qui revendique la priorité d'une demande antérieure ayant déjà fait l'objet d'une recherche par l'OEB peut soumettre, en même temps que le formulaire de requête, une lettre dans laquelle il présente des observations informelles visant à remédier aux objections soulevées dans l'avis au stade de la recherche établi par l'OEB pour la demande dont la priorité est revendiquée³² (cf. point 3.2.026). L'OEB agissant en qualité d'ISA tiendra compte des observations

*JO 2014, A89
JO 2017, A21*

³² Généralement, PCT Direct ne peut pas être utilisé lorsqu'une recherche de type international a été effectuée concernant la demande antérieure. Cependant, pour les Pays-Bas et pour la Belgique, le rapport de recherche de type international établi par l'OEB est accompagné d'une opinion écrite et PCT Direct peut être utilisé dans ces cas.

informelles soumises grâce à PCT Direct lorsqu'il établira l'ISR et la WO-ISA.

RECHERCHE INTERNATIONALE	
ISA/EP - Office européen des brevets [OEB]	
Sélectionner une demande antérieure *	
EP - 06 avr. 2021 - 12345678.2	▼
<input checked="" type="radio"/> Il est demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats de la recherche antérieure	
<input type="radio"/> Il N'est PAS demandé à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats de la recherche antérieure	
<input type="checkbox"/> La demande antérieure sélectionnée ci-dessus est identique, ou pratiquement identique, à la demande internationale, si ce n'est qu'elle a pu être déposée dans une langue différente.	
Disponibilité des documents pour l'ISA : *	
Autre(s) document(s) joint(s)	▼
Ajouter un autre document	
Type de document *	▼
Autres documents	
une copie des résultats de la recherche antérieure	
une copie de la demande antérieure	
une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale	
une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale	
une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure	
Lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale concernant la recherche antérieure	

2.21 Un déposant peut-il demander qu'une recherche antérieure soit prise en compte ?

- 2.21.001** Le déposant peut présenter une requête auprès de l'office récepteur afin que le résultat d'une recherche antérieure effectuée par l'OEB ou tout autre office soit pris en compte. Le point 1 dans la Suite du cadre n° VII du formulaire de requête PCT prévoit une telle possibilité pour le déposant. Un remboursement de la taxe de recherche internationale n'est cependant accordé que dans les conditions décrites au [point 2.22.001](#).

*R. 4.12 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 5.073*

2.22 Dans quelles circonstances est-il possible d'obtenir un remboursement de la taxe de recherche internationale ?

- 2.22.001** Si la recherche afférente à la demande internationale est basée en tout ou en partie sur un rapport de recherche antérieur déjà établi par l'OEB pour une demande dont la priorité est valablement revendiquée (cadre n° VI du formulaire de requête PCT), le déposant peut obtenir le remboursement de la taxe de recherche internationale. L'OEB agissant en tant qu'ISA décide si les conditions sont remplies et, le cas échéant, rembourse le montant

*R. 4.12, 16.3,
41 PCT
Art. 9(2) RRT
Accord OEB-OMPI
Art. 5(2)
JO 2009, 99
JO 2017, A115
JO 2019, A82
JO 2022, A9
DIR/OEB A-X, 10.2.3
Guide PCT de
l'OMPI, 5.073*

applicable (cf. point 3.1.027).³³ Lorsque la priorité d'une demande pour laquelle l'OEB a effectué une recherche est revendiquée, la partie "suite du cadre n° VII" de la requête PCT ne doit pas être remplie.

2.22.002 Les remboursements ne pourront concerner que des rapports de recherche établis par l'OEB lui-même pour des demandes dont la priorité est valablement revendiquée.

2.23 Demandes contenant des références à du matériel biologique

2.23.001 Conformément au PCT, la question de savoir si une référence à du **matériel biologique** déposé doit être incluse dans une demande internationale relève de la législation nationale des États désignés. Le PCT prescrit néanmoins le contenu de toute référence devant être faite, ainsi que les délais pour donner cette référence.

*R. 13bis PCT
R. 31-34 CBE
JO 2010, 498
Instruction 209 IA
Guide PCT de
l'OMPI,
11.075-11.087
PCT Newsletter
11/2014, 13*

2.23.002 Chaque office désigné décide si une référence à du matériel biologique faite conformément aux dispositions du PCT satisfait aux exigences de la législation nationale en ce qui concerne le contenu et le délai pour fournir la référence. Cependant, une exigence nationale peut être ajoutée et devenir une exigence du PCT si elle a été notifiée au BI. L'OEB a fait usage de cette possibilité (cf. points 2.23.003-2.23.004).

2.23.003 L'OEB a signifié au BI que les éléments supplémentaires suivants devraient être indiqués par le déposant souhaitant entrer dans la phase européenne :

*R. 13bis.4, 13bis.7
PCT
R. 31(1)d) CBE*

Dans la mesure où il dispose de ces informations, le déposant devrait mentionner dans la demande telle que déposée les informations pertinentes relatives aux caractéristiques du matériel biologique, et lorsque le matériel biologique n'a pas été fourni par le (ou un des) déposant(s) de la demande mais par une autre personne, le nom et l'adresse de cette dernière, à savoir le déposant du matériel biologique, doivent être mentionnés dans la demande internationale. En outre, un document doit être transmis au BI, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant du matériel biologique :

- a autorisé le déposant de la demande à se référer au matériel biologique, et
- a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public.

³³ De nouvelles procédures de remboursement sont entrées en vigueur à l'OEB le 1^{er} avril 2019 et sont devenues obligatoires à compter du 1^{er} octobre 2019 ; cf. JO 2019, A82.

2.23.004 Une telle autorisation n'est cependant pas nécessaire si les droits du déposant du matériel biologique relatifs au matériel en question sont transférés au déposant, au plus tard à la date de dépôt de la demande internationale. Dans ce cas, c'est le document contenant le transfert qui doit être produit. Pour de plus amples informations, il y a lieu de se reporter à l'annexe L du Guide PCT de l'OMPI.

2.23.005 Si l'une des conditions relatives à une référence à du matériel biologique n'est pas remplie dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité de la demande, il n'est **pas possible** d'y remédier dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné, c'est-à-dire lors de l'entrée dans la phase européenne. Il s'ensuit que la demande internationale peut être rejetée pour insuffisance de l'exposé au cours de la procédure d'examen devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné/élu.

2.23.006 Il convient de porter les indications relatives à du matériel biologique déposé qui ne figurent pas dans la description sur un formulaire distinct (PCT/RO/134) (cadre n° IX, case à cocher n° 7 du formulaire de requête PCT). Ce formulaire doit également être utilisé lorsque le déposant souhaite que les échantillons ne soient remis qu'à un expert.

2.23.007 La remise d'échantillons de matériel biologique par l'OEB s'effectue conformément aux règles 13bis PCT et 33 CBE. Par conséquent, sous réserve que les conditions définies à la règle 33 CBE soient remplies, l'OEB agissant en qualité d'office désigné certifie vis-à-vis des tiers les requêtes de remise d'échantillons de matériel biologique à compter de la publication internationale dans une langue de l'OEB, c'est-à-dire au cours de la phase internationale. L'OEB a signifié au BI que si le déposant souhaite que le matériel biologique ne soit rendu accessible au public que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant, le déposant doit en informer le BI avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande internationale, lorsque cette publication a lieu dans l'une des langues officielles de l'OEB. Si la demande internationale n'a pas été publiée dans une langue officielle de l'OEB, la solution de l'expert peut être communiquée jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la traduction de cette demande par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu. Le choix de la solution de l'expert sera indiqué par l'OMPI sur son site Internet PATENTSCOPE et/ou, le cas échéant, à la première page de la traduction publiée de la demande.

*R. 13bis.6 PCT
R. 32(1), 33 CBE
JO 2010, 498
JO 2017, A60, A61
PCT Newsletter
07-08/2010, 6
11/2011, 5*

2.24 Demandes divulguant des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés

- 2.24.001** Lorsque la demande internationale divulgue une ou plusieurs **séquences de nucléotides ou d'acides aminés**, elle doit comporter un listage de séquences établi selon la norme prescrite à l'annexe C des Instructions administratives du PCT et publiée sur le site Internet de l'OMPI. Plus spécifiquement, le listage de séquences doit être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, qui est basée sur XML et est applicable aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022³⁴. Dans le cas des demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022, la norme applicable devant l'OEB est la norme ST.25 de l'OMPI.³⁵ La pratique qui s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2022 est détaillée dans la Décision du Président de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relative au dépôt de listages de séquences et dans le communiqué explicatif de l'OEB (JO 2021, A96 et A97), ainsi que dans le communiqué de l'OEB, en date du 27 mai 2022, relatif au dépôt de listages de séquences dans le cadre de la procédure internationale (PCT) devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur (JO 2022, A60). En vertu de la norme ST.26 de l'OMPI, un listage de séquences conforme à la norme doit être déposé pour toutes les informations relatives aux séquences qui correspondent aux seuils de longueur définis dans la norme ST.26, paragraphes 7 et 8, de l'OMPI. Les points suivants décrivent la pratique applicable aux demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022.
- 2.24.002** Un listage de séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande internationale s'il ne constitue pas une modification admissible en vertu de l'article 34 PCT (cf. points 4.2.003 s.).
- 2.24.003** Si une demande internationale est déposée sous forme électronique et qu'un listage de séquences faisant partie intégrante de cette demande est déposé au format XML conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, il n'est pas tenu compte de ce listage de séquences pour le calcul de la (taxe de page incluse dans la) taxe internationale de dépôt (cf. point 2.27.006). Il ne sera pas nécessaire de remettre une deuxième copie aux fins de la recherche internationale et, le cas échéant, de l'examen préliminaire international (cf. points 3.3.011 et 4.2.034).
- 2.24.004** Si un autre moyen de déposer un listage de séquences est choisi, le montant de la taxe de page incluse dans la taxe internationale de dépôt est calculé en tenant compte de toutes les pages du listage de séquences (cf. point 2.23.005). Par ailleurs, si l'OEB est sélectionné comme ISA, SISA et/ou IPEA, un listage de

*R. 5.2, 13ter.1 PCT
JO 2021, A96, A97
JO 2022, A60
Instructions 101,
204, 207, 208,
707 a) et a-bis) IA
Annexe C IA
Guide PCT de
l'OMPI, 5.099-5.104,
11.088
PCT Newsletter
10/2021, 2
02/2022, 11
05/2022, 1*

*Instruction 707 a-bis)
IA*

*R. 13ter.1 PCT
JO 2021, A96, A97
DIR/PCT-OEB
B-VIII, 3.2
DIR/OEB E-IX, 2.4.2*

³⁴ wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf

³⁵ wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-25-01.pdf

séquences au format de texte électronique, conforme à l'annexe C, sera requis (cf. points 3.3.011.s.).

2.24.005 L'OMPI a conçu un outil logiciel, à savoir "WIPO Sequence", afin d'aider les déposants à préparer des listages de séquences conformes à la norme ST. 26 de l'OMPI.³⁶ Il est vivement conseillé aux déposants de s'assurer qu'ils ont bien téléchargé la version la plus récente de ce logiciel, et de s'abonner, sur le site Internet de l'OMPI, à la lettre d'information ("actualités") consacrée à WIPO Sequence, afin de recevoir les annonces et les informations importantes sur les mises à jour du logiciel et des questions connexes.³⁷

2.24.006 Lorsque l'OEB agissant en qualité d'office récepteur constate qu'un fichier électronique soumis séparément et divulguant des séquences semble se présenter dans un format autre que le format XML de la norme ST.26 de l'OMPI, ce fichier n'est pas considéré par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur comme faisant partie de la demande internationale. L'OEB convertit le fichier dans le format de la partie principale de la description et invite le déposant à confirmer s'il est prévu que le contenu de ce fichier converti fasse partie de la description et à acquitter toute taxe de page correspondante (formulaire PCT/RO/132) dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Tout paiement reçu par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur dans le délai précité vaut confirmation que le contenu du fichier converti doit faire partie de la demande internationale.

*JO 2022, A60
Annexe C,
paragraphe 26, IA*

2.24.007 Le contenu du fichier converti n'est pas considéré comme faisant partie de la demande internationale si une indication en ce sens est donnée par le déposant ou si celui-ci ne paie pas les taxes applicables dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, et il ne fera dès lors pas partie du document de priorité établi, conformément à la règle 17.1.b) PCT, par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.

JO 2022, A60

2.25 Qui doit signer la requête ?

2.25.001 Le formulaire de requête PCT ou, le cas échéant, le pouvoir **doit être signé par le déposant** (cadre n° X du formulaire de requête).

*R. 4.1.d), 4.15,
26.2bis.a),
51bis.1.a)vi) PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 5.088-5.091
PCT Newsletter
1/2020, 5*

2.25.002 S'il y a plusieurs déposants, la requête doit être signée par chacun d'eux, ou bien un pouvoir doit être signé par tous les déposants pour lesquels un mandataire a été constitué (cadre n° IX du formulaire de requête PCT). En cas de pluralité de déposants,

³⁶ wipo.int/standards/fr/sequence

³⁷ wipo.int/standards/fr/sequence/signup.html

l'OEB agissant en qualité d'office récepteur n'invite pas le déposant à fournir la ou les signatures manquantes si **au moins l'un des déposants** a signé le formulaire de requête PCT. Tout office désigné est cependant susceptible d'exiger la signature manquante d'un déposant qui n'a pas signé la requête PCT pour l'État désigné.

2.25.003 L'OEB agissant en qualité d'office désigné n'exige pas qu'une signature manquante soit produite lors de l'entrée dans la phase européenne.

2.25.004 Si le formulaire de requête PCT n'a pas été signé par le déposant mais par son mandataire, il n'est pas nécessaire de fournir un pouvoir signé ou une copie d'un pouvoir général, l'OEB ayant renoncé à cette exigence (cf. point 2.11.015). Cependant, pour des raisons stratégiques et dans un souci de prudence, il est recommandé aux mandataires d'obtenir un pouvoir exprès de tous les déposants, soit par la signature directe, soit sous la forme de pouvoirs (cf. points 2.11.017 s.).

*R. 90.3, 90.4,
90.5 PCT
JO 2010, 335
Guide PCT de
l'OMPI, 11.008*

2.26 Dans quelle langue la demande internationale doit-elle être déposée ?

2.26.001 La demande internationale, à savoir la requête, la description, la ou les revendications, le ou les dessins et l'abrégé, doit être déposée en allemand, en anglais ou en français auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur. Une demande internationale déposée dans une autre langue est transmise au BI, lequel agit en qualité d'office récepteur à la place de l'OEB. En d'autres termes, il n'est pas possible de déposer une demande auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur dans une langue autre que celles autorisées en vertu de l'article 14(1) CBE.

*Art. 3.4)i),
11.1)ii) PCT
R. 12, 19.4.a)ii) PCT
Art. 14(1), 150(2)
CBE
R. 157(2) CBE
Guide PCT de
l'OMPI, 5.013-5.014*

2.26.002 Si une demande est déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur dans l'une de ses langues officielles, cette langue est la langue de la procédure et cette dernière ne peut pas être changée, ni pendant la phase internationale ni lorsque la demande entre dans la phase européenne (cf. points 5.1.013-5.1.014). Cependant, l'une quelconque des trois langues officielles de l'OEB peut être utilisée pour la correspondance ultérieure avec l'OEB, excepté pour les modifications et corrections apportées à la demande, qui doivent être formulées dans la langue de la demande internationale.

*JO 1993, 540
G 4/08
JO 2010, 572*

2.26.003 S'agissant des demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2022 qui contiennent un listage de séquences, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur non seulement accepte les listages de séquences qui contiennent du texte libre dépendant de la langue, en anglais ou dans la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (allemand ou français), mais autorise aussi que le texte libre dépendant de la langue soit déposé à la fois en anglais et dans toute autre langue au sein d'un seul listage de séquences.

*R. 12.1.d) PCT
Instruction 332 a-bis)
IA
PCT Newsletter 07-
08/2022, 7*

2.27 Quelles taxes sont dues lors du dépôt d'une demande internationale ?

- 2.27.001** Pour les paiements de taxes à effectuer pendant la phase internationale, veuillez consulter les dernières informations disponibles à la fois sur le site Internet de l'OEB³⁸ et sur celui de l'OMPI³⁹. De plus, des avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente sont publiés dans chaque édition du Journal officiel.
- Art. 3.4)iv) PCT
R. 14-16 PCT
Guide PCT de l'OMPI, 5.184-5.199
PCT Newsletter 03/2018, 8
11/2020, 14
12/2020, 11*
- 2.27.002** Toute personne peut valablement acquitter les taxes à payer à l'OEB : le déposant, le mandataire ou toute autre personne.
- 2.27.003** Toute demande internationale donne lieu au paiement direct à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur de :
- la taxe de transmission,
 - la taxe internationale de dépôt, et de
 - la taxe de recherche internationale.
- 2.27.004** La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche internationale sont dues dans un délai d'**un mois** à compter de la date de réception de la demande internationale.
- R. 14.1.c), 15.3,
16.1.f) PCT,
R. 16bis.2 PCT
PCT Newsletter 05/2015, 10*
- 2.27.005** Si la demande contient **plus de 30 pages**, le montant de la taxe internationale de dépôt est plus élevé, une somme fixe devant être acquittée à cet égard pour chaque page à compter de la 31^e. Cette surtaxe est réputée faire partie de la taxe internationale de dépôt et doit être acquittée en même temps que la taxe de dépôt (de base). Il incombe au déposant de calculer lui-même le montant de la surtaxe, sans attendre de notification, étant donné qu'un montant insuffisant ne pourra être dûment complété, après l'expiration du délai d'un mois, que moyennant une surtaxe pour retard de paiement (cf. point 2.27.026).
- 2.27.006** Si la demande contient un listage de séquences inclus dans la description au format de la norme ST.26 de l'OMPI, les pages constituant cette partie ne sont pas prises en compte pour calculer la taxe de page (cf. point 2.24.005).
- 2.27.007** De plus, si le déposant a demandé à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur d'établir et de transmettre au BI une copie certifiée conforme du document de priorité ou de restaurer le droit de priorité, la taxe exigible dans chaque cas (taxe d'établissement et de transmission au BI d'une copie certifiée conforme du document de priorité ; taxe de requête en restauration du droit de
- R. 17.1.b), 26bis.3.d)*

³⁸ epo.org/applying/fees/international-fees_fr.html

³⁹ wipo.int/pct/fr/fees/

priorité) doit être acquittée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.

Montant des taxes

- 2.27.008** Les montants de la taxe de transmission et de la taxe de recherche internationale sont fixés par l'OEB et indiqués dans le barème des taxes de l'OEB en vigueur, publié au Journal officiel et sur le site Internet de l'OEB⁴⁰. *Art. 2(1), points 2 et 18 RRT
Guide PCT de l'OMPI,
Annexe C(EP)*
- 2.27.009** Les conditions dans lesquelles la taxe de recherche internationale peut être réduite sont énoncées aux points 3.1.024 s.
- 2.27.010** Le montant de la taxe internationale de dépôt, taxe de page comprise, est fixé par l'OMPI en francs suisses. Il figure dans le barème de taxes qui est annexé au règlement du PCT (barème de taxes du PCT) et en fait partie intégrante. Si cette taxe est acquittée à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, elle doit être payée en euros. Du fait des fluctuations du taux de change entre l'euro et le franc suisse, le montant équivalent est modifié ponctuellement. Ces changements sont annoncés par l'OMPI dans la PCT Newsletter et par l'OEB dans son JO. Les dernières informations relatives aux montants des taxes figurent sur le site Internet de l'OEB⁴¹ et sur le site Internet de l'OMPI⁴². Le montant dû au titre de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche et de la taxe de transmission est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale. *14.1.c)R. 15.3,
16.1.f),
96.1 PCT
Barème de taxes du PCT
Guide PCT de l'OMPI,
Annexe C(EP)*
- 2.27.011** Les conditions dans lesquelles la taxe internationale de dépôt peut être réduite sont énoncées aux points 2.27.020 s.

Modalités de paiement

- 2.27.012** Toutes les taxes dues à l'OEB doivent être payées en euros :
- par ordre de débit du compte courant de l'utilisateur, à l'aide d'une connexion par carte à puce,
 - par carte de crédit avec effet immédiat, à l'aide du paiement centralisé des taxes, ou
 - par la fonction de virement bancaire dans le paiement centralisé des taxes.⁴³
- Art. 5 RRT
Point 1 RCC
JO 2007, 626
JO 2015, A65
JO 2017, A72
JO 2020, A26, A60, A78
JO 2022, A18, A81*
- 2.27.013** Pour les utilisateurs détenant un compte courant auprès de l'OEB, le paiement peut être effectué par ordre de prélèvement. Le 1^{er} décembre 2017, l'OEB est passé au "tout en ligne" pour la gestion des comptes courants des utilisateurs. Cela signifie que *Point 1 RCC
JO 2022, A81*

⁴⁰ epo.org/applying/fees/international-fees/important-fees_fr.html

⁴¹ epo.org/applying/fees/international-fees/important-fees_fr.html

⁴² wipo.int/export/sites/www/pct/en/docs/fees.pdf

⁴³ Les méthodes de paiement sont présentées en détail sur le site Internet de l'OEB : epo.org/applying/fees/payment_fr.html

depuis cette date, tous les ordres de prélèvement doivent être déposés dans un format permettant leur traitement électronique (XML), en utilisant l'un des services de dépôt en ligne autorisés. Un ordre de prélèvement peut également être transmis sous forme électronique via le paiement centralisé des taxes. Si un ordre de prélèvement est soumis sur papier, via le dépôt par formulaire en ligne, ou suivant une autre méthode, il n'est pas valable et ne sera pas exécuté.

- 2.27.014** Le **prélèvement automatique** est disponible depuis le 1^{er} avril 2015 pour les paiements au profit de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur, ISA et IPEA. Le site Internet de l'OEB donne une vue d'ensemble de la procédure de prélèvement automatique pour les taxes dues dans les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, d'ISA et d'IPEA au titre du PCT.⁴⁴ Le paiement de taxes par **carte de crédit** est devenu possible le 1^{er} décembre 2017. Il est présenté en détail sur le site Internet de l'OEB.⁴⁵ L'OEB a supprimé la possibilité de paiement par **chèque** avec effet à partir d'avril 2008.

JO 2022, A18, A81

TAXES

Vous trouverez des informations détaillées sur les modes de paiement des taxes à l'OEB sur la page "Modes de paiement" du site Web de l'OEB.

Afficher les taxes Aperçu feuille de calcul des taxes

Mode de paiement Carte de crédit

Mode de paiement
Carte de crédit

Compte de dépôt
Carte de crédit
Pas de paiement pour le moment
Prélèvement automatique
Virement bancaire

Annuler Actualiser

- 2.27.015** La date à laquelle le paiement est réputé effectué est fixée conformément au règlement relatif aux taxes de l'OEB.
- 2.27.016** La page ad hoc du site Internet de l'OEB⁴⁶ et chaque édition du Journal officiel fournissent des indications concernant le paiement des taxes.

Art. 7(1) RRT

Procédure de remboursement

- 2.27.017** Dans le cadre de la procédure de remboursement de taxes, les utilisateurs sont tenus de déposer des instructions de remboursement claires et actuelles dans un format permettant un

JO 2019, A82

⁴⁴ epo.org/applying/fees/payment/automatic-debiting-procedure_fr.html

⁴⁵ epo.org/applying/online-services/fee-payment/credit-card-faq_fr.html

⁴⁶ epo.org/applying/fees/payment_fr.html

traitement électronique (XML). Le dépôt d'instructions de remboursement dans un format permettant un traitement électronique est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2019. Dans le cadre de cette procédure, les déposants peuvent également indiquer un compte courant détenu par un tiers aux fins du remboursement de taxes.

- 2.27.018** Dans le cas des demandes internationales, les instructions de remboursement doivent être déposées au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, du dépôt en ligne 2.0 ou d'ePCT, à l'aide du formulaire PCT/RO/101. Elles peuvent également être déposées à l'aide du plugiciel PCT-SFD ou PCT-DEMAND dans le cadre du dépôt en ligne de l'OEB ou du dépôt en ligne 2.0.

TAXES

Ajouter des taxes

INFORMATIONS POUR LE REMBOURSEMENT

Effectuer tout remboursement sur le compte courant ou de dépôt auprès de l'ISA indiquée ci-dessous


Numéro du compte de dépôt *
28
Nom *

Annuler Update

TAXES

Vous trouverez des informations détaillées sur les modes de paiement des taxes à l'OEB sur la page "Modes de paiement" du site Web de l'OEB.

Afficher les taxes Aperçu feuille de calcul des taxes

Mode de paiement Carte de crédit	
Numéro du compte de dépôt	
Nom	

Mode de paiement	▼
Carte de crédit	
<input checked="" type="checkbox"/> Effectuer tout remboursement sur le compte courant ou de dépôt auprès de l'office récepteur indiqué cidessous	
Numéro du compte de dépôt *	
28	
Nom *	

Annuler Actualiser

2.27.019 Les remboursements sont effectués sur un compte courant détenu auprès de l'OEB ou sur un compte bancaire. Les remboursements ne peuvent pas être effectués par chèque ou sur des cartes de crédit. Si l'OEB ne peut effectuer de remboursement sur un compte courant détenu auprès de l'Office, il invitera la partie à la procédure à demander le remboursement via son site Internet à l'aide du paiement centralisé des taxes.⁴⁷ Pour ce faire, il enverra deux notifications distinctes :

JO 2022, A18

- la première notification informera la partie qu'un remboursement est en attente et qu'il peut être demandé en ligne ;
- la seconde contiendra le code de remboursement nécessaire pour identifier et demander le remboursement.

Quand les réductions de taxes s'appliquent-elles ?

2.27.020 La taxe internationale de dépôt est réduite de 90 % si les conditions définies au point 5 du barème de taxes du PCT sont remplies. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères pour que la réduction s'applique.

Point 5 du barème de taxes du PCT Guide PCT de l'OMPI, 5.188 PCT Newsletter 06/2015, 13

2.27.021 Dans le cas de déposants habilités à déposer une demande internationale auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur (cf. point 2.1.002), la réduction s'applique si le déposant est une personne physique ressortissante et résidente d'un des États suivants : Albanie (AL), Bulgarie (BG), Croatie (HR), Estonie (EE), Grèce (GR), Hongrie (HU), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Macédoine du Nord (MK), Malte (MT), Monténégro (ME), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Serbie (RS), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), République tchèque (CZ), Turquie (TR). Au 1^{er} janvier 2023, ces États parties à la CBE/au PCT remplissaient les critères énoncés au point 5a) du barème de taxes du PCT.

2.27.022 Si la demande est déposée par une pluralité de déposants, seul l'un d'eux doit être ressortissant et résident de l'un des États parties à la CBE/au PCT énumérés ci-dessus, mais chacun des déposants doit satisfaire aux critères visés au point 5 du barème de taxes du PCT.

2.27.023 Une liste des États dont les ressortissants/résidents satisfont aux critères ouvrant droit à la réduction est publiée sur le site Internet de l'OMPI⁴⁸.

2.27.024 Lorsque l'OEB agit en qualité d'office récepteur, une réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique si la demande est déposée sous **forme électronique** (cf. point 2.2.003). Le montant de la réduction dépend du format dans lequel la demande est

Guide PCT de l'OMPI, 5.189

⁴⁷ [epo.org/applying/online-services/fee-payment_fr.html#tab4](https://www.epo.org/applying/online-services/fee-payment_fr.html#tab4)
[epo.org/fee-payment-service/fr/login](https://www.epo.org/fee-payment-service/fr/login)

⁴⁸ <https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/docs/fee-reduction-january.pdf>

déposée. Les détails figurent sur le site Internet de l'OEB⁴⁹ et dans l'annexe C (EP) du Guide PCT de l'OMPI.

2.27.025 Le formulaire de requête PCT comporte une feuille de calcul des taxes, que les déposants sont invités à utiliser pour déterminer le montant des taxes. Les points 3.1.024, 3.4.013 et 4.1.060 précisent les conditions dans lesquelles les taxes de recherche internationale (supplémentaire) et d'examen préliminaire international sont réduites lorsque l'OEB agit en qualité d'ISA, de SISA et/ou d'IPEA.

Que se passe-t-il en cas de paiement tardif des taxes ?

2.27.026 Si aucune taxe n'est payée dans les délais prescrits (cf. point 2.27.004), ou si le montant acquitté est insuffisant pour couvrir les taxes dues, l'OEB invite le déposant à réparer cet oubli, moyennant le paiement d'une taxe pour paiement tardif qui s'élève à 50 % du montant des taxes impayées, ou à un montant au moins égal à la taxe de transmission.

*Art. 14.3)a) PCT
R. 16bis PCT
JO 1992, 383
Guide PCT de
l'OMPI, 5.193-5.196
PCT Newsletter
05/2015, 10*

2.27.027 Le montant de la taxe pour paiement tardif ne peut être supérieur à 50 % du montant de la taxe internationale de dépôt, tel que cela est spécifié dans le barème de taxes du PCT, sans qu'il soit tenu compte des éventuelles taxes pour chaque page supplémentaire de la demande internationale à partir de la 31^e.

2.27.028 Si le déposant ne paie pas les taxes prescrites, y compris la taxe pour paiement tardif, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il y a été invité, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur la déclare comme telle.

⁴⁹ epo.org/applying/fees/international-fees/important-fees_fr.html

Chapitre 3 – L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA)

3.1 Généralités

3.1.001 Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'OEB agissant en qualité d'administration internationale au titre du PCT n'agit plus seulement en qualité d'ISA et d'IPEA, mais aussi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA). Le présent chapitre décrit la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'ISA avant de détailler la procédure devant l'OEB agissant en qualité de SISA (cf. points 3.4.001 s.). Le chapitre 4 donne des informations sur la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA.

3.1.002 L'accord entre l'Organisation européenne des brevets et l'OMPI détaille les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'administration internationale. L'accord actuel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'annexe A de l'accord a été révisée avec effet à compter du 1^{er} avril 2018 ; la partie I de l'annexe D a été révisée pour la dernière fois avec effet à compter du 1^{er} avril 2022 et le paragraphe 4 de la partie II de l'annexe D a été révisé pour la dernière fois avec effet à compter du 1^{er} avril 2020.

[JO 2017, A115](#)
[JO 2018, A24](#)
[JO 2020, A35](#)
[JO 2022, A37](#)

Quel est le rôle de l'OEB agissant en qualité d'ISA ?

3.1.003 Pour chaque demande internationale, l'OEB agissant en qualité d'ISA établit soit un rapport de recherche internationale (ISR) et une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (WO-ISA) au titre du chapitre I du PCT, soit, dans des cas exceptionnels, une déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale et une opinion écrite de l'ISA indiquant que celle-ci n'est pas tenue d'effectuer une recherche ou ne peut pas effectuer de recherche significative (cf. points 3.2.005 s.).

[Art. 17.2\), 18 PCT](#)

3.1.004 L'ISR indique notamment les citations des documents de l'état de la technique considérés comme pertinents, la classe dans laquelle entre l'invention et les domaines sur lesquels la recherche a porté.

[R. 43 PCT](#)

3.1.005 La WO-ISA fournit au déposant une opinion préliminaire et non contraignante portant sur les questions de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle. Le déposant peut ainsi déterminer dès le stade de la recherche s'il doit s'engager directement dans la phase nationale/régionale ou déposer une demande au titre du chapitre II du PCT afin de surmonter les objections soulevées dans la WO-ISA et éventuellement recevoir un IPER positif. Cependant, avant de décider de présenter ou non une demande d'examen préliminaire international, il est conseillé aux déposants d'étudier attentivement les informations concernant

l'utilité de la procédure prévue par le chapitre II du PCT (cf. points 4.1.001 s.).

Quand l'OEB est-il compétent pour agir en qualité d'ISA ?

- 3.1.006** Bien que la compétence de l'OEB à agir en qualité d'ISA soit en principe **universelle**, et qu'elle ne soit par conséquent pas limitée aux demandes internationales émanant par exemple des États parties à la CBE, sa compétence à agir en qualité d'ISA pour une demande internationale ne s'applique pas automatiquement, comme précisé ci-dessous (cf. points 3.1.007 s.).

Art. 16 PCT
R. 35 PCT
Art. 152 CBE
Accord OEB-OMPI,
art. 3.1)
JO 2017, A115
JO 2018, A24
Guide PCT de
l'OMPI, 7.002

Désignation par l'office récepteur

- 3.1.007** L'OEB ne peut agir en qualité d'ISA que si l'office récepteur où a été déposée la demande l'a désigné à cette fin.
- 3.1.008** Puisque la plupart des offices récepteurs ont désigné l'OEB, seuls les États n'ayant pas (encore) désigné l'OEB en qualité d'ISA (et d'IPEA) au 1^{er} janvier 2023 sont mentionnés ici : Émirats arabes unis (AE), Australie (AU), Canada (CA), République populaire démocratique de Corée (KP), République de Corée (KR) et Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG). Des informations actualisées figurent sur le site Internet de l'OMPI (cf. point 1.3.005).

- 3.1.009** Si le BI agit en qualité d'office récepteur, l'OEB est compétent en tant qu'ISA/IPEA dans la mesure où la demande internationale aurait pu être déposée auprès d'un office récepteur qui, à la date de dépôt, avait désigné l'OEB en tant qu'ISA/IPEA.

Accord OEB-OMPI,
art. 3.3)
JO 2017, A115
JO 2018, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37

Suppression de la limitation de compétences

- 3.1.010** En conséquence d'une modification du précédent Accord entre l'OEB et l'OMPI au titre du PCT, tout ressortissant ou résident des États-Unis qui dépose une demande internationale depuis le 1^{er} janvier 2015 auprès de l'USPTO ou du BI agissant en qualité d'office récepteur peut choisir l'OEB en qualité d'ISA ou d'IPEA, indépendamment du domaine technique de la demande internationale. Cette modification est reflétée dans l'accord actuel, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il convient toutefois de noter que le Communiqué de l'OEB, en date du 1^{er} octobre 2007, concernant les méthodes dans le domaine des activités économiques reste applicable (cf. point 3.3.005).

JO 2017, A115
JO 2018, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37

Choix de l'ISA et conséquences

- 3.1.011** Si l'office récepteur a désigné plusieurs ISA, le déposant doit indiquer dans la requête PCT (cadre n° VII) et dans la feuille de calcul des taxes (point n° 2) celle qu'il a choisie. Il n'est permis de choisir qu'une seule ISA. À titre d'exemple, l'OEB peut être retenu en qualité d'ISA pour les demandes déposées auprès de l'USPTO

R. 4.1.b)iv) et
4.14bis PCT

et les demandes en anglais déposées auprès du JPO agissant en qualité d'office récepteur.

- 3.1.012** Il est rappelé aux déposants devant faire leur choix que l'OEB n'agit en qualité d'IPEA **que s'il a effectué lui-même la recherche internationale, ou que si celle-ci a été réalisée par une autre ISA européenne**. Au 1^{er} janvier 2023, l'OEB, les offices autrichien, espagnol, finlandais, suédois et turc des brevets, ainsi que l'Institut nordique des brevets et l'Institut des brevets de Visegrad agissaient en qualité d'ISA européenne (cf. point 4.1.017). *Accord OEB-OMPI, art. 3.2) et annexe A(i) JO 2017, A115 JO 2018, A24 JO 2020, A35 JO 2022, A37*
- 3.1.013** Si l'OEB agit en qualité d'ISA ou de SISA (cf. points 3.4.001 s.), il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire. Par conséquent, aucune taxe de recherche n'est due lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 5.9.007). *JO 2009, 594*
- 3.1.014** Si l'OEB agit en qualité d'IPEA, la taxe d'examen au cours de la phase européenne est réduite de 75 % (cf. point 5.10.009). *Art. 14(2) RRT*

Quand une traduction est-elle nécessaire aux fins de la recherche internationale ?

- 3.1.015** La demande doit être rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OEB, à savoir **l'allemand, l'anglais** ou le **français**, aux fins de la recherche internationale effectuée par l'OEB agissant en qualité d'ISA. Lorsque la demande internationale est déposée dans une autre langue, le déposant est tenu de remettre à l'office récepteur une traduction dans l'une des trois langues officielles de l'OEB. Cette traduction doit être produite par l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. *R. 12.3 PCT*
- 3.1.016** Si la demande n'a pas été remise dans une langue de publication prévue par le PCT, la langue de la traduction soumise aux fins de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'ISA détermine la langue de publication de la demande internationale. Si la langue de la publication internationale est une langue officielle de l'OEB, cette langue sera la langue de la procédure dans la phase européenne et ne pourra être changée. Les déposants doivent donc veiller attentivement à la langue dans laquelle ils produisent une traduction aux fins de la recherche internationale. *R. 48.3 PCT JO 2010, 572*
- 3.1.017** Après réception du paiement de la taxe de recherche internationale, l'office récepteur transmet à bref délai à l'OEB en tant qu'ISA une copie de la traduction et de la requête PCT ("copie de recherche"). *Art. 12.1) PCT R. 23.1.b) PCT*

Langue pour la correspondance ultérieure

- 3.1.018** Pour la correspondance ultérieure avec l'OEB agissant en qualité d'ISA, le déposant peut utiliser l'une quelconque des trois langues officielles (cf. point 2.26.002). *R. 92.2.b) PCT JO 1993, 540*

Dépôt d'une demande en néerlandais

- 3.1.019** Il n'est fait exception à l'exigence de traduction aux fins de la recherche internationale effectuée par l'OEB en tant qu'ISA que si la demande a été déposée auprès de l'Office néerlandais des brevets en qualité d'office récepteur. L'OEB agissant en qualité d'ISA accepte également les demandes rédigées en néerlandais, bien que cette langue ne compte pas parmi ses langues officielles. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, aux fins de la recherche internationale effectuée par l'OEB en qualité d'ISA, de produire la traduction d'une demande internationale déposée en néerlandais auprès de l'Office néerlandais des brevets. Une traduction doit toutefois être remise à l'office récepteur dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, dans toute langue de publication acceptée par cet office aux fins de la publication internationale. L'ISR et la WO-ISA sont établis dans la langue de la publication internationale. Il convient en tout état de cause de bien considérer les aspects ci-dessus avant de déposer une demande en néerlandais.
- R. 12.3, 12.4, 43.4, 48.3 PCT
Accord OEB-OMPI, annexe A(ii),
JO 2018, A17, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37
PCT Newsletter
02/2018, 2, 5
04/2018, 4*
- Qui peut représenter le déposant devant l'OEB agissant en qualité d'ISA ?**
- 3.1.020** Un déposant peut être représenté devant l'OEB agissant en qualité d'ISA par un mandataire qui a été désigné lors du dépôt de la demande internationale et/ou qui a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, autrement dit généralement par le mandataire pour la phase internationale (cf. points 1.9.002 s.).
- Art. 49 PCT
R. 83.1bis.b),
90.1.a), b), d) PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
11.001-11.014
PCT Newsletter
04/2008, 7*
- 3.1.021** Le déposant peut également constituer un mandataire pour le représenter **spécialement devant l'OEB agissant en qualité d'ISA**. De plus, le mandataire désigné pour la phase internationale, c'est-à-dire y compris pour la procédure devant l'ISA, peut nommer un mandataire secondaire pour représenter le déposant spécialement devant l'OEB. Toutes les notifications émises par l'ISA sont adressées au mandataire constitué spécialement pour la procédure devant l'OEB en tant qu'ISA.
- 3.1.022** Tout mandataire constitué spécialement pour agir devant l'OEB en tant qu'ISA doit avoir le droit d'exercer devant l'OEB (cf. point 2.11.003).
- 3.1.023** L'OEB agissant en qualité d'ISA a renoncé à l'exigence relative à la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général (cf. point 2.11.015).
- JO 2010, 335*

Quelles sont les conditions d'une réduction de la taxe de recherche ?

- 3.1.024** La taxe de recherche⁵⁰ due, si l'OEB agit en qualité d'ISA, est réduite de 75 % lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, **chaque** déposant, est une **personne physique ressortissante de l'État dans lequel elle est domiciliée, si cet État n'est pas partie à la CBE** et s'il figure sur la liste des économies à faible revenu ou à revenu moyen inférieur établie par la Banque mondiale à la date de dépôt de la demande. Un tableau indiquant ces États figure dans l'annexe I du Communiqué de l'OEB en date du 6 juillet 2022.
- JO 2020, A4, A35
JO 2022, A72
DIR/PCT-OEB A-III, 8.2
Guide PCT de l'OMPI, 5.188-5.190*
- 3.1.025** La taxe de recherche due, si l'OEB agit en qualité d'ISA, est également réduite de 75 % lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chaque déposant, est une **personne physique ou morale** qui, au sens de la régle 18 PCT, a la nationalité – et son domicile sur le territoire – d'un État dans lequel un **accord de validation** conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur.
- JO 2022, A72*
- 3.1.026** Il résulte du critère selon lequel **chaque déposant** doit obligatoirement être une personne physique ressortissante d'un État **non** partie à la CBE, et dans lequel elle est domiciliée, qu'un déposant ressortissant d'un État partie à la CBE, ou domicilié dans un tel État, ne saurait, pour cette seule raison, remplir les critères pour obtenir la réduction de la taxe de recherche (et de la taxe de recherche supplémentaire ainsi que de la taxe pour l'examen préliminaire international). Il peut cependant remplir les critères pour obtenir la réduction de la taxe internationale de dépôt (cf. point 2.27.020) et de la taxe de traitement (cf. point 4.1.059). Pour les paiements de taxes à effectuer pendant la phase internationale, veuillez consulter les dernières informations disponibles à la fois sur le site Internet de l'OEB⁵¹ et sur celui de l'OMPI⁵². De plus, des avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente sont publiés dans chaque édition du Journal officiel.

Quand la taxe de recherche est-elle remboursée ?

- 3.1.027** Lorsque l'OEB peut établir l'ISR sur la base d'une recherche antérieure qu'il a effectuée pour une demande dont la **priorité est valablement revendiquée** pour la demande internationale, une partie ou l'intégralité de la taxe de recherche internationale est remboursée en fonction de la mesure dans laquelle l'OEB peut utiliser la recherche antérieure (cf. point 2.22.001).
- R. 4.12, 12bis, 16.3, 41.1 PCT
JO 2009, 99
JO 2019, A82
JO 2022, A9
Guide PCT de l'OMPI, 5.073*

⁵⁰ En ce qui concerne les paiements de taxes à effectuer dans la phase internationale, cf. : epo.org/applying/fees/international-fees_fr.html

⁵¹ epo.org/applying/fees/international-fees_fr.html

⁵² wipo.int/pct/fr/fees/

3.1.028 Aucun remboursement ne peut être demandé pour une recherche antérieure qui n'a pas été effectuée par l'OEB lui-même et/ou si la priorité n'a pas été valablement revendiquée (cf. point 2.22.001).

3.2 La procédure devant l'OEB agissant en qualité d'ISA

Généralités

3.2.001 La recherche internationale a pour objet d'établir l'état de la technique pertinent. Le PCT définit l'état de la technique comme comprenant tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite. L'état de la technique est pertinent lorsqu'il aide à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non, et si elle implique ou non une activité inventive.

*Art. 15, 27.5) PCT
R. 33.1 PCT
DIR/PCT-OEB B-II,
2 ; B-III, 1*

3.2.002 La définition de l'état de la technique figurant dans la règle 33 PCT vaut uniquement pour la phase internationale de la procédure. Pour déterminer l'état de la technique pertinent, l'OEB applique donc pendant la phase européenne les critères fixés conformément à la CBE. Toutefois, l'étendue de la recherche internationale est équivalente à celle de la recherche européenne, ce qui signifie qu'il n'y a **pas de différence entre une recherche internationale et une recherche européenne** en ce qui concerne la méthode ou la qualité de la recherche, ni en ce qui concerne l'investigation des sources de l'état de la technique.

3.2.003 L'OEB effectue la recherche internationale conformément aux directives ISPE (cf. point 1.4.004). Dans un certain nombre de cas, ces directives laissent le choix à l'ISA concernée entre plusieurs options (stratégiques). Une liste des options choisies par l'OEB figure dans les Directives PCT de l'OEB et en annexe au présent guide.

*DIR/PCT-OEB,
partie générale, 3.2*

3.2.004 Conformément au principe d'application complémentaire de la CBE, l'OEB agissant en qualité d'ISA applique, en l'absence d'indications dans les Directives PCT de l'OEB et les directives ISPE, les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB (cf. points 1.4.001-1.4.006).

Établissement de l'ISR et de la WO-ISA

3.2.005 Pour chaque demande internationale, l'OEB agissant en qualité d'ISA établit un rapport de recherche internationale (ISR) ou, exceptionnellement, une "déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale" (cf. point 3.3.003) ainsi qu'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (WO-ISA).

*Art. 15, 18 PCT
R. 43, 43bis, 44 PCT
JO 2003, 574*

3.2.006 La procédure concernant l'ISR et la WO-ISA est similaire à celle qui régit le rapport de recherche européenne et l'opinion de recherche européenne (ESOP).

- 3.2.007** La WO-ISA fournit au déposant une opinion écrite préliminaire et non contraignante sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle. Une WO-ISA établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA sera comparable à l'opinion écrite établie par l'OEB pour une demande européenne directe (ESOP) (cf. [point 3.2.002](#)). *R. 43bis.1 PCT*
- 3.2.008** Le cas échéant, la WO-ISA fournira également une opinion sur des thèmes tels que l'ajout d'un élément, l'unité de l'invention, l'insuffisance de l'exposé, le fondement des revendications dans la description, la clarté, la concision et les vices de forme (par exemple l'absence de signes de référence).
- 3.2.009** La WO-ISA peut être positive ou négative. Une WO-ISA est considérée comme positive si elle ne contient aucune objection ou uniquement des objections mineures qui n'empêcheraient pas une délivrance directe dans la phase européenne. Dans tous les autres cas, la WO-ISA est considérée comme négative (cf. [point 3.2.013](#)).
- 3.2.010** L'ISR est établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche à l'OEB agissant en qualité d'ISA ou de neuf mois à compter de la date de priorité la plus ancienne, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. *R. 42 PCT*
Guide PCT de l'OMPI, 7.023
- 3.2.011** La WO-ISA est établie parallèlement à l'ISR. Les deux documents sont envoyés au déposant et au BI. Le déposant reçoit également une copie de chaque document cité dans l'ISR.
- 3.2.012** Depuis le 1^{er} janvier 2018, une feuille d'information ("Informations relatives à la stratégie de recherche") est jointe à tous les rapports de recherche établis par l'OEB dans les procédures PCT et EP. Cette feuille d'information contient des indications concernant les bases de données et les mots-clés utilisés par l'examineur pour rechercher l'état de la technique pertinent, ainsi que les symboles de la classification définissant l'étendue de la recherche. Les feuilles d'information sont rendues accessibles au public via l'inspection publique des dossiers du service PATENTSCOPE de l'OMPI et dans le Registre européen des brevets lors de la publication du rapport de recherche. *JO 2017, A106*
JO 2019, A17
- 3.2.013** Si l'OEB a agi en qualité d'ISA (mais pas d'IPEA), le déposant doit répondre sur le fond aux éventuelles irrégularités constatées dans la WO-ISA ("WO-ISA négative") lors de l'entrée dans la phase européenne ("réponse obligatoire"). *R. 161 CBE*
DIR/OEB E-IX, 3.2
- 3.2.014** Pour plus d'informations sur la "réponse obligatoire", [voir les points 5.4.025 s.](#)

Que se passe-t-il en cas de revendications indépendantes multiples ?

- 3.2.015** En règle générale, la WO-ISA fournit une opinion sur toutes les revendications qui ont fait l'objet de la recherche. Cependant, s'il existe de multiples revendications indépendantes, seule une revendication indépendante par catégorie est traitée en détail. De *Art. 6 PCT*

brèves observations sont rédigées pour les autres revendications indépendantes. Le cas échéant, une objection pour manque de clarté ou de concision peut être soulevée au titre de l'article 6 PCT. L'ISA peut également exercer son pouvoir d'appréciation pour demander au déposant de clarifier l'objet devant donner lieu à la recherche (cf. point 3.3.010).

Que se passe-t-il si le document de priorité n'est pas à la disposition de l'ISA ?

- 3.2.016** Si le(s) document(s) de priorité n'est (ne sont) pas à la disposition de l'ISA lorsqu'elle effectue la recherche, la recherche est effectuée comme si la (les) revendication(s) de priorité étai(en)t valable(s).

Incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquant(e)s ou correct(e)s

- 3.2.017** Si un déposant omet de produire un élément entier (c'est-à-dire l'ensemble de la description ou des revendications) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins (y compris le cas dans lequel tous les dessins semblent manquer), il peut encore les remettre à une date ultérieure, sans que cela ait d'incidence sur la date du dépôt international, sous réserve des exigences prévues aux règles 4.18 et 20.6.a) PCT et à condition que l'élément ou la partie manquant(e) ait figuré intégralement dans le document de priorité. *R. 20.5 PCT*
- 3.2.018** De même, si un déposant semble avoir indûment déposé un élément entier de la demande (c'est-à-dire l'ensemble de la description ou des revendications) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins (y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été indûment déposés), il peut encore remettre l'élément correct ou la partie correcte à une date ultérieure, sans que cela ait d'incidence sur la date du dépôt international, sous réserve des exigences prévues aux règles 4.18 et 20.6.a) PCT et à condition que l'élément correct ou la partie correcte ait figuré intégralement dans le document de priorité. *R. 20.5bis PCT*
- 3.2.019** Dans les cas où la demande internationale a été corrigée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.5bis PCT, l'OEB agissant en qualité d'ISA effectuera la recherche sur la base de la demande internationale qui contient l'élément correct ou la partie correcte :
- si l'office récepteur lui notifie l'élément correct ou la partie correcte avant le début de la recherche ; ou
 - si l'office récepteur lui notifie l'élément correct ou la partie correcte après le début de la recherche (y compris après que la recherche a été achevée) et si le déposant acquitte une taxe additionnelle pour un montant égal à la taxe de recherche dans un délai d'un mois à compter de l'invitation émise à cet effet par l'OEB (règle 40bis.1 PCT et article 2(1) RRT).
- JO 2020, A81
JO 2022, A71*

3.2.020 Si l'office récepteur a accepté une requête d'incorporation par renvoi en vertu des règles 4.18 et 20.6 PCT (cf. points 2.4.001 s.), mais que l'OEB en tant qu'ISA n'estime pas que l'élément ou la partie en question est entièrement compris dans la demande dont la priorité est revendiquée, par exemple parce que le texte manquant a été inséré dans la description de la demande de telle sorte qu'il ne revêt pas exactement la même signification que dans le document de priorité, l'OEB indique cette conclusion négative dans la WO-ISA.

R. 4.18, 20.6 PCT

3.2.021 La recherche sera également étendue à tout l'état de la technique pertinent si, conformément à la conclusion de l'ISA, un office désigné attribue une nouvelle date à la demande internationale dans la phase nationale. L'attribution d'une nouvelle date de dépôt peut être évitée si le déposant retire l'élément ou la partie manquant(e) ou correct(e) déposé(e) ultérieurement qui n'est pas considéré(e) comme figurant intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée (cf. points 2.4.001 s.).

Éléments corrects ou parties correctes notifiés après le début de la recherche et taxe additionnelle

3.2.022 Il se peut que l'office récepteur notifie l'élément correct ou la partie correcte à l'ISA après que celle-ci a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Dans ce cas, l'OEB agissant en qualité d'ISA invitera le déposant (formulaire PCT/ISA/208) à acquitter une taxe additionnelle pour un montant égal à la taxe de recherche dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

JO 2020, A81
JO 2022, A71
R. 40bis.1 PCT
Art. 2(1) RRT

3.2.023 Si l'élément correct ou la partie correcte est notifié à l'OEB agissant en qualité d'ISA après que la recherche a commencé, mais avant qu'elle ne soit achevée, et que la taxe additionnelle est acquittée, l'OEB achèvera également la recherche déjà entamée et émettra un rapport de recherche internationale et une opinion écrite non officiels sur la base de la demande internationale telle que déposée initialement. Cependant, ce rapport de recherche internationale et cette opinion écrite non officiels ne sont émis qu'à l'intention du déposant et d'éventuels offices désignés ayant déposé une notification d'incompatibilité au titre de la règle 20.8.b-bis) PCT. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme constituant un rapport de recherche internationale au sens de la règle 43 PCT ou une opinion écrite au sens de la règle 43bis PCT.

Qu'est-ce que le "principe de rétention" pour les revendications de priorité ?

- 3.2.024** L'OEB agissant en qualité d'ISA doit considérer toute revendication de priorité comme valable si la demande internationale revendiquant le droit de priorité est déposée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de l'année de priorité ("principe de rétention"). Même si aucune requête en restauration du droit de priorité n'a été présentée, si une telle requête a été rejetée, ou si elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision à la date où la recherche internationale est effectuée, cela n'a donc aucune incidence sur la procédure devant l'ISA (cf. point 2.16.005).

R. 26bis.2.c) PCT

Quand l'OEB agissant en qualité d'ISA prend-il en considération des résultats de recherches et de classements antérieurs ?

- 3.2.025** Pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2017, l'OEB agissant en qualité d'ISA peut, dans le cadre d'une recherche internationale, prendre en considération des résultats de recherches antérieures lorsque le déposant en fait la requête conformément à la règle 4.12 PCT ainsi que dans les cas prévus à la règle 41.2 PCT. Par conséquent, l'OEB agissant en qualité d'ISA pourra également prendre en considération les résultats de recherches et de classements antérieurs lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par l'OEB, ou lorsque l'office récepteur lui a transmis une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23bis.2.a) ou c) PCT, ou lorsqu'une telle copie est à sa disposition sous une forme et d'une manière qu'il accepte.

R. 23bis.2, 41.2 PCT
PCT Newsletter
01/2018, 9
PCT Newsletter
02/2018, 11

Que se passe-t-il si un déposant a utilisé le service PCT Direct ?

- 3.2.026** Si le déposant a utilisé le service PCT Direct pour déposer, en même temps que la demande internationale, des observations informelles sur les résultats de recherches antérieures de l'OEB pour la demande dont la priorité est revendiquée (cf. point 2.20.001), l'OEB agissant en qualité d'ISA tiendra compte de ces observations informelles au moment d'établir l'ISR et la WO-ISA. Le 1^{er} juillet 2015, ce service a été étendu aux demandes internationales déposées auprès de tous les offices récepteurs. Les déposants qui ont choisi l'OEB comme ISA auront ainsi la possibilité de l'utiliser et de présenter des lettres PCT Direct quel que soit l'office récepteur choisi. Le service PCT Direct est utile pour les déposants intéressés par une WO-ISA positive dans les cas où l'OEB a soulevé des objections dans l'avis de recherche pour la demande dont la priorité est revendiquée. Les observations informelles doivent prendre la forme d'une "lettre PCT Direct" présentée avec la demande internationale et viser à surmonter les objections soulevées pour la demande dont la priorité est revendiquée, en particulier en expliquant toute modification faite

JO 2017, A21

par rapport à la demande dont la priorité est revendiquée et en formulant des observations sur lesdites objections.

Quand la publication internationale de la demande et de l'ISR a-t-elle lieu ?

3.2.027 Le BI procède à la publication internationale à bref délai après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité. Si l'ISR est disponible à cette date, il est publié avec la demande. Dans le cas contraire, il est publié séparément, et ce dès sa réception par le BI. *Art. 21 PCT
R. 48 PCT*

3.2.028 Une WO-ISA établie pour une demande internationale déposée à compter du 1^{er} juillet 2014 sera mise à la disposition du public à la date de publication de la demande internationale.

Le déposant peut-il répondre à l'ISR et à la WO-ISA ?

3.2.029 Aucune forme de dialogue entre le déposant et l'ISA n'est possible au sujet de l'ISR et/ou de la WO-ISA. Le déposant a toutefois le droit de soumettre au BI des revendications modifiées conformément à l'article 19 PCT ainsi que des observations écrites informelles concernant la WO-ISA. Il peut en outre envisager de déposer une demande d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT (cf. points 4.1.006 s.). *Art. 19 PCT
R. 46 PCT
PCT Newsletter
10/2004, 7
06/2010, 8*

Modifications des revendications au titre de l'article 19 PCT

3.2.030 Les modifications des revendications au titre de l'article 19 PCT sont publiées par le BI. Elles sont particulièrement utiles s'il y a lieu de mieux définir la portée des revendications pour obtenir une protection provisoire dans les États parties au PCT qui la proposent (cf. point 5.16.002). *Guide PCT de
l'OMPI, 9.004-9.011*

3.2.031 Si le déposant souhaite produire des modifications de revendications, il doit présenter un jeu complet de revendications en remplacement de toutes les revendications déposées initialement. Il doit également indiquer dans une lettre d'accompagnement la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée. *R. 46.4 et 46.5 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 9.004-9.011
Instruction 205 IA
PCT Newsletter
09/2010, 12*

3.2.032 Les modifications des revendications au titre de l'article 19 PCT doivent être déposées **exclusivement auprès du BI dans la langue de la publication internationale**. *PCT Newsletter
06/2010, 8*

3.2.033 Toute modification des revendications au titre de l'article 19 PCT doit être effectuée : *R. 46.1 PCT*

- dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche, ou
- dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne),

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Les modifications qui sont déposées ultérieurement sont acceptées si elles sont reçues avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Observations informelles

- 3.2.034** Si le déposant souhaite présenter des observations informelles, il peut les adresser uniquement au BI. Les observations informelles doivent être rédigées dans la langue de la publication internationale et ne peuvent être soumises que pendant la phase internationale, à savoir dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne), mais de préférence avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Le BI ne transmettra pas ces observations à l'IPEA.

PCT Newsletter
04/2015, 8

Demande d'examen préliminaire international

- 3.2.035** En cas de dépôt d'une demande d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT, toute réponse à la WO-ISA devra être soumise à l'IPEA sous forme de modifications et/ou d'arguments en vertu de l'article 34 PCT dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire (cf. points 4.2.003 s.).

Guide PCT de
l'OMPI, 7.030

Qu'est-ce que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité au titre du chapitre I ?

- 3.2.036** En l'absence d'une demande d'examen préliminaire international, le BI convertit la WO-ISA en rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP au titre du chapitre I). De plus, l'IPRP au titre du chapitre I sera communiqué à tous les offices désignés après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Une copie est transmise à bref délai au déposant. Les observations informelles éventuellement reçues sont jointes à l'IPRP au titre du chapitre I.
- 3.2.037** L'IPRP au titre du chapitre I, ainsi que les observations informelles sont ouverts à l'inspection publique auprès du BI, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l'article 38 et de la règle 94.1.d à g) PCT.

R. 44bis PCT
PCT Newsletter
09/2018, 13
11/2018, 10

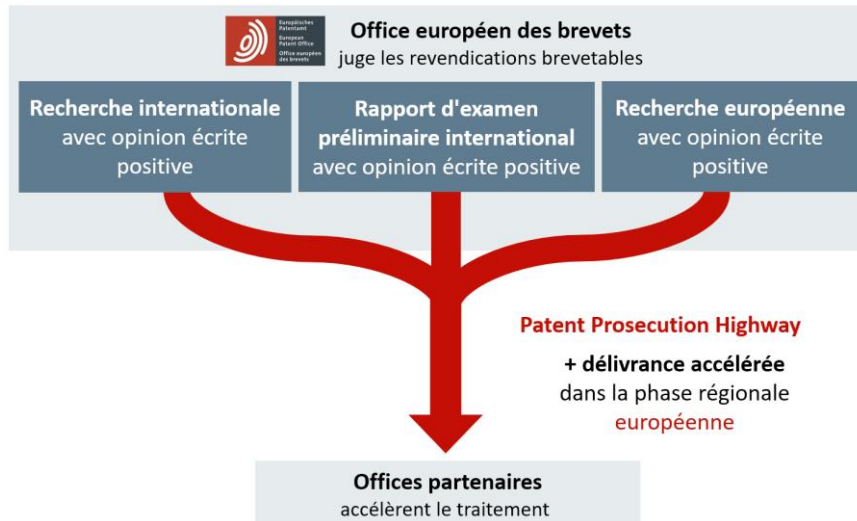
R. 94.1.b) PCT
DIR/PCT-OEB.C-I.3
Gazette du PCT,
12 mai 2016, 93

"Patent Prosecution Highway" (PPH) sur la base d'une WO-ISA établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA

- 3.2.038** Le PPH permet aux déposants dont les revendications sont considérées brevetables/admissibles de faire traiter de manière accélérée une demande correspondante déposée auprès d'un office partenaire du PPH, tout en donnant aux offices concernés la possibilité d'exploiter les résultats de travaux disponibles.
- 3.2.039** Dans le cadre du programme (pilote) PPH à l'OEB, les demandes PPH peuvent également se fonder sur le dernier produit des travaux au titre du PCT, c'est-à-dire la WO-ISA ou l'IPER. Lorsque

JO 2016, A44
JO 2020, A21, A82,
A83, A125, A137,
A138
JO 2022, A44, A45,
A58, A59, A88,
A115, A116

l'OEB agit en tant qu'ISA (et/ou IPEA), et que la demande internationale contient des revendications considérées comme brevetables/admissibles par l'OEB en sa qualité d'ISA (et/ou IPEA), le déposant peut demander au titre du programme (pilote) PPH un examen accéléré dans les offices partenaires du PPH de l'OEB. L'OEB met en œuvre un programme PPH complet avec les autres offices IP5, à savoir la CNIPA, le JPO, le KIPO et l'USPTO, et a lancé des programmes (pilotes) PPH bilatéraux avec l'OPIC (Canada), l'ILPO (Israël), l'IMPI (Mexique), l'IPOS (Singapour), l'IPA (Australie), la SIC (Colombie), MyIPO (Malaisie), l'IPOPHL (Philippines), l'INDECOPI (Pérou) et la SAIP (Arabie saoudite).



3.2.040 Indépendamment du programme (pilote) PPH, les déposants peuvent demander un examen accéléré au titre du programme PACE à tout stade de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. Pour en savoir plus sur le programme PACE, veuillez vous reporter aux points 5.1.036 s.

*JO 2010, 352
JO 2015, A93*

3.3 Refus d'effectuer une recherche internationale (complète)

Quand l'OEB peut-il refuser d'effectuer une recherche (complète) ?

3.3.001 Plusieurs raisons peuvent conduire l'OEB agissant en qualité d'ISA à refuser d'effectuer une recherche internationale (complète), ou peuvent l'empêcher de le faire. Ces raisons peuvent tenir par exemple à l'objet de la demande (cf. point 3.3.005), au non-respect des exigences applicables à la description, aux revendications ou aux dessins de la demande (cf. point 3.3.008), à l'absence de listage de séquences (cf. point 3.3.012) ou au défaut d'unité de l'invention (cf. points 3.3.013 s.).

3.3.002 Si une revendication porte sur une invention pour laquelle il n'a pas été effectué de recherche internationale, l'OEB en tant qu'IPEA n'effectuera pas d'examen préliminaire international à

R. 66.1.e) PCT

l'égard de cette revendication (cf. point 4.2.027). Ceci s'applique même si des modifications et/ou arguments ont été déposés en vertu de l'article 34 PCT.

Absence de recherche

- 3.3.003** Si l'OEB agissant en qualité d'ISA considère qu'aucune revendication ne peut faire l'objet d'une recherche, il établit en lieu et place de l'ISR une "déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale" et indique les motifs de sa décision dans cette déclaration ainsi que dans la WO-ISA.

Art. 17.2)a) PCT
PCT Newsletter
10/2007, 7

Recherche incomplète

- 3.3.004** Si l'OEB considère que seules certaines revendications ne peuvent pas faire l'objet d'une recherche, un ISR et une WO-ISA seront établis à l'égard des autres revendications. Dans ce cas, la recherche internationale sera incomplète.

Art. 17.2)b) PCT

Restrictions tenant à l'objet de la demande

- 3.3.005** L'OEB n'est pas tenu de procéder à une recherche internationale si la demande concerne un objet qui n'est pas considéré comme une invention ou comme susceptible d'application industrielle, ou encore qui est exclu de la brevetabilité **conformément aux dispositions de la CBE**. La décision de ne pas effectuer la recherche internationale est alors fondée sur les mêmes critères que ceux régissant la procédure européenne. Autrement dit, l'OEB agissant en qualité d'ISA ne fait usage du pouvoir d'appréciation accordé à une ISA, qui lui permet de ne pas effectuer de recherche pour un objet visé à la règle 39.1 PCT, que dans la mesure où un tel objet est exclu de la recherche en vertu des dispositions de la CBE.

Art. 17.2)a)i) PCT
R. 39.1 PCT
Accord OEB-OMPI,
art. 4 et annexe C
JO 2017, A115
JO 2018, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37
DIR/PCT-OEB
B-VIII, 1-3
Guide PCT de
l'OMPI, 7.013

Méthodes commerciales

- 3.3.006** L'OEB agissant en qualité d'ISA n'effectue pas de recherche internationale pour une demande dans la mesure où l'objet de celle-ci est uniquement une méthode en vue de faire des affaires, sans aucun caractère technique apparent (cf. point 3.1.010).

R. 39.1.iii) PCT
JO 2007, 592

- 3.3.007** Toutefois, si l'objet revendiqué comporte des moyens techniques, il sera établi un ISR. Cependant, dans la mesure où les moyens techniques en question étaient accessibles à un large public à la date de dépôt, il n'est pas estimé nécessaire de le prouver par des antériorités parce que ces moyens étaient parfaitement connus et aucun document ne sera cité dans l'ISR. Il y sera en revanche mentionné que ces moyens techniques sont considérés comme tellement banals qu'il n'a pas été estimé nécessaire de citer des antériorités.

Demandes complexes

- 3.3.008** De plus, à titre exceptionnel, l'OEB agissant en qualité d'ISA ne procède pas à la recherche internationale ou procède à une recherche limitée à des parties de l'objet revendiqué si les pièces de la demande ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée pour l'ensemble ou une partie des revendications. Le terme de "demandes complexes" est souvent utilisé pour désigner ce type de demandes. *Art. 17.2)a)ii) PCT
Art. 150(2) CBE*
- 3.3.009** Les demandes complexes sont traitées conformément aux Directives PCT de l'OEB et aux directives ISPE, complétées, le cas échéant, par la pratique de l'OEB telle que décrite dans les Directives relatives à l'examen (DIR/OEB) (cf. points 1.4.001-1.4.006).
- 3.3.010** Avant de prendre une décision au titre de l'article 17.2)a)ii) PCT, l'ISA peut inviter officieusement le déposant à clarifier l'objet revendiqué conformément aux paragraphes 9.34 et 9.35 des directives ISPE. *JO 2011, 327*

Séquences de nucléotides et d'acides aminés

- 3.3.011** Les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2022 qui divulguent des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés doivent comporter, dans une partie de la description, un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI si les séquences correspondent aux seuils de longueur définis dans la norme ST.26, paragraphes 7 et 8, de l'OMPI, que les informations présentes dans ces séquences soient revendiquées ou non. Si l'OEB agissant en qualité d'ISA n'a pas accès à un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, il invite le déposant à lui fournir un tel listage des séquences et à acquitter une taxe pour remise tardive dans un délai non prorogeable d'un mois. Des informations détaillées figurent dans la décision du Président de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relative au dépôt de listages de séquences (JO 2021, A96) et dans le communiqué de l'OEB en date du 9 décembre 2021 (JO 2021, A97). S'agissant des demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022, c'est la norme ST.25 de l'OMPI qui est la norme applicable devant l'OEB. Les dispositions de la décision du Président de l'OEB, en date du 28 avril 2011, relative au dépôt de listages de séquences, et du communiqué de l'OEB en date du 18 octobre 2013 continuent de s'appliquer à ces demandes (JO 2011, 372 et JO 2013, 542). *R. 5.2, 13ter.1 PCT
Annexe C IA
JO 2011, 372
JO 2013, 542
JO 2021, A96, A97
Guide PCT de
l'OMPI, 7.005-7.012*
- 3.3.012** Si, dans le délai fixé, le déposant n'a pas fourni le listage de séquences sous la forme et le format électroniques requis et n'a pas acquitté la taxe pour remise tardive, l'OEB agissant en qualité d'ISA procède à la recherche internationale dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée. Dans de nombreux cas, aucune recherche n'est effectuée ou seulement une recherche incomplète. Cela a aussi des conséquences sur la procédure

d'examen préliminaire international devant l'OEB en tant qu'IPEA (cf. [point 4.2.034](#)).

Absence d'unité de l'invention

- 3.3.013** Si l'OEB agissant en qualité d'ISA estime que la demande internationale revendique plusieurs inventions, il motive son opinion et invite le déposant à payer une taxe additionnelle pour chaque recherche supplémentaire, taxe qui doit être versée directement à l'OEB. Il lui notifie en même temps le résultat de la recherche internationale partielle, qui se limite aux parties de la demande relatives à l'invention mentionnée en premier dans les revendications. Depuis le 1^{er} avril 2017, l'OEB envoie un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention (ou de la pluralité d'inventions formant une unité) mentionnée en premier lieu dans les revendications, en même temps que l'invitation à acquitter des taxes de recherche additionnelles et les résultats partiels de recherche.
- 3.3.014** Une réduction s'applique au montant de la taxe additionnelle pour les déposants qui remplissent les critères donnant droit à la réduction de la taxe de recherche ([cf. point 3.1.024](#)).
- 3.3.015** Si le déposant n'acquiesce pas de taxes de recherche additionnelles, l'OEB établit l'ISR et la WO-ISA sur la base du résultat déjà communiqué. La WO-ISA exposera les motifs de toute objection soulevée pour absence d'unité.
- 3.3.016** Si le déposant paie une ou plusieurs taxes de recherche additionnelles dans le délai prescrit, il est également effectué une recherche pour les parties de la demande pour lesquelles les taxes de recherche additionnelles ont été payées. L'ISR et la WO-ISA sont, par conséquent, établis pour toutes les inventions ayant donné lieu au paiement d'une taxe de recherche.

*Art. 17.3)a) PCT
R. 13, 40 PCT
R. 158(1) CBE
JO 1989, 61
JO 2017, A20
DIR/ISPE,
10.01-10.70
PCT Newsletter
07/2013, 10
06/2021, 11*

Absences d'unité en série

- 3.3.017** Si, en réponse à une invitation émise par l'OEB agissant en qualité d'ISA, des taxes additionnelles de recherche sont acquittées et que la recherche supplémentaire révèle une nouvelle absence d'unité dans l'une des inventions initialement mises en évidence ("a posteriori"), aucune autre invitation à payer des taxes additionnelles ne sera envoyée et la recherche internationale se limitera à la première de chaque invention supplémentaire pour laquelle une taxe additionnelle a été acquittée. Si des absences d'unité en série sont susceptibles de se produire, l'invitation à acquitter des taxes additionnelles contiendra un avertissement à ce sujet.

Non-paiement d'une ou plusieurs taxes de recherche additionnelle(s)

- 3.3.018** L'absence d'ISR et de WO-ISA concernant les parties de la demande internationale pour lesquelles il n'a pas été acquitté de taxe de recherche additionnelle n'a en soi aucune incidence sur la validité de la demande internationale. Toutefois, la législation nationale de tout office désigné peut prévoir que les parties de la demande internationale qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche sont considérées comme retirées à moins qu'une taxe particulière ne soit payée. De plus amples informations figurent dans le Guide PCT de l'OMPI (cf. chapitres nationaux des offices désignés). *Art. 17.3)b) PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 7.021
PCT Newsletter
06/2021, 11*
- 3.3.019** Si l'OEB agit en qualité d'ISA, le fait de ne pas payer une taxe additionnelle a d'importantes conséquences pour la suite de la procédure devant l'OEB :
- l'OEB en tant qu'IPEA n'effectuera pas l'examen préliminaire international à l'égard de toute revendication relative à une invention pour laquelle il n'a pas été payé de taxe de recherche additionnelle et donc pas été établi d'ISR (cf. point 4.2.037) ; *R. 66.1.e) PCT*
 - au début de la phase européenne, l'OEB en tant qu'office désigné examinera si la demande, que le déposant peut avoir modifiée entre-temps, satisfait au critère d'unité d'invention. Dans la négative, la division d'examen invitera le déposant à acquitter, dans un délai de deux mois, une nouvelle taxe de recherche pour toute invention n'ayant pas fait l'objet de la recherche et revendiquée lors de l'entrée dans la phase européenne, afin qu'elle soit couverte par une nouvelle recherche (cf. points 5.15.011 s.). *R. 164 CBE
JO 2014, A70
DIR/OEB C-III, 3.1*

Procédure de réserve

- 3.3.020** Tout déposant peut payer une taxe de recherche additionnelle "sous réserve". Cela signifie qu'en payant la (les) taxe(s) additionnelle(s), il conteste l'objection pour absence d'unité dans une déclaration écrite motivée qu'il dépose auprès de l'OEB agissant en qualité d'ISA. Le déposant peut contester à cet égard la conclusion relative à l'absence d'unité proprement dite, ou le nombre de taxes additionnelles qu'il a été invité à acquitter. La présentation d'une réserve ne retarde pas la recherche elle-même. *R. 40.2.c), e) PCT
R. 158(3) CBE
JO 2010, 322
JO 2015, A59
PCT Newsletter
06/2021, 11*
- 3.3.021** Conformément à la **procédure de réserve** décrite dans la règle 40.2 PCT, la seule instance qui examine la réserve à l'OEB agissant en qualité d'ISA est un organe de réexamen constitué de trois membres. L'un d'eux préside l'organe de réexamen, tandis qu'un autre est l'examineur qui a adressé l'invitation à payer des taxes additionnelles. Le troisième membre est un examineur qui possède une compétence spécifique en matière d'unité de l'invention.
- 3.3.022** Lorsque des taxes additionnelles ont été acquittées sous réserve et que la taxe de réserve a été dûment acquittée, la réserve est transmise à l'organe de réexamen, à charge pour lui d'en juger en

premier et dernier ressort. Si l'organe de réexamen conclut que la réserve était entièrement justifiée, les taxes additionnelles et la taxe de réserve sont remboursées. Si l'organe de réexamen conclut que la réserve était partiellement justifiée, la ou les taxes additionnelles correspondantes sont remboursées, mais pas la taxe de réserve. Il sera tenu compte des conclusions de l'organe de réexamen lors de l'établissement de l'ISR et de la WO-ISA.

3.4 Recherche internationale supplémentaire (SIS)

Généralités

3.4.001 En qualité d'administration désignée pour la recherche supplémentaire, dénommée ci-après "administration chargée de la recherche internationale supplémentaire" (SISA), l'OEB effectue une recherche internationale supplémentaire (SIS) à la demande du déposant, sauf pour les demandes pour lesquelles il a déjà agi en qualité d'ISA.

*R. 45bis PCT
Accord OEB-OMPI,
annexe B
JO 2017, A115
JO 2018, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37
Guide PCT de
l'OMPI, 8.001-8.053
PCT Newsletter
04/2011, 9
01/2012, 10
09/2016, 8*

3.4.002 La SIS vise à fournir au déposant un rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR) en sus de la recherche effectuée par l'ISA compétente au titre de l'article 15 PCT ("recherche principale") (cf. point 3.2.005). Compte tenu de la diversité linguistique croissante de l'état de la technique et des connaissances linguistiques disponibles à l'OEB, un SISR établi par l'OEB peut notamment être très utile pour les déposants.

3.4.003 Étant donné que le SISR est établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, il peut faciliter la décision relative à l'entrée dans la phase nationale et, en particulier lorsque le SISR émane de l'OEB, dans la phase européenne. La SIS réduit le risque, pour le déposant, d'être confronté à un état de la technique pertinent après avoir dépensé des sommes considérables pour l'entrée dans la phase nationale/régionale.

3.4.004 La procédure devant l'OEB agissant en qualité de SISA ne prévoit pas la rédaction d'une opinion écrite distincte. L'OEB fournira toutefois dans une annexe au SISR (annexe relative à la portée) des explications qui seront équivalentes aux informations figurant dans une opinion écrite établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA (WO-ISA) (cf. point 3.2.007).

3.4.005 En principe, si l'OEB a agi en qualité de SISA et a établi un SISR, **aucun rapport complémentaire de recherche européenne n'est établi dans la phase européenne**. Une notification émise au titre de la règle 161 CBE invitera en outre le déposant à remédier aux éventuelles irrégularités décrites dans l'annexe

*Art. 153(7) CBE
R. 161, 164 CBE
JO 2009, 594
JO 2014, A70*

"Portée" au SISR lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 5.4.025).

Quelle est la portée de la SIS ?

- 3.4.006** La portée de la recherche menée par l'OEB agissant en qualité de SISA, c'est-à-dire la documentation faisant l'objet de la recherche, est la même que pour toute recherche internationale effectuée par l'OEB agissant en qualité d'ISA (cf. point 3.2.002).
- 3.4.007** La SIS est effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'initialement déposée, et il n'est tenu compte ni des modifications déposées au titre de l'article 19 et/ou 34 PCT, ni des observations informelles. *R. 45bis.5.b) PCT*
- 3.4.008** L'ISR est pris en considération s'il est disponible au moment où la SIS est effectuée. Le SISR ne cite à nouveau les documents de l'état de la technique qui ont déjà été mentionnés dans l'ISR que si l'OEB évalue différemment leur pertinence.
- 3.4.009** L'OEB effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.
- 3.4.010** Les **limitations relatives à l'objet de la recherche** exposées à l'annexe C à l'accord OEB-OMPI s'appliquent aussi bien lorsque l'OEB agit en qualité d'ISA que de SISA (cf. points 3.3.005 s.). Il en va de même pour les autres motifs de non-établissement d'une recherche (complète), c'est-à-dire les demandes complexes, les listages de séquences manquants et l'absence d'unité (cf. points 3.3.001 s.). Pour connaître les détails de la procédure en cas de listage de séquences manquant et d'absence d'unité, veuillez vous reporter aux points 3.4.015 et 3.4.019.
- 3.4.011** En outre, l'OEB agissant en qualité de SISA peut décider de ne pas effectuer de recherche pour les revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche par l'ISA. Toutefois, dans le cas où l'OEB aurait effectué une recherche pour ces revendications s'il avait été l'ISA, il effectuera une recherche pour ces revendications en qualité de SISA. *R. 45bis.5.c), d) et e) PCT*

Quelles sont les exigences relatives à une demande de SIS ?

- 3.4.012** La demande de SIS doit être déposée **auprès du BI** dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité. Elle n'est valable que si la taxe de recherche supplémentaire et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire sont valablement acquittées **au BI** en francs suisses. Pour les paiements de taxes à effectuer pendant la phase internationale, veuillez consulter les dernières informations *R. 45bis.2 et 3 PCT*

disponibles à la fois sur le site Internet de l'OEB⁵³ et sur celui de l'OMPI⁵⁴.

- 3.4.013** La **taxe de recherche supplémentaire** est **réduite** de 75 % dans les mêmes conditions que la taxe de recherche internationale (cf. [point 3.1.024](#)).
- 3.4.014** Si la demande n'a pas été déposée en allemand, en anglais ou en français et qu'aucune **traduction** n'a été produite dans l'une de ces langues aux fins de la procédure devant l'ISA ou de la publication internationale, une traduction dans l'une de ces langues doit être déposée auprès du BI avec la demande de SIS.
- 3.4.015** Le cas échéant, le déposant doit fournir **au BI**, en même temps que sa demande de SIS, une copie du **listage de séquences** dans un format électronique conforme à la norme prévue à l'Annexe C des Instructions administratives du PCT (cf. [points 3.3.011 s.](#)). L'OEB ne débutera la recherche internationale supplémentaire qu'à la réception de cette copie. Si elle n'est **pas** reçue, l'OEB invitera le déposant à fournir une copie électronique du listage de séquences établi conformément à l'annexe précitée et à acquitter une taxe pour remise tardive.

[JO 2020, A4, A35](#)
[JO 2022, A72](#)

[R. 45bis.1.b\)iii\) PCT](#)

[R. 13ter, 45bis.5](#)
[PCT](#)
[Accord OEB-OMPI,](#)
[annexe B](#)
[JO 2013, 542](#)
[JO 2017, A115](#)
[JO 2018, A24](#)
[JO 2020, A35](#)
[JO 2022, A37](#)

Qui peut représenter le déposant devant l'OEB agissant en qualité de SISA ?

- 3.4.016** Les déposants peuvent être représentés devant l'OEB agissant en qualité de SISA par le mandataire désigné lors du dépôt de la demande internationale et/ou autorisé à exercer auprès de l'office récepteur, c'est-à-dire généralement le mandataire pour la phase internationale (cf. [points 1.9.002 s.](#)).
- 3.4.017** Les déposants peuvent également désigner un mandataire qui les représentera **spécialement devant l'OEB agissant en qualité de SISA**. Le mandataire désigné pour la phase internationale - et donc pour la procédure devant la SISA - peut en outre désigner un mandataire secondaire pour représenter le déposant spécialement devant l'OEB agissant en qualité de SISA. Toutes les notifications émises par l'OEB agissant en qualité de SISA sont transmises au mandataire désigné spécialement pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité de SISA. Un mandataire désigné spécialement pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité de SISA doit être autorisé à exercer auprès de l'OEB (cf. [point 2.11.002](#)).
- 3.4.018** L'OEB agissant en qualité de SISA a renoncé aux exigences concernant la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie du pouvoir général (cf. [point 2.11.015](#)).

[Art. 49 PCT](#)
[R. 83.1, 90.1.a\), b\),](#)
[b-bis\) et d\) PCT](#)

⁵³ epo.org/applying/fees/international-fees_fr.html

⁵⁴ wipo.int/pct/fr/fees/

Absence d'unité d'invention

- 3.4.019** Si l'OEB agissant en qualité de SISA estime que la demande internationale revendique plusieurs inventions, il motive son opinion et limite la recherche aux parties de la demande qui ont trait à l'invention principale, c'est-à-dire à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications. Toutefois, si l'ISA a déjà soulevé une objection pour absence d'unité et que le déposant a précisé, en présentant la demande de SIS, l'invention identifiée dans l'ISR pour laquelle il convient d'établir le SISR, l'OEB agissant en qualité de SISA :
- limite sa recherche à cette invention, s'il approuve l'opinion de l'ISA ;
 - tient compte du souhait du déposant dans la mesure du possible, si l'objection pour absence d'unité soulevée par l'ISA n'est pas partagée, mais qu'une autre objection pour absence d'unité est soulevée ;
 - effectue une recherche complète s'il considère que l'exigence d'unité d'invention est remplie.
- 3.4.020** Si l'OEB agissant en qualité de SISA estime que la demande manque d'unité, le déposant ne peut acquitter de taxes additionnelles pour d'autres recherches comme dans la procédure devant l'ISA (cf. point 3.3.013). Il peut toutefois, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du SISR, demander un réexamen de l'objection pour absence d'unité. Il doit également acquitter dans le même délai la taxe de réexamen fixée par l'OEB, directement auprès de l'OEB. Si l'instance de réexamen estime que l'objection pour absence d'unité est (partiellement) justifiée, il est établi un SISR révisé tenant compte de l'issue de la procédure de réexamen.
- 3.4.021** Lors de l'entrée dans la phase européenne, l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu examine si la demande pour laquelle il a agi en qualité de SISA, et qui a pu être modifiée entre-temps, satisfait à l'exigence d'unité d'invention et si la protection est demandée pour une invention couverte par le SISR. Si ce n'est pas le cas, la division d'examen invite le déposant à acquitter, dans un délai de deux mois, une nouvelle taxe de recherche pour toute invention n'ayant pas fait l'objet de la recherche et revendiquée lors de l'entrée dans la phase européenne, afin qu'elle soit couverte par une nouvelle recherche (cf. points 5.15.011 s.).

R. 45bis.1.d), 45bis.6
PCT
JO 2010, 322
JO 2015, A59

R. 164 CBE
JO 2014, A70
DIR/OEB C-III, 3.1

Chapitre 4 – L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) - chapitre II du PCT

4.1 Généralités

Quel est le but de l'examen préliminaire international ?

- 4.1.001** L'OEB en qualité d'IPEA effectue un examen préliminaire international à condition que le déposant ait déposé une "demande" (valable) et ait acquitté les taxes correspondantes. L'utilité de cette procédure facultative varie selon la demande internationale concernée et, en particulier, selon le résultat de la recherche internationale (cf. points 3.2.005 s.). Une demande au titre du chapitre II du PCT peut être utile notamment pour surmonter des objections soulevées dans la WO-ISA et recevoir éventuellement un IPER positif à la fin de la procédure au titre du chapitre II du PCT. Cependant, il est vivement recommandé aux déposants de prendre connaissance attentivement des informations fournies aux points 4.1.006 s. avant de décider de déposer une demande auprès de l'OEB en tant qu'IPEA.
- 4.1.002** L'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT n'a pas pour objet la délivrance d'un brevet ou le rejet d'une demande de brevet, mais la formulation d'une opinion préliminaire et non contraignante sur la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle comme défini à l'article 33 PCT. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP au titre du chapitre II) établi par l'IPEA indique si ces critères sont remplis.
- 4.1.003** Bien que les critères de brevetabilité ne fassent pas l'objet d'une approche totalement uniforme dans les législations nationales des États parties au PCT, ils sont appliqués au cours de l'examen préliminaire international de telle sorte que l'IPRP au titre du chapitre II fournit au déposant une bonne base pour évaluer ses chances d'obtenir des brevets au cours des procédures devant les différents offices désignés pendant la phase nationale.
- 4.1.004** Le terme "IPRP au titre du chapitre II du PCT" est une autre dénomination du rapport d'examen préliminaire international (IPER). Ces deux termes désignent donc un seul et même document, à savoir le rapport établi par l'IPEA compétente et contenant le résultat de l'examen préliminaire international qu'elle a effectué. Le terme IPER sera utilisé ci-après.
- 4.1.005** Ainsi que l'a montré l'exposé ci-dessus, le déposant a la possibilité de réagir à l'ISR et à la WO-ISA établis par l'ISA en soumettant au BI des modifications en vertu de l'article 19 PCT et/ou des "observations informelles", et/ou en présentant une demande d'examen préliminaire international (cf. points 4.1.020 s.). Si le

*Art. 35 PCT
R. 64, 65, 67-70 PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
10.001-10.003
JO 2011, 532
PCT Newsletter
09/2018, 13*

R. 70.15.b) PCT

déposant décide de présenter une demande d'examen préliminaire international, le formulaire correspondant ainsi que les modifications et/ou arguments au titre de l'article 34 PCT doivent être déposés conjointement et directement auprès de l'IPEA compétente (cf. points 4.1.023 s.).

Quand est-il utile de présenter une demande d'examen préliminaire international ?

- 4.1.006** Indépendamment du fait qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non, les déposants reçoivent une opinion écrite préliminaire et non contraignante concernant la brevetabilité de l'invention revendiquée (WO-ISA, IPRP au titre du chapitre I) dans le cadre de la procédure de recherche internationale (cf. points 3.2.005 s.). L'utilité de l'examen préliminaire international facultatif au titre du chapitre II du PCT doit donc être examinée attentivement pour chaque demande internationale.
- JO 2003, 574
PCT Newsletter
04/2010, 8
05/2010, 8*
- 4.1.007** En règle générale, l'examen préliminaire international ne présente pas d'intérêt supplémentaire, à moins que le déposant ne soumette, au titre de l'article 34 PCT, des modifications et/ou arguments. En l'absence de modifications et/ou d'arguments, l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'a aucune raison de se démarquer des conclusions auxquelles il est parvenu en qualité d'ISA, telles qu'exposées dans la WO-ISA.
- 4.1.008** Si l'ISA a fourni au déposant une déclaration au titre de l'article 17.2)a) PCT selon laquelle aucun ISR n'a été établi ("déclaration selon laquelle une recherche ne peut pas être effectuée"), il n'est pas recommandé de présenter une demande d'examen préliminaire international, puisque l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'examinera pas les revendications pour lesquelles aucun ISR n'a été établi (cf. point 4.2.027).
- 4.1.009** En règle générale, le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international n'a donc d'utilité que si la WO-ISA a été "négative" et que le déposant pense que ses modifications et/ou arguments présentés aux fins du chapitre II du PCT peuvent déboucher sur un IPER "positif". En d'autres termes, l'examen préliminaire international permet au déposant de répondre à toute conclusion négative de l'ISA pendant la phase internationale, au lieu de rédiger de multiples réponses et de les déposer auprès des offices nationaux/régionaux où il entre dans la phase nationale/régionale. Dans le cadre d'une procédure devant l'OEB au titre du chapitre II, le déposant pourra interagir avec l'examineur et déposer de nouvelles modifications si des objections demeurent après la réponse à la WO-ISA (cf. point 4.2.017).
- 4.1.010** Si le déposant fait appel à l'OEB comme IPEA, il aura l'avantage d'obtenir une recherche complémentaire, qui mettra en évidence tout autre document pertinent de l'état de la technique, en particulier les documents intercalaires, qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à l'IPEA après que le rapport de recherche internationale a été établi (cf. points 4.2.009 s.).
- R. 66.1ter PCT
JO 2014, A57*

"Patent Prosecution Highway" (PPH) sur la base d'un IPER établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA

- 4.1.011** Le PPH permet aux déposants dont les revendications sont considérées brevetables/admissibles de faire traiter de manière accélérée une demande correspondante déposée auprès d'un office partenaire du PPH, tout en donnant aux offices concernés la possibilité d'exploiter les résultats de travaux disponibles. [JO 2016, A44](#)
[JO 2020, A21, A82, A83, A125, A137, A138](#)
[JO 2022, A44, A45, A58, A59, A88, A115, A116](#)
- 4.1.012** Dans le cadre du programme (pilote) PPH à l'OEB, une demande PPH déposée auprès de l'un des autres offices IP5, à savoir la CNIPA, le JPO, le KIPO et l'USPTO, ou auprès de l'un des offices avec lesquels l'OEB a lancé des programmes (pilotes) PPH bilatéraux, c'est-à-dire l'OPIC (Canada), l'ILPO (Israël), l'IMPI (Mexique), l'IPOS (Singapour), l'IPA (Australie), la SIC (Colombie), MyIPO (Malaisie), l'IPOPHL (Philippines), l'INDECOPI (Pérou) et la SAIP (Arabie saoudite), peut également se fonder sur un IPER établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. point 3.2.038).
- 4.1.013** Indépendamment du programme (pilote) PPH, les déposants peuvent demander un examen accéléré au titre du programme PACE à tout stade de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu**. Le programme PACE est présenté plus en détail au chapitre 5 (cf. points 5.1.036.s). [JO 2015, A93](#)

Quand l'OEB est-il compétent pour agir en qualité d'IPEA ?

- 4.1.014** Bien que la compétence de l'OEB agissant en qualité d'IPEA soit en principe **universelle**, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas aux demandes internationales provenant, par exemple, des États parties à la CBE, des restrictions de natures différentes limitent sa compétence (cf. points 4.1.015.s.). Il convient en particulier de souligner que l'OEB n'est compétent pour agir en qualité d'IPEA que si une "ISA européenne" (y compris l'OEB lui-même) a effectué la recherche internationale (cf. point 4.1.017). [Art. 32 PCT](#)
[R. 59.1 PCT](#)
[Guide PCT de l'OMPI, 10.006-10.009](#)
[PCT Newsletter 06/2013, 9](#)

Désignation par l'office récepteur

- 4.1.015** L'OEB agit en qualité d'IPEA pour toute demande, **à condition que l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée ait désigné l'OEB en tant qu'IPEA**. Les pays qui n'ont pas (encore) désigné l'OEB en tant qu'ISA n'ont pas (encore) non plus désigné l'OEB en tant qu'IPEA (cf. point 3.1.008). Des informations actualisées sont fournies dans les annexes au Guide PCT de l'OMPI (cf. point 1.3.002). [Art. 32 PCT](#)
[Accord OEB-OMPI, art. 3.2\) et 3\)](#)
[JO 2017, A115](#)
[JO 2018, A24](#)
[JO 2020, A35](#)
[JO 2022, A37](#)
- 4.1.016** Si la demande internationale a été déposée auprès du BI, l'OEB est compétent en tant qu'IPEA dans la mesure où la demande internationale aurait pu être déposée auprès d'un office récepteur ayant désigné l'OEB en tant qu'IPEA.

L'OEB ou une ISA européenne a agi en qualité d'ISA

- 4.1.017** Cependant, il est rappelé aux déposants devant faire le choix d'une ISA que l'OEB n'agit en qualité d'IPEA que si la recherche internationale a été également effectuée par l'OEB ou par les offices autrichien, espagnol, finlandais, suédois ou turc des brevets ou encore par l'Institut nordique des brevets ou l'Institut des brevets de Visegrad (cadre n° VII du formulaire de requête PCT) (voir aussi le point 3.1.012).

*Accord OEB-OMPI, art. 3.2), annexe A i)
JO 2017, A115
JO 2018, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37*

Est-il possible de choisir entre plusieurs IPEA ?

- 4.1.018** Lorsque plusieurs IPEA sont compétentes pour une demande donnée, le choix est laissé au déposant. Il convient de rappeler à cet égard que lorsque l'OEB agissant en qualité d'IPEA a établi l'IPER, la taxe d'examen due pendant la phase européenne est réduite de 75 % si l'objet de l'examen est couvert par l'IPER (cf. point 5.10.009).

*R. 35.2, 59.1 PCT
Art. 14(2) RRT
PCT Newsletter
05/2018, 1*

Suppression de la limitation de compétences

- 4.1.019** En conséquence d'une modification de l'Accord entre l'OEB et l'OMPI au titre du PCT, tout ressortissant ou résident des États-Unis qui dépose une demande internationale depuis le 1^{er} janvier 2015 auprès de l'USPTO ou du BI agissant en qualité d'office récepteur peut choisir l'OEB en qualité d'IPEA, indépendamment du domaine technique dans lequel la demande est classifiée. Il convient toutefois de noter que le Communiqué de l'OEB, en date du 1^{er} octobre 2007, concernant les méthodes dans le domaine des activités économiques reste applicable.

*JO 2007, 592
JO 2017, A115
JO 2018, A24
JO 2020, A35
JO 2022, A37*

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB ?

- 4.1.020** Si la demande est présentée par un **seul** déposant, celui-ci doit avoir son domicile dans un État partie au PCT lié par le chapitre II ou avoir la nationalité de cet État. Lorsqu'il y a **plusieurs déposants**, l'un d'entre eux au moins doit remplir cette condition. De plus, la demande internationale doit avoir été déposée auprès d'un office récepteur d'un État partie au PCT ou agissant pour le compte d'un État partie au PCT, lié par le chapitre II.
- 4.1.021** Tous les États parties au PCT étaient liés par le chapitre II au 1^{er} janvier 2023. Cette condition n'empêche donc aucun déposant de présenter une demande d'examen préliminaire international pour une demande internationale en instance.

*Art. 31.2)a) PCT
R. 18.1, 54.1 et 54.2
PCT
Art. 152 CBE
Guide PCT de
l'OMPI, 10.004 et
10.017*

Comment et où présenter la demande d'examen préliminaire international ?

4.1.022 Pour toute demande d'examen préliminaire international, il convient d'utiliser le formulaire prescrit (PCT/IPEA/401), qui peut être téléchargé à partir du site Internet de l'OMPI⁵⁵ et obtenu également gratuitement auprès de tous les offices récepteurs, du BI et de l'OEB.

Art. 31.3) PCT
R. 53 PCT
Guide PCT de l'OMPI, 10.012

4.1.023 La demande d'examen préliminaire international et tout autre document relatif à la procédure du chapitre II (par exemple les modifications et/ou arguments soumis au titre de l'article 34 PCT) **doivent être déposés auprès de l'OEB agissant en qualité d'IPEA et non auprès de l'office récepteur ou du BI**. L'OEB agissant en qualité d'IPEA indique sur la demande d'examen préliminaire international la date de réception et notifie celle-ci à bref délai au déposant.

Art. 31.6) PCT
R. 59.3, 61 PCT
Guide PCT de l'OMPI, 10.006

4.1.024 La demande d'examen préliminaire international peut être déposée auprès de l'OEB en tant qu'IPEA en ligne (cf. points 2.2.001 – 2.2.004), par remise directe, par voie postale ou par télécopie. Le service ePCT peut également être utilisé pour déposer en ligne la demande d'examen préliminaire international.

JO 2016. A78

ACTIONS

Sélectionner une action

- Charger des documents
- Créer un pouvoir
- Demande d'examen préliminaire international [chapitre II]**
- Demande de signalement de disponibilité aux fins de licence
- Demander la publication anticipée
- Déclarations en vertu de la règle 4.17
- Mettre la demande internationale à disposition du service DAS
- Modifications en vertu de l'article 19 (format texte uniquement)
- Observations sur l'état de la technique proche
- Obtenir un document de priorité auprès du service DAS
- Païement en ligne
- Préparer et transmettre des indications relatives au matériel biologique (f
- Requête de changement en vertu de la règle 92bis
- Retirer la demande d'examen préliminaire international [chapitre II]
- Retirer la demande internationale
- Retirer une ou des désignations
- Retirer une ou des revendications de priorité
- Retirer une ou des élections
- Traduction pour la publication internationale

4.1.025 Si la demande est déposée par télécopie, il n'est pas nécessaire de déposer une confirmation par écrit, à moins que le déposant n'y soit invité par l'OEB en tant qu'IPEA (cf. point 2.2.025).

R. 92.4.e), g) PCT
JO 2019. A18

⁵⁵ wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/forms/demand/ed-demand.pdf

4.1.026 Les bureaux de réception de l'OEB se situent tous dans le fuseau horaire de l'Europe centrale.

Quel est le délai pour présenter la demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB ?

4.1.027 Conformément à la règle 54bis PCT, la demande d'examen préliminaire international peut être valablement présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

Guide PCT de l'OMPI, 10.010

- trois mois à compter de la date à laquelle l'ISA a transmis au déposant l'ISR et la WO-ISA, ou
- 22 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne).

Grâce à ce délai, le déposant a au moins trois mois à compter de la date de transmission de l'ISR pour décider, sur la base des résultats de la recherche internationale tels qu'ils ressortent de l'ISR et de la WO-ISA, s'il souhaite déposer une demande d'examen préliminaire international avec des modifications et/ou des arguments.

4.1.028 Toute demande d'examen préliminaire international soumise après l'expiration de ce délai est considérée comme n'ayant **pas été présentée**.

R. 54bis.1.b) PCT

4.1.029 L'attention du déposant est attirée sur le fait que les possibilités de retirer une demande et d'obtenir un remboursement de la taxe acquittée sont limitées (cf. point 4.1.064).

R. 90bis.4 PCT

Quand l'examen préliminaire international commence-t-il ?

4.1.030 Depuis le 1^{er} juillet 2019, l'OEB agissant en qualité d'IPEA entreprend, en règle générale, l'examen préliminaire international lorsqu'il est en possession de tous les éléments suivants :

*R. 66.1, 66.4bis, 69.1.a) PCT
Guide PCT de l'OMPI, 10.051
PCT Newsletter 06/2019, 12*

- la demande d'examen préliminaire international ;
- les taxes dues au titre de l'examen préliminaire international ; et
- soit l'ISR, soit la déclaration visée à l'article 17.2)a) PCT, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 PCT ;

sauf si le déposant a expressément demandé que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis PCT (cf. point 4.1.027).

4.1.031 En pratique, l'OEB agissant en qualité d'IPEA devrait ainsi disposer de plus de temps pour effectuer l'examen préliminaire international que dans la situation antérieure au 1^{er} juillet 2019, où l'IPEA devait attendre jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis PCT. En particulier, l'OEB agissant en qualité d'IPEA aura plus de temps pour dialoguer avec le déposant au sujet des modifications, ce qui améliorera la qualité de l'opinion écrite de

l'IPEA et de l'IPRP au titre du chapitre II. En outre, la mise à disposition plus rapide de l'opinion écrite et de l'IPRP au titre du chapitre II signifie que le déposant peut plus facilement accélérer le traitement de la demande internationale via le programme (pilote) PPH (cf. point 4.1.012).

4.1.032 Si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit effectué sur la base de modifications apportées aux revendications, à la description ou aux dessins conformément à l'article 34 PCT, mais qu'il a besoin de plus de temps pour déposer ces modifications, il doit l'indiquer en cochant la ou les cases appropriées dans le cadre n° IV, point 1 du formulaire de demande d'examen préliminaire international selon le PCT (PCT/IPEA/401). L'OEB agissant en qualité d'IPEA émet ensuite une notification invitant le déposant à soumettre les modifications dans un délai déterminé.

4.1.033 Si la WO-ISA est considérée comme une première opinion écrite (cf. point 4.2.016), le délai de réponse (modifications et/ou arguments déposés en vertu de l'article 34 PCT) est en principe prolongé une seule fois d'un mois, pour autant qu'une demande en ce sens soit faite avant l'expiration du délai normal visé à la règle 54bis PCT, et à condition que le délai ainsi prorogé n'arrive pas à expiration plus de 25 mois après la date de priorité (la plus ancienne) (cf. également point 4.2.025). **Cette prorogation ne s'applique pas au délai non prorogeable prévu pour le dépôt de la demande d'examen préliminaire international.** *Art. 34.2)c) PCT*

Report de la phase nationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 mois

4.1.034 La plupart des États contractants appliquent l'article 22 PCT tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002. Pour ces États, le délai de 30/31 mois prévu pour l'entrée dans la phase nationale/régionale s'applique indépendamment de la question de savoir si la demande d'examen préliminaire international a été ou non présentée dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne).

4.1.035 En tout état de cause, l'OEB fait également application de l'article 22 PCT tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002, de sorte que le délai pour l'entrée dans la phase européenne est toujours de 31 mois à compter de la date de priorité (cf. points 5.1.010 s.). *R. 159(1) CBE*

4.1.036 Cependant, la version antérieure de l'article 22.1) PCT reste applicable en ce qui concerne un petit nombre d'offices désignés. La liste des États contractants qui continuent d'appliquer cette disposition est publiée sur le site Internet de l'OMPI (cf. point 1.3.005). D'après les dernières informations de l'OMPI (situation au 1^{er} janvier 2023), le délai de 20/21 mois est appliqué dans les États suivants : Luxembourg (LU) et République-Unie de Tanzanie (TZ). Le délai visé à l'article 22 PCT modifié s'applique *PCT Newsletter 02/2005, 6*

toutefois en ce qui concerne la désignation **régionale** de chacun de ces États⁵⁶.

4.1.037 Si un déposant souhaite entrer dans la phase **nationale** pour ces États, l'IPEA compétente doit donc recevoir la demande d'examen préliminaire international dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne), afin que soit garanti le droit de reporter l'entrée dans la phase nationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 30/31 mois à compter de la date de priorité.

4.1.038 Même si l'ISR et la WO-ISA ne sont pas encore disponibles, le déposant est en outre tenu de respecter le délai de 19 mois pour ces États. Autrement dit, tout retard dans la recherche internationale ne modifie en rien le délai de 19 mois, qui est strictement calculé sur la base de la date de priorité (la plus ancienne).

4.1.039 Pour les États appliquant l'ancienne version de l'article 22.1) PCT, une demande d'examen préliminaire international déposée auprès de l'OEB après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais moins

- de trois mois à compter de la date à laquelle l'ISA a transmis au déposant l'ISR et l'opinion écrite (WO-ISA), ou
- de 22 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne),

est valable, mais n'a pas pour effet de suspendre le début de la phase nationale jusqu'à l'expiration d'un délai de 30/31 mois pour les États en question (cf. point 4.1.036).

Dans quel délai l'OEB établit-il l'IPER ?

4.1.040 Si les documents requis pour l'examen préliminaire sont reçus en temps utile, l'OEB agissant en qualité d'IPEA établit l'IPER généralement dans les 28 mois suivant la date de priorité la plus ancienne.

R. 69.2 PCT

Une traduction de la demande internationale est-elle exigée ?

4.1.041 Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni la langue dans laquelle elle a été publiée n'est l'une des **langues officielles de l'OEB** (allemand, anglais et français), une traduction dans l'une de ces langues doit être remise, dans le délai prescrit pour le dépôt de la demande, à l'OEB agissant en qualité d'IPEA.

R. 55.2 PCT
JO 1993, 540
Guide PCT de
l'OMPI, 10.011

4.1.042 Tel est le cas lorsque la demande internationale a été déposée en espagnol et que l'Office espagnol des brevets a agi en qualité d'ISA. Cependant, si la demande internationale a été déposée en espagnol mais que l'OEB a agi en qualité d'ISA, il n'est pas

⁵⁶ wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html

nécessaire de présenter une traduction à l'OEB agissant en qualité d'IPEA, car l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction déjà produite aux fins de la recherche internationale (cf. point 3.1.015).

- 4.1.043** Les modifications déposées durant l'examen préliminaire international doivent être produites dans la langue de la procédure devant l'OEB en tant qu'IPEA. Si elles ne sont pas soumises initialement dans cette langue, le déposant doit produire une traduction.

R. 55.3 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 10.055

Dépôt d'une demande en néerlandais

- 4.1.044** Si l'OEB agit en tant qu'IPEA pour une demande internationale qui a été déposée initialement en néerlandais auprès de l'Office néerlandais des brevets agissant en qualité d'office récepteur, le déposant n'est pas tenu de produire une traduction de la demande internationale, étant donné que l'OEB en tant qu'IPEA utilise la version publiée de la demande internationale qu'il reçoit du BI, qui est en allemand, en anglais ou en français. Il convient de noter que la demande d'examen préliminaire international et les modifications en vertu de l'article 34 PCT doivent être déposées auprès de l'OEB en tant qu'IPEA dans la langue de la publication internationale (cf. points 3.1.019 et 4.1.043).

R. 12.4, 55.1, 55.2.a)
PCT
Accord OEB/OMPI,
annexe A(i)
JO 2017, A115
JO 2018, A24

Dans quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ?

- 4.1.045** La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, à l'exception des cas suivants :

R. 48.3, 55.1 PCT

- si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle dans laquelle elle a été publiée (par ex. demande internationale déposée en néerlandais, cf. point 4.1.044), la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de publication.
- si une traduction de la demande doit être fournie à l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. points 4.1.041-4.1.043), la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction (par ex. demande internationale déposée en espagnol, cf. point 4.1.042).

Langue de la correspondance ultérieure

- 4.1.046** L'une quelconque des langues officielles de l'OEB peut être utilisée pour la correspondance ultérieure avec l'OEB agissant en qualité d'IPEA, excepté pour les modifications apportées à la demande, qui doivent être formulées dans la même langue que la demande d'examen préliminaire international (cf. point 4.1.043).

R. 92.2.b) PCT
R. 3 CBE
JO 1993, 540

Qui peut représenter le déposant devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA ?

- 4.1.047** Un déposant peut se faire représenter devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA par le mandataire qui a été désigné lors du dépôt de la demande internationale et/ou qui a le droit d'exercer devant l'office récepteur, autrement dit généralement par le mandataire pour la phase internationale (cf. point 1.9.002). Le déposant peut également constituer un mandataire pour le représenter **spécialement** au cours de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA. De plus, le mandataire désigné pour la phase internationale peut nommer un mandataire secondaire pour représenter le déposant spécialement auprès de l'OEB agissant en qualité d'IPEA.
- Art. 49 PCT
R. 90.1.c) et d) PCT
Guide PCT de l'OMPI,
10.019-10.023*
- 4.1.048** Tout mandataire désigné spécialement devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA **doit avoir le droit d'exercer auprès de l'OEB**. Il est fortement recommandé aux déposants n'ayant pas leur domicile ou siège dans l'un des États parties à la CBE de désigner un mandataire pouvant exercer devant l'OEB pour la procédure se déroulant devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. points 2.11.002 s.).
- R. 90.1.c) PCT
Art. 134 CBE*
- 4.1.049** Pour constituer un mandataire devant agir spécialement devant l'OEB en tant qu'IPEA, le déposant ou le mandataire pour la phase internationale peut soit compléter le cadre n° III du formulaire de demande d'examen préliminaire international selon le PCT (PCT/IPEA/401) et signer ladite demande, soit signer et produire un pouvoir distinct. Un mandataire peut également être constitué par référence, dans la demande d'examen préliminaire international ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir général dûment déposé, dans la mesure où une copie de ce pouvoir est fournie. Dans ce cas, la demande d'examen préliminaire international ou la déclaration séparée peut être signée par le mandataire présumé.
- R. 90.4, 90.5 PCT*
- 4.1.050** L'OEB agissant en qualité d'IPEA a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct signé ou une copie du pouvoir général doit lui être remis si la demande d'examen préliminaire international est signée par le mandataire présumé pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA, et non par le déposant ou le mandataire pour la phase internationale.
- R. 90.4.d), 90.5.c)
PCT
JO 2010, 335*
- 4.1.051** L'OEB agissant en qualité d'IPEA ne renonce pas à cette exigence dans les cas suivants : lorsque la demande d'examen préliminaire international est signée par un mandataire qui n'est pas celui indiqué dans la demande internationale, lorsque les deux mandataires ne font pas partie du même cabinet et lorsque le nouveau mandataire n'est pas désigné en sus du mandataire désigné antérieurement, mais en raison de la révocation de la désignation antérieure (PCT/IPEA/401, cadre n° III, deuxième case). En l'occurrence, il est nécessaire de produire un pouvoir distinct signé par le déposant ou le mandataire indiqué dans la demande internationale, ou une copie du pouvoir général. L'OEB ne renonce pas non plus à cette exigence s'il doute de la personne habilitée à agir pour la demande en question. Pour cette raison, il

est recommandé aux mandataires (communs) et représentants communs d'obtenir un pouvoir exprès de tous les déposants par la signature directe de la demande d'examen préliminaire international ou sous la forme de pouvoirs dûment signés.

Quels États peuvent être élus ?

- 4.1.052** Le dépôt de la demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés dans la demande internationale et liés par le chapitre II du PCT, à la fois pour un brevet national et, le cas échéant, pour un brevet régional (cf. point 4.1.021). Si, après avoir présenté la requête PCT, le déposant a valablement retiré une désignation, le dépôt de la demande d'examen préliminaire international ne saurait valoir élection de l'État correspondant.

Art. 31.4) PCT
R. 53.7 PCT
Guide PCT de
l'OMPI, 10.005 et
10.029

Qui doit signer la demande d'examen préliminaire international ?

- 4.1.053** La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. S'il manque la signature d'au moins un déposant, l'OEB agissant en qualité d'IPEA ne l'(les) invite pas à produire la (les) signature(s) manquante(s) si au moins l'un d'eux a signé la demande d'examen préliminaire international (cf. point 4.1.066).
- 4.1.054** Un mandataire (commun) ou représentant commun peut également signer la demande d'examen préliminaire international pour le compte du ou des déposants qui l'ont désigné (cf. points 2.11.010 s.).

R. 53.2.b), 53.8,
60.1.a-ter), 90.3 PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
10.031-10.032

- 4.1.055** Si la demande d'examen préliminaire international est signée par un mandataire (commun), l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'invite pas le(s) déposant(s) à produire un pouvoir (distinct) ou une copie d'un pouvoir général, car l'OEB a renoncé à cette exigence (cf. points 2.11.015 s.).

R. 90.4, 90.5 PCT
JO 2010, 335

Quelles taxes sont dues au titre de l'examen préliminaire international ?

- 4.1.056** Pour l'examen préliminaire international, la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire international doivent être payées **directement** à l'OEB agissant en qualité d'IPEA. La taxe d'examen préliminaire international est fixée par l'OEB, alors que la taxe de traitement est celle qui figure dans le barème de taxes du PCT publié par le BI. Pour les paiements de taxes à effectuer pendant la phase internationale, veuillez consulter les dernières informations disponibles à la fois sur le site Internet de l'OEB⁵⁷ et sur celui de l'OMPI⁵⁸. De plus, des avis concernant le paiement

Art. 31.5) PCT
R. 57.3, 58 PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
10.035-10.043

⁵⁷ epo.org/applying/fees/international-fees_fr.html

⁵⁸ wipo.int/pct/fr/fees/

des taxes, redevances et tarifs de vente sont publiés dans chaque édition du Journal officiel.

4.1.057 Ces deux taxes doivent être acquittées dans un délai d'**un mois** suivant la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée ou dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Les montants de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire international à acquitter sont ceux en vigueur à la date du paiement.

4.1.058 Les déposants sont instamment priés d'utiliser la **feuille de calcul des taxes** figurant à l'annexe du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401). Pour les méthodes de paiement actuellement acceptées par l'OEB, voir le point 2.27.012.

Réductions de taxes

4.1.059 La **taxe de traitement** est réduite de 90 % dans les mêmes conditions que la **taxe internationale de dépôt** (cf. point 2.27.020).

4.1.060 La taxe d'**examen préliminaire international** est réduite de 75 % dans les mêmes conditions que celles applicables à la réduction de la **taxe de recherche internationale** (cf. point 3.1.024).

*Accord OEB-OMPI,
annexe D-II
JO 2017, A115
JO 2020, A4, A35
JO 2022, A72*

Conséquences du non-paiement ou du paiement tardif des taxes

4.1.061 Le déposant doit éviter d'acquitter les taxes de traitement et d'examen préliminaire international avec retard ou de payer un montant insuffisant (cf. points 4.1.056 s.), étant donné que l'OEB ne peut entamer l'examen préliminaire international qu'après avoir perçu les taxes. Un paiement tardif réduit par conséquent le temps imparti à l'établissement de l'IPER.

*Guide PCT de
l'OMPI, 10.047*

4.1.062 Si l'OEB agissant en qualité d'IPEA constate que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire international, ou qu'au moment où ces taxes sont dues, aucune d'elles ne lui a été payée, l'OEB agissant en qualité d'IPEA invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces deux taxes, majoré de la taxe pour paiement tardif. Si le déposant fait le nécessaire dans le délai imparti, le paiement est réputé effectué à temps. La taxe pour paiement tardif s'élève à 50 % du montant des taxes impayées indiqué dans l'invitation. Elle est au moins égale à la taxe de traitement, mais ne peut être supérieure au double de cette taxe.

R. 58bis PCT

4.1.063 **Si le déposant ne donne pas suite à cette invitation, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** et il n'est pas établi d'IPER. S'il n'est pas déposé de demande valable d'examen préliminaire international, cela n'a aucune incidence sur la procédure devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné, étant donné que le délai

devant être respecté pour l'entrée dans la phase européenne est toujours de 31 mois à compter de la date de priorité (cf. point 5.1.010).

Remboursement de la taxe d'examen préliminaire international

4.1.064 Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée **avant** le début de l'examen et dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, la taxe d'examen préliminaire international est remboursée intégralement. Elle est également remboursée intégralement si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée ou si la taxe a été payée par erreur. Un trop-perçu est également remboursé en totalité.

*R. 58.3, 90bis.4 PCT
Accord OEB-OMPI,
annexe D-II
JO 2017, A115
JO 2019, A82
PCT Newsletter
03/2019, 9*

Est-il possible de corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ?

4.1.065 Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions requises, l'OEB agissant en qualité d'IPEA invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Si les corrections sont effectuées dans ce délai, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été déposée, à condition de comporter, dans le texte présenté à cette date, les indications suffisantes pour permettre d'identifier la demande internationale. Si le déposant ne remédie pas dans les délais aux irrégularités, comme il y a été invité, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

*R. 60.1 PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
10.047-10.050*

4.1.066 Lorsqu'il y a plusieurs déposants, il est fréquemment omis de fournir les indications requises concernant l'ensemble des déposants et/ou de produire leurs signatures respectives. Cependant, comme il suffit que les mentions nécessaires soient fournies à l'égard de l'un des déposants habilités à présenter une demande d'examen préliminaire international et que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux, il n'est pas envoyé d'invitation à remédier à cette irrégularité (cf. point 4.1.053).

*R. 53, 60.1.a-bis),
60.1.a-ter) PCT*

4.2 La procédure d'examen préliminaire international devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA

Sur la base de quels documents l'examen préliminaire international est-il effectué ? - modifications - éléments et parties manquant(e)s

4.2.001 Le déposant doit indiquer dans le cadre n° IV du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) si l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base de la demande internationale

*R. 53.9, 66.1, 66.4bis, 66.5, 70.2.a) et c) PCT
Guide PCT de l'OMPI, 10.025 et 10.061*

– telle qu'elle a été déposée initialement,

ou s'il doit être tenu compte

– des modifications apportées aux revendications conformément à l'article 19 PCT, et/ou

– des modifications apportées aux revendications, à la description et/ou aux dessins au titre de l'article 34.2)b) PCT.

L'OEB agissant en qualité d'IPEA n'accepte pas de revendications sous forme de requêtes subsidiaires, car le PCT ne le prévoit pas.

Modifications

4.2.002 Si des modifications au titre de l'article 19 PCT doivent être prises en considération, le déposant doit en joindre une copie à la demande d'examen préliminaire international.

4.2.003 Les modifications et/ou arguments présentés au titre de l'article 34 PCT doivent être joints, de préférence, à la demande d'examen préliminaire international. De plus, si le déposant souhaite apporter des modifications, mais qu'il n'est pas encore prêt pour les déposer en même temps que la demande d'examen préliminaire international, il doit toujours l'indiquer en cochant la ou les cases appropriées dans le cadre n° IV, point 1 du formulaire de demande d'examen préliminaire international selon le PCT (PCT/IPEA/401), étant donné que l'OEB entreprend l'examen préliminaire dès qu'il est en possession de tous les éléments énumérés à la règle 69.1.a) PCT. Dans le cas contraire, l'OEB est autorisé à entreprendre l'examen international sur la base de la demande telle que déposée. L'OEB agissant en qualité d'IPEA ne prend en considération les modifications et/ou arguments déposés ultérieurement que s'il les reçoit avant de commencer à préparer une opinion écrite ou un IPER. En outre, si une deuxième opinion écrite est établie (cf. point 4.2.017), les modifications et/ou arguments déposés ultérieurement seront pris en considération avec la réponse à la deuxième opinion écrite. Les modifications et/ou arguments ignorés par l'OEB agissant en qualité d'IPEA peuvent (de nouveau) être déposés auprès des offices élus lors de l'entrée dans la phase nationale.

*R. 66.1.b), 66.4bis PCT
JO 2011, 532
Guide PCT de l'OMPI, 10.024 et 10.028
PCT Newsletter 06/2019, 12*

4.2.004 Si l'OEB a été ISA et agit en qualité d'IPEA, il considère la WO-ISA comme une première opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international et, en règle générale, commence l'examen préliminaire international dès qu'il est en possession de tous les éléments visés à la règle 69.1.a) PCT, sauf si le déposant a expressément demandé que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la demande d'examen préliminaire international (cf. points 4.2.021 s.). Il est par conséquent important de déposer en temps utile les modifications et/ou arguments visés à l'article 34 PCT.

R. 66.1bis.b) PCT
PCT Newsletter
06/2019, 12

4.2.005 Les déposants doivent s'assurer qu'aucune des modifications ne va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle que déposée initialement. Si une modification contient une limitation négative, par exemple un disclaimer, l'OEB agissant en qualité d'IPEA adopte la même approche que pour une demande européenne directe (cf. annexe au présent guide), conformément au pouvoir d'appréciation prévu par les directives ISPE. Les déposants doivent en outre indiquer dans une lettre d'accompagnement

R. 66.8.a) PCT
DIR/ISPE 20.21

- les différences entre la demande telle que déposée initialement et toute modification apportée ;
- la base des modifications dans la demande telle que déposée ;
- les raisons de ces modifications.

4.2.006 Si la base de la modification n'est pas indiquée comme requis, l'OEB établira l'opinion écrite et/ou l'IPER comme si aucune modification n'avait été déposée, sans envoyer de rappel au préalable.

R. 70.2.c-bis) PCT

4.2.007 Si des modifications relatives aux revendications sont déposées, un jeu complet de revendications doit être soumis en remplacement de toutes les revendications déposées initialement.

R. 66.8.c) PCT

Incorporation par renvoi d'éléments et de parties manquant(e)s ou indûment déposé(e)s

4.2.008 Si l'office récepteur a fait droit à une demande d'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie manquant(e) ou d'un élément ou d'une partie corrigé(e) au titre des règles 4.18, 20.5.d) PCT, 20.6 et/ou 20.5bis.d) PCT mais que l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'estime pas que cet élément ou cette partie figure intégralement dans la demande dont la priorité est revendiquée, il le mentionne dans l'IPER (cf. points 2.4.001 s.).

R. 4.18, 20.5.d),
20.5bis.d), 20.6 PCT
JO 2020, A81
JO 2022, A71

Recherche complémentaire

4.2.009 L'OEB agissant en qualité d'IPEA effectue une recherche complémentaire au titre du chapitre II afin de découvrir tout autre document pertinent de l'état de la technique, en particulier les

R. 66.1ter PCT
JO 2014, A57

documents intercalaires, qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à l'IPEA après que le rapport de recherche internationale a été établi.

- 4.2.010** Tout document pertinent découvert pendant la recherche complémentaire sera indiqué dans l'IPER.
- 4.2.011** Une recherche complémentaire ne s'étend normalement pas au-delà de l'objet ayant donné lieu à la recherche de l'ISA, conformément à la règle 66.1^{ter} PCT. Elle est effectuée pour toutes les demandes soumises à un examen au titre du chapitre II, hormis dans des cas exceptionnels, lorsque l'examineur estime qu'elle ne présenterait aucun intérêt.
- 4.2.012** La recherche complémentaire est normalement effectuée au début de l'examen au titre du chapitre II. Toutefois, si la demande manque d'unité parce que plusieurs inventions sont revendiquées dans les pièces qui servent de base à l'examen au titre du chapitre II, l'examineur émet d'abord une invitation à acquitter de nouvelles taxes d'examen avant d'effectuer la recherche complémentaire pour toutes les inventions pour lesquelles de nouvelles taxes d'examen ont été acquittées, à condition que ces inventions ne soient pas exclues d'un examen préliminaire par l'examineur au titre de la règle 66.1.e) PCT.
- 4.2.013** La recherche complémentaire est basée sur les pièces de la demande disponibles au début de l'examen au titre du chapitre II. Cependant, dans le cas particulier où la demande est modifiée mais où la base des modifications ne peut être trouvée et/ou si aucune lettre n'explique leur base dans la description, la recherche complémentaire peut être limitée à la portée des revendications formant la base de l'IPER. *R. 70.2.c), c-bis) PCT*
- 4.2.014** Si des documents pertinents, nécessitant de soulever des objections concernant la brevetabilité, sont découverts pendant la recherche complémentaire, l'OEB agissant en qualité d'IPEA émet une deuxième opinion écrite conformément au point 4.2.017.

Est-il possible de présenter des observations de tiers ?

- 4.2.015** Les tiers peuvent présenter des observations concernant une demande PCT pendant la phase internationale, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité. Ces observations doivent être présentées à l'aide de l'outil en ligne fourni par l'OMPI et peuvent être anonymes. Si des observations de tiers sont reçues, l'OMPI informe le déposant, qui peut répondre à celles-ci. Si l'IPER n'a pas encore été établi lors de la réception des observations ou d'une éventuelle réponse, l'OMPI transmet les observations, ainsi que la réponse, à l'OEB agissant en qualité d'IPEA, qui en tiendra compte en établissant la deuxième opinion écrite, si elle n'a pas déjà été établie, et l'IPER. Des informations

IA, huitième partie

détaillées figurent dans le guide "ePCT Third Party Observations", publié par l'OMPI.⁵⁹

Procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA lorsqu'il a également agi en qualité d'ISA

Première opinion écrite

- 4.2.016** Une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international est une notification qui est émise par l'IPEA et qui contient l'ensemble des commentaires ou objections relatifs à la demande internationale. Conformément à la règle 66.1.bis.a) PCT, la WO-ISA est considérée comme une (première) opinion écrite de l'IPEA aux fins de l'examen préliminaire international. L'OEB a notifié au BI en vertu de la règle 66.1.bis.b) PCT que l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'applique cette disposition que dans la mesure où la WO-ISA a été établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA.

*Art. 33, 34, 35 PCT
R. 66.2, 66.3, 66.4
PCT
Guide PCT de
l'OMPI,
10.064-10.066*

Deuxième opinion écrite

- 4.2.017** Avant d'établir un IPER "négatif", l'OEB agissant en qualité d'IPEA émettra, en règle générale, une deuxième opinion écrite, ce qui donnera au déposant une occasion supplémentaire de soumettre des modifications et/ou des arguments pour remédier à toute objection soulevée. Il n'est pas nécessaire de demander une deuxième opinion écrite. Une deuxième opinion écrite sera établie à condition que le déposant ait répondu, dans le délai et sur le fond, à la WO-ISA établie par l'OEB ou à la première opinion écrite établie par l'OEB agissant en qualité d'IPEA. La procédure peut toutefois être différente et une deuxième opinion écrite ne sera pas nécessairement établie si le déposant présente une demande d'entretien téléphonique (cf. points 4.2.031 s.). Dans ce contexte, l'expression "IPER négatif" désigne un IPER qui informe le déposant d'une irrégularité à laquelle il doit remédier au titre de la règle 161(1) CBE s'il décide d'entrer dans la phase européenne (cf. points 5.4.025 s.). Si l'IPER ne contient pas d'objection, ou seulement des objections mineures qui n'empêchent pas une délivrance directe dans la phase européenne, l'IPER est considéré comme positif.

JO 2011, 532

Procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA lorsqu'il n'a pas agi en qualité d'ISA

- 4.2.018** Si l'OEB agit en qualité d'IPEA, mais qu'il n'a pas établi la WO-ISA parce que la recherche internationale a été effectuée par une des autres ISA européennes (cf. point 3.1.012), la WO-ISA établie par cette ISA n'est pas considérée comme une (première) opinion écrite de l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. point 4.2.016). Dans

*JO 2011, 532
R. 66.1.b) PCT*

⁵⁹ wipo.int/pct/en/epct/pdf/epct_observations.pdf

ce cas, l'OEB agissant en qualité d'IPEA établit une première opinion écrite s'il a une quelconque objection. Le déposant peut répondre à cette opinion écrite en présentant des modifications et/ou des arguments dans le délai qui y est fixé.

- 4.2.019** Dans ce cas, une deuxième opinion écrite est établie sous réserve que le déposant ait présenté des modifications et/ou des arguments pour remédier aux objections soulevées dans la première opinion écrite et que des objections subsistent de sorte que l'IPER serait négatif s'il devait être établi en l'état du dossier.

Examen préliminaire international devant l'OEB : quatre scénarios

- 4.2.020** Pour faciliter sa compréhension, la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'IPEA peut être résumée en quatre scénarios :

Premier scénario : l'OEB a agi en qualité d'ISA et n'a élevé aucune objection

- 4.2.021** Si la WO-ISA établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA ne contient **aucune objection** contre la demande internationale ("WO-ISA positive"), l'OEB agissant en qualité d'IPEA considère la WO-ISA comme la première opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international (cf. point 4.2.016). Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est accordé dans le cadre de la procédure, l'OEB agissant en qualité d'IPEA émet dans ce cas l'IPER dès qu'il est en possession de tous les éléments énumérés à la règle 69.1.a) PCT. À l'exception de la recherche complémentaire, l'IPER ne présente donc pas d'intérêt supplémentaire par rapport aux informations fournies dans la WO-ISA, à moins que le déposant ne soumette des modifications et/ou des arguments dont l'OEB agissant en qualité d'IPEA doit tenir compte.

Art. 34.2)c) PCT

Deuxième scénario : l'OEB a agi en qualité d'ISA et a élevé des objections

- 4.2.022** Si la WO-ISA établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA contenait des **objections** concernant la demande internationale ("WO-ISA négative"), l'OEB agissant en qualité d'IPEA considère la WO-ISA comme la première opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international (cf. point 4.2.016). La WO-ISA n'est toutefois pas émise une nouvelle fois en tant que première opinion écrite de l'OEB agissant en qualité d'IPEA. Une deuxième opinion écrite est établie sous réserve que le déposant ait présenté des modifications et/ou des arguments en réponse à la WO-ISA qui doivent être pris en considération pour l'examen préliminaire international et que des objections subsistent de sorte que l'IPER serait négatif s'il devait être établi en l'état du dossier.

R. 66.1bis, 66.4, 66.4bis PCT

Troisième scénario : l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA et l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'a pas d'objection

- 4.2.023** Si la WO-ISA a été établie par une ISA autre que l'OEB, elle n'est pas considérée comme la première opinion écrite de l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. point 4.2.016). Cependant, si l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'a pas d'objection contre la demande (modifiée) ayant fait l'objet de la requête en examen préliminaire, il peut procéder immédiatement à l'établissement de l'IPER s'il est en possession de tous les éléments énumérés à la règle 69.1.a) PCT (cf. point 4.1.027). Art. 34.2)c) PCT

Quatrième scénario : l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA et l'OEB agissant en qualité d'IPEA a des objections

- 4.2.024** Si la WO-ISA a été établie par une autre ISA, elle n'est pas considérée comme la première opinion écrite de l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. point 4.2.018). Si l'OEB agissant en qualité d'IPEA a des objections contre la demande ayant fait l'objet de la requête en examen préliminaire, il envoie une première opinion écrite. Le déposant peut répondre à cette opinion écrite en présentant des modifications et/ou des arguments dans le délai qui y est fixé. Une deuxième opinion écrite est établie sous réserve que le déposant ait présenté des modifications et/ou des arguments pour remédier aux objections soulevées dans la première opinion écrite et que des objections subsistent de sorte que l'IPER serait négatif s'il devait être établi en l'état du dossier. R. 66.1bis, 66.2, 66.4, 66.4bis PCT

Quel est le délai de réponse à l'opinion écrite ?

- 4.2.025** Le délai de réponse à la première opinion écrite émise par l'OEB agissant en qualité d'IPEA est normalement de deux mois, mais il peut être porté à trois mois au maximum si le déposant en fait la demande. Cette demande doit être présentée avant l'expiration du délai de deux mois fixé. Il n'est fait droit à cette demande que si le délai prolongé n'arrive pas à expiration plus de 25 mois suivant la date de priorité. Un report du délai peut également être demandé si la WO-ISA est considérée comme la première opinion écrite de l'OEB agissant en qualité d'IPEA (cf. point 4.2.016). Le délai de réponse à la deuxième opinion écrite ou, le cas échéant, à l'invitation accompagnant le compte rendu d'un entretien téléphonique est normalement de deux mois et ne doit pas être inférieur à un mois, sauf si le déposant a accepté un délai plus court. R. 66.2.d) et e), 69.2 PCT
JO 2011, 532

L'OEB prend-il en considération tout SISR ?

- 4.2.026** L'OEB agissant en qualité d'IPEA prendra en considération tout SISR (uniquement) s'il est disponible au moment où l'examen préliminaire international est effectué. Une autre opinion écrite sera émise avant que l'IPER ne soit établi dans le cas exceptionnel où le contenu du SISR modifierait l'opinion de l'OEB R. 45bis.8.c) PCT

telle que formulée dans la WO-ISA établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA.

L'OEB peut-il refuser d'effectuer l'examen préliminaire ?

- 4.2.027** L'OEB agissant en qualité d'IPEA n'effectue pas l'examen préliminaire international pour toute revendication exclue de la recherche internationale (cf. point 3.3.002). Peu importe à cet égard que le déposant présente ou non des modifications et/ou des arguments qui sont censé(e)s renverser les motifs pour lesquels l'ISA a décidé de ne pas accomplir la recherche pour les revendications concernées.
- Art. 17.2)a) PCT
R. 66.1.e), 66.2.a)vi)
PCT*
- 4.2.028** De plus, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, l'OEB en tant qu'IPEA n'effectue pas l'examen préliminaire si la demande porte sur un objet mentionné à la règle 67 PCT, dans la mesure où cet objet n'est pas considéré comme une invention ou comme susceptible d'application industrielle, ou encore dans la mesure où cet objet n'est pas brevetable en vertu des dispositions de la CBE.
- Art. 34.4) PCT
Accord OEB-OMPI,
Art. 4
JO 2017, A115*
- 4.2.029** De même, si la demande ne remplit pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'il est impossible d'établir une opinion significative sur la nouveauté, l'activité inventive ou l'application industrielle, il n'est pas formulé d'opinion préliminaire concernant ces questions.

Est-il possible de demander un entretien téléphonique ?

- 4.2.030** Étant donné que les thèmes devant faire l'objet de l'entretien doivent être clairs, il ne sera pas fait droit à une demande d'entretien tant que le déposant n'aura pas soumis les modifications et/ou les arguments qui doivent être pris en considération par l'OEB agissant en qualité d'IPEA. L'OEB agissant en qualité d'IPEA ne peut faire droit à une demande d'entretien qu'à une seule reprise et sous forme d'un entretien téléphonique.
- Art. 34.2)a) PCT
R. 66.6 PCT
JO 2011, 532
Guide PCT de
l'OMPI, 10.067*
- 4.2.031** Si le déposant présente une demande d'entretien téléphonique avant qu'une deuxième opinion écrite ne soit établie, l'OEB agissant en qualité d'IPEA y accède. Le déposant reçoit le compte rendu de l'entretien téléphonique avec une invitation à présenter de nouvelles modifications et/ou de nouveaux arguments dans le délai de réponse qui y est fixé. Une deuxième opinion écrite ne sera pas établie.
- 4.2.032** Si le déposant demande un entretien téléphonique et/ou une deuxième opinion écrite avant qu'une deuxième opinion écrite ne soit établie, l'OEB agissant en qualité d'IPEA détermine, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'il consulte le déposant par téléphone ou s'il établit une deuxième opinion écrite.
- 4.2.033** Si le déposant présente une demande d'entretien téléphonique après qu'une deuxième opinion écrite a été établie mais avant la date d'établissement de l'IPER, le compte rendu de l'entretien téléphonique est envoyé au déposant mais il n'est pas

accompagné d'une invitation à présenter de nouvelles modifications et/ou de nouveaux arguments, lesquels ne seront acceptés que s'ils ont été convenus lors de l'entretien téléphonique.

Séquences de nucléotides et d'acides aminés

4.2.034 S'il n'a pas été établi d'ISR, totalement ou partiellement, parce que l'ISA ne disposait pas du listage de séquences sous la forme et le format électroniques requis (cf. point 3.3.012), la procédure selon le chapitre II du PCT peut en être affectée.

R. 13ter.2, 66.1.e)
PCT
JO 2011, 372
JO 2013, 542
JO 2021, A96, A97

4.2.035 Les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2022 qui divulguent des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés doivent comporter, dans une partie de la description, un listage des séquences établi conformément à la norme ST.26 de l'OMPI. Si l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'a pas accès à un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, le déposant peut être invité à lui fournir un tel listage des séquences et à acquitter une taxe pour remise tardive dans un délai non prorogeable d'un mois. Des informations détaillées figurent dans la décision du Président de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relative au dépôt de listages de séquences (JO 2021, A96) et dans le communiqué de l'OEB en date du 9 décembre 2021 (JO 2021, A97). S'agissant des demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022, c'est la norme ST.25 de l'OMPI qui est la norme applicable devant l'OEB. Les dispositions de la décision du Président de l'OEB, en date du 28 avril 2011, relative au dépôt de listages de séquences, et du communiqué de l'OEB en date du 18 octobre 2013 continuent de s'appliquer à ces demandes (JO 2011, 372 et JO 2013, 542).

4.2.036 Si la recherche internationale n'a pas été effectuée (entièrement), l'OEB agissant en qualité d'IPEA n'effectuera pas l'examen préliminaire international si un examen significatif ne peut être effectué (cf. point 4.2.027). Dans ce cas, l'OEB agissant en qualité d'IPEA renonce à inviter le déposant à lui fournir un listage de séquences conformément à la règle 13ter.2 PCT et il est déconseillé aux déposants de déposer des listages de séquences à ce stade tardif de la procédure.

Unité de l'invention

4.2.037 Si l'OEB agissant en qualité d'IPEA estime que la demande internationale est entachée d'une absence d'unité de l'invention, il invite le déposant soit à limiter les revendications de manière à satisfaire à cette exigence, soit à payer des taxes d'examen préliminaire additionnelles dans la mesure où les inventions ont fait l'objet d'une recherche.

Art. 34.3) PCT
R. 68.2, 68.3 PCT
R. 158(2) CBE
DIR/ISPE 10.04A

4.2.038 Si le déposant remplit les critères pour obtenir la réduction de la taxe d'examen préliminaire international, toute taxe additionnelle peut être valablement acquittée en payant le montant réduit de ladite taxe (cf. point 4.1.060).

- 4.2.039** Si le déposant ne paie aucune taxe additionnelle, l'OEB établit l'IPER sur la base du résultat déjà communiqué.
- 4.2.040** Si le déposant paie une ou plusieurs taxes additionnelles dans le délai imparti, les parties de la demande, pour lesquelles des taxes additionnelles ont été acquittées, font l'objet de l'examen. L'IPER sera donc établi à l'égard de toutes les inventions pour lesquelles des taxes d'examen préliminaire ont été acquittées.
- 4.2.041** Le déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, conformément à la règle 68.3.c) PCT. La procédure de réserve correspond à la procédure du même nom devant l'OEB agissant en qualité d'ISA (cf. points 3.3.020 s.). R. 158(3) CBE
JO 2010, 322
JO 2015, A59
- 4.2.042** Le cas échéant, avant d'établir l'IPER, l'OEB agissant en qualité d'IPEA effectue l'examen sur la base des conclusions d'une procédure de réserve antérieure devant l'OEB en tant qu'ISA.
- 4.2.043** L'OEB agissant en qualité d'IPEA ne procède pas à l'examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (cf. point 4.2.027). R. 66.1.e) PCT

Que faut-il faire après la réception de l'IPER ?

- 4.2.044** L'IPER est transmis au déposant et au BI. À ce stade, le déposant n'a plus la possibilité de soumettre des observations à l'OEB agissant en qualité d'IPEA. Il appartient à présent au déposant de décider, sur la base des conclusions de l'examen préliminaire international mentionnées dans l'IPER, s'il souhaite maintenir sa demande internationale en engageant la phase régionale/nationale devant les offices élus. Art. 36, 39 PCT
R. 71.1 PCT
- 4.2.045** Si l'OEB a agi en qualité d'IPEA, le déposant sera, le cas échéant, invité à remédier aux éventuelles irrégularités indiquées dans l'IPER ("IPER négatif") lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. points 5.4.025 s.). R. 161 CBE
DIR/OEB E-IX, 3.2
- 4.2.046** Toutes les (autres) questions concernant la **phase européenne** - à savoir la procédure devant **l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu** - sont traitées en détail au chapitre 5.

Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

4.2.047 Le BI et l'OEB agissant en qualité d'IPEA ne peuvent permettre à des tiers d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international sans l'autorisation du déposant.

*Art. 36.3), 38 PCT
R. 71.1 PCT,
R. 73.2, 94.1.c), 94.3
PCT
Art. 128 CBE
JO 1999, 329
JO 2003, 382
JO 2007, Éd. spéc.
n° 3, J.3.
Guide PCT de
l'OMPI, 10.003 et
10.080
JO 2019, A16
PCT Newsletter
9/2020, 11-13
9/2021, 1*

4.2.048 Dès que l'IPER a été établi et transmis au BI, ce dernier envoie une copie de l'IPER et de ses annexes à chaque office élu. De même, le BI délivre, à compter de cette date, à toute personne qui en fait la demande des copies de l'IPER, de ses annexes et d'autres documents du dossier de l'examen préliminaire international pour le compte de l'OEB agissant en qualité d'office élu.

4.2.049 De plus, après l'achèvement de l'IPER, l'OEB agissant en qualité d'**office élu** autorise l'accès au dossier de l'examen préliminaire international conformément aux dispositions de la CBE.

Chapitre 5 – La procédure euro-PCT devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (chapitre I du PCT) ou d'office élu (chapitre II du PCT)

5.1 Généralités

5.1.001 Le déposant doit décider avant la fin de la phase internationale si et où il souhaite maintenir sa demande internationale dans le cadre de la phase nationale/régionale devant les offices désignés/élus.

5.1.002 Si le déposant souhaite obtenir un brevet européen, il doit s'engager dans la "phase européenne", c'est-à-dire qu'il doit satisfaire, dans le délai prévu (cf. points 5.2.001 s.), aux exigences pour initier le traitement de sa demande par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (cf. point 5.1.010).

Quand l'OEB est-il office désigné ou office élu ?

5.1.003 Si un déposant entre dans la phase européenne sans avoir demandé d'examen préliminaire international au titre du chapitre II du PCT, l'OEB est réputé agir en qualité d'"office désigné" (cf. points 5.1.004 s.). Cependant, si avant d'entrer dans la phase européenne, la demande a été examinée au titre du chapitre II, l'OEB est réputé agir en qualité d'"office élu" pendant la phase européenne (cf. points 5.1.007 s.).

*Art. 2.xiii) et xiv) PCT
Art. 153(1) CBE
DIR/OEB E-IX.2*

Quand l'OEB peut-il agir en qualité d'office désigné ?

5.1.004 Étant donné que tous les États parties à la CBE sont parties au PCT, l'OEB peut agir en qualité d'office désigné pour tout État partie à la CBE, à condition que la demande internationale ait été déposée à compter de la date à laquelle la CBE est entrée en vigueur pour l'État concerné (cf. point 1.8.001).

5.1.005 Si cette condition n'est pas remplie, il est possible qu'à la date du dépôt international, un accord d'extension ou de validation entre l'Organisation européenne des brevets et un État partie au PCT ait été applicable, permettant l'extension des effets d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen à l'État pour lequel la protection par brevet est demandée, ou permettant la validation de cette demande ou de ce brevet dans ledit État (cf. points 2.13.001 s. et 2.14.001 s.).

5.1.006 De plus, un brevet européen ne peut être obtenu pour un État partie à la CBE que si la demande et la désignation de l'État concerné n'ont pas été retirées pendant la phase internationale.

R. 90bis.1 et .2 PCT

Quand l'OEB peut-il agir en qualité d'office élu ?

- 5.1.007** Lorsque l'OEB agit en qualité d'office élu, les mêmes exigences s'appliquent que lorsqu'il agit en qualité d'office désigné (cf. points 5.1.004-5.1.006). En outre, au moins un des États parties à la CBE doit avoir été élu dans la demande d'examen préliminaire international en vue de l'obtention d'un brevet européen. Comme le dépôt de cette dernière vaut élection de tous les États parties au PCT qui ont été désignés pour un brevet national et, le cas échéant, pour un brevet régional, cette condition est automatiquement remplie à l'égard de tous les États qui étaient parties à la CBE à la date de dépôt international, pour autant que le déposant n'ait pas retiré depuis l'élection concernée (cf. points 1.8.001 et 4.1.052).

Quand le déposant doit-il prendre une décision quant à la portée territoriale de la protection demandée pour le brevet européen ?

- 5.1.008** Lors de l'entrée dans la phase européenne, le déposant doit acquitter la taxe de désignation (cf. point 5.8.001). Le paiement de cette taxe confirme la désignation de tous les États parties à la CBE qui ont été désignés à la date de dépôt international pour un brevet européen (cf. points 1.8.001 et 2.12.001 s.).

*R. 159(1)d) CBE
Art. 2(1), point 3
RRT*

- 5.1.009** Au cours du délai de paiement de la taxe de désignation, le déposant doit prendre une décision concernant les États autorisant l'extension auxquels il souhaite étendre les effets du brevet européen, ou concernant les États autorisant la validation dans lesquels il souhaite faire valider ledit brevet, et il doit acquitter les taxes applicables (cf. points 2.13.001 s., 2.14.001 s. et 5.8.009 s.). Une taxe doit être acquittée pour chaque État autorisant l'extension ou la validation ; il n'y a pas de taxe forfaitaire.

Quand l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu doit-elle se faire ?

- 5.1.010** Si, après avoir étudié l'ISR et la WO-ISA (cf. points 3.2.029 s.) et, le cas échéant, les conclusions de l'examen préliminaire international énoncées dans l'IPER (cf. points 4.2.044 s.) et/ou une recherche internationale supplémentaire (cf. points 3.4.001 s.), le déposant décide de maintenir sa demande internationale devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, il doit se conformer aux exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne **dans un délai de 31 mois** à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité la plus ancienne.

*Art. 22.1), 22.3),
39.1)a) et b) PCT
R. 159(1) CBE*

- 5.1.011** Le délai pour se conformer aux exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne est ainsi prorogé d'un mois par rapport au délai standard de 30 mois prévu aux articles 22.1) et 39.1)a) PCT et s'applique indépendamment du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait été déposée ou non (cf. points 4.1.034-4.1.035).

Si le délai de 31 mois expire un jour où l'un des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir des documents ou un jour où le courrier n'est pas distribué, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où tous les bureaux de réception sont ouverts pour recevoir ces documents ou jusqu'au premier jour suivant où le courrier est distribué.

R. 80.5 PCT
R. 134 CBE

- 5.1.012** Si le déposant ne se conforme pas aux exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne dans le délai de 31 mois, la demande euro-PCT sera en règle générale réputée retirée (cf. point 5.2.003). Concernant les procédures et les garanties applicables en cas d'indisponibilité des moyens de dépôt électronique ou des outils de paiement des taxes de l'OEB, il convient de consulter le JO 2020, A120.

Art. 24.1)iii),
39.2) PCT
R. 160 CBE
JO 2020, A120

Quelle est la langue de la procédure pendant la phase européenne ?

- 5.1.013** La langue de la procédure est l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français). Si la demande internationale a été publiée par l'OMPI (cf. point 3.2.027) dans une langue officielle de l'OEB, cette langue est la langue de la procédure dans la phase européenne. Dans le cas contraire, la langue de la procédure est la langue officielle de l'OEB choisie pour la traduction à produire lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. points 5.5.001 s.).

Art. 14(1), 14(3),
153(4) CBE
R. 159(1)a) CBE

- 5.1.014** L'OEB n'autorise pas le changement de langue de la procédure. Il est fait référence à la décision G 4/08 de la Grande Chambre de recours.

JO 2010, 572

Comment et où le déposant doit-il introduire la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (formulaire 1200) ?

- 5.1.015** Il est vivement recommandé aux déposants d'utiliser la version la plus récente du formulaire 1200 pour l'entrée dans la phase européenne.
- 5.1.016** Le formulaire 1200 peut être déposé par voie électronique, à l'aide soit du dépôt en ligne de l'OEB, soit du dépôt en ligne 2.0, soit du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB. La taxe de dépôt est réduite si le formulaire 1200 est déposé en ligne (cf. point 5.7.003)⁶⁰.

JO 2021, A42, A43
JO 2022, A70
Art. 2(1), point 1
RRT

⁶⁰ epo.org/applying/online-services_fr.html

- 5.1.017** Ce formulaire peut également être déposé sur papier et être téléchargé à partir du site Internet de l'OEB.⁶¹ Avant de le remplir, il convient de lire attentivement la notice explicative qui l'accompagne.
- 5.1.018** Le formulaire doit être déposé directement auprès de l'OEB, et non au BI ou à un service d'un État partie à la CBE compétent pour recevoir des demandes de brevet européen.
- 5.1.019** Si le formulaire est déposé sous forme papier, soit par voie postale soit par télécopie, le document ne doit être remis qu'en un exemplaire. Si le formulaire est déposé par télécopie, il n'est nécessaire de produire une lettre de confirmation que sur invitation de l'OEB. *JO 2019, A18*

- 5.1.020** Le BI envoie à l'OEB en tant qu'office désigné/élu une copie de la demande internationale et de l'ISR, ainsi que, le cas échéant, toute revendication modifiée au titre de l'article 19 PCT, et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité. L'OEB est également informé des cas dans lesquels une recherche significative n'a pas pu être effectuée ou n'a pu être effectuée que pour quelques-unes des revendications. Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international (chapitre II) a été déposée, le BI transmet à l'OEB en tant qu'office élu l'IPER, y compris toute annexe. Le BI en avertit le déposant, qui est dispensé du dépôt de ces documents auprès de l'OEB (cf. point 5.2.007). Toutefois, le déposant peut avoir à fournir une traduction de la demande internationale et d'autres pièces, comme indiqué ci-après (cf. points 5.5.001 s.). *Art. 17.2)a), b) PCT, 19, 20, 36.3) PCT R. 44bis.2.a), 47.1, 73 PCT PCT Newsletter 11/2013, 9*

- 5.1.021** Le déposant doit indiquer le numéro de la demande européenne, qui lui est généralement communiqué dix mois environ après la publication internationale (formulaire 1201 de l'OEB). Si le déposant n'a pas encore été informé de ce numéro lorsqu'il accomplit les actes requis pour l'entrée dans la phase européenne, il peut indiquer en remplacement le numéro de dépôt PCT ou le numéro de publication PCT.

Le déposant peut-il requérir un traitement anticipé ?

- 5.1.022** Le déposant peut requérir que l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu entame le traitement de la demande euro-PCT à tout moment avant l'expiration du délai de 31 mois. *Art. 23.2), 40.2) PCT R. 159 CBE JO 2013, 156 JO 2015, A94 DIR/OEB E-IX, 2.8*

⁶¹ epo.org/applying/forms_fr.html

5.1.023 À cette fin, le déposant doit présenter une **requête expresse en traitement anticipé** au titre de l'article 23.2) ou 40.2) PCT. La rubrique 12.1 du formulaire 1200 contient une case à cette fin. Cependant, la requête n'est valable que si le déposant satisfait également aux exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne **comme si le délai de 31 mois prévu par la règle 159(1) CBE expirait à la date où il requiert le traitement anticipé**.

5.1.024 Cela signifie que le traitement anticipé d'une demande nécessite de se conformer aux exigences suivantes : acquitter la taxe de dépôt (cf. point 5.7.001), y compris d'éventuelles taxes (de page) additionnelles (cf. points 5.7.004 s.), produire la traduction (le cas échéant ; cf. point 5.5.001), préciser les pièces de la demande sur lesquelles doit se fonder la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu (cf. point 5.4.001) et acquitter la taxe de recherche (le cas échéant, cf. point 5.9.016). Les autres conditions à remplir dépendent de la date de la requête en traitement anticipé, c'est-à-dire de la question de savoir si les délais pour acquitter la taxe de désignation (règle 39(1) CBE) et la taxe annuelle (règle 51(1) CBE), ainsi que pour présenter la requête en examen et acquitter la taxe d'examen (règle 70(1) CBE) ont déjà expiré à cette date (cf. points 5.8.001, 5.11.001 s. et 5.10.001 s.). L'expression "conditions requises" est utilisée pour désigner les conditions qui doivent être remplies pour qu'une requête en traitement anticipé de la demande concernée soit valable.

5.1.025 Le cas échéant, l'attestation d'exposition doit également être produite lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 5.12.004). Toutefois, si cette condition n'est pas remplie, cela n'empêchera pas la requête en traitement anticipé d'être valable, mais cela affectera l'état de la technique pris en considération par l'OEB dans la procédure.

Art. 55(2) CBE
R. 159(1)h) CBE
DIR/OEB B-VI, 5.5

5.1.026 Il suffit d'acquitter les taxes de revendication exigibles à partir de la seizième revendication avant l'expiration du délai prévu par la règle 162(2) CBE. Leur paiement n'est donc pas une condition de validité de la requête en traitement anticipé.

5.1.027 Les taxes à acquitter pour qu'une requête en traitement anticipé soit valable peuvent également être acquittées **par ordre de prélèvement automatique**. Cependant, les déposants doivent garder à l'esprit que le prélèvement automatique n'est disponible que lorsque l'OEB peut déterminer si une taxe de page doit être incluse dans la taxe de dépôt. Ceci n'est possible que si l'OEB a accès aux documents visés à l'article 20 PCT, c'est-à-dire :

- si la demande internationale a déjà été publiée au moment de la réception de la requête en traitement anticipé, ou
- si l'OEB est l'office récepteur, ou
- si l'OEB agit en qualité de (S)ISA ou d'IPEA.

Si aucun des documents susmentionnés n'est à la disposition de l'OEB le jour où la requête en traitement anticipé est présentée,

les déposants devraient choisir un autre mode de paiement. Dans le cas contraire, les taxes exigibles seront prélevées à la date de réception des documents visés à l'article 20 PCT et envoyés par le BI conformément à la règle 47.4 PCT. Dans ce cas, la requête en traitement anticipé ne prendra effet qu'à la date précitée (cf. point 5.1.028).

5.1.028 Si toutes les conditions requises (cf. point 5.1.024) sont remplies à la date de présentation de la requête en traitement anticipé, la requête est valable à compter de cette date et la demande sera traitée comme toute demande euro-PCT "ordinaire" entrée dans la phase européenne. Cela signifie, par exemple, que l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu établira une notification au titre de la règle 161/162 CBE directement après avoir constaté que la requête en traitement anticipé est valable (cf. point 5.4.012) et à condition que le rapport de recherche internationale ait déjà été établi. Le déposant peut en outre déposer une demande divisionnaire à compter de la date de validité de la requête en traitement anticipé (cf. point 5.18.001).

5.1.029 Si une condition requise n'est pas remplie à la date de présentation de la requête en traitement anticipé (cf. point 5.2.005), cette requête sera valable uniquement à compter de la date où toutes les conditions requises auront été remplies (cf. point 5.1.024). Ce n'est qu'à cette date que la demande entre dans la phase européenne. Elle est alors traitée comme si le délai de 31 mois avait déjà expiré, c'est-à-dire de la même manière que toute demande euro-PCT "ordinaire" entrée dans la phase européenne.

5.1.030 Si les conditions de validité d'une requête en traitement anticipé ne sont pas remplies avant l'expiration du délai de 31 mois, l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu ne pourra pas commencer à traiter la demande avant l'expiration de ce délai.

5.1.031 À compter de la date de validité de la requête en traitement anticipé présentée par le déposant, un retrait ultérieur au titre de la règle 90bis PCT n'aura aucun effet sur la procédure dans la phase européenne.

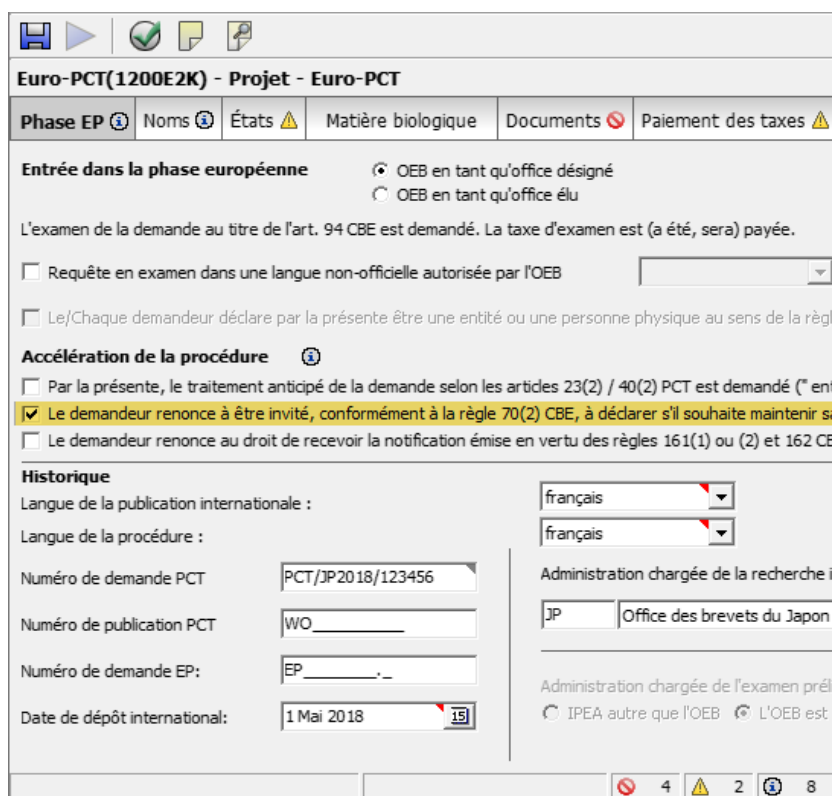
R. 90bis.6.a) PCT

5.1.032 Si le déposant demande le traitement anticipé en vue d'engager non seulement le traitement de la demande devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, mais aussi son examen, le déposant doit avoir présenté une requête en examen valable (et acquitté la taxe d'examen) au titre de l'article 94 CBE, même si le délai prévu par la règle 70(1) CBE n'a pas encore expiré à la date d'entrée effective dans la phase européenne, étant donné que l'examen ne sera engagé que si une requête en examen a été valablement présentée.

5.1.033 En outre, si le déposant a présenté une requête en examen avant que l'OEB ne lui ait, le cas échéant, transmis le rapport complémentaire de recherche européenne, l'OEB ne commencera l'examen que lorsque le déposant aura déclaré qu'il souhaite maintenir sa demande et, si nécessaire, pris position sur le rapport de recherche européenne élargi. Le déposant peut renoncer à être

R. 70(2), 70bis(2)
CBE
JO 2015, A94

invité à déclarer s'il souhaite maintenir sa demande en cochant la deuxième case dans la rubrique 12.2 du formulaire 1200.



5.1.034 Si l'OEB agit en qualité d'office **désigné** et que le BI ne lui a pas encore transmis une copie de la demande internationale, de l'ISR et de la WO-ISA, le déposant peut présenter au BI une requête en ce sens, mais il n'est **pas tenu** de le faire. Si nécessaire, l'OEB s'en chargera lui-même.

Art. 20.PCT
R. 44bis.2.b), 47.4
PCT

5.1.035 Il en va de même si l'OEB agit en qualité d'office **élu** et que le BI ne lui a pas encore transmis une copie de la demande internationale, de l'ISR, de la WO-ISA et de l'IPER avec ses annexes.

Art. 36.3)a) PCT
R. 61.2.d), 73.2.b)
PCT

Traitement accéléré des demandes - programme "PACE"

5.1.036 Une requête valable en traitement anticipé déclenche le traitement de la demande par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu avant l'expiration du délai de 31 mois. Cependant, une requête en traitement anticipé n'entraîne pas un traitement accéléré. Le déposant qui souhaite également requérir un tel traitement accéléré de sa demande dans la phase européenne doit donc soumettre en ligne une requête distincte au titre du programme PACE lorsque la demande entre dans la phase européenne ou ultérieurement (formulaire OEB 1005). Il n'est possible de déposer qu'une seule requête PACE pour chaque stade de la procédure. Pour les demandes euro-PCT dont la date de dépôt est le 1^{er} juillet 2014 ou une date ultérieure et pour lesquelles une recherche européenne complémentaire est effectuée, l'OEB s'efforce, dans le cadre du programme "Early Certainty from Search", d'établir le

R. 10.CBE
JO 2015, A93
DIR/OEB E-VIII, 4

rapport de recherche européenne élargi dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai visé à la règle 161(2) CBE. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une requête PACE. L'examen accéléré peut être demandé à tout moment une fois que la division d'examen est devenue compétente pour la demande (cf. points 5.9.012 et 5.9.013). En ce qui concerne les demandes euro-PCT pour lesquelles il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire en raison du fait que l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA, l'examen accéléré peut en principe être demandé à tout moment, par exemple lors de l'entrée dans la phase européenne ou en même temps que la réponse qui doit être apportée à la WO-ISA, à l'IPER ou au SISR conformément à la règle 161(1) CBE.

Combinaison d'une requête PACE et d'une renonciation à recevoir une notification au titre de la règle 161/162 CBE

5.1.037 Même si une requête PACE a été présentée, l'OEB devra respecter le délai de six mois prévu par les règles 161 et 162 CBE et ne commencera donc pas la recherche européenne complémentaire ou l'examen avant l'expiration de ce délai (cf. point 5.4.011). Un déposant désireux d'accélérer la procédure peut donc envisager de renoncer au droit de recevoir la notification établie au titre de la règle 161/162 CBE. Pour ce faire, il convient de cocher la première case dans la rubrique 12.2 du formulaire OEB 1200. Des détails supplémentaires sont fournis ci-après (cf. point 5.4.017). Pour que sa renonciation soit effective, le déposant ne doit pas acquitter les éventuelles taxes de revendication par ordre de prélèvement automatique, car elles ne sont alors prélevées (et donc réputées acquittées) que le dernier jour du délai de six mois prévu par la règle 162(2) CBE. Le déposant doit les acquitter dès l'entrée dans la phase européenne ou au moment de l'entrée anticipée dans la phase européenne.

JO 2015, A94

5.2 Quelles sont les exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne ?

Quelles sont les démarches à accomplir pour l'entrée dans la phase européenne ?

- 5.2.001** Le processus généralement intitulé "entrée dans la phase européenne" ne désigne pas un acte en soi, mais une série de démarches à accomplir ou, en d'autres termes, un ensemble de conditions à remplir dans le délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité la plus ancienne revendiquée dans la demande internationale ("délai de 31 mois"). Les conditions à remplir dans le délai de 31 mois varient, dans une certaine mesure, selon le cas d'espèce.
- 5.2.002** Certaines conditions doivent être remplies dans tous les cas, comme le paiement de la taxe de dépôt (cf. point 5.7.001) et l'indication des pièces sur lesquelles doit se fonder le traitement de

la demande dans la phase européenne (cf. points 5.4.001 s.) ; en outre, en règle générale, la taxe de désignation est exigible et la requête en examen doit être présentée à l'expiration du délai de 31 mois pour l'entrée dans la phase européenne, sauf si l'ISR a été publié très tardivement (cf. points 5.8.001 et 5.10.004). Par contre, il n'est nécessaire de fournir une traduction de la demande internationale que si celle-ci n'a pas été publiée dans une langue officielle de l'OEB (cf. points 5.5.001 s.). Cela signifie que le déposant doit vérifier pour chaque demande quelles sont les conditions à remplir dans le délai de 31 mois.

- 5.2.003** Si le déposant omet de remplir toutes les conditions qui doivent l'être dans le délai de 31 mois, il en résultera dans de nombreux cas, avec des différences selon les conditions qui n'ont pas été remplies, que la demande sera réputée retirée à compter de l'expiration de ce délai. Il est possible de remédier à toute perte de droits, mais seulement si les conditions strictes qui le permettent sont remplies en temps utile. Dans le cas contraire, la demande est irrémédiablement perdue. L'exposé détaillé de toutes les conditions à remplir figure ci-après (cf. points 5.2.005 s.).
- Art. 24.1)iii), 39.2)
PCT
Art. 121, 122 CBE
R. 135, 136, 160,
163(6) CBE*
- 5.2.004** Toutes les exigences qui, à l'expiration du délai de 31 mois, entraînent (directement) une perte de droits si elles ne sont pas observées en temps utile, sont énumérées à la règle 159 CBE. Compte tenu de cet effet juridique, elles sont généralement désignées sous le terme d'"exigences minimales" pour l'entrée dans la phase européenne.

Quelles sont les exigences minimales ?

- 5.2.005** Pour engager la phase européenne, le déposant doit effectuer **au moins les actes suivants avant l'expiration du 31^e mois** à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité la plus ancienne :
- remettre une **traduction** si la demande euro-PCT n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB (cf. points 5.5.001 s.), *Art. 153(4) CBE
R. 159(1)a) CBE*
 - **préciser les pièces de la demande** sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder (cf. points 5.4.001 s.), *R. 159(1)b) CBE*
 - acquitter la **taxe de dépôt** prévue à l'article 78(2) CBE, y compris la taxe additionnelle pour les demandes comportant plus de 35 pages (cf. points 5.7.001 s.), *R. 159(1)c) CBE*
 - acquitter la **taxe de désignation** (et les éventuelles taxes d'extension ou de validation) si le délai visé à la règle 39 CBE a déjà expiré (cf. points 5.8.001 s.), *R. 159(1)d) CBE*
 - acquitter la **taxe de recherche** si un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi (cf. points 5.9.016 s.), *Art. 153(7) CBE
R. 159(1)e) CBE*

- présenter la **requête en examen** et acquitter la **taxe d'examen** si le délai de la règle 70(1) CBE a déjà expiré (cf. points 5.10.001 s.), R. 159(1)f) CBE
- acquitter la **taxe annuelle** due pour la troisième année prévue à l'article 86(1) CBE, si la taxe est exigible plus tôt conformément à la règle 51(1) CBE (cf. points 5.11.001 s.), R. 159(1)g) CBE
- le cas échéant (dans de rares cas), produire l'attestation d'exposition visée à l'article 55(2) CBE (cf. points 5.12.004 s.), R. 159(1)h) CBE

Quelles autres exigences doivent être prises en considération ?

5.2.006 Outre les "exigences minimales" énumérées au point 5.2.005, il se peut que le déposant doive effectuer l'un des actes suivants, voire plusieurs de ces actes, dans le délai de 31 mois. Ces exigences ne sont pas désignées par l'expression "exigences minimales", car leur inobservation n'a pas pour effet direct une perte de droits (cf. point 5.2.003).

Ces autres exigences sont :

- le cas échéant, acquitter les taxes de revendication dues (cf. points 5.11.004 s.), R. 162 CBE
- effectuer la désignation de l'inventeur (cf. points 5.12.001 s.), R. 163(1) CBE
- produire le numéro ou la copie certifiée conforme de la (des) demande(s) dont la (les) priorité(s) est (sont) revendiquée(s) (cf. points 5.13.004 s.), R. 163(2) CBE
- déposer un listage de séquences conforme à la norme applicable (cf. point 5.6.006), R. 163(3) CBE
- fournir les indications énumérées à la règle 163(4) CBE à l'égard de chaque déposant (cf. points 5.12.001 s.), R. 163(4) CBE
- constituer un mandataire agréé (cf. point 5.3.006), R. 163(5) CBE
- produire une copie des résultats de toute recherche effectuée par ou pour l'administration auprès de laquelle la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée (cf. points 5.4.005 s.), R. 141(1) CBE

5.2.007 Le BI envoie à l'OEB la copie de la demande internationale requise en vertu de l'article 22.1) ou 39.1) PCT avant l'expiration du délai de 31 mois. Par conséquent, le déposant n'a pas à fournir de copie de la demande à l'OEB. Art. 20, 22.1), 39.1) PCT

5.2.008 Si des modifications ont été déposées en vertu de l'article 19 PCT (cf. points 3.2.030 s.), la copie transmise par le BI contient aussi ces modifications et toute déclaration faite par le déposant à leur sujet. Art. 19.1) et 20.2) PCT

Montants des taxes à acquitter pendant la phase européenne et modes de paiement

- 5.2.009** Les montants de toutes les taxes qui sont exigibles à partir de l'entrée dans la phase européenne figurent dans la version en vigueur du règlement relatif aux taxes (RRT) ainsi que dans le barème des taxes et redevances de l'OEB, qui paraît sous forme de publication supplémentaire du Journal officiel et qui peut être consulté sur le site Internet de l'OEB, dans la rubrique "Taxes"⁶². Dans chaque numéro du Journal officiel est publié un avis concernant le paiement des taxes et redevances.
- 5.2.010** L'ensemble des taxes exigibles lors de l'entrée dans la phase européenne doit être payé à l'OEB en euros. Le compte bancaire ouvert au nom de l'Organisation européenne des brevets et les informations sur les différentes possibilités pour effectuer un paiement valable, par exemple à l'aide d'un compte courant tenu par l'OEB, figurent sur le site Internet de l'OEB.⁶³ [JO 2022, A81](#)
- 5.2.011** Les déposants qui disposent d'un compte courant peuvent également utiliser la procédure de prélèvement automatique pour toute taxe devant être acquittée dans le délai de 31 mois et ultérieurement. Si un ordre de prélèvement automatique est donné en temps voulu, toute taxe devant être acquittée dans le délai de 31 mois sera prélevée le dernier jour de ce délai. Les ordres de prélèvement doivent être déposés dans un format permettant leur traitement électronique (XML), soit en utilisant l'un des moyens de dépôt électroniques autorisés (par exemple le formulaire OEB 1200E dans le dépôt en ligne 2.0), soit par le biais du paiement centralisé des taxes.⁶⁴ Cela s'applique également au dépôt ou à la révocation des ordres de prélèvement automatique. La "Réglementation applicable aux comptes courants (RCC) et ses annexes", qui sont régulièrement publiées dans une publication supplémentaire du Journal officiel, fournissent de plus amples informations sur les comptes courants et la procédure de prélèvement automatique.
- 5.2.012** Les taxes dues à l'OEB peuvent également être acquittées par carte de crédit. La Décision du Président de l'OEB en date du 22 août 2017, telle que publiée au Journal officiel, précise les conditions d'utilisation et fournit de plus amples informations. [JO 2017, A72](#)
[JO 2022, A18, A81](#)
- 5.2.013** Il n'est pas possible d'acquitter les taxes en liquide ou par chèque.

⁶² epo.org/applying/fees_fr.html

⁶³ epo.org/applying/fees/payment_fr.html

⁶⁴ epo.org/applying/online-services/fee-payment_fr.html#tab1

5.3 Communication avec le déposant – représentation – adresse pour la correspondance (formulaire 1200, rubriques 1, 2 et 3)

5.3.001 L'OEB n'enverra ses notifications qu'au déposant ou, le cas échéant, au mandataire agréé. Un acte de procédure ne sera donc autorisé par l'OEB que s'il est accompli par le déposant ou, en son nom, par le mandataire agréé (désigné). Une exception vaut pour les taxes, qui peuvent être valablement acquittées à l'OEB par un tiers.

5.3.002 En règle générale, les notifications de l'OEB sont signifiées par un service postal par lettre recommandée. Cependant, les déposants qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE, ainsi que les mandataires agréés et les avocats habilités (cf. point 5.3.007), peuvent également recevoir les notifications par voie électronique s'ils se sont inscrits au service Mailbox de l'OEB (cf. point 2.2.032). Pour utiliser ce service, il est nécessaire de s'inscrire au moyen de la carte à puce de l'OEB. Des informations détaillées figurent sur le site Internet de l'OEB⁶⁵.

*Art. 134(8) CBE
R. 125-127 CBE
JO 2021. A5*

5.3.003 Si un déposant n'est pas tenu de désigner un mandataire agréé pour la procédure dans la phase européenne et qu'il n'en a désigné aucun (cf. point 5.3.006), il peut indiquer une adresse pour la correspondance autre que celle de son domicile, à laquelle l'OEB enverra ses notifications. Cela vaut quel que soit le statut du déposant (personne physique ou morale).

The screenshot shows a web application window titled "Euro-PCT(1200E2K) - Projet - Euro-PCT". The interface includes a navigation bar with tabs: "Phase EP", "Noms", "États", "Matière biologique", "Documents", and " Paiement". Below the navigation bar, there is a message: "Les indications concernant le(s) demandeur(s) figurent dans la publication internationale ou ont été enregistrées par le Bureau international; les changements qui n'ont pas encore été enregistrés par le Bureau international sont indiqués ici:". On the left, there is a sidebar with a "Demandeurs" section containing a list of "Dupont, Jean" and an "Adresse pour la correspondance" section also containing "Dupont, Jean". The main area contains a form with the following fields: "Nom:" (Dupont), "Prénom:" (Jean), "Pays:" (dropdown menu), "Adresse:" (text area), "Boîte Postale:" (text input), "Code postal:" (text input), "Ville:" (text input), and "Région:" (dropdown menu). The bottom of the window shows a status bar with icons and the number "4".

⁶⁵ epo.org/applying/online-services/mailbox_fr.html, et docs.epoline.org/tutorials/Mailbox%20Tutorial/TutorialMailbox/tutFR/startFR.html

5.3.004 Cependant, l'adresse pour la correspondance doit être l'adresse du déposant lui-même et être située dans un État partie à la CBE. JO 2014, A99

5.3.005 Une adresse pour la correspondance qui est valable pour la procédure dans la phase internationale (cf. point 2.11.014) ne satisfait donc pas nécessairement aux exigences applicables dans la phase européenne.

Cas particulier des déposants qui n'ont ni domicile ni siège dans l'un des États parties à la CBE - "déposants extérieurs"

5.3.006 Les déposants qui n'ont ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des États parties à la CBE ("déposants extérieurs") doivent être représentés par un mandataire agréé, et agir par son entremise, dans toute procédure instituée par la CBE⁶⁶. Le mandataire agréé doit être désigné en temps utile. Art. 27.7) PCT
Art. 133(2), 134 CBE
DIR/OEB A-III, 2.1
DIR/OEB A-VIII, 1
DIR/OEB E-IX, 2.3.1

5.3.007 Deux catégories de mandataires agréés peuvent exercer devant l'OEB :

- tout mandataire agréé inscrit sur la liste correspondante tenue par l'OEB,
- tout avocat habilité à exercer en matière de brevets d'invention dans l'un des États parties à la CBE et y possédant son domicile professionnel.

5.3.008 Cependant, jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159 CBE, les déposants extérieurs peuvent soit satisfaire **eux-mêmes** à une quelconque exigence, soit agir par l'entremise d'un mandataire agréé habilité à exercer devant l'OEB. Ainsi, dans le délai de 31 mois, un déposant extérieur peut lui-même signer et produire le formulaire 1200 de l'OEB, ainsi que soumettre des modifications, fournir une traduction de la demande, déposer une requête en traitement anticipé, etc.

5.3.009 Si les déposants extérieurs n'ont **pas** accompli eux-mêmes les actes **requis** en vue de l'entrée dans la phase européenne **avant l'expiration du délai de 31 mois**, ils ne peuvent effectuer ultérieurement ces actes et les suivants (par exemple, présentation d'une requête en restitutio in integrum) **que par l'intermédiaire d'un mandataire agréé habilité à exercer devant l'OEB**.

5.3.010 Il n'est pas obligatoire d'agir par l'intermédiaire d'un mandataire agréé pour les paiements destinés à l'OEB qui peuvent être valablement effectués par une personne quelconque tout au long de la procédure devant l'OEB. DIR/OEB A-X, 1

5.3.011 Un déposant ne peut en aucun cas agir par l'entremise du mandataire constitué pour la phase internationale si celui-ci n'est pas un mandataire agréé ayant le droit d'exercer devant l'OEB (cf. point 5.3.007). Par ailleurs, un tel mandataire constitué pour la

⁶⁶ epo.org/applying/online-services/representatives_fr.html

phase internationale ne l'est pas automatiquement pour la phase européenne. Il convient de le désigner spécialement à cette fin (cf. point 2.11.019).

- 5.3.012** Le seul cas où une nouvelle désignation n'est pas nécessaire est celui où le mandataire agréé a été valablement constitué dans la procédure devant l'OEB en tant qu'office récepteur, (S)ISA ou IPEA, et où il était explicitement indiqué dans son pouvoir qu'il s'étendait aussi à la phase européenne (cf. point 2.11.019).
- 5.3.013** Aussi, il est **fortement recommandé aux déposants extérieurs** de constituer **en temps voulu** un mandataire agréé près l'OEB, c'est-à-dire avant d'engager la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, et de l'indiquer dans les rubriques 2 et 3 du formulaire 1200 (cf. points 5.3.017.s.).
- 5.3.014** Si le déposant a omis de constituer un mandataire agréé pour la phase européenne, toute notification émise par l'OEB en qualité d'office désigné/élu sera envoyée au déposant.

Que se passe-t-il en cas de défaut de constitution d'un mandataire agréé ?

- 5.3.015** Si le mandataire agréé n'est pas dûment désigné, l'OEB invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois. Tout acte de procédure effectué par le déposant est réputé non avenu tant que l'OEB n'a pas été informé de la constitution (valable) d'un mandataire agréé. S'il n'est pas remédié en temps utile à cette irrégularité, la demande est rejetée. R. 163(5), (6) CBE
- 5.3.016** Il est possible de remédier à une décision de rejet en demandant la poursuite de la procédure. Il est fait droit à cette requête si, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision de rejet, un mandataire agréé est constitué et la taxe de poursuite de la procédure est acquittée. Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12
RRT

Comment constituer un mandataire ?

- 5.3.017** Dans le cadre de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, un mandataire qui s'identifie en tant que mandataire agréé inscrit sur la liste tenue par l'OEB n'a généralement pas besoin de déposer un pouvoir ou de produire (une référence à) un pouvoir général. Pour que sa nomination soit valable, il doit donc simplement informer l'OEB qu'il est nommé en sa qualité de mandataire agréé pour la demande concernée (cf. également point 2.11.019), p. ex. en complétant la rubrique 2 du formulaire 1200 de l'OEB. Art. 133, 134 CBE
R. 152 CBE
DIR/OEB A-VIII. 1.6
JO 2007, Éd. spéc.
n° 3, L.1
- 5.3.018** Les avocats habilités à exercer devant l'OEB (cf. point 5.3.007) et les employés représentant un déposant ayant son domicile ou son siège dans un État partie à la CBE qui ne sont pas mandataires agréés doivent, en règle générale, déposer un pouvoir signé ou produire une référence à un pouvoir général. Cependant, il n'est pas nécessaire de déposer un (nouveau) pouvoir lorsqu'un pouvoir a été remis à l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, de (S)ISA ou Art. 133(3) et
134(8) CBE
JO 2007, Éd. spéc.
n° 3, L.1
DIR/OEB A-VIII.
1.6-1.7

d'IPEA et que le pouvoir a expressément habilité l'avocat ou l'employé à agir devant l'OEB pendant la phase européenne (cf. point 2.11.019).

- 5.3.019** Lorsque le dépôt d'un pouvoir est exigé, il est recommandé d'utiliser le formulaire 1003 de l'OEB pour les pouvoirs spéciaux et le formulaire 1004 de l'OEB pour les pouvoirs généraux. Si un pouvoir est requis mais n'est pas reçu, l'OEB invite le déposant ou son mandataire à le produire dans un délai qu'il lui impartit dans l'invitation.

DIR/OEB A-VIII. 1.8

5.4 Pièces de la demande sur lesquelles se fonde la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (rubrique 6 du formulaire 1200)

Quel est le texte de la demande euro-PCT qui sert de base pour la procédure dans la phase européenne (rubriques 6.1 et 6.2 du formulaire 1200) ?

- 5.4.001** Lorsqu'une demande internationale entre dans la phase européenne, le déposant doit préciser les pièces de la demande, telles que déposées ou modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder.

R. 159(1)b) CBE

- 5.4.002** Les pièces sur lesquelles doit se fonder la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu doivent être spécifiées à la rubrique 6 du formulaire 1200. Le cas échéant, des clarifications supplémentaires peuvent être fournies sur une feuille additionnelle. Le déposant doit s'assurer que les indications figurant à la rubrique 6 et/ou sur la feuille additionnelle correspondent à celles du tableau afférent à la rubrique 6 prévu pour le calcul de la taxe (de page) additionnelle à acquitter pour les demandes comportant plus de 35 pages (cf. points 5.7.001 s.).

The screenshot shows the 'Euro-PCT(1200E2K) - Projet - Euro-PCT' interface. The main menu includes 'Phase EP', 'Noms', 'États', 'Matière biologique', 'Documents', and 'Paiem'. The 'Documents' menu is active, showing sub-options: 'Procédure', 'Modifications et traductions', 'Aperçu du document', and 'Listages de séquences'. The 'Aperçu du document' sub-option is selected, displaying a table titled 'Pièces destinées à la procédure devant l'OEB (règle 159(1) b) CBE) et au calcul de la taxe'. The table has columns for 'Aperçu', 'Description', 'Revendications', and 'Dessins'. The data is as follows:

Aperçu	Description	Revendications	Dessins
	Nombre total de pages - description :		30
	Nombre total de pages - revendications : +		7
	Nombre total de pages - dessins : +		4
	Nombre forfaitaire de pages - abrégé : +		1
			<hr/>
	Nombre total de pages :		42

At the bottom of the interface, there are icons for a red circle with a slash, a yellow triangle, and a blue circle with an 'i', followed by the numbers 4, 2, and 8 respectively.

Euro-PCT(1200E2K) - Projet - Euro-PCT

Phase EP | Noms | États | Matière biologique | **Documents** | Paiement des taxes

Procédure | Modifications et traductions | Aperçu du document | Listages de séquences | Documents supp

Pièces destinées à la procédure devant l'OEB (règle 159(1) b) CBE) et au calcul de la taxe additionnelle (a)

Aperçu | Description | Revendications | Dessins

Nombre de revendications lors de l'entrée dans la phase européenne:

Nombre de revendications pour lesquelles vous avez l'intention de payer une taxe (y compris les 15 premières):

Le jeu de revendications à l'entrée dans la phase européenne comprend les parties suivantes :

Part	Pages ... à ...	Nombre de page
<input type="checkbox"/> Demande internationale telle que publiée	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Modifications au titre de l'art. 19 PCT	31-37	7
<input type="checkbox"/> Modifications au titre de l'art. 34 PCT	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Modifications lors de l'entrée en phase européenne	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre total de pages - revendications :		7

0 4 9

5.4.003 Si l'OEB agit en qualité d'office **désigné**, les pièces servant de base à la procédure dans la phase européenne doivent être indiquées à la rubrique 6.1.

5.4.004 Si l'OEB agit en qualité d'office **élu**, les pièces servant de base à la procédure dans la phase européenne doivent être indiquées à la rubrique 6.2. Si le déposant a fourni des rapports d'essais (tels que des exemples comparatifs pour étayer l'activité inventive) à l'OEB agissant en qualité d'IPEA, il est considéré que l'OEB pourra aussi les utiliser au cours de la procédure de délivrance européenne.

Informations sur l'état de la technique (rubrique 6.3 du formulaire 1200)

5.4.005 Si le déposant a revendiqué le droit de priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, il doit fournir, lors de l'entrée dans la phase européenne, les résultats de toute recherche effectuée par ou pour le compte de l'office ou des offices de premier dépôt (OPD) pour chaque demande dont la priorité est revendiquée.

*Art. 124 CBE
R. 70ter, 141 CBE
JO 2010, 410*

5.4.006 L'obligation s'applique indépendamment de la forme et du format auxquels les résultats de la recherche ont été établis, par exemple un rapport de recherche, une liste de l'état de la technique cité ou une partie (pertinente) d'un rapport d'examen. Le déposant doit produire une copie intégrale de chaque document pertinent tel que reçu de l'administration concernée. Il n'est toutefois pas

nécessaire de produire à ce stade une traduction des résultats de la recherche ou une copie des documents qui y sont cités.

5.4.007 Si les résultats de la recherche concernant la (les) demande(s) dont la priorité est revendiquée ne sont pas disponibles lors de l'entrée dans la phase européenne, le déposant doit les produire dès qu'il les reçoit.

5.4.008 Le déposant ne doit prendre aucune mesure si une dispense est applicable. Ce cas de figure se présente premièrement si l'OEB est l'administration qui a effectué la recherche pour une demande dont la priorité est revendiquée et qui a établi l'un quelconque des rapports de recherche suivants : un rapport de recherche européenne, un ISR, un rapport relatif à une recherche de type international ou un rapport de recherche établi pour le compte d'un office national au sujet d'une demande nationale.

DIR/OEB A-III, 6.12

5.4.009 Le déposant est également dispensé de produire une copie des résultats de la recherche pour une demande dont la priorité est revendiquée lorsque la priorité d'un premier dépôt effectué dans l'un des États suivants est revendiquée :

JO 2011, 62
JO 2012, 540
JO 2013, 216
JO 2015, A2
JO 2016, A18
JO 2019, A55
JO 2021, A38, A39
JO 2022, A79, A80

- Autriche
- Danemark
- Espagne
- États-Unis d'Amérique
- Japon
- République de Corée
- République populaire de Chine
- République tchèque
- Royaume-Uni
- Suède
- Suisse

5.4.010 Si les résultats de la recherche concernant une demande dont la priorité est revendiquée doivent être fournis à l'OEB, mais qu'ils ne sont pas reçus, le déposant sera invité à produire, dans un délai de deux mois, soit la copie des résultats de la recherche manquants, soit une déclaration selon laquelle ces résultats ne sont pas encore (totalement ou partiellement) à sa disposition. L'invitation sera émise au moment où la division d'examen devient compétente pour la demande.

R. 70ter CBE

Modification de la demande - notification au titre de la règle 161/162 CBE

5.4.011 Aux fins de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, le déposant peut soumettre des modifications (**délibérées**) dans le délai de 31 mois et, s'il le souhaite, des

Art. 28, 41 PCT
R. 161(1) et (2) CBE
DIR/OEB E-IX, 3

modifications (complémentaires) jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la notification établie au titre des règles 161 et 162 CBE combinées ("notification au titre de la règle 161/162 CBE"). Comme expliqué ci-après, si l'OEB a agi en qualité de (S)ISA, le déposant peut être **tenu** de produire des modifications ou de présenter des observations (**obligatoires**) concernant la demande, dans le délai fixé dans la notification au titre de la règle 161/162 CBE (cf. point 5.4.026). La notification indique clairement si une réponse est obligatoire ou non et son libellé varie donc selon le cas d'espèce (formulaire 1226AA et 1226BB de l'OEB).

- 5.4.012** La notification au titre de la règle 161/162 CBE est établie rapidement une fois que la demande est entrée dans la phase européenne et si l'OEB dispose de l'ISR. Elle est donc également établie si le déposant a déjà produit, à l'aide du formulaire 1200 ou ultérieurement, des modifications et/ou des observations pour fonder la procédure dans la phase européenne.
- 5.4.013** Le délai fixé dans la notification émise au titre des règles 161 et 162 CBE est de six mois. Ce délai ne peut être prolongé.
- 5.4.014** Les possibilités de modifier la demande après l'expiration du délai de six mois sont limitées. Si une recherche européenne complémentaire est effectuée, le déposant dispose toujours d'une autre occasion de produire des modifications à la réception du rapport (cf. point 5.4.021). Les modifications apportées ultérieurement nécessitent l'accord de la division d'examen. À titre exceptionnel, le déposant peut avoir la possibilité de présenter des modifications sans demander l'accord de la division d'examen, à savoir dans les cas où il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire (l'OEB agissant en qualité d'ISA/SISA) et où, après expiration du délai prévu à la règle 161(1) CBE, la division d'examen considère que les pièces de la demande figurant au dossier n'ont pas fait l'objet d'une recherche. Dans une telle situation, si une autre recherche est effectuée conformément à la règle 164(2)a) CBE (cf. points 5.15.011-5.15.012), le déposant peut modifier la demande en réponse à la notification des résultats de cette recherche conformément à la règle 164(2)b) CBE. *R. 70bis(2), 137(3)*
- 5.4.015** Les modifications ne peuvent en aucun cas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée. *Art. 28.2), 41.2) PCT
Art. 123(2) CBE*
- 5.4.016** Lorsqu'il soumet des modifications, le déposant doit **identifier** celles-ci et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée. S'il n'est pas satisfait à cette exigence, la division d'examen peut établir une notification enjoignant de corriger cette irrégularité dans un délai non prorogeable d'un mois. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai, la demande sera réputée retirée au titre de l'article 94(4) CBE. La poursuite de la procédure permet de remédier à la perte de droits. *Art. 94(4) CBE
R. 137(4) CBE
DIR/OEB E-IX, 3.4
H-III, 2.1.1*

Peut-il être renoncé à la notification établie au titre de la règle 161/162 CBE ?

- 5.4.017** Afin d'accélérer la procédure de délivrance européenne, le déposant peut, s'il le souhaite, en complément à une requête PACE (cf. point 5.1.036), renoncer au droit de recevoir la notification établie au titre de la règle 161/162 CBE en cochant la première case dans la rubrique 12.2 du formulaire 1200. JO 2015, A94
- 5.4.018** Cette renonciation sera valable et aucune notification ne sera établie au titre de la règle 161/162 CBE si le déposant a pris toutes les mesures requises pour rendre son émission superflue. En d'autres termes, il doit s'assurer que soient remplies toutes les conditions nécessaires pour que la demande passe à la phase suivante de la procédure de délivrance européenne sans que la notification ne soit établie. Cela signifie qu'au cours du délai de 31 mois, il doit avoir :
- acquitté les éventuelles taxes de revendication dues pour le jeu de revendications indiqué comme base de la procédure dans la phase européenne, et
 - produit, le cas échéant, une réponse sur le fond à la WO-ISA, à l'IPER ou au SISR établi(e) par l'OEB si, en l'absence d'une telle réponse, l'OEB devait inviter le déposant à répondre au titre de la règle 161(1) CBE ("réponse obligatoire").
- 5.4.019** Si l'une des conditions de validité de la renonciation n'est pas remplie, une notification sera établie au titre de la règle 161/162 CBE et le traitement de la demande ne commencera qu'après l'expiration du délai de six mois qui y est fixé. Cela vaut également si une requête est ou a été présentée au titre du programme PACE (cf. point 5.1.036). JO 2015, A94
DIR/OEB E-IX, 3.1, 3.2, 3.3.1, 3.3.2

Modifications et notification au titre de la règle 161/162 CBE si une recherche européenne complémentaire est effectuée

- 5.4.020** Si l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA ou de SISA pour la demande, il établit un rapport complémentaire de recherche européenne après l'expiration du délai de six mois fixé dans la notification au titre de la règle 161 CBE/règle 162 CBE (formulaire 1226CC de l'OEB) (cf. point 5.9.001). Le déposant peut produire des modifications ("délibérées") jusqu'à l'expiration de ce délai de six mois. Toutes les modifications soumises dans le délai fixé dans la notification seront prises en considération pour établir le rapport complémentaire de recherche européenne et l'avis au stade de la recherche (cf. points 5.9.001 et 5.9.003). Cela signifie que la recherche européenne complémentaire sera basée sur le dernier jeu de revendications déposé jusqu'à l'expiration du délai de paiement des éventuelles taxes de revendication exigibles (cf. point 5.11.005). Si le déposant ne souhaite pas utiliser l'intégralité du délai de six mois prévu aux règles 161(2) et 162 CBE pour produire de nouvelles modifications, il peut écourter ce délai et demander que la recherche complémentaire débute R. 161(2) CBE
DIR/OEB E-IX, 3.1

immédiatement en renonçant explicitement à son droit d'utiliser le reste du délai de six mois.

- 5.4.021** Une fois que le rapport complémentaire de recherche européenne élargi a été établi, le déposant a la possibilité de prendre position sur le rapport et l'avis au stade de la recherche, d'apporter des modifications à la description, aux revendications et aux dessins dans le délai qui lui a été imparti dans la notification au titre des règles 70(2) et 70bis(2) CBE pour déclarer s'il souhaite maintenir sa demande, ainsi que de répondre au rapport de recherche européenne élargi. La réponse est facultative si l'avis au stade de la recherche joint au rapport complémentaire de recherche européenne est "favorable". *R. 137(2) CBE*
- 5.4.022** Si l'avis au stade de la recherche mentionne des irrégularités, le déposant sera tenu par la règle 70bis(2) CBE de répondre aux objections soulevées ("réponse obligatoire"). La demande sera réputée retirée si le déposant ne répond pas sur le fond à une telle notification au titre de la règle 70bis(2) CBE. La poursuite de la procédure permet de remédier à la perte de droits. *R. 70(2), 70bis(2), 70bis(3)*
- 5.4.023** L'admission de toute modification supplémentaire à un stade ultérieur de la procédure est laissée à l'appréciation de la division d'examen. *R. 137(3) CBE*

Modifications et notification au titre de la règle 161/162 CBE si aucune recherche européenne complémentaire n'est effectuée

- 5.4.024** Si l'OEB a effectué une recherche pour une demande internationale en qualité d'ISA ou de SISA, il n'effectuera pas de recherche européenne complémentaire lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 5.9.001) et les éventuelles modifications produites dans le délai fixé dans la notification au titre de la règle 161/162 CBE serviront de base à l'examen. *R. 137(2) et 161(1) CBE
DIR/OEB E-IX, 3.2*
- 5.4.025** Si l'OEB agissant en qualité d'ISA a formulé une quelconque conclusion négative et qu'il a établi une "WO-ISA négative" ou, lorsqu'il a également agi en qualité d'IPEA, un "IPER négatif" ou soulevé des "objections" dans les notes explicatives concernant le SISR ("SISR négatif"), le déposant est tenu par la règle 161(1) CBE de répondre à cette conclusion lors de l'entrée dans la phase européenne ou, au plus tard, dans la réponse à la notification au titre de la règle 161 CBE/règle 162 CBE ("réponse obligatoire"). *R. 161(1) CBE*
- 5.4.026** Si une réponse est obligatoire, le déposant doit répondre à la notification au titre de la règle 161/162 CBE dans le délai de six mois qui y est fixé. Il n'est pas obligatoire de fournir une réponse si une réponse sur le fond a déjà été fournie avant que ne soit émise la notification au titre de la règle 161/162 CBE. Aux fins de la règle 161(1) CBE, de nouvelles modifications soumises lors de l'entrée dans la phase européenne et jusqu'à la date d'émission de la notification au titre de la règle 161/162 CBE sont réputées constituer une réponse à condition que le déposant ait indiqué - de préférence à la rubrique 6 du formulaire 1200 - qu'elles fondent le traitement de la demande dans la phase européenne. La

notification au titre de la règle 161/162 CBE indique clairement s'il est obligatoire ou non de fournir une réponse (cf. point 5.4.012).

- 5.4.027** Dans les mêmes conditions que les modifications apportées lors de l'entrée dans la phase européenne ou ultérieurement, mais sous réserve de certaines exigences décrites en détail dans les Directives, les éventuelles modifications apportées au titre de l'article 19 et/ou 34 PCT et maintenues pour le traitement de la demande dans la phase européenne constituent une réponse. *DIR/OEB E-IX, 3.3.1*
- 5.4.028** Si une "réponse obligatoire" n'est pas fournie en temps utile, la demande est réputée retirée au titre de la règle 161(1) CBE. La poursuite de la procédure peut être demandée. *Art. 121 CBE
R. 135 CBE*
- 5.4.029** En outre, si l'OEB a agi en qualité d'ISA, de SISA ou d'IPEA dans la phase internationale, et indépendamment de la question de savoir si l'OEB a formulé une conclusion négative dans la phase internationale (cf. point 5.4.025), le déposant a le droit de présenter des observations (complémentaires) concernant la WO-ISA, l'IPER et le SISR et de produire des modifications délibérées (complémentaires) comme il le juge opportun dans le délai fixé dans la notification émise au titre de la règle 161/162 CBE. *R. 137(2) CBE*
- 5.4.030** Toutes les observations et modifications valablement produites par le déposant, sur une base obligatoire ou délibérée et dans le délai de six mois fixé dans la notification au titre de la règle 161/162 CBE, seront prises en considération dans la procédure d'examen. Cela signifie que l'examen sera basé sur le dernier jeu de revendications déposé jusqu'à l'expiration de ce délai pour lequel les éventuelles taxes de revendication exigibles ont été acquittées (cf. points 5.11.004 s.). Si le déposant ne souhaite pas attendre l'expiration du délai de six mois prévu aux règles 161(1) et 162 CBE pour que l'examen commence, il peut demander que l'examen débute immédiatement en renonçant explicitement à son droit d'utiliser le reste du délai de six mois. *DIR/OEB C-II, 3.2
DIR/OEB E-IX, 4.1-4.3
JO 2015, A94*
- 5.4.031** L'admission de toute modification supplémentaire à un stade ultérieur de la procédure d'examen est laissée à l'appréciation de la division d'examen. *R. 137(3) CBE*

La production de modifications a-t-elle une incidence sur le nombre de taxes de revendication dues ?

- 5.4.032** Les taxes de revendication sont calculées sur la base du nombre de revendications contenues dans le texte de la demande qui, conformément aux indications portées dans le formulaire 1200, doit être considéré comme celui sur lequel doit se fonder la procédure pendant la phase européenne. Le montant des taxes de revendication varie selon un système à deux niveaux. Une taxe de revendication doit être acquittée pour chaque revendication à partir de la seizième. Un montant plus élevé est toutefois dû à partir de la 51^e revendication (cf. points 5.11.004 s.). *R. 162 CBE
Art. 2(1), point 15
RRT
DIR/OEB E-IX, 2.3.8*
- 5.4.033** Si des taxes de revendication doivent être acquittées, elles doivent l'être dans le délai de 31 mois. Lorsque le déposant n'acquitte pas le montant dû au titre des taxes de revendication dans ce délai,

l'OEB l'invite, dans une notification établie au titre de la règle 161/162 CBE, à payer le montant faisant défaut dans le délai non prorogeable de six mois fixé dans la notification (cf. point 5.4.013). Si le nombre de revendications augmente en raison de modifications (supplémentaires) produites en réponse à la notification au titre de la règle 161/162 CBE, toute taxe de revendication due au titre de revendications supplémentaires doit également être acquittée dans le délai de six mois (cf. points 5.4.034 et 5.11.009). Si une recherche européenne complémentaire est effectuée, elle portera sur le dernier jeu de revendications reçu avant l'expiration du délai de six mois et elle se limitera aux revendications pour lesquelles d'éventuelles taxes de revendication ont été acquittées dans le délai.

- 5.4.034** Si le nombre de revendications change en raison d'une (autre) modification produite dans le délai de six mois fixé dans la notification au titre de la règle 161/162 CBE (cf. point 5.4.013), ce nombre est déterminant pour calculer le montant des taxes de revendication à acquitter. *JO 2016, A102, A103*
- 5.4.035** Si le nombre de revendications fondant la suite de la procédure diminue du fait des modifications produites en réponse à la notification au titre de la règle 161/règle 162 CBE, les taxes de revendication payées en trop sont remboursées. *R. 162(3) CBE*
- 5.4.036** Les revendications pour lesquelles une taxe exigible n'est pas acquittée sont réputées abandonnées et le déposant en est averti. La poursuite de la procédure permet de remédier à une perte de droits. Les caractéristiques figurant dans une revendication réputée abandonnée, mais qui ne se trouvent pas ailleurs dans la description, ne peuvent être réintroduites dans la demande. *Art. 121 CBE
R. 135 et 162(4) CBE
J 15/88 (JO 1990, 445)*
- 5.5 Traduction des pièces de la demande et d'autres pièces (formulaire 1200, rubrique 7)**
- Quand le déposant doit-il produire une traduction de la demande euro-PCT ?**
- 5.5.001** Si la demande euro-PCT n'a pas été publiée par le BI dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais, français), le déposant est tenu de fournir à l'OEB, dans le délai de 31 mois, une traduction de la demande dans l'une quelconque de ces langues (formulaire 1200, rubrique 7). *Art. 22.1), 39.1) PCT
R. 49.2 PCT
Art. 14(2), (3), 153(4) CBE
R. 159(1)a) CBE
DIR/OEB E-IX, 2.1.3*
- 5.5.002** Si une traduction doit être produite, la langue de la traduction détermine la langue de la procédure devant l'OEB (cf. point 5.1.013). Des erreurs figurant dans la traduction peuvent être rectifiées à tout moment au cours de l'instruction de la demande dans la phase européenne en mettant la traduction en conformité avec la demande telle que déposée.
- 5.5.003** Si la demande internationale a été publiée par le BI dans l'une des langues officielles de l'OEB, aucune traduction n'est requise. Si une traduction est toutefois produite, elle n'est pas prise en *G 4/08
JO 2010, 572*

considération, puisqu'il n'est pas possible de changer la langue de la procédure lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 5.1.014).

5.5.004 Dans les procédures écrites, le déposant peut utiliser l'une quelconque des langues officielles de l'OEB, mais les modifications éventuellement apportées à la demande doivent toujours être déposées dans la langue de la procédure (cf. point 5.1.013). R. 3 CBE

5.5.005 Concernant la question de savoir si une traduction du document de priorité doit être produite, il est fait référence aux points 5.13.013 s.

Quelles sont les conséquences de l'absence de traduction de la demande ?

5.5.006 Si la traduction de la demande euro-PCT n'est pas produite dans le délai de 31 mois, la demande est réputée retirée et le déposant en est informé par une notification. De plus, la demande ne sera pas considérée comme étant comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE (cf. point 5.17.001). Art. 153(5) CBE
R. 112, 160 CBE

5.5.007 La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification précitée, la traduction est produite et la poursuite de la procédure est requise au moyen du paiement de la taxe prescrite. Art. 121 CBE
R. 135(1) CBE
Art. 2(1), point 12 RRT

5.5.008 Alternativement, le déposant peut demander à être rétabli dans ses droits, en vertu de la règle 49.6 PCT, si la demande est réputée retirée faute d'avoir produit la traduction en temps utile. Toutefois, étant donné que la taxe de restitutio in integrum est plus élevée et que des conditions plus strictes s'appliquent, ce moyen de recours ne présente pas d'avantages, à moins que le délai prévu pour la requête en poursuite de la procédure ait déjà expiré. R. 49.6 PCT
Art. 122 CBE
R. 136 CBE
Art. 2(1), point 13 RRT

5.5.009 Si le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure (cf. point 5.5.007) n'a pas été observé, une requête en restitutio in integrum peut être présentée quant au délai prévu à la règle 135(1) CBE. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de restitutio in integrum concernant l'acte non accompli, à savoir le dépôt de la traduction au titre de la règle 159(1)a) CBE et le paiement de la taxe de poursuite de la procédure. L'attention est attirée sur les exigences supplémentaires prévues à l'article 122 et à la règle 136 CBE pour que la requête soit recevable et admissible (cf. également point 5.19.004). Art. 122 CBE
R. 136 CBE
Art. 2(1), point 13 RRT
DIR/OEB E-VIII, 3

Quels éléments doivent toujours être traduits ?

5.5.010 Doivent toujours être traduits :

R. 49.2 et 5 PCT

- la description (telle que déposée initialement)
- les revendications (telles que déposées initialement)
- les textes figurant éventuellement dans les dessins (tels que déposés initialement) et
- l'abrégé (tel que publié).

5.5.011 Si l'OEB agit en qualité d'office **désigné**, la traduction doit également comprendre, le cas échéant :

R. 49.5 PCT

- toutes les **modifications** éventuellement **apportées aux revendications** en vertu de l'article 19 PCT, sous la forme d'une traduction de la série complète de revendications fournies en remplacement de l'ensemble des revendications initialement déposées (cf. point 3.2.033), mais **uniquement** si le déposant souhaite que ces **modifications servent de base à la suite de la procédure**. Les revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 PCT doivent être présentées, si elles sont remises au BI, avec la déclaration traduite selon l'article 19.1) PCT, expliquant les modifications, et avec la lettre d'accompagnement traduite au titre de la règle 46.5.b) PCT, indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, dans une langue officielle de l'OEB, afin de permettre à l'examineur de comprendre et de prendre en considération les modifications. Si une traduction de la série complète de revendications remise conformément à l'article 19 PCT n'est pas fournie ou si elle n'est pas accompagnée d'une traduction de la déclaration selon l'article 19.1) PCT en cas de remise au BI, et, le cas échéant, d'une traduction de la lettre d'accompagnement au titre de la règle 46.5.b) PCT, les modifications au titre de l'article 19 PCT ne sont **pas prises en considération** pour la suite de la procédure. Si seule la déclaration selon l'article 19.1) PCT n'est pas disponible dans une langue officielle, seul ce document est ignoré. Si la traduction de la lettre d'accompagnement visée à la règle 46.5.b) PCT n'est pas produite dans les délais, cette lettre ne sera pas prise en considération par l'OEB, qui pourra procéder conformément à la règle 137(4) CBE, le cas échéant.

Art. 19 PCT
R. 46.4 et 5, 49.3, 49.5.c), c-bis) PCT
R. 3, 137(4) CBE
DIR/OEB E-IX, 2.1.3

- toute requête en rectification publiée

R. 91.3.d), 48.2.a)vii) PCT

- tout listage de séquences, sauf si le texte qui y figure est déjà à la disposition de l'OEB en anglais (cf. point 5.6.010) ; si un élément de texte qui figure dans un listage de séquences doit être traduit, il convient de produire le listage de séquences complet conforme à la norme ST.25 (pour les demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2022) ou à la norme ST.26 de l'OMPI (pour les demandes déposées à compter

R. 49.5.a-bis), 5.2.b) PCT

du 1^{er} juillet 2022),⁶⁷ y compris l'élément traduit. Lorsque c'est la norme ST.26 de l'OMPI qui s'applique, une traduction ne doit être produite que si les qualificatifs en texte libre "dépendant de la langue" ne sont pas disponibles en anglais ou dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle la demande internationale a été publiée. Pour plus de détails, voir JO 2021, A97, paragraphes 29-32.

- les références à du matériel biologique déposé qui ont éventuellement été fournies séparément (formulaire 1200, rubrique 8).

R. 49.5.h), 13bis.3 et 13bis.4 PCT

5.5.012

De plus, si l'OEB agit en qualité d'office élu, **il est impératif de toujours produire** les traductions de **toute annexe** au rapport d'examen préliminaire international (IPER), y compris de toute lettre d'accompagnement au titre de la règle 66.8.a) ou b) PCT, indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée. Ces traductions doivent être produites indépendamment de la question de savoir si une protection est recherchée ou non pour la même version des pièces de la demande que l'objet de l'IPER. Par conséquent, il est également impératif de toujours produire une traduction des modifications éventuellement apportées conformément à l'article 19 PCT (et de la lettre d'accompagnement au titre de la règle 46.5.b) PCT, dans le cas où elle est annexée à l'IPER) si ces modifications sont annexées à l'IPER.

Art. 36.2)b) et 3)b), 39.2) PCT
R. 70.16, 74.1.a) PCT
R. 137(4) CBE
DIR/OEB E-IX, 2.1.3

5.5.013

Si le déposant souhaite que la suite de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office élu repose sur les modifications des revendications déposées auprès du BI conformément à l'article 19 PCT, et si celles-ci ne sont **pas** jointes en annexe à l'IPER (par exemple parce qu'elles ont été considérées comme annulées par une modification en vertu de l'article 34 PCT), il doit également produire sous forme traduite ces modifications, faute de quoi elles ne sont pas prises en considération pour la suite de la procédure. Une éventuelle déclaration selon l'article 19.1) PCT, ainsi que la lettre au titre de la règle 46.5.b) PCT doivent également être produites dans une langue officielle de l'OEB. Si seule la déclaration selon l'article 19.1) PCT n'est pas disponible dans une langue officielle, seul ce document est ignoré (cf. point 5.5.011). Si la traduction de l'une quelconque des lettres d'accompagnement visées à la règle 70.16.a)i) PCT n'est pas produite dans les délais, ces lettres ne seront pas prises en considération par l'OEB, qui pourra procéder conformément à la règle 137(4) CBE, le cas échéant.

5.5.014

Si une traduction doit être produite, ce doit être une traduction de la demande telle que publiée par le BI. Cela signifie que lorsque la publication internationale contient à la fois des pièces de la demande indûment déposées et des pièces correctes de la demande incorporées en vertu de la règle 20.6 PCT ensemble la règle 20.5bis.d) PCT (cf. points 5.13.026 s.), la traduction à

R. 20.5bis.d), 20.6 PCT
JO 2020, A81
DIR/OEB E-IX, 2.1.3

⁶⁷ Pour en savoir plus, cf. JO 2021, A96 et A97.

produire lors de l'entrée dans la phase européenne au titre de la règle 159(1)a) CBE doit, de la même manière, contenir à la fois les pièces indûment déposées et les pièces correctes, indépendamment de la question de savoir si la suite de la procédure devant l'OEB sera basée sur les pièces indûment déposées ou sur les pièces correctes. Pour distinguer les deux jeux de pièces de la demande aux fins de la publication au titre de l'article 153(4) CBE et de la suite de la procédure devant l'OEB, le déposant doit clairement indiquer quelles pages de la traduction constituent les pièces correctes de la demande et lesquelles constituent les pièces indûment déposées.

Quelles sont les conséquences de l'absence de traduction des annexes à l'IPER ?

- 5.5.015** Si la traduction de toutes les annexes à l'IPER n'est pas produite en temps utile, le déposant est invité à produire la traduction manquante dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification. S'il ne répond pas (dans les délais), la demande euro-PCT est réputée retirée. Le déposant peut demander la poursuite de la procédure (ou le rétablissement de ses droits, cf. points 5.5.007 s. et points 5.19.001 s.).

Art. 121 CBE
R. 135, 160 CBE
Art. 2(1), point 12
RRT
DIR/OEB E-IX, 2.1.3

5.6 Matériel biologique et séquences de nucléotides et d'acides aminés

Matériel biologique (formulaire 1200, rubrique 8)

- 5.6.001** Pour que soit suffisamment exposée une invention qui comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qui concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de façon à permettre à un homme du métier de l'exécuter, des exigences particulières doivent être remplies à la date du dépôt international et dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité (cf. point 2.23.001). S'il n'a pas été satisfait à l'une quelconque de ces exigences dans le délai applicable, aucun moyen de recours n'est disponible devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu lors de l'entrée dans la phase européenne. Des informations détaillées figurent dans le Communiqué de l'OEB du 7 juillet 2010.
- 5.6.002** Si, lors du dépôt de la demande internationale, il a été fait référence au dépôt de matière biologique conformément à la règle 31 CBE, mais qu'aucune preuve du dépôt n'a été produite sous la forme d'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt, il est vivement recommandé au déposant d'en produire une lors de l'entrée dans la phase européenne. Le récépissé de dépôt indique, en particulier, le déposant de la matière biologique et les informations requises par la règle 31(1)a) et c) CBE. Ces indications permettent à la fois à l'OEB de certifier toute requête en remise d'un échantillon au titre de la

R. 13bis.3 et
13bis.4 PCT
Art. 83 CBE
R. 31, 32 CBE
JO 2010, 498
JO 2017, A60, A61
DIR/OEB A-IV, 4.1-
4.3 ; F-III, 6.5

règle 33 CBE, et à la division d'examen d'établir si la demande satisfait aux exigences prévues à l'article 83 CBE.

5.6.003

Si la demande euro-PCT n'a pas été publiée par le BI dans une langue officielle de l'OEB, la matière biologique à laquelle il est fait référence dans la demande sera accessible sur demande à toute personne (seulement) à compter de la date de publication de la traduction par l'OEB. Si le déposant souhaite recourir à la solution de l'expert en vertu de la règle 32 CBE, il doit produire la déclaration visée à la règle 32(1) CBE avant l'achèvement des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication de la traduction par l'OEB (cf. point 2.23.007). La matière biologique concernée ne sera ensuite rendue accessible que par la remise d'un échantillon à un expert indépendant désigné par le requérant.

R. 13bis.6 PCT
R. 32, 33 CBE
JO 2017, A60, A61
DIR/OEB A-IV, 4.3

Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(2) CBE

5.6.004

La remise d'un échantillon de matière biologique peut être demandée par toute personne dans les conditions énoncées à la règle 33(1) CBE. En vertu de la règle 33(2) CBE, le requérant doit s'être engagé à l'égard du demandeur à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique, ou une matière biologique qui en est dérivée, et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales, jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée ou retirée ou réputée retirée, ou à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les États désignés.

JO 2010, 498

5.6.005

La rubrique 8 du formulaire 1200 permet au déposant de la demande, à condition qu'il soit aussi le déposant de la matière biologique, de renoncer à l'engagement du requérant au titre de la règle 33(2) CBE. La déclaration de renonciation doit être faite dans une lettre distincte sous la forme d'une déclaration signée précisant la matière biologique concernée. Une telle déclaration peut être produite à tout moment pendant la procédure devant l'OEB.

Séquences de nucléotides et d'acides aminés (formulaire 1200, rubrique 9)

5.6.006

Si la demande euro-PCT divulgue des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, un **listage de séquences établi sous forme électronique, conformément à la norme applicable de l'OMPI**, doit être à la disposition de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu à l'expiration du délai de 31 mois. Dans le cas des demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022, c'est la norme ST.26 de l'OMPI qui s'applique ; les demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent assujetties à la norme ST.25 de l'OMPI, même si la date d'entrée dans la phase européenne est le 1^{er} juillet 2022 ou une date ultérieure. La norme ST.25 relative aux listages de séquences est présentée en détail dans le Communiqué de l'OEB en date du 18 octobre 2013. Des informations détaillées concernant la norme ST.26 de l'OMPI sur les listages de séquences sont fournies dans la Décision du Président de l'OEB, en date du 9 décembre 2021,

R. 5.2, 13ter.3 PCT
R. 30, 163(3) CBE
JO 2011, 372
JO 2013, 542
JO 2021, A96, A97
DIR/OEB A-IV, 5 ;
E-IX, 2.4.2

relative au dépôt de listages de séquences et dans le communiqué explicatif de l'OEB (JO 2021, A96 et A97). Les listages de séquences établis selon la norme ST.25 ou selon la norme ST.26 doivent être déposés au format électronique (cf. point 5.6.008).

5.6.007 En règle générale, le listage de séquences requis est à la disposition de l'OEB s'il figurait dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2 PCT ou s'il a été déposé au titre de la règle 13ter PCT auprès de l'OEB agissant en qualité d'ISA/SISA ou d'IPEA (cf. points 2.24.001 s.). En outre, il est également à la disposition de l'OEB si l'OMPI l'a rendu accessible sur PATENTSCOPE et qu'il peut être téléchargé sous une forme utilisable.

5.6.008 Il appartient au déposant de vérifier en temps utile si le listage de séquences est accessible à l'OEB au format requis et, si tel n'est pas le cas, de le déposer au format électronique applicable, de préférence via l'un des outils de dépôt en ligne de l'OEB (dépôt en ligne ou dépôt en ligne 2.0), ou bien sur un support de données, avant l'expiration du délai de 31 mois. Pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022, le format électronique applicable est le format TXT (format texte), même si la date d'entrée dans la phase européenne est le 1^{er} juillet 2022 ou une date ultérieure. Pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022, le format électronique applicable est le format XML (eXtensible Markup Language).

5.6.009 Si un listage de séquences est déposé lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit joindre une déclaration selon laquelle les informations figurant dans le listage de séquences ne vont pas au-delà du contenu des pièces de la demande d'origine. Cette déclaration peut être faite en cochant la case appropriée à la rubrique 9.2 du formulaire 1200.

5.6.010 S'agissant des demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 2022, la traduction d'un élément de texte libre qui figure dans un listage de séquences faisant partie de la description ou ayant été déposé ultérieurement ne doit être produite que si elle n'est pas encore à la disposition de l'OEB en anglais (cf. point 5.5.011). Lorsque l'élément de texte qui figure dans un listage de séquences doit être traduit, il convient de produire le listage de séquences complet conforme à la norme ST.25 de l'OMPI, y compris l'élément traduit. S'agissant des demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2022, une traduction du listage de séquences ne doit être déposée que si les qualificatifs en texte libre "dépendant de la langue" ne sont pas disponibles en anglais ou dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle la demande internationale a été publiée (allemand ou français). Si une traduction est requise, il convient de déposer le listage de séquences complet au format XML, conforme à la norme ST.26 de l'OMPI et comportant les qualificatifs en texte libre "dépendant de la langue" en anglais ou dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle les autres pièces de la demande ont été traduites (cf. JO OEB 2021, A97, paragraphes 29-32).

R. 5.2.b), 12.1.d),
13ter, 49.5.a-bis)
PCT
Art. 14(3) CBE
R. 3 CBE
DIR/OEB E-IX, 2.1.3

Quelles sont les conséquences de l'absence de listage de séquences ?

- 5.6.011** Si un listage de séquences établi sous forme électronique conforme à la norme applicable de l'OMPI n'est pas à la disposition de l'OEB à l'expiration du délai de 31 mois, le déposant sera invité à fournir ce listage de séquences et à acquitter la taxe pour remise tardive dans un délai non prorogeable de deux mois. *R. 30(3), 163(3) CBE
Art. 2(1), point 14bis
RRT*
- 5.6.012** Si le listage de séquences requis n'est pas déposé et que la taxe pour remise tardive n'est pas acquittée dans le délai imparti, la demande sera rejetée. Il peut être remédié au rejet en déposant le listage de séquences conforme à la norme, en acquittant la taxe pour remise tardive et en présentant une requête en poursuite de la procédure. Deux taxes de poursuite de la procédure sont dues pour les actes non accomplis : une taxe forfaitaire pour le dépôt tardif du listage de séquences conforme à la norme et 50 % de la taxe pour remise tardive pour le paiement tardif (cf. points 5.19.001 s.). *Art. 121 CBE
R. 135 CBE*

5.7 Taxe de dépôt

- 5.7.001** La taxe de dépôt européenne est exigible dans le délai de 31 mois. Elle se compose d'une taxe de dépôt de base et d'une taxe additionnelle due pour chaque page de la demande à partir de la 36^e. Dans le cas des demandes euro-PCT, les pages servant de base à la procédure dans la phase européenne sont comptées comme indiqué ci-après. La taxe additionnelle est qualifiée de "taxe de page". *R. 159(1)c) CBE
Art. 2(1), point 1
RRT
JO 2009, 118, 338
JO 2019, A3, A6
DIR/OEB A-III, 13.1 ;
E-IX, 2.1.4*
- 5.7.002** Le droit de l'OEB en qualité d'office désigné/élu de prélever une "taxe nationale" en vertu des articles 22.1) et 39.1) PCT trouve sa concrétisation dans cette exigence de paiement de la taxe de dépôt européenne lors de l'entrée dans la phase européenne.
- 5.7.003** La taxe de dépôt de base est réduite si le formulaire 1200 est déposé en ligne (cf. point 5.1.016).

Taxe de page

- 5.7.004** Il est recommandé aux déposants de calculer le montant correct de la taxe de page à l'aide de la rubrique 6 du formulaire 1200 et notamment du tableau y afférent, qui fait partie du formulaire 1200. Les indications données à la rubrique 6 et dans le tableau doivent être précises et exactes pour garantir que l'OEB ne considère pas la demande comme réputée retirée en raison du paiement d'un montant erroné de la taxe de page. *R. 38(2) CBE
Art. 2(1), point 1bis
RRT
DIR/OEB A-III, 13.2*
- 5.7.005** En règle générale, la taxe de page est fondée sur la demande internationale telle que publiée, indépendamment de la langue de publication. Sont comptées les pages de la description, des revendications et des dessins, auxquelles s'ajoute une page au total pour les pages des données bibliographiques et de l'abrégé. Les revendications modifiées en vertu de l'article 19 PCT font

également partie de la publication internationale et doivent être prises en compte. Elles sont réputées remplacer les revendications telles qu'initialement déposées, à moins que le déposant ne déclare explicitement qu'elles ne servent pas de base à la procédure dans la phase européenne (cf. première case dans la rubrique 6.1 du formulaire 1200). Sont en outre comptées les pages éventuellement modifiées qui sont annexées à l'IPER, dans la mesure où l'OEB dispose de l'IPER dans le délai de 31 mois, et à moins que le déposant n'ait indiqué qu'elles ne serviront **pas** de base à la suite de la procédure ou qu'il ait clairement précisé qu'elles remplacent les pages correspondantes telles qu'initialement déposées (cf. point 5.7.009). Cette dernière déclaration peut être faite en cochant la première case dans la rubrique 6.2.

- 5.7.006** Cependant, le calcul de la taxe de page ne peut être basé sur des pages de la description ou des revendications rédigées partiellement dans une langue officielle de l'OEB et partiellement dans une autre langue. Ainsi, des règles spéciales de calcul de la taxe de page s'appliquent si la demande internationale n'a pas été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB et que des modifications ont été déposées au moment de l'entrée dans la phase européenne. JO 2009, 338
- 5.7.007** Si des modifications des **revendications** sont déposées pour la procédure dans la phase européenne, il convient toujours de produire le jeu entier de revendications, qui servira de base au calcul de la taxe de page et remplacera tout jeu de revendications déposé antérieurement. Pour les demandes internationales non publiées dans une langue officielle de l'OEB, la taxe de page est calculée sur la base de la traduction du jeu de revendications tel que modifié et de la description de la demande internationale telle que publiée.
- 5.7.008** Si des modifications de la **description** sont déposées, les pages de la description sont comptées de la manière suivante : les pages de la description telle que publiée, plus toute page produite en tant que modification de la description, moins les pages remplacées par les modifications de la description déposées lors de l'entrée dans la phase européenne. Pour les demandes internationales qui ne sont pas publiées dans une langue officielle de l'OEB, la taxe de page est calculée sur la base de la traduction de la description entière, même si elle n'est modifiée qu'en partie. Cela vaut également lorsque la description a été modifiée au titre de l'article 34 PCT et que le déposant souhaite que ces modifications soient prises en considération dans la phase européenne.
- 5.7.009** Si la demande a été examinée au titre du chapitre II du PCT, les modifications qui ont été déposées conformément à l'article 34 PCT et qui sont annexées à l'IPER doivent être prises en compte pour calculer la taxe de page, sauf si le déposant indique que ces pages ne doivent pas servir de base à la procédure dans la phase européenne. Si le déposant ne précise pas clairement que les modifications déposées au titre de l'article 34 PCT remplacent les pages correspondantes telles qu'initialement déposées, les modifications annexées à l'IPER sont prises en considération dans

le comptage des pages, en plus du nombre de pages dans la publication internationale (cf. point 5.7.004).

- 5.7.010** Aux fins du calcul de la taxe de page, il n'est pas tenu compte du formulaire 1200 ni d'un éventuel listage de séquences conforme à la norme applicable de l'OMPI.
- 5.7.011** Les pages de modifications déposées après l'expiration du délai de 31 mois ne sont pas prises en compte pour calculer la taxe de page. Par conséquent, même si des modifications produites après l'expiration du délai de 31 mois ont pour effet de réduire le nombre de pages pour lesquelles la taxe a déjà été acquittée, aucun remboursement n'est accordé.
- 5.7.012** Les principes généraux susmentionnés s'appliquent également aux publications de demandes internationales qui contiennent à la fois des pièces indûment déposées et des pièces correctes incorporées par renvoi (règle 20.6 PCT ensemble la règle 20.5bis.d) PCT) ; voir DIR/OEB A-III, 13.2 pour plus d'informations détaillées.

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement de la taxe de dépôt ?

- 5.7.013** Si la **taxe de dépôt**, c'est-à-dire la taxe de dépôt de base et/ou, le cas échéant, la taxe de page, n'est pas intégralement acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée. En outre, la demande euro-PCT ne sera pas considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE (cf. point 5.17.001). Le déposant est informé de la perte de droits par une notification établie en vertu des règles 112(1) et 160(2) CBE. *Art. 153(5) CBE
R. 160, 165 CBE*
- 5.7.014** Il est possible de demander la poursuite de la procédure, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification signalant la perte de droits, au moyen du paiement de la taxe de dépôt ou de la partie manquante de la taxe de dépôt et, le cas échéant, des taxes de page, ainsi que de la taxe de poursuite de la procédure (cf. également point 5.19.001). *Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12 RRT*
- 5.7.015** Si la taxe de dépôt de base n'est pas (intégralement) acquittée dans les délais, le montant de la taxe de poursuite de la procédure s'élève à 50 % de la taxe de dépôt de base. Si la taxe de page n'est pas (intégralement) acquittée, le montant de la taxe de poursuite de la procédure s'élève à 50 % de la taxe de page s'agissant du nombre de pages pour lequel la taxe de page n'a pas été acquittée dans les délais.
- 5.7.016** Le déposant peut aussi présenter une requête en restitutio in integrum si la demande est réputée retirée faute d'avoir acquitté la taxe de dépôt dans les délais. Étant donné que la taxe de restitutio in integrum est plus élevée et que des conditions plus strictes s'appliquent, ce moyen de recours ne présente pas d'avantages, à moins que le délai prévu pour la requête en poursuite de la procédure ait déjà expiré (cf. point 5.5.008). *R. 49.6 PCT
Art. 122 CBE
R. 136 CBE
Art. 2(1), point 13 RRT*

5.7.017 Si le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure (cf. point 5.7.014) n'a pas été observé, une requête en restitutio in integrum peut être présentée quant au délai prévu à la règle 135(1) CBE. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de restitutio in integrum concernant l'acte non accompli, à savoir le paiement de la taxe de dépôt et/ou de la taxe de page et de la taxe correspondante de poursuite de la procédure. Étant donné que le paiement de la taxe de dépôt et le paiement de la taxe de page constituent un acte de procédure unitaire, seule une taxe de restitutio in integrum doit être acquittée (cf. points 5.19.001 s.). L'attention est attirée sur les exigences supplémentaires prévues à l'article 122 et à la règle 136 CBE pour que la requête soit recevable et admissible.

Art. 122 CBE
R. 136 CBE
Art. 2(1), point 13
RRT
DIR/OEB E-VIII, 3

5.8 Désignations, extensions et validations

5.8.001 Une taxe de désignation (forfaitaire) doit être acquittée dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité la plus ancienne, ou dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'ISR, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Par conséquent, la taxe de désignation est due dans le délai de 31 mois, à moins que l'ISR n'ait été publié avec un retard considérable.

Art. 79(2) CBE
R. 39, 159(1)d) CBE
Art. 2(1), point 3
RRT
DIR/OEB A-III,
11.2.5 ;
E-IX, 2.1.4, 2.3.11

5.8.002 Le paiement de la taxe de désignation ne prendra effet qu'à l'égard des États parties à la CBE qui ont été désignés pour un brevet européen dans la demande internationale à la date du dépôt international (cf. point 2.12.001).

5.8.003 Il est rappelé aux déposants que lors du dépôt de la requête PCT, tous les États contractants du PCT sont automatiquement désignés à la fois pour un brevet national et, le cas échéant, pour un brevet régional. Par conséquent, le paiement de la taxe de désignation (forfaitaire) lors de l'entrée dans la phase européenne confirme la désignation des États parties à la CBE qui étaient des **États parties à la CBE et des États contractants du PCT à la date du dépôt international** (cf. point 2.12.002). Une exception s'applique lorsque le déposant a retiré la désignation pour un brevet européen à l'égard d'un ou de plusieurs États parties à la CBE pendant la phase internationale.

5.8.004 Si un État pour lequel la protection par brevet est demandée n'était ni État partie à la CBE ni État autorisant l'extension ou la validation à la date de dépôt international (cf. point 5.8.009), le déposant doit entrer dans la phase nationale de l'État concerné afin d'obtenir une protection par brevet pour cet État sur la base de sa demande internationale. Si un accord d'extension ou de validation était en vigueur pour un État contractant du PCT à la date de dépôt international (cf. points 2.13.001s., 2.14.001s. et 5.8.009 s.), une protection par brevet peut être obtenue dans cet État, via la procédure européenne, sur la base de l'accord d'extension ou de validation.

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement de la taxe de désignation ?

- 5.8.005** Si la taxe de désignation n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée. Le déposant en est informé par une notification établie conformément aux règles 112(1) et 160(2) CBE.
*R. 160 CBE
DIR/OEB E-IX, 2.1.4*
- 5.8.006** La poursuite de la procédure peut être demandée dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification signalant la perte de droits en acquittant la taxe de poursuite de la procédure, qui s'élève à 50 % du montant de la taxe de désignation, en même temps que la taxe de désignation (cf. également points 5.19.001 s.).
*Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), points 3 et 12 RRT*
- 5.8.007** La taxe de désignation n'étant pas partie intégrante de la taxe nationale (de dépôt) (cf. point 5.7.001), le déposant ne peut demander la restitutio in integrum en vertu de la règle 49.6 PCT.
*Art. 22.1) PCT
R. 49.6 PCT*
- 5.8.008** Si le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure (cf. point 5.8.006) n'a pas été observé, une requête en restitutio in integrum peut être présentée quant au délai prévu à la règle 135(1) CBE. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de restitutio in integrum concernant l'acte non accompli, à savoir le paiement de la taxe de désignation au titre de la règle 39 CBE et de la taxe correspondante de poursuite de la procédure. L'attention est attirée sur les exigences supplémentaires prévues à l'article 122 et à la règle 136 CBE pour que la requête soit recevable et admissible (cf. point 5.19.004).
*Art. 122 CBE
R. 136(1) CBE
Art. 2(1), point 13 RRT
DIR/OEB E-VIII, 3*

Comment étendre les effets de la demande euro-PCT ou valider cette demande (formulaire 1200, rubrique 11) ?

- 5.8.009** Dans certaines conditions, il est possible d'obtenir l'extension des effets d'un brevet européen à des États qui n'étaient pas des États parties à la CBE à la date du dépôt international, ou d'obtenir la validation de ce brevet dans lesdits États, lorsqu'ils ont conclu à cette fin un accord d'extension ou de validation avec l'Organisation européenne des brevets.
*JO 1994, 75
JO 1996, 82
JO 1997, 538
JO 2004, 117, 619
JO 2007, 406
JO 2009, 603
JO 2010, 10
JO 2015, A18, A20, A84, A85
JO 2016, A5, A67
JO 2017, A84, A85
JO 2018, A15, A16
DIR/OEB A-III, 12 ;
E-IX, 2.1.4*
- 5.8.010** Les effets d'un brevet européen ne peuvent être étendus, ou ce brevet ne peut être validé, que si l'État concerné a été désigné pour un brevet national dans la demande internationale et qu'un accord d'extension ou de validation conclu avec l'Organisation européenne des brevets était en vigueur à la date du dépôt international (cf. points 2.13.001 et 2.14.001).
- 5.8.011** La requête en extension ou en validation est réputée effectuée pour toute demande internationale entrant dans la phase européenne à l'égard de tout État désigné dans la demande avec
DIR/OEB A-III, 12.2, 12.4

lequel un accord d'extension ou de validation était en vigueur **à la date du dépôt international**. Cependant, cette requête est réputée retirée à l'égard d'un État donné si la taxe d'extension ou de validation correspondante n'est pas acquittée dans les délais. Par conséquent, le déposant doit vérifier soigneusement les États pour lesquels une extension ou une validation est possible et acquitter dans les délais les taxes requises (cf. point 5.8.001).

5.8.012 Une taxe d'extension ou de validation doit être acquittée pour chacun des États autorisant l'extension ou la validation pour lequel une protection est demandée. Il n'y a pas de taxe forfaitaire d'extension ou de validation. Toutes les taxes applicables doivent être acquittées dans le même délai que celui prévu pour le paiement de la taxe de désignation (cf. point 5.8.001).

5.8.013 À la rubrique 11 du formulaire 1200, le déposant peut indiquer les États pour lesquels il prévoit de payer une (des) taxe(s) d'extension ou de validation. En plus des cases prévues pour l'État avec lequel un accord d'extension était en vigueur au 1^{er} janvier 2023, c'est-à-dire la Bosnie-Herzégovine (BA), et pour les États avec lesquels un accord de validation était en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à savoir le Cambodge (KH), le Maroc (MA), la République de Moldavie (MD) et la Tunisie (TN), d'autres États peuvent être indiqués, à condition qu'un accord d'extension ou de validation avec ces États ait été en vigueur **à la date de dépôt** de la demande internationale. Le Monténégro, par exemple, est partie à la CBE depuis le 1^{er} octobre 2022, et il a donc été mis fin, avec effet à compter de cette date, à l'accord d'extension en place avec ce pays. Le système d'extension continue toutefois de s'appliquer à toutes les demandes euro-PCT dont la date de dépôt international est antérieure ou correspond au 30 septembre 2022 (cf. points 2.13.001 s.).

*JO 2004, 619
JO 2016, A5, A67
JO 2017, A84, A85
JO 2018, A15, A16
JO 2022, A78*

5.8.014 Au moment du paiement, le déposant est tenu de préciser les États autorisant l'extension ou la validation pour lesquels le paiement est effectué, en indiquant le bon code de taxe qui est attribué à chacun des États autorisant l'extension ou la validation.⁶⁸ Si le formulaire 1200 de l'OEB est déposé en ligne, ou si le déposant utilise le paiement centralisé des taxes pour effectuer les paiements, le bon code de taxe est sélectionné automatiquement lorsque l'État autorisant l'extension ou l'État autorisant la validation correspondant est sélectionné dans le processus de sélection des taxes.

⁶⁸ Voir le "Barème des taxes et redevances", disponible à l'adresse suivante : epo.org/applying/fees/fees_fr.html.

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement des taxes d'extension ?

- 5.8.015** Si une taxe d'extension n'est pas acquittée dans les délais (cf. point 5.8.012), toute requête en extension est réputée retirée. *JO 2009, 603
DIR/OEB A-III, 12.1,
12.2*
- 5.8.016** Contrairement au paiement des taxes de désignation, le paiement des taxes d'extension est entièrement régi par l'accord d'extension correspondant et par le droit national de l'État autorisant l'extension correspondant. Par conséquent, la règle 112 CBE ne s'applique pas. Cela signifie qu'aucune notification de la perte d'un droit signalant l'inobservation du délai de paiement n'est émise. Pour ces mêmes raisons, le déposant ne peut requérir ni une décision (susceptible de recours) au titre de la règle 112(2) CBE, ni la restitutio in integrum au titre de l'article 122 CBE. Toutefois, le déposant peut encore acquitter une taxe d'extension après l'expiration du délai (de base) prévu pour le paiement de la taxe de désignation et des taxes d'extension dans les circonstances suivantes :
- 5.8.017** Premièrement, dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai de base, une taxe d'extension peut encore être acquittée moyennant une surtaxe de 50 %.
- 5.8.018** Deuxièmement, lorsque la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais et que la poursuite de la procédure peut être demandée eu égard à la **taxe de désignation**, le déposant peut également payer, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification signalant la perte de droits, la ou les taxes d'extension moyennant une surtaxe de 50 %.

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement des taxes de validation ?

- 5.8.019** Si une taxe de validation n'est pas acquittée en temps utile (cf. point 5.8.012), la requête en validation est réputée retirée. À l'instar du paiement des taxes d'extension, le paiement des taxes de validation est entièrement régi par l'accord de validation correspondant et par le droit national de l'État autorisant la validation correspondant. Par conséquent, la règle 112 CBE et l'article 122 CBE ne s'appliquent pas. *JO 2015, A18, A19,
A85
JO 2016, A5, A67
JO 2017, A84, A85
JO 2018, A15, A16*
- 5.8.020** Si une taxe relative à un État autorisant la validation n'a pas été acquittée dans le délai de base, le déposant peut encore acquitter la taxe de validation accompagnée d'une surtaxe de 50 % du montant de la taxe de validation, soit dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de base ("délai supplémentaire") soit en parallèle de la requête en poursuite de la procédure concernant la taxe de désignation si celle-ci n'a pas non plus été acquittée dans les délais, et donc dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification de la perte d'un droit eu égard au défaut de paiement de la taxe de désignation conformément à la règle 112(1) CBE.

5.8.021 Pour les raisons exposées au point 5.8.019, la restitutio in integrum prévue à l'article 122 et à la règle 136 CBE n'est pas possible quant au paiement des taxes de validation.

5.9 Recherche européenne complémentaire

5.9.001 En règle générale, une recherche européenne complémentaire doit être effectuée pour chaque demande internationale entrant dans la phase européenne, et une taxe de recherche est due. Une exception figure aux points 5.9.007 s. Comme tout autre rapport de recherche européenne, le rapport complémentaire de recherche européenne est accompagné d'un avis établi conformément à la règle 62 CBE, l'avis de recherche européen (ESOP), indiquant si la demande et l'invention sur laquelle elle porte satisfont aux exigences de la CBE. À titre de service supplémentaire, une feuille d'information ("Informations relatives à la stratégie de recherche") contenant des renseignements additionnels sur la recherche effectuée par l'examineur est jointe à tous les rapports complémentaires de recherche européenne (cf. point 3.2.012). Le rapport complémentaire de recherche européenne avec l'avis de recherche est appelé "rapport (complémentaire) de recherche européenne élargi" (EESR).

Art. 153(7) CBE
R. 62, 159(1)e) CBE
DIR/OEB B-II, 4.3 ;
E-IX, 2.5.3, 3.1
JO 2017, A106

5.9.002 L'avis au stade de la recherche visé à la règle 62 CBE n'est pas établi si le déposant :

- a déposé une requête en examen conformément à la règle 159(1)f) CBE et
- a renoncé au droit d'être invité à déclarer, en vertu de la règle 70(2) CBE, s'il souhaite maintenir sa demande (cf. points 5.10.002 et 5.10.005)

avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui soit communiqué. En remplacement, une notification est émise en vertu de la règle 71(1) ou (3) CBE, soit pour inviter le déposant à rectifier et/ou à modifier sa demande, soit pour l'informer du texte dans lequel l'OEB envisage de délivrer le brevet.

DIR/OEB B-XI, 7 ;
C-V ; E-IX, 2.5.3

5.9.003 La recherche européenne complémentaire est effectuée sur la base du dernier jeu de revendications (modifiées) dont dispose l'OEB à l'expiration du délai fixé dans la notification émise en vertu de la règle 161/162 CBE (cf. points 5.4.020 s.). Ce jeu de revendications est considéré comme définitif au moment où la recherche est effectuée (cf. point 5.4.011). Les revendications pour lesquelles les taxes de revendication exigibles n'ont pas été acquittées ne font pas l'objet de la recherche (cf. points 5.11.007 s.).

R. 161 CBE

5.9.004 Si des observations de tiers ont été présentées au cours de la phase internationale et transmises par le BI à l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, elles seront prises en considération dans le rapport complémentaire de recherche européenne, à condition qu'elles soient motivées et remplissent toutes les exigences de forme. De plus, sous réserve qu'elles n'aient pas été

JO 2017, A86
DIR/OEB E-VI, 3

présentées de manière anonyme et que le tiers en ait fait explicitement la demande, l'OEB accélérera l'envoi de la première notification dans la phase de l'examen (européen).

- 5.9.005** Si une recherche européenne complémentaire est effectuée, le Bulletin européen des brevets mentionne la date d'envoi du rapport complémentaire de recherche européenne. Celui-ci n'est pas publié, mais est ouvert à l'inspection publique.
- 5.9.006** Si l'OEB conclut, pendant la recherche européenne complémentaire, que la demande contient plus d'une revendication indépendante de la même catégorie qui ne relève pas des exceptions prévues à la règle 43(2) CBE, il peut inviter le déposant à indiquer, dans un délai de deux mois, la base sur laquelle la recherche doit être effectuée (règle 62bis(1) CBE). De même, si une recherche significative ne peut être effectuée au regard de tout ou partie de l'objet revendiqué, l'OEB invitera le déposant à déposer, dans un délai de deux mois, une déclaration indiquant les éléments qui doivent faire l'objet de la recherche. Une déclaration selon laquelle une recherche est impossible, ou un rapport complémentaire partiel de recherche européenne établi ultérieurement du fait qu'il n'a pas été remédié à l'irrégularité, tient lieu de rapport complémentaire de recherche européenne.

R. 62bis, 63 CBE
JO 2009, 533
DIR/OEB B-VIII, 3,
4.1.

Cas où il n'est pas effectué de recherche européenne complémentaire

- 5.9.007** En règle générale, une recherche européenne complémentaire est effectuée. Il n'est renoncé à la recherche, auquel cas aucune taxe de recherche ne doit être acquittée au titre de la règle 159(1)e) CBE, que si l'OEB a agi en qualité d'ISA ou de SISA pour la demande dans la phase internationale.
- 5.9.008** S'il est renoncé à la recherche, cette renonciation s'applique également lorsqu'une déclaration au titre de l'article 17.2)a) PCT, selon laquelle un rapport de recherche internationale n'est pas établi, a été émise en lieu et place d'un ISR.
- 5.9.009** S'il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne, la demande euro-PCT, lors de l'entrée effective dans la phase européenne, relève immédiatement de la compétence de la division d'examen et, après avoir été soumise à un examen quant à la forme, est transmise en vue de faire l'objet de l'examen quant au fond, à condition qu'une requête en examen ait été valablement déposée (cf. points 5.10.001 s.).
- 5.9.010** Les observations de tiers présentées pendant la phase internationale et transmises par le BI à l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu seront prises en considération dans la première notification de la division d'examen, à condition qu'elles soient motivées et remplissent toutes les exigences de forme. Sous réserve qu'elles n'aient pas été présentées de manière anonyme et que le tiers en ait fait explicitement la demande, l'envoi de la première notification sera accéléré.

Art. 153(7) CBE
JO 2009, 594
DIR/OEB E-IX, 3.2

Art. 17.2)a) PCT
Art. 153(6) CBE

JO 2017, A86
DIR/OEB E-VI, 3

Conclusions de la recherche européenne complémentaire et remboursement de la taxe d'examen

- 5.9.011** Si, comme c'est généralement le cas, le déposant a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne n'ait été notifié, l'OEB, après avoir communiqué ce rapport, invite le déposant à déclarer dans un délai de six mois s'il maintient sa demande. Dans la même notification, le déposant est invité à remédier à toute irrégularité constatée dans l'avis au stade de la recherche accompagnant le rapport complémentaire de recherche européenne. Une telle réponse est obligatoire si l'avis au stade de la recherche était négatif. Si le déposant ne répond pas dans un tel cas, la demande est réputée retirée (cf. points 5.9.013-5.9.014).
- 5.9.012** Si le déposant **souhaite passer** à l'examen, il doit le notifier à l'OEB dans le délai de six mois indiqué dans la notification émise par l'OEB (cf. point 5.9.011). Dans ce même délai, il peut, et dans certains cas il doit, prendre position au sujet du rapport complémentaire de recherche européenne en déposant des modifications (cf. point 5.4.020). Si le déposant a expressément renoncé au droit d'être invité à déclarer s'il souhaite passer à l'examen (renonciation au droit de recevoir la notification émise en vertu de la règle 70(2) CBE ; cf. point 5.10.005), aucun avis au stade de la recherche n'est établi et la compétence pour le traitement de la demande passe à la division d'examen peu après l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne. Dans ce cas, la division d'examen émettra soit une notification au titre de l'article 94(3) CBE, remplaçant l'avis au stade de la recherche, soit une notification au titre de la règle 71(3) CBE si la demande peut donner lieu à la délivrance d'un brevet.
- 5.9.013** Si le déposant **ne souhaite pas passer** à l'examen, il peut retirer expressément la demande ou la laisser s'éteindre en s'abstenant simplement de répondre à la notification émise au titre des règles 70(2) et 70bis(2) CBE dans le délai fixé dans celle-ci (cf. point 5.9.011), en conséquence de quoi la demande sera réputée retirée.
- 5.9.014** Si la demande est retirée, rejetée ou réputée retirée avant que l'examen quant au fond n'ait commencé, la taxe d'examen est remboursée intégralement.
- 5.9.015** Si le déposant retire expressément la demande après que l'examen quant au fond a commencé, mais avant l'expiration du délai imparti pour répondre à la première invitation émise par la division d'examen au titre de l'article 94(3) CBE ou, en l'absence d'une telle invitation, avant la date de la notification émise au titre de la règle 71(3) CBE, la taxe d'examen est remboursée à hauteur de 50 %.

R. 70(2), 70bis(2) CBE
DIR/OEB B-XI, 7, 8, E-IX, 2.5.3

R. 70(3), 70bis(3) CBE

Art. 11a) RRT
JO 2016, A48, A49
JO 2019, A82

Art. 11b) RRT
JO 2016, A48, A49
JO 2019, A82
DIR/OEB A-VI, 2.5

Taxe de recherche due pour la recherche européenne complémentaire

- 5.9.016** Si une recherche européenne complémentaire doit être effectuée, la taxe due pour la recherche européenne doit être acquittée dans le délai de 31 mois. R. 159(1)e) CBE
Art. 2(1), point 2 RRT

Réduction de la taxe de recherche

- 5.9.017** Conformément à l'article 153(7) CBE, une réduction de la taxe due pour la recherche européenne peut être accordée. Art. 153(7) CBE
DIR/OEB A-X, 9.3.1

La taxe de recherche est réduite d'un montant fixe de 1 185 EUR (à partir du 1^{er} avril 2023 : 1 245 EUR) lorsque le (S)ISR a été établi par une ISA européenne, à savoir l'Office autrichien des brevets, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement, l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office suédois de la propriété intellectuelle, l'Office turc des brevets et des marques ou l'Institut des brevets de Visegrad.

Toutefois, cette réduction s'applique uniquement à la taxe de recherche acquittée au titre de la règle 159(1)e) CBE. Les taxes de recherche acquittées au titre de la règle 164(1) CBE ne sont pas réduites et doivent toujours être intégralement acquittées (cf. points 5.15.002 s.).

Aucune réduction de la taxe de recherche supplémentaire ne s'applique aux demandes PCT pour lesquelles une ISA autre que celles mentionnées ci-dessus a été sélectionnée.

Remboursement de la taxe de recherche

- 5.9.018** Si le rapport complémentaire de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'OEB ou si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure ayant fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB, (une partie de) la taxe acquittée pour la recherche européenne complémentaire peut être remboursée. Le montant du remboursement dépend du type de la recherche antérieure et de la mesure dans laquelle l'OEB peut utiliser le rapport de recherche antérieur lorsqu'il effectue la recherche européenne complémentaire. Art. 9(2) RRT
JO 2009, 99
JO 2022, A8
DIR/OEB A-X, 10.2.1

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le paiement de la taxe de recherche ?

- 5.9.019** Si la taxe de recherche n'est pas payée dans les délais, la demande euro-PCT est réputée retirée et le déposant en est informé par une notification faite conformément aux règles 112(1) et 160(2) CBE. R. 160 CBE
- 5.9.020** La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de cette notification, la poursuite de la procédure est demandée en acquittant la taxe de poursuite de la procédure, qui s'élève à 50 % Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12 RRT

de la taxe de recherche, en même temps que la taxe de recherche manquante (cf. également points 5.19.001 s.).

- 5.9.021** La taxe de recherche n'étant pas partie intégrante de la taxe nationale (de dépôt) (cf. point 5.7.001), le déposant ne peut demander la restitutio in integrum en vertu de la règle 49.6 PCT. *Art. 22.1) PCT
R. 49.6 PCT*
- 5.9.022** Si le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure (cf. point 5.9.020) n'a pas été observé, une requête en restitutio in integrum peut être présentée quant au délai prévu à la règle 135(1) CBE. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de restitutio in integrum concernant l'acte non accompli, à savoir le paiement de la taxe de recherche au titre de la règle 159(1)e) CBE et de la taxe de poursuite de la procédure. L'attention est attirée sur les exigences supplémentaires prévues à l'article 122 et à la règle 136 CBE pour que la requête soit recevable et admissible (cf. point 5.19.004). *Art. 122 CBE
R. 136(1) CBE
Art. 2(1), point 13 RRT
DIR/OEB E-VIII, 3*

5.10 Examen

Comment déposer la requête en examen (formulaire 1200, rubrique 4) ?

- 5.10.001** Un brevet européen ne peut être délivré que si l'examen quant au fond montre que la demande satisfait aux exigences de la CBE. L'examen quant au fond d'une demande n'est engagé que sur requête explicite en ce sens. *Art. 94 CBE
DIR/OEB E-IX, 2.1.4, 2.5.2*
- 5.10.002** À cet effet, le déposant doit soumettre par écrit une requête en examen. Si le formulaire 1200 est utilisé, comme cela est recommandé (cf. point 5.1.015), cette condition est en tout état de cause remplie puisque la case correspondante est pré-cochée (formulaire 1200, rubrique 4).
- 5.10.003** La requête en examen ne produit ses effets que si la taxe d'examen a été acquittée, d'où la nécessité de payer celle-ci dans les délais (cf. points 5.10.004-5.10.007 et 5.10.011).

Quand faut-il déposer la requête en examen ? Quand faut-il acquitter la taxe d'examen ?

- 5.10.004** Il convient de déposer la requête en examen et d'acquitter la taxe d'examen dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité la plus ancienne, ou dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ISR, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. C'est pourquoi il est généralement nécessaire de déposer la requête en examen et d'acquitter la taxe d'examen dans un délai de 31 mois, à moins que l'ISR ait été publié plus de 25 mois après la date de dépôt ou de priorité la plus ancienne. *R. 70(1), 159(1)f) CBE
Art. 2(1), point 6 RRT
DIR/OEB C-II, 1.2*
- 5.10.005** Dans presque tous les cas, le déposant doit déposer la requête en examen et acquitter la taxe d'examen avant que le rapport *R. 70(2) CBE
JO 2015, A94*

complémentaire de recherche européenne lui soit transmis (cf. point 5.9.011). Après avoir transmis le rapport au déposant, l'OEB l'invite à indiquer s'il souhaite maintenir sa demande (cf. point 5.9.011). Afin d'accélérer la procédure de délivrance européenne, le déposant peut renoncer à son droit de recevoir l'invitation susmentionnée, par exemple en cochant la deuxième case dans la rubrique 12.2 du formulaire 1200.

5.10.006 Concernant le droit à un remboursement de la taxe d'examen, cf. points 5.9.014 s.

5.10.007 Ni l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne (cf. points 5.9.001 s.) ni la publication de la traduction de la demande euro-PCT (cf. points 5.5.001 s.) n'a d'incidence sur le délai prévu pour le dépôt de la requête en examen et le paiement de la taxe d'examen.

La taxe d'examen peut-elle être réduite ?

5.10.008 Conformément à la règle 6(3) CBE, une réduction de 30 % de la taxe d'examen est accordée aux petites et moyennes entreprises, aux personnes physiques, aux organisations sans but lucratif, aux universités ou aux organismes de recherche publics (règle 6(4) CBE) qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue officielle autre que l'allemand, l'anglais ou le français, et aux nationaux de ces États ayant leur domicile à l'étranger, à condition qu'ils fassent la déclaration prévue à la règle 6(6) CBE et que la requête en examen soit formulée dans la langue officielle de cet État partie à la CBE ("langue non officielle autorisée" ; article 14(4) CBE). La déclaration prévue à la règle 6(6) CBE peut être faite en cochant la deuxième case dans la rubrique 4.1 du formulaire 1200. Pour que la réduction de taxe s'applique en cas de pluralité de déposants, chaque déposant doit être une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE et au moins l'un d'entre eux doit être habilité au titre de l'article 14(4) CBE à produire des pièces dans une langue non officielle autorisée. Les déposants ayant la nationalité – ou leur domicile ou leur siège sur le territoire – d'un État contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, mais n'entrant pas dans la définition énoncée à la règle 6(4) CBE, peuvent tout de même déposer la requête en examen dans une langue non officielle autorisée, mais

Art. 14(4) CBE
R. 6 CBE
JO 2014, A4, A23
DIR/OEB A-X, 9.2.1,
9.2.3
J 4/18

ils n'ont pas droit à la réduction de taxe prévue à la régle 6(3) CBE.

Réduction dans le cas où l'OEB a établi l'IPER

5.10.009 La taxe d'examen est réduite de 75 % lorsque l'OEB agissant en qualité d'IPEA a déjà établi un rapport d'examen préliminaire international pour la demande euro-PCT concernée, à moins que le déposant ne demande dans le cadre de la phase européenne l'examen de parties de la demande internationale qui, exceptionnellement, ne sont pas couvertes par l'IPER (cf. points 4.2.027 et 4.2.037 s.).

Art. 14(2) RRT
JO 2018, A4
DIR/OEB A-X, 9.3.2

5.10.010 Si les conditions régissant l'application de cette réduction et de la réduction de 30 % au titre du régime linguistique (cf. point 5.10.008) sont remplies, la taxe d'examen est réduite en premier lieu de 75 %. La réduction de 30 % est ensuite appliquée au total obtenu, et non à l'intégralité de la taxe. La réduction totale par rapport à l'intégralité de la taxe est donc de 82,5 %.

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai prévu pour le dépôt de la requête en examen et pour le paiement de la taxe d'examen ?

5.10.011 Si la requête en examen n'est pas déposée ou si la taxe d'examen n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée. Le déposant en est informé par une notification faite conformément aux règles 112(1) et 160(2) CBE. Dans le cas où

Art. 121 CBE
R. 135, 160(2) CBE
Art. 2(1), point 12
RRT

seule la taxe d'examen n'a pas été acquittée dans les délais, la perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de cette notification, la poursuite de la procédure est demandée en acquittant la taxe de poursuite de la procédure, qui s'élève à 50 % de la taxe d'examen, en même temps que la taxe d'examen manquante (cf. points 5.19.001 s.).

- 5.10.012** Si le déposant n'a pas déposé la requête en examen ni acquitté la taxe d'examen dans les délais, il convient de demander la poursuite de la procédure à l'égard des **deux actes omis**, c'est-à-dire à l'égard du dépôt de la requête en examen et du paiement de la taxe d'examen. Il s'ensuit que le déposant doit non seulement déposer la requête en examen et acquitter la taxe d'examen, mais également acquitter deux taxes de poursuite de la procédure, à savoir la taxe forfaitaire en ce qui concerne l'acte omis (à savoir le dépôt de la requête en examen) et 50 % de la taxe d'examen acquittée tardivement. *DIR/OEB E-VIII, 2*
- 5.10.013** La requête en examen, y compris le paiement de la taxe d'examen, n'étant pas partie intégrante de la taxe nationale (de dépôt) (cf. point 5.7.001), le déposant ne peut demander la restitutio in integrum en vertu de la règle 49.6 PCT. *Art. 22.1) PCT
R. 49.6 PCT*
- 5.10.014** Si le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure (cf. point 5.10.011) n'a pas été observé, une requête en restitutio in integrum peut être présentée quant au délai prévu à la règle 135(1) CBE. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de restitutio in integrum concernant l'acte non accompli, à savoir le dépôt de la requête en examen et/ou le paiement de la taxe d'examen et de la taxe de poursuite de la procédure. Étant donné que la présentation de la requête en examen et le paiement de la taxe d'examen constituent un acte de procédure unitaire, seule une taxe de restitutio in integrum doit être acquittée (cf. points 5.19.001 s.). L'attention est attirée sur les exigences supplémentaires prévues à l'article 122 et à la règle 136 CBE pour que la requête soit recevable et admissible. *Art. 122 CBE
R. 136 CBE
Art. 2(1), point 13 RRT
DIR/OEB E-VIII, 3*

5.11 Taxes annuelles et taxes de revendication

Taxes annuelles

- 5.11.001** Les taxes annuelles doivent être payées à l'OEB pour une demande euro-PCT en instance. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée à partir de la date de dépôt de la demande euro-PCT telle qu'attribuée par l'office récepteur, et pour chacune des années suivantes. Elles ne peuvent être acquittées plus de trois mois avant leur échéance, sauf la taxe annuelle due pour la troisième année, qui peut être acquittée jusqu'à six mois avant son échéance. Par conséquent, elle peut être acquittée en même temps que les autres taxes dues pendant le délai de 31 mois. *Art. 11.3) PCT
Art. 86(1), (2) CBE
R. 51(1), (2), 159(1)g) CBE
Art. 2(1), points 4 et 5 RRT
DIR/OEB A-X, 5.2.4*

5.11.002 Si la taxe annuelle due pour la troisième année vient à échéance pendant le délai de 31 mois prévu pour l'entrée dans la phase européenne, la date d'échéance est reportée et la taxe peut être acquittée sans surtaxe jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois. Si une taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance ("délai supplémentaire"), sous réserve du paiement d'une surtaxe de 50 % ("surtaxe"). Si la taxe annuelle due pour la troisième année vient à échéance à l'expiration du délai de 31 mois, mais qu'elle n'est pas acquittée, ce délai de six mois est calculé à partir de la date d'expiration du délai de 31 mois.

R. 159(1)g), 51(2)
CBE

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe ?

5.11.003 Si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans le délai supplémentaire de six mois, la demande est réputée retirée et le déposant en est informé dans une notification établie en vertu de la règle 112(1) CBE. Comme moyen de recours, le déposant peut présenter une requête en restitutio in integrum quant au délai de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de restitutio in integrum concernant l'acte non accompli, à savoir le paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe. L'attention est attirée sur les exigences supplémentaires prévues à l'article 122 et à la règle 136 CBE pour que la requête soit recevable et admissible (cf. point 5.19.004).

Art. 122 CBE
R. 51(2), 136 CBE
Art. 2(1), point 13
RRT
JO 2016, A102,
A103

Taxes de revendication

5.11.004 Si les pièces de la demande sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder comportent plus de quinze revendications, une taxe de revendication doit être acquittée dans le délai de 31 mois pour toutes les revendications à partir de la seizième, et une taxe de revendication plus élevée est exigible pour toute revendication à partir de la 51^e.

R. 162 CBE
Art. 2(1), point 15
RRT
DIR/OEB A-III, 9 ;
E-IX, 2.1.1, 2.3.8

5.11.005 Les taxes de revendication doivent être calculées sur la base du nombre de revendications que contient la demande dans la version qui, conformément aux indications données dans le formulaire 1200, doit servir de base à la procédure de délivrance européenne (cf. point 5.4.032). Cependant, si, en raison d'une (autre) modification ultérieure déposée avant l'expiration du délai fixé dans la notification établie en vertu de la règle 161/162 CBE, le nombre de revendications change, le nombre de taxes de revendication à payer est calculé sur la base des revendications figurant dans le dossier à l'expiration du délai de six mois fixé dans la notification émise au titre de la règle 161/162 CBE (cf. point 5.4.034). Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux exemples donnés aux points 3.1 et 3.2 du JO 2016, A103.

JO 2016, A102,
A103

5.11.006 Si le déposant a déjà acquitté les taxes de revendication dans le délai de 31 mois, et que le nombre de revendications diminue suite à des modifications déposées dans le délai de six mois fixé dans

R. 162(3) CBE

la notification émise au titre de la règle 161/162 CBE, toute taxe de revendication payée en trop sera remboursée après l'expiration de ce délai (cf. point 5.4.035).

Que se passe-t-il en cas d'inobservation du délai de paiement des taxes de revendication ?

- 5.11.007** Si le montant (correct) des taxes de revendication n'a pas été acquitté dans le délai de 31 mois, l'OEB invite le déposant, dans la notification établie en vertu de la règle 161/162 CBE, à payer le complément dans un délai non prorogable de six mois (cf. point 5.4.033). R. 162(2) CBE
DIR/OEB E-IX, 2.3.8
- 5.11.008** Si de nouvelles taxes de revendication deviennent exigibles suite à des modifications intervenues pendant le délai de six mois, le déposant doit payer les taxes de revendication additionnelles pendant le même délai, étant donné qu'aucune autre invitation ne sera émise en vertu de la règle 162 CBE (cf. point 5.4.032).
- 5.11.009** Si une taxe de revendication n'est pas acquittée dans le délai de six mois, la revendication concernée est réputée retirée. Dans ce cas, le déposant est informé de la perte d'un droit par une notification établie en vertu de la règle 112(1) CBE. La poursuite de la procédure peut être requise, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, au moyen du paiement de la taxe de poursuite de la procédure, qui s'élève à 50 % du montant de la ou des taxes de revendication exigibles, et du paiement de la ou des taxes de revendication manquantes (cf. points 5.19.001 et 5.19.003). Les caractéristiques figurant dans une revendication réputée retirée, mais qui ne se trouvent pas ailleurs dans la description ou les dessins, ne peuvent être réintroduites ultérieurement dans la demande et, notamment, dans les revendications (cf. point 5.4.036). Art. 121 CBE
R. 135, 162(4) CBE
Art. 2(1), point 12
RRT
J. 15/88 (JO 1990,
445)

5.12 Dépôt d'autres pièces

Que se passe-t-il en cas de renseignements incomplets concernant l'inventeur ou un déposant ?

- 5.12.001** Si l'inventeur n'a pas été désigné dans le délai de 31 mois ou s'il manque certaines informations concernant l'inventeur ou un déposant, l'OEB invite le déposant à désigner l'inventeur ou à compléter les données manquantes dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification établie en vertu de la règle 163(1) ou (4) CBE (cf. point 2.10.002). Art. 4.1)iii), v), 22.1),
27.2) PCT
Art. 81 CBE
R. 19, 163(1), (4)
CBE
JO 2021, A3, A12
DIR/OEB E-IX, 2.3.1,
2.3.4

Que se passe-t-il en cas d'inobservation de l'obligation de produire les renseignements requis concernant l'inventeur ou un déposant ?

- 5.12.002** Si les renseignements manquants n'ont pas été fournis dans le délai de deux mois imparti dans la notification, la demande est rejetée. *R. 163(6) CBE*
- 5.12.003** Il peut être remédié au rejet de la demande par le dépôt d'une requête en poursuite de la procédure. Il est fait droit à la requête si, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la décision, les renseignements manquants sont fournis et la taxe de poursuite de la procédure est acquittée. *Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12 RRT*

Attestation d'exposition

- 5.12.004** Le cas échéant, l'attestation d'exposition doit être produite dans le délai de 31 mois, faute de quoi la divulgation effectuée par le déposant à l'exposition concernée sera prise en considération aux fins d'établir si l'invention revendiquée est nouvelle au sens de l'article 54 CBE. Une liste des expositions pertinentes au sens de la CBE est publiée chaque année au Journal officiel. *Art. 54, 55(2) CBE
R. 25, 159(1)h) CBE
DIR/OEB A-IV, 3*
- 5.12.005** Si le déposant a omis de produire l'attestation dans les délais, il en est informé par une notification établie en vertu de la règle 112(1) CBE. Il est possible de remédier à l'omission en demandant la poursuite de la procédure. Il est fait droit à la requête si, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la notification, l'attestation est fournie et la taxe de poursuite de la procédure est acquittée. *Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12 RRT*

5.13 Revendication de priorité

- 5.13.001** Une demande internationale peut revendiquer la priorité d'une demande antérieure qui a été déposée dans un État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou pour un membre de l'Organisation mondiale du commerce (cf. points 2.15.001 s.). Le numéro de dossier de la demande antérieure, s'il est connu au moment du dépôt de la demande internationale, doit être indiqué dans le cadre n° VI du formulaire de requête PCT. Dans le cadre de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, la demande dont la priorité est revendiquée est appelée "demande antérieure", ce qui correspond à la terminologie utilisée dans la CBE. *R. 4.1.b)i), 4.10, 17.1, 17.2 PCT
Art. 87(1)b), 88(1) CBE
R. 163(2)(6), 53 CBE
DIR/OEB E-IX, 2.3.5*
- 5.13.002** Le déposant est tenu de fournir le numéro de dossier et de produire une copie certifiée conforme de la demande antérieure auprès de l'office récepteur ou du BI pendant la phase internationale, c'est-à-dire dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) (cf. point 2.17.001), afin que ces deux éléments soient à la disposition de l'OEB lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. points 2.17.001 s. et 5.13.010). Le BI fournit normalement la copie certifiée conforme de la demande antérieure à l'OEB avant l'expiration du délai de 31 mois. Il charge *R. 17.1, 17.2 PCT
DIR/OEB E-IX, 2.3.5.1*

également le document de priorité dans sa base de données PATENTSCOPE, où le document est accessible à l'OEB dès que la demande internationale est publiée. Si l'OEB reçoit du BI le document de priorité ou qu'il y a accès via PATENTSCOPE, le déposant n'a pas besoin de le remettre de nouveau à l'OEB.

- 5.13.003** Si la demande internationale a été déposée en dehors du délai de priorité, il se peut qu'il faille présenter (de nouveau) une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (cf. points 5.13.019 s.).

R. 49ter.2.PCT
JO 2007, 692

Quand est-il obligatoire de fournir le document de priorité à l'OEB ?

- 5.13.004** Si, pendant la phase internationale, le déposant n'a pas soumis de copie certifiée conforme de la demande antérieure (le "document de priorité") ou qu'il n'a pas indiqué le numéro de dossier de la demande dont la priorité est revendiquée, il doit fournir l'un et/ou l'autre lors de l'entrée dans la phase européenne. Si la demande antérieure est une demande de brevet européen ou une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur, l'OEB verse gratuitement un document de priorité au dossier de la demande euro-PCT (cf. point 5.13.010).

- 5.13.005** Un document de priorité peut être déposé par voie électronique auprès de l'OEB à l'aide du dépôt en ligne ou du dépôt en ligne 2.0, à condition qu'il comporte la signature numérique de l'administration qui l'a délivré et que l'OEB puisse accepter et vérifier cette signature. Le document de priorité déposé par voie électronique doit être établi dans un format PDF conforme à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT. Il ne peut pas être déposé par télécopie ni à l'aide du service de l'OEB de dépôt par formulaire en ligne. À titre d'exemple, l'OEB accepte les documents de priorité électroniques émis et signés numériquement par les offices de brevets des États-Unis, du Brésil, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la France, de la Pologne, de la République tchèque et de Singapour. D'autres offices devraient suivre.

JO 2019, A18
JO 2021, A42, A43
DIR/OEB A-III, 6.7

- 5.13.006** Depuis le 1^{er} novembre 2018, pour les demandes internationales entrant dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, l'OEB se procure les documents de priorité via le DAS sur demande du déposant, à condition que la demande antérieure ait été déposée auprès d'un autre office participant au DAS. Pour utiliser ce service, les déposants demandent d'abord à l'office de premier dépôt (OPD) auprès duquel la demande antérieure a été déposée de rendre le document de priorité accessible via le DAS, et demandent ensuite à l'OEB de se procurer une copie à l'aide du code d'accès attribué par l'OPD. Ce code d'accès peut être communiqué à l'OEB à l'aide du formulaire OEB 1013. Le DAS est gratuit pour les déposants.

JO 2019, A27
JO 2021, A83, A84
DIR/OEB A-III, 6.7

Au 1^{er} janvier 2023, 39 offices figuraient sur la liste des offices participants et leur nombre devrait augmenter.⁶⁹

5.13.007 L'OEB agissant en tant qu'office désigné/élu verse gratuitement une copie du document de priorité au dossier de la demande euro-PCT, même s'il n'en a pas reçu une de la part du BI ou s'il ne lui a pas été demandé de se la procurer via le DAS, si le document de priorité est :

R. 53(2) CBE
JO 2021, A83, A84
DIR/OEB A-III, 6.7,
E-IX, 2.3.5.1

- une demande de brevet européen ; ou
- une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur.

5.13.008 De même, en ce qui concerne les demandes euro-PCT entrées dans la phase européenne avant le 1^{er} janvier 2022 et revendiquant la priorité :

- d'une demande de brevet chinois ou de modèle d'utilité chinois ;
- d'une demande de brevet coréen ou de modèle d'utilité coréen ;
- d'une demande de brevet provisoire ou définitive déposée aux États-Unis,

l'OEB agissant en tant qu'office désigné/élu verse gratuitement une copie du document de priorité au dossier, même s'il n'en a pas reçu une de la part du BI ou s'il ne lui a pas été demandé de se la procurer via le DAS, à condition que l'incorporation de ce document de priorité dans le dossier puisse encore intervenir d'ici au 30 juin 2023.

5.13.009 Cependant, s'agissant des demandes euro-PCT dont la date d'entrée dans la phase européenne est le 1^{er} janvier 2022 ou une date ultérieure, l'OEB ne verse plus les éventuels documents de priorité américains, coréens ou chinois au dossier de la demande euro-PCT. Dans ce cas, si le document de priorité manque encore lors de l'entrée dans la phase européenne, le déposant en sera averti et il pourra soumettre le(s) document(s) de priorité américain(s), coréen(s) ou chinois via le DAS ou en produisant la copie certifiée conforme au titre de la règle 53(1) CBE.

⁶⁹ La liste des offices participants figure à l'adresse wipo.int/das/fr/participating_offices/index.html.

Que se passe-t-il si l'exigence relative à la production du document de priorité ou du numéro de dossier n'est pas observée ?

- 5.13.010** Si une copie certifiée conforme de la demande antérieure ou, s'il n'est pas nécessaire d'en produire une (cf. points 5.13.006 s.), le numéro de dossier n'a pas encore été produit(e) lors de l'entrée dans la phase européenne, le déposant est invité à fournir le numéro ou la copie certifiée conforme en question dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification établie en vertu de la règle 163(2) CBE. Ce délai n'est pas prorogeable. Si la copie certifiée conforme ou le numéro de dossier n'est pas fourni(e) dans ce délai, le droit de priorité est perdu. *R. 163(2)(6) CBE*
- 5.13.011** Il peut être remédié à la perte de droits en demandant la poursuite de la procédure. Il est fait droit à la requête si, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la perte de droits, une copie certifiée conforme de la demande antérieure ou le numéro de dossier est produit(e) et la taxe de poursuite de la procédure est acquittée (cf. également point 5.19.001). *Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12
RRT*
- 5.13.012** Si un document de priorité n'a pas été reçu du BI (cf. point 5.13.002) et qu'il ne figure pas dans PATENTSCOPE, mais que le déposant a demandé à l'office récepteur de transmettre le ou les documents de priorité au BI, ou a demandé au BI de se procurer via le DAS la copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures, il n'en découle aucune perte de droits. Dans ce cas, l'examen quant au fond peut néanmoins commencer, étant entendu que la décision de délivrer un brevet n'est prise qu'après le dépôt du document de priorité. Le déposant en est informé. *R. 17.1.b),
17.1.b-bis), 17.2.a)
PCT
DIR/OEB E-IX,
2.3.5.1 ; F-VI, 2.1*
- Est-il nécessaire de produire une traduction du document de priorité ?**
- 5.13.013** Lorsque le document de priorité n'est pas en allemand, en anglais ou en français et que la validité de la revendication de priorité est déterminante pour établir si l'invention concernée est brevetable, une traduction dans l'une de ces langues doit être produite si le déposant y est invité par l'OEB. Si ce dernier dispose déjà d'une traduction, il n'émet pas d'invitation. *R. 51bis.1.e) PCT
R. 53(3) CBE
JO 2013, 150
DIR/OEB A-III, 6.8 ;
F-VI, 3.4*
- 5.13.014** La traduction ne doit pas nécessairement être effectuée dans la langue de la procédure, dès lors qu'elle est rédigée en allemand, en anglais ou en français (cf. point 5.1.013).
- 5.13.015** Lorsque la demande internationale est une traduction intégrale de la demande antérieure, il suffit de présenter une déclaration à cet effet et il ne sera pas émis d'invitation à fournir une traduction (formulaire 1200, rubrique 7.3). Autrement dit, si la demande antérieure est, par exemple, une demande nationale déposée en espagnol, le déposant peut déclarer que sa demande internationale déposée, par exemple, en anglais, est une traduction intégrale de la demande antérieure espagnole. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir une traduction de l'espagnol vers l'une des langues officielles de l'OEB. *R. 53(3) CBE
DIR/OEB A-III, 6.8.6*

5.13.016 Une traduction du document de priorité peut également être demandée lorsque la demande a été déposée (en partie) sur la base de l'incorporation par renvoi. R. 51bis.1.e)ii) PCT

Que se passe-t-il si l'exigence relative à la production d'une traduction ou à la présentation d'une déclaration n'est pas observée ?

5.13.017 Si le déposant ne produit pas la traduction du document de priorité dans les délais, le droit de priorité est perdu et le déposant en est informé. Il en résulte que le ou les documents intercalaires, en raison desquels la validité du droit de priorité est devenue pertinente pour l'appréciation de la brevetabilité, feront partie de l'état de la technique au sens de l'article 54(2) ou (3) CBE, selon le cas. Art. 54(2), (3) CBE
R. 53(3) CBE
JO 2013, 150
DIR/OEB A-III, 6.10,
F-VI, 3.4

5.13.018 Si le droit de priorité est perdu, la poursuite de la procédure peut être requise. Elle sera accordée si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la perte d'un droit, la traduction ou la déclaration requise est produite et la taxe de poursuite de la procédure est acquittée. Art. 121 CBE
R. 135 CBE
Art. 2(1), point 12
RRT
DIR/OEB A-III, 6.8.3

Restauration du droit de priorité conformément à la règle 49ter PCT

5.13.019 Si la demande internationale a été déposée plus de douze mois après la date de priorité la plus ancienne, le déposant peut présenter une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur et d'office désigné/élu. Des informations sur la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office récepteur figurent au point 2.16.001. R. 26bis.3, 49ter.1 et
2 PCT
Art. 122 CBE
JO 2007, 692
DIR/OEB E-IX,
2.3.5.3

5.13.020 L'OEB agissant en qualité d'office récepteur, mais aussi d'office désigné/élu, ne fait droit à cette requête que si l'inobservation du délai de priorité pour revendiquer le droit de priorité est intervenue *bien que le déposant ait fait preuve de toute la vigilance nécessaire par les circonstances*. L'OEB interprète le critère de vigilance d'après sa pratique établie relative à l'application de l'article 122 CBE. Le second critère visé dans le PCT, à savoir le fait que l'inobservation n'a *pas* été *intentionnelle*, ne joue aucun rôle dans les procédures devant l'OEB. Par conséquent, une requête en restauration du droit de priorité à laquelle l'office récepteur a fait droit en vertu du critère "non intentionnel" ne produit aucun effet devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu (cf. point 5.13.023).

5.13.021 Comme précisé ci-dessous (cf. points 5.13.022 s.), si le déposant a déjà déposé une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office récepteur, il n'est pas toujours nécessaire de déposer une (nouvelle) requête lors de l'entrée dans la phase européenne.

5.13.022 Si l'office récepteur a restauré le droit de priorité en vertu du critère de "vigilance", il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle requête auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu,

puisque l'OEB reconnaît, en principe, la décision de l'office récepteur. Toutefois, si l'OEB a des motifs raisonnables de douter que les exigences afférentes à la délivrance ont bien été remplies, il en informe le déposant dans une notification. Celle-ci indique les motifs de ce doute et fixe un délai dans lequel le déposant peut présenter des observations.

5.13.023 Si l'office récepteur a restauré le droit de priorité en vertu du critère "non intentionnel", une nouvelle requête doit être présentée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, l'OEB n'étant pas lié par la décision d'un office récepteur en vertu du critère "non intentionnel" (cf. points 5.13.020 et 5.13.025).

5.13.024 L'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu ne fait droit à une requête en restauration du droit de priorité que si les exigences suivantes sont remplies :

R. 49ter PCT

– le dépôt de la demande internationale a lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité ;

R. 26bis.2.c)iii) PCT

– l'inobservation du délai prévu pour revendiquer la priorité est intervenue bien qu'il ait été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances ;

R. 49ter.2.a) PCT
Art. 122 CBE

– la requête en restauration du droit de priorité est présentée dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai de 31 mois pour l'entrée dans la phase européenne ou à compter de la date effective d'entrée anticipée dans la phase européenne ; lorsque la demande internationale est réputée retirée au titre de la règle 160(1) CBE pour inobservation d'une exigence prévue à la règle 159(1) CBE, la requête peut encore être présentée en même temps qu'une requête, présentée en temps utile, en poursuite de la procédure quant au délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE ou, à défaut, en même temps qu'une requête, présentée en temps utile, en restitutio in integrum quant au délai de présentation de la requête en poursuite de la procédure ;

R. 49ter.2.b)i) PCT

– la taxe de restauration de la priorité prélevée par l'OEB est valablement acquittée, le délai pour ce faire étant le même que pour la requête en restauration du droit de priorité ;

R. 49ter.2.b)iii),
d) PCT
R. 136(1) CBE
Art. 2(1), point 13
RRT

– la requête en restauration du droit de priorité est accompagnée d'une déclaration expliquant les motifs de l'inobservation du délai de priorité pour le dépôt de la demande internationale et, de préférence, d'une déclaration ou de toute autre preuve à l'appui de l'énoncé des motifs.

R. 49ter.2.b)ii) PCT
R. 136(2) CBE

5.13.025 Si le déposant souhaite que la revendication de priorité soit valide dans la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu, il doit toujours présenter une requête en restauration si, dans la procédure devant l'office récepteur :

R. 49ter.1.d),
49ter.2.e) PCT
Art. 113(1) CBE

- le déposant n'a pas déposé de requête en restauration du droit de priorité ;
- la requête en restauration du droit de priorité déposée auprès de l'office récepteur a été rejetée ;
- il n'a été fait droit à une requête en restauration du droit de priorité présentée auprès de l'office récepteur qu'en vertu du critère "non intentionnel".

R. 49ter.1.b) PCT

Incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte au titre de la règle 20.5bis.d) PCT

5.13.026 Depuis le 1^{er} juillet 2020, la règle 20.5bis.d) PCT permet aux déposants qui déposent indûment un élément ou une partie d'une demande internationale d'incorporer l'élément correct ou la partie correcte par renvoi, à condition que cet élément ou cette partie figure intégralement dans une demande dont la priorité est valablement revendiquée à la date de dépôt. La date de dépôt international initialement attribuée est alors maintenue et la demande internationale contient donc à la fois les pièces de la demande indûment déposées et les pièces correctes de la demande. Une nouvelle règle 56bis CBE est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Elle a pour effet d'aligner la CBE sur la règle 20.5bis PCT en permettant que des pièces d'une demande indûment déposées soient corrigées sans que cela entraîne un changement de la date de dépôt. À la suite de l'entrée en vigueur de la règle 56bis CBE, l'OEB agissant en qualité d'office récepteur et d'office désigné/élu a retiré sa notification d'incompatibilité avec la règle 20.5bis.a)ii) et d) PCT avec effet au 1^{er} novembre 2022. Ces dispositions du PCT sont donc désormais entièrement applicables à l'OEB pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} novembre 2022. Si l'office récepteur a fait droit à une demande d'incorporation par renvoi au titre de la règle 20.5bis.d) PCT, cette incorporation produit ses effets dans les procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu.

R. 20.5bis.d),
20.6,
20.8.a-bis) et b-bis)
PCT
R. 56bis CBE
JO 2020, A81
JO 2022, A71

5.13.027 En ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} novembre 2022, la notification d'incompatibilité reste applicable. Par conséquent, si l'office récepteur autorise une incorporation par renvoi au titre de la règle 20.5bis.d) PCT, c'est-à-dire sans que la date de dépôt soit changée, cette incorporation ne produit aucun effet dans le cadre des procédures devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu. En tel cas, la date de dépôt et les pièces de la demande qui serviront de fondement à ces procédures sont établies par l'OEB conformément à l'approche spécifique décrite ci-après.

R. 20.5bis.c), 20.6,
20.8.a-bis) et b-bis)
et 82ter.1.d) PCT
JO 2020, A81,
DIR/OEB C-III, 1.3,
E-IX, 2.9.4

L'OEB considère que la date de dépôt de la demande internationale est la date à laquelle l'élément correct ou la partie correcte a été reçu, et que la demande telle que déposée ne

contient que les pièces correctes de la demande. L'OEB en informe le déposant dans une notification émise au titre de la règle 20.8.c) PCT et de la règle 82ter.1.c) et d) PCT. Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, le déposant peut demander qu'il ne soit pas tenu compte des pièces correctes de la demande conformément à la règle 82ter.1.d) PCT. La procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu sera alors fondée sur les pièces initiales (indûment déposées) et la date de dépôt initiale sera maintenue. L'OEB émettra une décision intermédiaire, confirmant la date de dépôt initiale et informant le déposant qu'il ne sera pas tenu compte des pièces correctes de la demande. Afin de gagner du temps, les déposants peuvent opter pour une version abrégée de la procédure en indiquant clairement, lors de l'entrée dans la phase européenne, s'ils souhaitent que les pièces indûment déposées ou les pièces correctes servent de base au reste de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. Dans ce cas, la notification au titre de la règle 20.8.c) PCT et de la règle 82ter.1.c) et d) PCT ne sera pas émise. En lieu et place, l'OEB enverra immédiatement une confirmation selon laquelle la suite de la procédure sera fondée sur les pièces choisies et il informera le déposant de la date de dépôt qui s'applique par voie de conséquence.

- 5.13.028** Si l'élément correct ou la partie correcte a été remis par le déposant dans la phase internationale afin de corriger la demande internationale et qu'aucune incorporation par renvoi n'a été demandée, la décision de l'office récepteur d'autoriser une telle correction produira également des effets dans le cadre de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. La date de dépôt international sera dans ce cas soit la date à laquelle toutes les conditions visées à l'article 11 PCT ont été remplies (si aucune date de dépôt international n'a pu être attribuée avant la réception de l'élément correct ou de la partie correcte), soit la date à laquelle l'élément correct ou la partie correcte a été reçu par l'office récepteur.

Art. 11 PCT
R. 20.5bis.b) ou c)
PCT

5.14 Révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu et rectification d'erreurs faites par l'office récepteur ou par le BI

- 5.14.001** L'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu peut réviser ou rectifier certains actes de l'office récepteur ou du BI dans la phase internationale. Concernant la révision d'une décision de l'office récepteur de faire droit à une requête en restauration du droit de priorité, voir les points 5.13.019 s. Concernant la révision d'une décision de faire droit à une demande d'incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte au titre de la règle 20.5bis.d) PCT, voir les points 5.13.026 s.

Révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné au titre de l'article 25 PCT

5.14.002 Sur requête du déposant, l'OEB peut vérifier si le refus de l'office récepteur d'attribuer une date de dépôt, ou la déclaration de l'office récepteur selon laquelle la demande internationale ou la désignation d'un État est réputée retirée, ou encore la constatation faite par le BI selon l'article 12.3) PCT est le résultat d'une erreur ou d'une omission de l'administration concernée, auquel cas la demande euro-PCT peut être traitée comme une demande européenne.

*Art. 25 PCT
R. 51, 82ter PCT
R. 159(2) CBE
DIR/OEB E-IX, 2.9.1*

5.14.003 Pour faire procéder à cette révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné, le déposant doit accomplir les actes suivants :

- dans le délai de deux mois prévu à la règle 51.1 PCT, il doit adresser au Bureau international la requête présentée en vertu de l'article 25.1) PCT et visant à obtenir que des copies des documents contenus dans le dossier soient transmises à bref délai à l'OEB agissant en qualité d'office désigné, et
- il doit, dans ce même délai de deux mois (article 25.2), règle 51.3 PCT), payer la taxe de dépôt visée à la règle 159(1)c) CBE et, le cas échéant, produire une traduction de la demande euro-PCT. Il est recommandé au déposant de procéder en même temps aux autres actes prescrits pour l'entrée dans la phase européenne à la règle 159(1) CBE, éventuellement avec une requête en traitement anticipé au titre de l'article 23.2) PCT (cf. points 5.1.022 s., 5.2.005 s. et 5.5.001 s.).

Révision par l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu au titre de l'article 24 PCT

5.14.004 En vertu de l'article 24.2) PCT, l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu peut maintenir la demande en tant que demande de brevet européen même si les dispositions de l'article 25.2) PCT ne l'exigent pas. Le dépôt d'une requête au titre de l'article 24.2) PCT est régi par les mêmes exigences que celles applicables à une requête en révision au titre de l'article 25.2) PCT, excepté que le délai de deux mois prévu aux règles 51.1 et 51.3 PCT n'est pas applicable. Le délai de présentation d'une requête visant à être excusé au titre de l'article 24.2) PCT relève du droit national. Ces requêtes peuvent être combinées avec une requête en restitutio in integrum ou en poursuite de la procédure.

*Art. 24.2), 48.2) PCT
R. 82bis PCT
Art. 122, 121 CBE
JO 1984, 565
(point 4 des motifs)
J 19/16 (point 6 des motifs)
DIR/OEB E-IX, 2.9.2*

Des erreurs faites par l'office récepteur ou par le BI peuvent-elles être rectifiées ?

5.14.005 Si le déposant prouve à la satisfaction de l'OEB que la date de dépôt de la demande internationale est inexacte en raison d'une erreur commise par l'office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée par l'office récepteur ou le Bureau international comme n'ayant pas été présentée, et si

*R. 82ter.1.a) PCT
DIR/OEB E-IX, 2.9.3*

l'erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l'OEB lui-même, ce dernier la rectifierait en vertu du droit ou de la pratique découlant de la CBE, l'OEB est tenu de rectifier l'erreur et de traiter la demande internationale comme si la date de dépôt rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n'avait pas été considérée comme n'ayant pas été présentée.

5.14.006 De plus, si un office récepteur attribue la date de dépôt international sur la base d'une incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquant(e)s (cf. points 2.4.001 s.), l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu révisera cette conclusion en déterminant si les conditions énoncées à la règle 82ter.1b)(i)-(iii) PCT ont été remplies. L'OEB examinera en particulier si l'élément ou la partie incorporé(e) par renvoi manquait réellement. Par exemple, si la demande internationale comportait une description et une ou plusieurs revendications à la date de dépôt international, il n'est pas possible de remplacer ces éléments par des éléments d'une demande dont la priorité est revendiquée. Il n'est pas non plus possible d'ajouter des éléments d'une demande dont la priorité est revendiquée s'il en résulte que la demande internationale contient, par exemple, deux descriptions (ou plus) ou deux jeux de revendications (ou plus). Depuis le 1^{er} juillet 2020, la règle 20.5bis.d) PCT permet aux déposants qui déposent indûment un élément ou une partie d'une demande internationale d'incorporer l'élément correct ou la partie correcte par renvoi, à condition que cet élément ou cette partie figure intégralement dans une demande dont la priorité est valablement revendiquée à la date de dépôt. La notification d'incompatibilité de cette règle avec la CBE, déposée par l'OEB agissant en qualité d'office récepteur et d'office désigné/élu, reste applicable aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} novembre 2022, quelle que soit la date d'entrée de ces demandes dans la phase européenne.

Art. 11.1)iii)d), e)
PCT
R. 4.18, 20.6,
82ter.1.b) PCT
DIR/OEB C-III, 1.2,
1.3

5.14.007 Si l'OEB n'est pas d'accord avec la conclusion de l'office récepteur, il notifiera au déposant qu'il a l'intention de considérer la date (ultérieure) à laquelle l'élément ou la partie manquant(e) a été remis(e) comme la date de dépôt international dans la procédure de délivrance du brevet européen. Le déposant aura la possibilité de formuler des observations. De plus, s'il s'agit de parties manquantes, le déposant pourra également demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée dans la procédure de délivrance du brevet européen. Dans ce cas, la partie manquante sera considérée comme n'ayant pas été remise et l'OEB n'instruira pas la demande internationale comme si la date de dépôt international avait été corrigée.

R. 82ter.1.c),
82ter.1.d) PCT

5.15 Absence d'unité

- 5.15.001** Lorsque la demande euro-PCT ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la procédure définie à la règle 164 CBE s'applique lors de l'entrée dans la phase européenne.
- 5.15.002** En vertu de la règle 164 CBE, le déposant peut acquitter sur invitation, dans un délai de deux mois, une nouvelle taxe de recherche pour toute invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (supplémentaire) dans la phase internationale, mais que le déposant revendique à l'expiration du délai imparti dans la notification visée aux règles 161 et 162 CBE. Cela est possible à la fois lorsqu'une recherche européenne complémentaire doit être effectuée (l'OEB n'agissait pas en tant qu'ISA/SISA) et lorsqu'il est renoncé à la recherche européenne complémentaire (l'OEB a agi en qualité d'ISA/SISA). Les nouvelles taxes de recherche ne sont pas concernées par la réduction de taxe prévue à l'article 153(7) CBE (cf. point 5.9.017), qui s'applique uniquement à la taxe de recherche due au titre de la règle 159(1)e) CBE. En outre, toute nouvelle taxe de recherche ne peut être valablement acquittée avant qu'une invitation n'ait été émise au titre de la règle 164 CBE. Les inventions pour lesquelles une nouvelle taxe de recherche est acquittée feront l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB. La recherche ne tiendra pas compte des modifications déposées en réponse à une invitation à acquitter des taxes de recherche.
- 5.15.003** Si le déposant utilise le prélèvement automatique, toutes les taxes de recherche devant être acquittées au titre de la règle 164 CBE seront automatiquement prélevées le dernier jour du délai de deux mois fixé dans l'invitation. Par conséquent, si le déposant ne souhaite acquitter aucune taxe ou ne souhaite pas acquitter certaines d'entre elles, il doit en informer l'OEB.
- 5.15.004** Les nouvelles taxes de recherche doivent être acquittées dans le délai non prorogeable de deux mois fixé dans l'invitation. Ce délai est exclu de la poursuite de la procédure, mais une requête en restitutio in integrum est possible.
- 5.15.005** Si le déposant conteste l'objection pour absence d'unité soulevée par la division de la recherche ou la division d'examen, il peut demander à la division d'examen de réviser cette conclusion et de rembourser les taxes de recherche acquittées.
- 5.15.006** Une invention qui n'a pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB ne pourra être examinée. Par conséquent, si le déposant n'acquitte pas les taxes de recherche au titre de la règle 164 CBE, la division d'examen lui demandera de supprimer tout objet n'ayant pas fait l'objet d'une recherche. Toute invention qui a - ou n'a pas - fait l'objet d'une recherche et qui n'est pas traitée pendant la procédure d'examen peut donner lieu à une demande divisionnaire.

Art. 82 CBE
R. 164 CBE
DIR/OEB, B-VII, 2.3,
DIR/OEB, C-III, 3.1,
DIR/OEB E-IX, 4.2
G 2/92

RCC, Annexe A.1,
point 4, Annexe A.2,
points I et I.2

Art. 122 CBE
R. 135(2) CBE

R. 164(5) CBE

DIR/OEB C-III, 3.2
G 2/92

Recherche européenne complémentaire à effectuer : l'OEB n'a pas agi en qualité d'ISA/SISA

- 5.15.007** Si les pièces de la demande qui doivent servir de base à la recherche européenne complémentaire ne satisfont pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant est invité, conformément à la règle 164(1)b) CBE, à acquitter une nouvelle taxe de recherche pour chaque invention autre que l'invention mentionnée en premier dans les revendications. Si le déposant souhaite acquitter de nouvelles taxes de recherche en réponse à l'invitation visée à la règle 164(1)b) CBE, il doit le faire dans le délai de deux mois fixé dans l'invitation. Ce délai est exclu de la poursuite de la procédure en vertu de la règle 135(2) CBE.
- 5.15.008** Il est établi, en même temps que l'invitation, un rapport complémentaire partiel de recherche européenne, ainsi qu'un avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention (ou de la pluralité d'inventions formant une unité) relatifs à l'invention ou au groupe d'inventions mentionnées en premier lieu dans les revendications. *R. 164(1)a) CBE
JO 2017. A20*
- 5.15.009** Le rapport complémentaire de recherche européenne est ensuite établi pour les parties de la demande qui se rapportent aux inventions pour lesquelles des taxes de recherche ont été acquittées. En réponse à l'avis au stade de la recherche joint, le déposant doit sélectionner, parmi toutes les inventions couvertes par la recherche effectuée par l'OEB, celle qui doit être traitée pendant la procédure européenne de délivrance. Les autres inventions peuvent donner lieu au dépôt de demandes divisionnaires. *R. 164(1)c) CBE
DIR/OEB C-III, 3.2
G 2/92*
- 5.15.010** Bien que l'OEB ne soit en rien lié par l'avis de l'ISA sur la question de savoir si la demande satisfait à l'exigence d'unité, il partagera cet avis dans de nombreux cas, étant donné que les ISA fondent leurs pratiques sur les mêmes directives (chapitre 10 des directives ISPE). Par conséquent, si l'ISA/la SISA a estimé que l'exigence d'unité n'était pas satisfaite, il est recommandé au déposant de modifier la demande en temps utile (c'est-à-dire avant l'expiration du délai visé à la règle 161(2) CBE) et de telle façon que l'invention sur laquelle il souhaite que portent la recherche européenne complémentaire et l'examen soit mentionnée en premier dans les revendications, car si l'OEB partage l'avis de l'ISA concernant l'absence d'unité, cette invention fera alors l'objet d'une recherche sur la base de la taxe de recherche acquittée au titre de la règle 159(1)e) CBE, sans qu'il soit nécessaire d'acquitter de nouvelles taxes de recherche au titre de la règle 164(1) CBE, qui ne donnent pas droit à une réduction de la taxe visée à l'article 153(7) CBE.

Pas de recherche européenne complémentaire : l'OEB a agi en qualité d'ISA/SISA

- 5.15.011** S'il est renoncé au rapport complémentaire de recherche européenne, la division d'examen commence l'examen quant au fond à l'expiration du délai fixé dans la notification visée aux règles 161 et 162 CBE. Lorsqu'elle estime qu'une invention qui n'a *Art. 19, 34 PCT
R. 161(1), 164(2)
CBE
DIR/OEB C-III, 3.1*

pas fait l'objet d'une recherche effectuée par l'OEB dans la phase internationale est revendiquée, elle invite le déposant à acquitter une taxe de recherche pour cette invention.

- 5.15.012** La division d'examen envoie au déposant les résultats de toute recherche effectuée au sujet d'une invention pour laquelle une taxe de recherche a été acquittée. Si la division d'examen n'a constaté aucune irrégularité, elle notifie au déposant, en même temps que les résultats, le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet ainsi que les données bibliographiques pertinentes (règle 71(3) CBE). Si la division d'examen a constaté des irrégularités, elle envoie au déposant, en même temps que les résultats, une notification l'invitant à formuler des observations sur les irrégularités et, le cas échéant, à modifier la demande (article 94(3) CBE et règle 71(1) et (2) CBE). S'il y a lieu, le déposant doit, aux fins de la procédure de délivrance du brevet, limiter la demande à une seule invention couverte par la recherche. Des demandes divisionnaires peuvent être déposées pour les éventuels éléments qui ont - ou n'ont pas - fait l'objet de la recherche.

R. 164(2) CBE
DIR/OEB C-III, 3.1,
3.2

5.16 Publication par l'OEB de la demande euro-PCT

- 5.16.001** La publication internationale d'une demande internationale remplace en principe la publication d'une demande de brevet européen.
- 5.16.002** En accord avec ce principe, une demande euro-PCT publiée par le BI dans une **langue officielle de l'OEB** bénéficie, sous réserve des dispositions de l'article 67(3) CBE, d'une protection provisoire **à compter de la date de la publication internationale**. Une fois la demande entrée dans la phase européenne, l'OEB notifie au déposant la publication des données bibliographiques de la demande euro-PCT au Bulletin européen des brevets. Cette notification vaut confirmation que la demande bénéficie d'une protection provisoire, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 67(2) et (3) CBE, dans les différents États parties à la CBE.
- 5.16.003** Si la demande euro-PCT a été publiée par le BI dans une **langue qui n'est pas l'une des trois langues officielles de l'OEB**, ce dernier publie la traduction de la demande euro-PCT produite par le déposant lors de l'entrée dans la phase européenne (cf. point 5.5.001). Dans ce cas, la protection provisoire ne prend effet, sous réserve de l'article 67(2) et (3) CBE, qu'à la **date de la publication de la traduction** par l'OEB.
- 5.16.004** La traduction de la demande internationale est publiée avec les données bibliographiques en tant que document A et inclut toutes les pièces qui faisaient partie de la publication internationale :
- la description (telle que déposée initialement) ;
 - les revendications (telles que déposées initialement) ;

Art. 29.1)2) PCT
Art. 67, 153(3)(4)
CBE
DIR/OEB E-IX, 2.5.1

R. 48.2 PCT

- les revendications éventuellement modifiées en vertu de l'article 19 PCT, y compris la déclaration prévue à l'article 19 PCT ;
- les éventuels dessins, tels que déposés initialement ;
- le listage de séquences faisant partie de la description (cf. point 5.6.010) ;
- l'abrégé ;
- les éventuelles annexes à la demande ;
- les éventuels éléments corrects ou parties correctes incorporés par renvoi au titre de la règle 20.6 PCT ensemble la règle 20.5bis.d) PCT ;
- les éventuels éléments ou parties indûment déposés, lorsque des éléments corrects ou des parties correctes ont été incorporés par renvoi au titre de la règle 20.6 PCT ensemble la règle 20.5bis.d) PCT ;
- l'éventuel ou les éventuels certificats de dépôt de matériel biologique ;
- la traduction de l'ISR.

La traduction obligatoire des annexes à l'IPER et les éventuelles modifications des pièces de la demande déposées à compter de l'entrée dans la phase européenne ne sont **pas** publiées.

5.16.005 Conformément à l'article 153(6) CBE, le rapport de recherche internationale remplace le rapport de recherche européenne. Une fois que le rapport complémentaire de recherche européenne a été établi, il en est fait mention dans le Bulletin européen des brevets (partie I.1(4)). Le rapport de recherche complémentaire proprement dit n'est pas publié, mais peut être consulté dans le cadre de l'inspection publique.

5.17 État de la technique

5.17.001 Une demande internationale est considérée comme faisant partie de l'état de la technique au sens de l'article 54(3) CBE dès que la taxe de dépôt (y compris toute taxe de page) est acquittée et, le cas échéant, que la traduction requise est produite (cf. points 5.5.006 et 5.7.013). Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande euro-PCT remplisse toutes les conditions d'entrée dans la phase européenne pour être considérée comme une demande européenne interférente au titre de l'article 54(3) CBE. Les demandes euro-PCT conformes à la règle 165 CBE sont publiées dans la rubrique I.2(2) du Bulletin européen des brevets.

Art. 54(3), 153(5)
CBE
R. 165 CBE
JO 2021, A51
DIR/OEB G-IV, 5.2

5.18 Demandes divisionnaires

5.18.001 Une ou plusieurs demandes divisionnaires peuvent être déposées pour toute demande euro-PCT antérieure qui est en instance devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu. Une demande euro-PCT est en instance devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, et une demande divisionnaire peut être déposée, une fois que le déposant a satisfait à toutes les exigences pour entrer dans la phase européenne, soit après l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE, soit le jour où une requête en traitement anticipé au titre de l'article 23.2) ou 40.2) PCT a pris effet.

Art. 76 CBE
R. 36 CBE
JO 2013, 156
DIR/OEB A-IV, 1.1,
1.1.1, 1.3.3 ;
E-IX, 2.4.1
J.18/09 (JO 2011,
480)

La demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande euro-PCT initiale (principale). Si la demande initiale a été déposée dans une langue autre que les langues officielles de l'OEB, la demande divisionnaire peut également être déposée dans cette langue. Dans ce cas, une traduction dans la langue de la procédure relative à la demande initiale doit être produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire.

5.19 Poursuite de la procédure et restitutio in integrum

5.19.001 Si une demande euro-PCT est rejetée ou réputée retirée après l'inobservation d'un délai dans la phase européenne, le déposant peut requérir la poursuite de la procédure ou, lorsque la poursuite de la procédure n'est pas ou n'est plus disponible, la restitutio in integrum (cf. p. ex. points 5.5.009, 5.5.015, 5.6.012, 5.7.014, 5.7.017, 5.8.006, 5.8.008, 5.9.020, 5.9.022, 5.10.011, 5.10.014, 5.11.003, 5.11.009 et 5.13.011). Les requêtes en poursuite de la procédure et en restitutio in integrum sont présentées en accomplissant l'acte omis et en acquittant la taxe applicable.

Art. 121, 122 CBE
R. 135, 136 CBE
DIR/OEB E-VIII, 2, 3
Art. 2(1), point 12,
premier et troisième
tirets RRT

5.19.002 Ne pas accomplir les actes nécessaires à l'entrée dans la phase européenne dans le délai de 31 mois entraîne l'inobservation de plusieurs délais. La poursuite de la procédure doit être requise pour chaque acte omis. Le déposant en est informé dans une notification de perte de droits (formulaire OEB 1205N / formulaire OEB 1205A). Les requêtes en poursuite de la procédure doivent être présentées dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification et il doit être remédié aux irrégularités dans ce délai.

Art. 121 CBE
R. 112, 135, 160
CBE
Art. 2(1), point 12
RRT
DIR/OEB E-VIII, 2

5.19.003 Dans le cas des actes de procédure omis (p. ex. la production tardive d'une traduction), la taxe de poursuite de la procédure est forfaitaire (code de taxe 122). Dans le cas des paiements tardifs, la taxe de poursuite de la procédure s'élève à 50 % de la taxe acquittée tardivement (code de taxe 123).

Des taxes de poursuite de la procédure distinctes doivent être acquittées pour chaque acte omis compris dans un acte de procédure unitaire.

Par exemple :

- Si le déposant acquitte la taxe de dépôt, y compris toute taxe de page due, après l'expiration du délai de 31 mois, la taxe de poursuite de la procédure se compose de 50 % de la taxe de dépôt acquittée tardivement et de 50 % de la taxe de page acquittée tardivement (cf. point 5.7.014).
- Si le déposant présente la requête en examen et acquitte la taxe d'examen après l'expiration du délai de 31 mois, la taxe de poursuite de la procédure se compose de la taxe pour la requête tardive (montant forfaitaire) et de 50 % de la taxe d'examen acquittée tardivement (cf. point 5.10.012).
- Si le déposant ne produit pas de listage de séquences dans le délai fixé dans la notification au titre des règles 30(3) et 163(3) CBE, puis n'acquitte pas la taxe pour remise tardive dans ce délai, la taxe de poursuite de la procédure se compose de la taxe pour le listage de séquences produit tardivement (montant forfaitaire) et de 50 % de la taxe pour remise tardive acquittée tardivement (cf. point 5.6.012).

5.19.004 Si le délai prévu pour requérir la poursuite de la procédure a expiré, le déposant peut requérir la restitutio in integrum quant à ce délai. La requête est valable uniquement si la taxe correspondante est acquittée. La restitutio in integrum doit être requise pour chaque délai non observé. Cependant, pour les actes considérés comme des actes de procédure unitaires (cf. point 5.19.003), seule **une** taxe est due pour chaque acte unitaire.

Art. 122 CBE
R. 136 CBE
DIR/OEB E-VIII.3
J.26/95

Par exemple :

- Si le déposant n'a pas acquitté la taxe de dépôt, y compris la taxe de page, dans les délais, et qu'il ne requiert pas ensuite la poursuite de la procédure dans les délais, seule une taxe de restitutio in integrum est due quant aux taxes de dépôt et de page.
- Si le déposant n'a ni présenté la requête en examen, ni acquitté la taxe d'examen dans les délais, et qu'il ne requiert pas ensuite la poursuite de la procédure dans les délais, seule une taxe de restitutio in integrum est due quant à la requête en examen et à la taxe d'examen.

Le tableau qui figure au point E-VIII.3.1.3 des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB fournit une vue d'ensemble des taxes dues pour la poursuite de la procédure et pour la restitutio in integrum.

L'attention est également attirée sur les exigences supplémentaires concernant la recevabilité et l'admissibilité des requêtes en restitutio in integrum, qui sont détaillées au point E-VIII.3 des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB.

Annexe I. Options retenues par l'OEB agissant en qualité d'ISA/IPEA concernant des points spécifiques des directives ISPE

Dans un certain nombre de cas, les directives ISPE laissent aux ISA/IPEA le choix entre plusieurs options que chaque ISA/IPEA peut suivre le cas échéant.

Les options sont exposées dans les annexes aux chapitres des directives ISPE mentionnées ci-dessous. Le numéro de chaque point (point A5.16, par exemple) renvoie au point correspondant du chapitre concerné (en l'occurrence, le chapitre 5 et le point 16).

L'OEB agissant en qualité d'ISA/IPEA a retenu les options indiquées ci-dessous.

Annexe du chapitre 4

Point <u>A4.05</u>	Références à l'état de la technique	L'option [1] s'applique
--------------------	-------------------------------------	-------------------------

Annexe du chapitre 5

Point <u>A5.16</u>	Revendications dépendantes multiples	L'option [2] s'applique
--------------------	--------------------------------------	-------------------------

Point <u>A5.20</u>	Interprétation des revendications	L'option [2] s'applique
--------------------	-----------------------------------	-------------------------

Point <u>A5.21</u>	L'OEB applique la première phrase concernant les revendications d'"utilisation"	
--------------------	---	--

Point <u>A5.26</u>	Revendications du type produit défini en fonction d'un procédé	L'option [1] s'applique
--------------------	--	-------------------------

Point <u>A5.42</u>	Concision	L'option [2] s'applique
--------------------	-----------	-------------------------

Annexe du chapitre 9

Point <u>A9.07</u>	Objets exclus	L'option [2] s'applique
--------------------	---------------	-------------------------

Point <u>A9.15</u>	Programmes d'ordinateur	L'option [2] s'applique
--------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe du chapitre 12

Point <u>A12.02</u>	Nouveauté : date effective	L'option [1] s'applique
---------------------	----------------------------	-------------------------

Annexe du chapitre 13

Point <u>A13.08</u>	L'OEB applique l'approche "problème-solution"	
---------------------	---	--

Annexe du chapitre 14

Point <u>A14.01[2]</u>	L'OEB applique le critère de l'application industrielle	
------------------------	---	--

Annexe du chapitre 20

Point <u>A20.21</u>	Renonciation	L'option [2] s'applique
---------------------	--------------	-------------------------